

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
31 janvier 1996
N^o 5

Sommaire

Table des matières
Lois 1995
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1995

108	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	783
255	Loi concernant la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau	1165

Règlements et autres actes

50-96	Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre — Métiers d'électricien, de tuyauteurs, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques — Secteurs autres que celui de la construction (Mod.)	1169
51-96	Services automobiles — Québec — Prélèvement	1170
59-96	Indemnités des jurés (Mod.)	1171
60-96	Indemnités payables aux témoins (Mod.)	1172
63-96	Code des professions — Ergothérapeutes — Conditions et modalités de délivrance des permis	1173
64-96	Code des professions — Ingénieurs — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (Mod.)	1174
67-96	Impôts, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	1176
68-96	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Admissibilité et inscription (Mod.)	1193

Projets de règlement

Carrières et sablières	1195
Code des professions — Notaires — Comptabilité en fidéicommis	1196

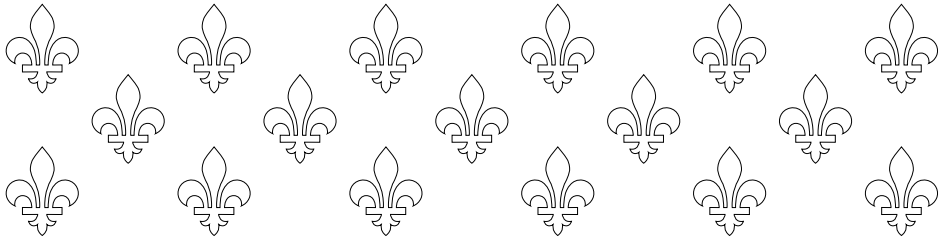
Décrets

13-96	Nomination de madame Christine Martel comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation	1201
14-96	Accréditation de l'Association des juristes de l'État	1201
15-96	Délégation du Québec à la 4 ^e réunion ministérielle du Comité de l'Éducation de l'OCDE, qui doit avoir lieu à Paris, les 16 et 17 janvier 1996	1202
28-96	Acceptation par le ministre de l'Environnement et de la Faune d'un transfert de titres de propriété par l'Association des pêcheurs sportifs de la Bonaventure Inc.	1202
29-96	Aliénation d'un lot en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situé à Gaspé, circonscription foncière de Gaspé	1203
31-96	Contribution financière non remboursable de 1 128 000 \$ du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à la Ville de Senneterre	1204
32-96	Prêt participatif d'un montant maximal de 3 500 000 \$ en faveur de La Compagnie Nalpac par la Société de développement industriel du Québec	1204
33-96	Monsieur Pierre Coulombe, président et directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec	1205
34-96	Approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 1995-1996	1205
37-96	Renouvellement de mandat du docteur Albert Laliberté comme assesseur de la Commission des affaires sociales	1206
38-96	Renouvellement de mandat de M ^e Anne-Marie Bilodeau comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux	1207

39-96	Désignation d'un corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière — Kahnawake	1209
40-96	Monsieur Bruno M. Fragasso, président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal	1210
41-96	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation	1210
42-96	Centre de réadaptation Constance-Lethbridge	1210
43-96	Pavillon du Parc Inc.	1211
44-96	Nomination de monsieur Denis Lazure comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec	1211

Erratum

Assemblée nationale — Règles de fonctionnement	1215
--	------



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 108
(1995, chapitre 63)

**Loi modifiant la Loi sur les impôts,
la Loi sur la taxe de vente du
Québec et d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 29 novembre 1995
Principe adopté le 6 décembre 1995
Adopté le 14 décembre 1995
Sanctionné le 15 décembre 1995**

**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin de donner suite principalement au Discours sur le budget du ministre des Finances du 9 mai 1995, à ses Déclarations ministérielles du 30 novembre 1993 et du 21 décembre 1994, ainsi qu'aux bulletins d'information 92-12, 94-1, 95-1, 95-4 et 95-5 émis par le ministère des Finances respectivement le 23 décembre 1992, le 31 janvier 1994, le 3 février 1995, le 5 juillet 1995 et le 8 septembre 1995.

De manière accessoire, il donne suite à certaines mesures prévues dans le Discours sur le budget du ministre des Finances du 12 mai 1994 ainsi que dans le bulletin d'information 93-5 émis par le ministère des Finances le 25 novembre 1993.

Ce projet de loi modifie en premier lieu la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises afin d'y apporter une modification de concordance découlant de l'abrogation, dans la Loi sur les impôts, du crédit d'impôt remboursable visant à favoriser l'augmentation du capital de telles entreprises.

Il modifie en deuxième lieu la Loi sur le bâtiment afin de permettre la suspension de la licence d'un entrepreneur dont les travaux de construction ont été suspendus à plus d'une reprise par la Commission de la construction du Québec.

Il modifie en troisième lieu la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains d'une part, afin d'y exclure de son assujettissement, sous réserve de certaines conditions, le transfert de terrains au profit d'une corporation dont au moins 90 % des actions du capital-actions sont la propriété d'une corporation qui n'y est pas assujettie et d'autre part, afin d'y apporter des modifications à caractère technique.

Il modifie en quatrième lieu la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de hausser le montant de l'impôt relativement à chaque

cigarette et d'y apporter diverses modifications à caractère technique incluant entre autres des modifications de concordance.

Il modifie en cinquième lieu la Loi sur les impôts afin principalement d'y modifier ou d'y introduire plusieurs mesures fiscales propres au Québec et, accessoirement, d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par les projets de loi fédéraux C-27 (L.C., 1994, chapitre 21), C-59 (L.C., 1995, chapitre 3) et C-70 (L.C., 1995, chapitre 21), sanctionnés respectivement le 15 juin 1994, le 26 mars 1995 et le 22 juin 1995.

Ces mesures concernent notamment:

1° l'introduction d'une déduction pour les artistes à l'égard de leurs revenus provenant de droits d'auteur;

2° le resserrement des règles relatives aux dons d'oeuvres d'art faits à des organismes de bienfaisance;

3° l'extension à Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, des avantages fiscaux prévus pour le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et consistant en une exonération d'impôt et de taxe sur le capital pour ce fonds en plus de l'octroi d'un crédit d'impôt pour les particuliers acquérant certaines des actions qu'il émet;

4° l'élimination, pour les grandes corporations privées, du droit à la déduction accordée aux petites entreprises et, s'il s'agit de nouvelles corporations, aux avantages découlant de la règle d'exonération de trois ans prévue pour de telles corporations;

5° la bonification du crédit d'impôt pour contribution à un parti politique;

6° les règles relatives à la taxe sur le capital, dont la hausse des taux de celle-ci, la nouvelle notion de capital versé pour les institutions financières et diverses modifications apportées au calcul du capital versé des autres corporations;

7° les modifications apportées aux taux applicables au calcul de la taxe compensatoire des institutions financières;

8° l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de certains intérêts hypothécaires relatifs à l'achat d'une première

maison, ainsi que d'un tel crédit d'impôt à l'égard de certaines dépenses de rénovation relatives à l'acquisition d'un logement admissible au Programme d'accèsion à la propriété résidentielle PREMIER TOIT;

9° la hausse du montant maximal des frais d'adoption pouvant donner droit au crédit d'impôt remboursable pour de tels frais;

10° l'abolition du crédit d'impôt remboursable pour taxi et de celui visant à favoriser l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises;

11° l'introduction, pour les grandes corporations, d'un plafond au remboursement de certains crédits d'impôt, et l'élimination, pour celles-ci, de la possibilité d'utiliser ces crédits pour réduire leurs acomptes provisionnels;

12° diverses modifications apportées aux conditions d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour le design, dans le cas des activités internes de design de mode et des activités réalisées dans le cadre d'un contrat de consultation externe;

13° l'élimination progressive, sur trois ans, du crédit d'impôt remboursable pour la formation;

14° le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail, dont l'élargissement des catégories de stage pouvant donner droit à ce crédit et l'extension de celui-ci aux employeurs qui sont des particuliers;

15° l'introduction d'une règle permettant d'autoriser un employeur, dont le total des cotisations au régime de rentes du Québec et au régime d'assurance-maladie du Québec et des retenues à la source qu'il effectue à l'égard de l'impôt québécois de ses employés ne dépasse pas 1 200 \$ par année, à faire la remise de ces montants annuellement plutôt que mensuellement;

16° l'introduction de l'exigence pour une grande corporation de spécifier ses motifs d'opposition sur son avis d'opposition;

17° la restriction apportée à la notion d'établissement présumé pour les clubs sportifs et équipes sportives qui se déplacent dans divers stades à l'extérieur du Québec;

18° diverses modifications à caractère technique, incluant notamment des modifications de concordance et de terminologie.

Il modifie en sixième lieu la Loi sur les licences afin de réduire les droits exigibles à l'égard des premiers 75 000 hectolitres de bière vendus au Québec au cours d'une année par tout brasseur produisant de la bière au Québec et dont le volume mondial de bière vendue au cours de l'année précédente ne dépasse pas 200 000 hectolitres.

Il modifie en septième lieu la Loi sur le ministère du Revenu afin notamment:

1° de rendre applicables les dispositions de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

2° de prévoir certaines conditions quant à l'obtention et au maintien d'un certificat d'inscription;

3° de limiter le droit à un remboursement à l'égard d'une période pré-faillite;

4° d'augmenter le nombre d'organismes publics assujettis à la compensation gouvernementale;

5° d'assouplir la pénalité pour omission imposée à un mandataire;

6° d'y apporter diverses modifications à caractère terminologique.

Il modifie en huitième lieu la Loi sur les normes du travail d'une part, afin d'y introduire une méthode d'assujettissement précise à l'égard de la rémunération versée à un salarié qui se présente au travail à plus d'un établissement de son employeur, dont un au Québec et un autre à l'extérieur du Québec, et d'autre part, afin d'y apporter des modifications d'ordre terminologique.

Il modifie en neuvième lieu la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec afin:

1° de hausser, de 3,75 % à 4,26 %, le taux des cotisations des employeurs au Fonds des services de santé;

2° d'y introduire une méthode d'assujettissement précise à l'égard du salaire versé à un employé qui se présente au travail à plus d'un établissement de son employeur, dont un au Québec et un autre à l'extérieur du Québec;

3° d'y apporter diverses modifications à caractère technique.

Il modifie en dixième lieu la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise afin de hausser le montant total maximal des placements admissibles dont une même corporation peut bénéficier au même moment.

Il modifie en onzième lieu la Loi sur la taxe de vente du Québec afin notamment d'y supprimer la plupart des distinctions que comporte le régime de la taxe de vente du Québec par rapport à celui de la taxe sur les produits et services, d'y modifier certaines mesures propres au régime de taxation québécois, d'y réduire la taxe spécifique applicable à la bière à l'égard des premiers 75 000 hectolitres de bière vendus au Québec au cours d'une année par tout brasseur produisant de la bière au Québec et dont le volume mondial de bière vendue au cours de l'année précédente ne dépasse pas 200 000 hectolitres et d'y apporter diverses modifications à caractère technique incluant entre autres des modifications de concordance et de terminologie.

Ces modifications concernent notamment:

1° la suppression du concept de «fourniture non taxable»;

2° la suppression des restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants ou d'un remboursement partiel de la taxe de vente du Québec;

3° l'extension de l'application des règles relatives aux petits fournisseurs aux personnes qui fournissent des biens meubles corporels;

4° le remplacement des volumes de référence servant à déterminer la valeur marchande de certains véhicules routiers usagés dont la fourniture est sujette à la taxe de vente du Québec;

5° l'introduction d'une règle relative à l'inscription de certaines personnes qui résident au Canada mais à l'extérieur du Québec;

6° l'harmonisation aux mesures concernant les périodes de déclaration;

7° l'introduction de mesures faisant en sorte que la taxe spécifique sur les primes d'assurance doive dorénavant être remise distinctement de la taxe de vente du Québec selon une fréquence de production mensuelle;

8° l'introduction d'une taxe sur l'utilisation du réseau routier québécois pour les camions lourds;

9° l'introduction de précisions quant aux services financiers liés à l'achat et à la vente d'effets financiers qui peuvent donner droit à un remboursement de la taxe sur les intrants.

Il modifie en douzième lieu la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'y introduire plusieurs mesures fiscales ainsi que diverses modifications à caractère technique.

Ces mesures concernent notamment:

1° la mise en oeuvre des règles et procédures découlant de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants à l'égard des personnes visées par cette entente;

2° la hausse de la taxe applicable au mazout à compter du 30 novembre 1996 afin de refléter la suppression des restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard des carburants;

3° l'ajout d'une nouvelle région désignée dans le cadre de la révision du mécanisme de réduction de la taxe sur les carburants;

4° l'introduction de règles relatives au mode de calcul de la taxe sur les carburants et au paiement de celle-ci ou du montant égal à la taxe sur les carburants pour tenir compte du fait que le litre de carburant vendu peut être mesuré par le vendeur à la température ambiante ou corrigé par celui-ci à la température de référence de 15 °Celsius.

Il modifie en treizième lieu la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre d'une part, afin d'y introduire une méthode précisant le montant à inclure dans la masse salariale à l'égard du salaire versé à un employé qui se présente au travail à plus d'un établissement de son employeur, dont un au Québec et un autre à l'extérieur du Québec, et d'autre part, d'y apporter une modification d'ordre terminologique.

Il modifie enfin diverses autres lois afin d'y apporter diverses modifications à caractère technique, incluant notamment des modifications de concordance et de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., chapitre A-33.01);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (L.R.Q., chapitre D-9);
- Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4);
- Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);
- Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1);
- Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1);
- Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., chapitre S-34);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);

- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 19);
- Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et diverses dispositions législatives (1993, chapitre 64);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1994, chapitre 22);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 1);
- Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, chapitre 43);
- Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi sur la taxe de vente du Québec (1995, chapitre 47).

Projet de loi n^o 108

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI FAVORISANT L'AUGMENTATION DU CAPITAL DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

1. 1. L'article 12 de la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., chapitre A-33.01) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Aucun visa ne peut être accordé en application du premier alinéa après le 9 mai 1995. Toutefois, la Société peut accorder, au plus tard le 31 décembre 1995, un visa à l'égard d'un placement admissible effectué au plus tard le 9 mai 1995 lorsque le placement satisfait aux conditions prévues par la présente loi et ses règlements et qu'à la fois:

1^o la demande de visa à l'égard du placement admissible respecte toutes les exigences de la loi et ses règlements et elle est présentée à la Société au plus tard le 30 septembre 1995;

2^o le montant du placement admissible attesté par le visa n'excède pas le montant prévu à cet égard dans la demande visée au paragraphe 1^o. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

LOI SUR LE BÂTIMENT

2. La Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 70.1, du suivant:

« **70.2** La licence d'un entrepreneur est suspendue pour une période de 6 mois lorsque, dans les 2 ans d'une décision de suspension de travaux rendue contre son titulaire en vertu de l'article 7.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), son titulaire fait l'objet d'une autre décision de suspension de travaux.

La suspension de la licence a effet à compter de l'expiration du délai de la demande de révision de la décision de suspension de travaux prévu à l'article 7.7 de cette loi ou de la décision finale du commissaire de la construction ou d'un commissaire adjoint de la construction, s'il y a eu révision de cette décision de suspension de travaux. ».

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
AU MOYEN D'AVANTAGES FISCAUX

3. L'article 3 de la Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (L.R.Q., chapitre D-9) est modifié par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, des mots « dans la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « à la *Gazette officielle du Québec* ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES TRANSFERTS DE TERRAINS

4. 1. L'article 1 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17), modifié par l'article 1 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « cessionnaire » par la suivante :

« « cessionnaire » : le cessionnaire qui ne réside pas au Canada ;
toutefois, l'expression « cessionnaire » exclut :

a) une corporation qui, au moment du transfert, à la fois :

i. exploite activement une entreprise au Québec depuis plus d'un an ;

ii. compte depuis plus d'un an au moins cinq employés à plein temps qui se présentent à l'un de ses établissements situé au Québec ;

iii. a la propriété d'immobilisations situées au Québec, autres que des terrains, dont la valeur globale excède la valeur de la contrepartie ;

b) une corporation dont au moins 90 pour cent des actions de son capital-actions, émises et ayant plein droit de vote, sont la propriété, au moment du transfert, d'une personne visée au paragraphe *a.* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique au transfert relatif à un terrain fait après le 12 mai 1994.

5. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *v* du paragraphe *b*, du mot « émis » par le mot « délivré ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

6. L'article 220.13 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement des mots « en les adaptant » par « , compte tenu des adaptations nécessaires, ».

7. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « with such modifications as the circumstances require » ou « adapted as required », selon le cas, par les mots « with the necessary modifications » dans le premier alinéa de l'article 220.6, dans l'article 220.10 et dans le deuxième alinéa de l'article 229, modifié par l'article 7 du chapitre 1 des lois de 1995.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

8. 1. L'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), modifié par l'article 9 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* 0,0218 \$ par cigarette et par cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995. Toutefois, pour la période qui commence le 18 février 1995 et qui se termine le 9 mai 1995, le paragraphe *a* de l'article 8, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« *a)* 0,0182 \$ par cigarette et par cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare ; ».

9. L'article 14.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« e) qui, au Québec, utilise pour la vente, la livraison, le transport ou l'entreposage de paquets de tabac une caisse non identifiée conformément à l'article 17.10. ».

10. L'article 17.5 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« De plus, tout manufacturier doit, au plus tard le dernier jour de chaque mois, faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, de la quantité totale de paquets de tabac fabriqués et produits au cours du mois précédent et de la destination des expéditions de ceux-ci, par type de produit et selon l'identification de chaque paquet, et fournir tout autre renseignement prescrit.

Ce rapport doit être fait et transmis au ministre même si aucun paquet n'a été fabriqué ou produit durant le mois. ».

11. L'article 17.10 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du présent article, une « caisse » signifie un contenant ou un emballage dans lequel 24 cartouches ou plus de cigarettes ou plusieurs unités de produits de tabac préformés sont emballés ainsi que toute caisse prescrite. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

12. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 11 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 1 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « loi », de la définition suivante :

« « loi constituant un fonds de travailleurs » a le sens que lui donne l'article 737.22.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

13. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16.1, du suivant :

« **16.1.1** Les articles 15 et 16.1 ne s'appliquent pas à l'égard des activités d'un contribuable ayant trait à une entreprise de celui-ci qui consiste en l'exploitation d'une équipe sportive qui dispute un ou plusieurs de ses matchs, ou participe à une ou plusieurs

compétitions, à l'extérieur du Québec, ni à un club sportif lorsque, dans le cadre des activités de ce dernier, l'un de ses membres dispute un match, ou participe à une compétition, à l'extérieur du Québec.».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des jugements rendus avant le 10 août 1995. Il ne s'applique également pas à l'égard des causes pendantes le 9 août 1995 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation à cette date, à la fois :

a) concerne le mode de calcul :

i. soit de l'impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts ou de la taxe à payer en vertu de la partie IV de cette loi ;

ii. soit des cotisations à payer en vertu du chapitre III.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), édicté par l'article 6 du chapitre 46 des lois de 1994, en raison du renvoi fait dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 39.0.1 de cette loi, édicté par cet article 6, au chapitre III du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts ;

iii. soit des cotisations à payer en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), en raison du renvoi fait dans la définition de l'expression « établissement » prévue à l'article 33 de cette loi, au chapitre III du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts ;

b) a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, la présence d'un établissement en dehors du Québec en raison de l'un des articles 15 et 16.1 de la Loi sur les impôts, tel qu'applicable en l'absence de l'article 16.1.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte.

14. 1. L'article 21.4.3 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de « , des articles 746 à 749 et de l'article 772 » par « et des articles 746 à 749 et 772.2 à 772.13 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

15. 1. L'article 21.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « , des articles 746 à 749 et de l'article 772 » par « et des articles 746 à 749 et 772.2 à 772.13 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

16. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, des mots « telle qu'établie » par les mots « tels qu'établis ».

17. 1. L'article 25 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'impôt à payer en vertu des articles 750 et 751 par un particulier visé au premier alinéa, est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait, si on ne tenait pas compte du présent alinéa, en vertu de ces articles sur son revenu imposable, tel que déterminé en vertu de l'article 24 si ce particulier résidait au Québec, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre ce revenu gagné au Québec et l'excédent de ce qu'aurait été son revenu, calculé sans tenir compte des articles 36.1, 309.1, 334.1 et 1029.8.50, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, sur tout montant qu'il a déduit en vertu de l'un des articles 726.20.2, 737.16, 737.16.1, 737.21 et 737.25 dans le calcul de ce revenu imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

18. 1. L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, les déductions permises par les articles 334 à 358.0.1 doivent, sous réserve du troisième alinéa, être appliquées à l'ensemble du revenu du contribuable. » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la partie II et des articles 671, 671.1 et 772.2 à 772.13, à l'égard d'un revenu ou d'une perte provenant d'une source au Canada ou dans un autre endroit ou provenant d'une

charge, d'un emploi ou d'une entreprise, exercé en partie au Canada et en partie dans un autre endroit :

a) sous réserve du paragraphe *b*, les déductions permises dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de la présente partie, sauf celles prévues aux sous-paragraphes *a* à *b.0.1*, *c* à *e* et *j* du paragraphe 1 de l'article 336, aux articles 337 et 337.1, aux paragraphes *b* à *g* et *i* de l'article 339 et aux articles 340 et 341, doivent être appliquées séparément au revenu provenant de chacun de ces endroits;

b) les déductions permises par les paragraphes *a* et *b* de l'article 657 ne doivent pas être appliquées au revenu provenant d'une source dans un pays autre que le Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 novembre 1981. Toutefois :

a) le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant « les articles 334 à 358.0.1 » par « les articles 334 à 356 », lorsqu'il s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1986, et par « les articles 334 à 356.0.1 », lorsqu'il s'applique aux années d'imposition 1986 à 1988;

b) le troisième alinéa de l'article 29 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 édicte, doit :

i. lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1993, se lire comme suit, sous réserve du paragraphe 3 :

« Toutefois :

a) sous réserve du paragraphe *b*, pour l'application de la partie II et des articles 772.2 à 772.13, à l'égard d'un revenu ou d'une perte provenant d'une charge, d'un emploi ou d'une entreprise, exercé en partie au Canada et en partie dans un autre endroit, les déductions permises dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de la présente partie doivent être appliquées séparément au revenu provenant de chacun de ces endroits;

b) pour l'application de la partie II et des articles 671, 671.1 et 772.2 à 772.13, à l'égard d'un revenu ou d'une perte provenant d'une source au Canada ou dans un autre endroit ou provenant d'une

charge, d'un emploi ou d'une entreprise, exercé en partie au Canada et en partie dans un autre endroit :

i. les déductions permises en vertu des sous-paragraphes *a* à *b.0.1*, *c* à *e*, *h* et *j* du paragraphe 1 de l'article 336, des articles 337 et 337.1, des paragraphes *b* à *g* et *i* de l'article 339 et des articles 340 et 341, doivent être appliquées à l'ensemble du revenu du contribuable ;

ii. les déductions permises par les paragraphes *a* et *b* de l'article 657 ne doivent pas être appliquées au revenu provenant d'une source dans un pays autre que le Canada. » ;

ii. lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1992 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 1995, se lire en y remplaçant, dans le paragraphe *a*, « aux sous-paragraphes *a* à *b.0.1*, *c* à *e* et *j* » par « aux sous-paragraphes *a* à *b.0.1*, *c* à *e*, *h* et *j* ».

3. Le troisième alinéa de l'article 29 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 édicte :

a) doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe *a*, « des articles 772.2 à 772.13 » par « des articles 772 et 772.1 », lorsqu'il s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1991 ;

b) doit se lire en y remplaçant, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, « des articles 671, 671.1 et 772.2 à 772.13 » par « des articles 671, 671.1, 772 et 772.1 », lorsqu'il s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1991 ;

c) doit se lire en y remplaçant, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* :

i. lorsqu'il s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1991, « des sous-paragraphes *a* à *b.0.1* » par « des sous-paragraphes *a* à *b* », et « des paragraphes *b* à *g* » par « des paragraphes *a* à *g* » ou, s'il s'applique avant le 16 décembre 1982, « des paragraphes *a* à *f* » ;

ii. lorsqu'il s'applique aux années d'imposition 1991 et 1992, « des paragraphes *b* à *g* » par « des paragraphes *a* à *g* » ;

d) lorsqu'il réfère au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 336 de cette loi, ne s'applique qu'à compter de l'année d'imposition 1986;

e) lorsqu'il réfère au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 336 de cette loi, ne s'applique qu'à compter de l'année d'imposition 1989;

f) lorsqu'il réfère à l'article 337.1 de cette loi, ne s'applique qu'à compter de l'année d'imposition 1990;

g) lorsqu'il réfère au paragraphe *i* de l'article 339 de cette loi, ne s'applique qu'à compter de l'année d'imposition 1987.

19. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **33.** La perte d'un particulier provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi est le montant de cette perte calculée, compte tenu des adaptations nécessaires, selon les dispositions de la présente partie relatives au calcul du revenu provenant de cette source. ».

20. 1. L'article 36.1 de cette loi, édicté par l'article 16 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **36.1** Malgré les articles 32 à 36, un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, s'il en fait le choix, la partie, qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant décrit au deuxième alinéa qu'il reçoit dans l'année, lorsque le total de cette partie et de la partie visée pour l'année à l'égard du particulier au premier alinéa de l'article 309.1 est d'au moins 300 \$ et que, le cas échéant, le particulier a également fait le choix prévu à ce premier alinéa pour l'année.

Le montant auquel réfère le premier alinéa en est un reçu au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, par suite d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel les parties terminent un procès. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le premier alinéa de l'article 36.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1993 et, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de cet article 36.1, s'applique à l'égard d'un montant convenu après le 31 décembre 1995.

21. 1. L'article 39 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, à la fin du paragraphe *f*, du mot « et » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f.1*) les allocations ne dépassant pas un montant raisonnable qu'il reçoit pour l'achat ou l'entretien de vêtements distinctifs qu'il est tenu de porter, en vertu de son contrat d'emploi, pour exercer ses fonctions; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

22. 1. L'intitulé de la section III.1 du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÉGIME D'ASSURANCE INTERENTREPRISES ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

23. 1. L'article 43.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, du mot « multi-employeurs » par le mot « interentreprises », partout où il se trouve ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Pour l'application du deuxième alinéa, on ne doit tenir compte, lors du calcul du montant établi en vertu de l'un des articles 37.0.1.2 et 37.0.1.4 à l'égard d'un particulier, d'aucun montant que ce dernier a payé au cours de l'année, à titre de cotisation au régime, autrement qu'en raison de sa charge ou de son emploi, actuel, antérieur ou projeté.

« De plus, pour l'application du présent titre, sauf les troisième et présent alinéas, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un particulier bénéficie, autrement qu'en raison d'une charge ou d'un emploi, actuel, antérieur ou projeté, de la totalité ou d'une partie d'une protection en vertu d'un régime d'assurance interentreprises, autre qu'une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge, d'un emploi ou d'une entreprise, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé un employé qui, au cours de l'année, bénéficie de cette protection, ou de cette partie de celle-ci, en raison d'une charge ou d'un emploi;

b) la valeur de l'avantage provenant de cette protection, ou de cette partie de celle-ci, est réputée visée à l'article 38. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 43.3 de la Loi sur les impôts, s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1994.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 43.3 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

24. 1. L'article 47.6 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « private health insurance plan » par les mots « private health services plan ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mai 1993.

25. L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **81.** La perte d'un contribuable provenant pour une année d'imposition d'une entreprise ou d'un bien est le montant de cette perte calculée, compte tenu des adaptations nécessaires, selon les dispositions de la présente partie relatives au calcul du revenu provenant de cette source. ».

26. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 32 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *u*, des mots « d'une loi prescrite » par « de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *w* par le suivant :

« ii. sauf tel que prévu aux articles 1029.8.18, 1029.8.18.0.1 et 1029.8.32, au sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3, au paragraphe *c* de ce premier alinéa, à

l'article 1029.8.33.7.1, au paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34, à la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.4 et à l'article 1029.8.36.18, ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense, selon le cas, pour l'application de la présente partie ; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe ii du paragraphe *w* de l'article 87 de la Loi sur les impôts pour y ajouter un renvoi :

a) à l'article 1029.8.18.0.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992 ;

b) au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3 de cette loi, s'applique à l'égard de salaires versés et de frais payés dans le cadre d'un stage de formation admissible qui débute après le 9 mai 1995 ;

c) à l'article 1029.8.33.7.1, a effet depuis le 1^{er} février 1994.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet, sous réserve du paragraphe 2, depuis le 1^{er} janvier 1994. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *w* de l'article 87 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique avant le 1^{er} février 1994, il doit se lire comme suit :

« ii. sauf tel que prévu aux articles 1029.8.18, 1029.8.18.0.1 et 1029.8.32, au paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34, à la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.4 et à l'article 1029.8.36.18, ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense, selon le cas, pour l'application de la présente partie ; ».

27. L'article 119.2 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le texte anglais :

1^o par la suppression de la définition de l'expression « eligible corporation » ;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « majority interest partner », de la définition suivante :

« “qualified corporation” has the meaning assigned by the regulations ; ».

28. 1. L'article 119.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **119.5** Malgré toute autre disposition de la présente partie, sauf pour l'application du sous-paragraphe i des sous-paragraphe *c*, *d* et *d.1* du paragraphe 1 de l'article 771, du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *e* de ce paragraphe 1, du paragraphe *b* des articles 771.0.2 et 771.0.2.1 et du paragraphe *b* des articles 771.8 à 771.8.2, le revenu imposable d'une corporation qui a émis un titre qui est, à un moment quelconque, un titre de développement, est réputé, pour une année d'imposition qui comprend une période tout au long de laquelle le titre était un titre de développement, égal à l'ensemble de son revenu imposable pour l'année déterminé par ailleurs et du montant payé ou à payer, selon la méthode régulièrement suivie pour calculer le revenu de la corporation, à titre d'intérêt sur ce titre à l'égard de cette période, alors que : » ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots « eligible corporation » par les mots « qualified corporation ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1994.

29. 1. L'intitulé de la section III du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, du mot « mauvaises » par le mot « irrécouvrables ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

30. 1. L'article 146.1 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **146.1** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, au sens que donnerait à cette expression l'article 772.2 s'il se lisait sans tenir compte du paragraphe *c* et des sous-paragraphe iii et v du paragraphe *d* de la définition de cette expression, qu'il a payé pour l'année à l'égard de ce revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien au gouvernement

d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, dans la mesure où cet impôt, à la fois :

a) ne peut raisonnablement être considéré comme payé par une corporation à l'égard du revenu provenant d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère de la corporation ;

b) n'est pas déduit en vertu de l'article 126 ou du paragraphe 1.1 de l'article 180.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ni n'est un montant calculé en vertu du paragraphe 2 de l'article 127.54 de cette loi déduit, dans le calcul d'un impôt à payer par le contribuable pour l'année en vertu de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991. Toutefois, lorsque l'article 146.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'année d'imposition 1991, il doit se lire en y supprimant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, les mots « provenant d'une entreprise ou d'un bien » et « à l'égard de ce revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien ».

3. De plus, lorsque l'article 146.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 remplace, s'applique aux années d'imposition 1986 à 1990, le paragraphe *e* de cet article doit se lire comme suit :

« *e)* ne sont pas déduits en vertu de l'article 126 ou du paragraphe 1.1 de l'article 180.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ni ne sont un montant calculé en vertu du paragraphe 2 de l'article 127.54 de cette loi déduit, dans le calcul d'un impôt à payer par le contribuable pour l'année en vertu de cette loi ; ».

31. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157.14, du suivant :

« **157.15** Malgré les articles 128 et 133, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, la partie, que l'on peut raisonnablement attribuer à un régime d'assurance de personnes, autrement que relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une entreprise, de l'ensemble des montants dont chacun représente le total d'une cotisation relative à un travail exécuté dans le cadre de cette entreprise et payable pour une période de l'année par le contribuable, autrement qu'en raison de la charge ou de l'emploi, actuel, antérieur ou projeté, d'une autre personne, à l'administrateur d'un régime d'assurance interentreprises, au sens

de l'article 43.1, et de la taxe, au sens du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 37.0.1.1, s'y rapportant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994. Toutefois, lorsque l'article 157.15 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'année d'imposition 1994, il doit se lire en y remplaçant les mots « pour une période de l'année » par « pour une période, postérieure au 20 mai 1993, de l'année ».

32. 1. L'article 191.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) la partie, que la banque précise pour l'année et qu'elle n'a pas déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, de l'ensemble des montants qui ont été calculés à l'égard de la banque pour l'application des règles du ministre, ou qui l'auraient été si un tel calcul avait été exigé, en vertu de l'étape 8 de la Marche à suivre pour déterminer la provision pour pertes sur prêts, énoncée à l'annexe 1 de ces règles, pour les années d'imposition antérieures à son année initiale. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

33. 1. L'article 309.1 de cette loi, remplacé par l'article 30 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **309.1** Malgré l'article 309, un particulier, autre qu'une fiducie, n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, s'il en fait le choix, la partie, qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant décrit au deuxième alinéa qu'il reçoit dans l'année, lorsque le total de cette partie et de la partie visée pour l'année à l'égard du particulier au premier alinéa de l'article 36.1 est d'au moins 300 \$ et que, le cas échéant, le particulier a également fait le choix prévu à ce premier alinéa pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1993.

34. 1. L'article 311 de cette loi, modifié par l'article 75 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *k.1* par le suivant :

«*k.1)* d'indemnité en vertu d'une loi du Canada ou d'une province sur les accidents de travail pour blessure, invalidité ou décès, autre qu'une indemnité prescrite.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1994.

35. 1. L'article 311.1 de cette loi, remplacé par l'article 31 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**311.1** Un contribuable doit aussi inclure, dans la mesure où il ne doit pas par ailleurs être inclus dans le calcul du revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise ou d'un bien du contribuable ou de son conjoint, soit un montant que le contribuable reçoit dans l'année à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, autre qu'un paiement prescrit, soit un tel montant que reçoit dans l'année son conjoint qui habite avec lui au moment de la réception du paiement et dont le revenu pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 313.1 et du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1 de l'article 336, est inférieur à son revenu ainsi déterminé pour l'année, sauf lorsque ce contribuable habite avec son conjoint au moment de la réception du paiement et que le revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 313.1 et du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1 de l'article 336, est inférieur au revenu ainsi déterminé de son conjoint pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1994.

36. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 91 du chapitre 18 des lois de 1995 et par l'article 79 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b.0.1* par le suivant :

«*b.0.1)* l'excédent d'un montant payé dans l'année ou dans l'une des deux années d'imposition précédentes par un particulier en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui a été inclus, ou qui aurait dû l'être en l'absence de l'article 309.1, en vertu de l'un des paragraphes *a* à *b.1* de l'article 312 dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour

une année d'imposition antérieure, sur la partie de ce montant à l'égard de laquelle l'article 334.1 s'est appliqué pour une année d'imposition antérieure;»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *e* par le suivant :

« ii. une cotisation de tout impôt sur le revenu qu'il peut déduire en vertu des articles 772.2 à 772.13 ou de tout intérêt ou pénalité y afférent; »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe ix du sous-paragraphe *e*, des suivants :

« x. une cotisation en vertu du chapitre III.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

« xi. une cotisation en vertu de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, chapitre 43); ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1993.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe x du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 336 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 21 décembre 1994 et, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe xi de ce sous-paragraphe *e*, s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

37. Le chapitre IX.1 du titre VI du livre III de la partie I de cette loi est abrogé.

38. 1. L'article 471 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) pour l'application des articles 772.2 à 772.13, l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le contribuable ne comprend pas, malgré la définition de cette expression prévue à l'article 772.2, le montant qui doit être inclus, en vertu du paragraphe *b*, dans le calcul du prix de base rajusté pour lui de l'indemnité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

39. 1. L'article 509.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**509.1** L'article 506 ne s'applique pas à l'égard du rachat d'une action effectué par suite d'une demande visée au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) ou au paragraphe 4^o de l'article 11 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (1995, chapitre 48).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

40. 1. L'article 545 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«3. La nouvelle corporation est réputée, aux fins de calculer les montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre en vertu de l'un des articles 1029.2 et 1029.8.36.40, avoir payé au ministre en vertu de cet article tous les montants qui auraient autrement été réputés avoir été payés au ministre en vertu de cet article par les corporations remplacées.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

41. 1. L'article 547.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**547.2** Lorsqu'une corporation remplacée a fait un choix en vertu de l'article 1029.1 à l'égard d'une perte qu'elle a subie dans une année d'imposition et qu'un montant, à l'égard de cette perte, aurait été réputé avoir été payé au ministre, par elle, en vertu de l'article 1029.2, en acompte sur son impôt à payer, pour sa première année d'imposition qui aurait commencé au moment de la fusion si une telle année avait existé et si la corporation avait eu pour une telle année un impôt suffisant à payer en vertu de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer soit un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.2, en acompte sur son impôt à payer, par la nouvelle corporation à l'égard de cette perte pour une année d'imposition, soit la mesure dans laquelle l'article 1029.3 a pour effet de limiter un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.2 par la nouvelle corporation à l'égard de cette perte :

a) cette perte est réputée avoir été celle de la nouvelle corporation;

b) ce choix est réputé avoir été fait par la nouvelle corporation et un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.2, en acompte sur son impôt à payer, par la corporation remplacée à l'égard de cette perte pour une année d'imposition se terminant avant la fusion, est réputé l'avoir été par la nouvelle corporation à l'égard de cette perte pour une telle année.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

42. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 547.2, du suivant :

« **547.3** Lorsqu'une corporation remplacée avait une partie inutilisée du compte de crédits d'impôt remboursables, au sens de l'article 1029.8.36.30, à l'égard d'une année d'imposition et qu'elle aurait été réputée, à l'égard de cette partie inutilisée, avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.40, en acompte sur son impôt à payer, pour sa première année d'imposition qui aurait commencé au moment de la fusion si une telle année avait existé, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.40, en acompte sur son impôt à payer, par la nouvelle corporation à l'égard de cette partie inutilisée pour une année d'imposition :

a) cette partie inutilisée du compte de crédits d'impôt remboursables est réputée avoir été celle de la nouvelle corporation;

b) un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.40, en acompte sur son impôt à payer, par la corporation remplacée à l'égard de cette partie inutilisée du compte de crédits d'impôt remboursables pour une année d'imposition se terminant avant la fusion, est réputé l'avoir été par la nouvelle corporation à l'égard de cette partie inutilisée en acompte sur son impôt à payer pour une telle année.

Toutefois, le présent article ne doit pas modifier la détermination de l'année d'imposition de la nouvelle corporation ou d'une corporation remplacée ni la détermination de l'impôt à payer en vertu de la présente loi et d'un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.39 et 1029.8.36.40 d'une corporation remplacée.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

43. 1. L'article 564.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **564.5** Pour l'application des articles 563, 564.2 à 564.4.2, 564.7, 710 à 712, 727, 728.1, 729, 731, 734 à 735.1 et 1029.1 à 1029.6, lorsqu'une corporation-mère a été constituée en corporation ou autrement créée après la fin d'une année d'imposition au cours de laquelle une de ses filiales a subi une perte ou a fait un don, elle est réputée, aux fins de calculer son revenu imposable pour toute année d'imposition et de calculer le montant réputé avoir été payé par elle au ministre en vertu de l'article 1029.2, en acompte sur son impôt à payer, à l'égard de cette perte pour toute année d'imposition :

a) avoir existé au cours de la période commençant immédiatement avant la fin de la première année pendant laquelle la filiale a subi une perte ou a fait un don, selon le cas, et se terminant immédiatement après qu'elle ait été constituée en corporation ou autrement créée ;

b) avoir eu pendant toute cette période des exercices financiers se terminant le même jour de l'année que celui où a pris fin son premier exercice financier ;

c) avoir été contrôlée pendant toute cette période par la personne ou les personnes qui la contrôlaient immédiatement après qu'elle ait été constituée en corporation ou autrement créée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

44. 1. L'article 564.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **564.7** Lorsqu'une filiale a fait un choix en vertu de l'article 1029.1 à l'égard d'une perte qu'elle a subie dans une année d'imposition donnée et qu'un montant, à l'égard de cette perte, aurait été réputé avoir été payé au ministre, par elle, en vertu de l'article 1029.2, en acompte sur son impôt à payer, pour sa première année d'imposition qui aurait commencé après le début de sa liquidation si une telle année d'imposition avait existé et si la filiale avait eu pour une telle année un impôt suffisant à payer en vertu de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer soit un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.2, en acompte sur son impôt à payer, par la corporation-mère à l'égard de cette perte pour une année d'imposition commençant après le début de la liquidation de la filiale, soit la mesure dans laquelle l'article 1029.3 a pour effet de limiter un montant

réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.2 par la corporation-mère à l'égard de cette perte :

a) cette perte est réputée avoir été subie par la corporation-mère dans son année d'imposition pendant laquelle s'est terminée l'année d'imposition donnée de la filiale ;

b) ce choix est réputé avoir été fait par la corporation-mère pour son année d'imposition pendant laquelle s'est terminée l'année d'imposition donnée de la filiale et un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.2, en acompte sur son impôt à payer, par la filiale à l'égard de cette perte soit pour son année d'imposition pendant laquelle sa liquidation a débuté, soit pour une année d'imposition qui précède cette dernière année, est réputé l'avoir été par la corporation-mère à l'égard de cette perte, en acompte sur son impôt à payer, pour l'année d'imposition de la corporation-mère pendant laquelle s'est terminée une telle année d'imposition de la filiale. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

45. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 564.7, des suivants :

« **564.8** Pour l'application des articles 564.9 et 1029.8.36.30 à 1029.8.36.51, lorsqu'une corporation-mère a été constituée en corporation ou autrement créée après la fin d'une année d'imposition à l'égard de laquelle une de ses filiales a eu une partie inutilisée du compte de crédits d'impôt remboursables, au sens de l'article 1029.8.36.30, elle est réputée, aux fins de calculer un montant réputé avoir été payé par elle au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.40, en acompte sur son impôt à payer, à l'égard de cette partie inutilisée pour toute année d'imposition :

a) avoir existé au cours de la période commençant immédiatement avant la fin de la première année à l'égard de laquelle la filiale a eu une telle partie inutilisée et se terminant immédiatement après qu'elle ait été constituée en corporation ou autrement créée ;

b) avoir eu pendant toute cette période des exercices financiers se terminant le même jour de l'année que celui où a pris fin son premier exercice financier ;

c) avoir été contrôlée pendant toute cette période par la personne ou les personnes qui la contrôlaient immédiatement après qu'elle ait été constituée en corporation ou autrement créée.

« **564.9** Lorsqu'une filiale a une partie inutilisée du compte de crédits d'impôt remboursables, au sens de l'article 1029.8.36.30, à l'égard d'une année d'imposition donnée et qu'elle aurait été réputée, à l'égard de cette partie inutilisée, avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.40, en acompte sur son impôt à payer, pour sa première année d'imposition qui aurait commencé après le début de sa liquidation si une telle année d'imposition avait existé, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.40, en acompte sur son impôt à payer, par la corporation-mère à l'égard de cette partie inutilisée pour une année d'imposition commençant après le début de la liquidation de la filiale :

a) cette partie inutilisée du compte de crédits d'impôt remboursables est réputée celle de la corporation-mère pour son année d'imposition pendant laquelle s'est terminée l'année d'imposition donnée de la filiale;

b) un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.40, en acompte sur son impôt à payer, par la filiale à l'égard de cette partie inutilisée du compte de crédits d'impôt remboursables soit pour son année d'imposition pendant laquelle sa liquidation a débuté, soit pour une année d'imposition qui précède cette dernière année, est réputé l'avoir été par la corporation-mère à l'égard de cette partie inutilisée, en acompte sur son impôt à payer, pour l'année d'imposition de la corporation-mère pendant laquelle s'est terminée une telle année d'imposition de la filiale. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

46. 1. L'article 613.3 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe vii du paragraphe b par le suivant :

« vii. d'une obligation exclue, au sens que donnent à cette expression les règlements édictés en vertu de l'article 359.1, relative à une action émise en faveur de la société par une corporation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 juin 1987.

47. 1. L'article 671 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **671.** Pour l'application du présent article et des articles 146.1, 671.1 et 772.2 à 772.13, la partie du revenu d'une fiducie, pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle réside au Canada, qui provient d'une source située dans un pays étranger et qui peut, eu

égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, être raisonnablement considérée comme faisant partie du montant inclus, en vertu de l'un des articles 659 et 663, dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie pour une année d'imposition donnée, est réputée, si cette partie a été exclusivement attribuée par la fiducie, dans sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie, à ce bénéficiaire, un revenu de ce bénéficiaire pour l'année donnée provenant de cette source.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 novembre 1981. Toutefois, l'article 671 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire :

a) en y remplaçant «772.2 à 772.13» par «772», lorsqu'il s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1991;

b) sans tenir compte des mots «tout au long de laquelle elle réside au Canada», lorsqu'il s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence avant le 1^{er} janvier 1988.

48. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 671, des suivants:

«**671.1** Pour l'application du présent article et des articles 146.1 et 772.2 à 772.13, un contribuable qui est bénéficiaire d'une fiducie est réputé avoir payé au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, à titre d'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, pour une année d'imposition donnée relativement à une source donnée située dans ce pays, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times \frac{B}{C}.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant qui, en l'absence de l'article 671.3, serait l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, payé par la fiducie au gouvernement du pays étranger ou de la subdivision politique de celui-ci relativement à la source donnée pour une année d'imposition de la fiducie qui se termine dans l'année donnée;

b) la lettre B représente le montant qui, en raison d'une attribution faite par la fiducie conformément à l'article 671 pour son année d'imposition visée au paragraphe a, est réputé le revenu du contribuable provenant de la source donnée;

c) la lettre C représente le revenu de la fiducie, pour son année d'imposition visée au paragraphe a, provenant de la source donnée.

«**671.2** Pour l'application des articles 772.2 à 772.13, il doit être déduit dans le calcul du revenu d'une fiducie provenant d'une source donnée pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant réputé, en raison d'une attribution faite pour l'année par la fiducie conformément à l'article 671, un revenu d'un bénéficiaire de la fiducie provenant de cette source.

«**671.3** Pour l'application des articles 146.1 et 772.2 à 772.13, il doit être déduit dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, payé par une fiducie au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays pour une année d'imposition à l'égard d'une source donnée située dans ce pays, l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant réputé, en raison d'une attribution faite pour l'année par la fiducie conformément à l'article 671, payé par un bénéficiaire de la fiducie à titre d'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, relativement à cette source.

«**671.4** Dans les articles 671 à 671.3, les expressions «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» et «impôt sur le revenu provenant d'une entreprise» ont le sens que leur donne l'article 772.2.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 novembre 1981. Toutefois, lorsque les articles 671.1 à 671.4 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'appliquent à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1991, les règles suivantes s'appliquent:

a) les articles 671.1 et 671.3 de cette loi doivent se lire en y remplaçant:

i. «772.2 à 772.13» par «772»;

ii. partout où ils se trouvent, les mots « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise » et « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » par les mots « impôt attribuable à un revenu provenant d'une entreprise » et « impôt attribuable à un revenu ne provenant pas d'une entreprise », respectivement;

b) le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 671.1 de cette loi doit se lire en y supprimant « le montant qui, en l'absence de l'article 671.3, serait »;

c) l'article 671.2 de cette loi doit se lire en y remplaçant « des articles 772.2 à 772.13 » par « de l'article 772 »;

d) l'article 671.4 de cette loi doit se lire comme suit :

« **671.4** Pour l'application des articles 671 à 671.3, l'impôt payé par une fiducie au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays pour une année d'imposition à l'égard d'une source donnée située dans ce pays, qui est attribuable à un revenu provenant d'une entreprise ou à un revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, doit être réduit de ceux des montants relatifs à ce revenu qui sont prévus à l'article 772R9 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1). ».

49. 1. L'article 693 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 737.8 et 737.17, les titres V, VI.8, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, V.1.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.1.1, VII, VI.5, VI.5.1 et VI.6 et les articles 737.14 à 737.16.1, 737.21 et 737.25. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 693 de la Loi sur les impôts pour y ajouter un renvoi au titre VI.8 du livre IV de la partie I de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

50. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 714, des suivants :

« **714.1** Pour l'application du présent titre, lorsque, à un moment quelconque, une corporation fait le don d'une oeuvre d'art visée au deuxième alinéa à un donataire visé à l'un des paragraphes *c*, *d*, *e* et *g* à *i* de l'article 710, autre qu'un tel donataire qui acquiert

l'oeuvre d'art dans le cadre de sa mission première, la corporation est réputée ne pas avoir fait un don, à l'égard de cette oeuvre d'art, sauf si le donataire l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année civile qui suit celle comprenant ce moment quelconque.

L'oeuvre d'art à laquelle réfère le premier alinéa est une estampe, une gravure, un dessin, un tableau, une sculpture ou toute autre oeuvre de même nature, une tapisserie ou un tapis tissé à la main ou une application faite à la main, une lithographie, un in-folio rare, un manuscrit rare ou un livre rare, un timbre ou une pièce de monnaie.

« **714.2** Lorsque, à un moment quelconque, une corporation fait le don d'une oeuvre d'art visée à l'article 714.1 à un donataire visé à cet article, le moindre du montant qui peut raisonnablement être considéré comme la contrepartie de l'aliénation par le donataire de l'oeuvre d'art et de la juste valeur marchande de celle-ci au moment de cette aliénation, est réputé, pour l'application de l'article 710, la juste valeur marchande du don à ce moment quelconque et, pour l'application de l'article 716, la juste valeur marchande de l'immobilisation à ce moment quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 9 mai 1995.

51. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 716, du suivant :

« **716.0.1** Lorsqu'une corporation fait le don d'une oeuvre d'art visée à l'article 714.1 dans une année d'imposition, appelée « année du don » dans le présent article, à un donataire visé à cet article 714.1, elle peut, au plus tard le jour où elle doit au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition subséquente, appelée « année de l'aliénation » dans le présent article, comprenant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le donataire a aliéné l'oeuvre d'art, produire au ministre, pour une année d'imposition visée au deuxième alinéa, une déclaration fiscale modifiée dans laquelle il doit être tenu compte des conséquences fiscales de cette aliénation à l'égard d'un montant relatif à cette année d'imposition.

L'année d'imposition à laquelle réfère le premier alinéa est une année d'imposition de la corporation pour laquelle elle a produit sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 et qui est antérieure à l'année de l'aliénation mais postérieure à la quatrième année d'imposition de la corporation qui précède l'année du don.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit, lorsque la corporation a produit une déclaration fiscale modifiée conformément au premier alinéa, faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par la corporation en vertu de la présente partie, qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à l'aliénation visée au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 9 mai 1995.

52. Le titre VI.3.4 du livre IV de la partie I de cette loi est abrogé.

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le titre VII du livre IV de la partie I, de ce qui suit :

« TITRE VI.8

« DÉDUCTION RELATIVE AU REVENU PROVENANT DE DROITS D'AUTEUR D'UN PARTICULIER

« **726.26** Un particulier qui est, dans une année d'imposition, un artiste professionnel, au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'arts et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01), ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1), peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, le moindre des montants suivants :

a) son revenu provenant de droits d'auteur pour l'année ;

b) l'excédent de 15 000 \$ sur un montant égal à 1,5 fois l'excédent de son revenu provenant de droits d'auteur pour l'année sur 20 000 \$.

Dans le premier alinéa, le revenu provenant de droits d'auteur d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent de l'ensemble des montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, relativement à une oeuvre dont il est le créateur, et qui proviennent de droits d'auteur dont il est le premier titulaire, à l'exclusion de tout montant qui provient d'un droit exclusif conféré au particulier relativement à une prestation du particulier à titre d'artiste interprète, sur l'ensemble des montants que le particulier a déduits dans le calcul de son revenu pour l'année et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à des dépenses

qu'il a engagées pour percevoir ces montants provenant de ces droits d'auteur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

54. 1. Le titre VII.4 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« TITRE VII.4

« DÉDUCTION RELATIVE À UN FONDS DE TRAVAILLEURS

« **737.22.1** Dans le présent titre, l'expression « loi constituant un fonds de travailleurs » désigne l'une des lois suivantes :

a) la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);

b) la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (1995, chapitre 48).

« **737.23** Une corporation régie par une loi constituant un fonds de travailleurs peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui n'excède pas son revenu imposable pour cette année calculé avant l'application du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

55. 1. L'article 746 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, partout où il se trouve dans le texte français des paragraphes *a* et *b*, du mot « étant » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* le moindre du produit de la multiplication du facteur fiscal par l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, au sens de l'article 772.2, payé par la corporation et applicable à la partie du dividende prescrite comme payée à même le surplus imposable de la filiale, et de l'excédent de cette partie du dividende sur le montant admissible en déduction à son égard en vertu du paragraphe *b*; » ;

3^o par la suppression, dans le texte français du paragraphe *d*, du mot « étant ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

56. 1. L'article 749.1 de cette loi, remplacé par l'article 70 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **749.1** Dans le présent livre, l'impôt, que l'on réfère à l'impôt à payer en vertu de la présente partie, à l'impôt autrement à payer en vertu de la présente partie ou à toute autre expression semblable, doit être calculé comme si la présente partie se lisait sans tenir compte, d'une part, sauf pour l'application des articles 752.1 à 752.5, à l'exception du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.2, et sauf pour l'application des articles 772.2 à 772.13, du livre V.1, ni, d'autre part, du livre V.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991. Toutefois, lorsque l'article 749.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique aux années d'imposition 1991 à 1993, il doit se lire comme suit :

« **749.1** Dans le présent livre, sauf pour l'application des articles 752.1 à 752.5, à l'exception du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.2, et sauf pour l'application des articles 772.2 à 772.13, l'impôt, que l'on réfère à l'impôt à payer en vertu de la présente partie, à l'impôt autrement à payer en vertu de la présente partie ou à toute autre expression semblable, doit être calculé comme si la présente partie se lisait sans tenir compte du livre V.1. ».

57. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.11, des suivants :

« **752.0.10.11.1** Pour l'application du présent chapitre, lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une oeuvre d'art visée au deuxième alinéa à un donataire visé à l'un des paragraphes *a*, *b*, *d* et *f* à *h* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue à l'article 752.0.10.1, autre qu'un tel donataire qui acquiert l'oeuvre d'art dans le cadre de sa mission première, le particulier est réputé ne pas avoir fait un don, à l'égard de cette oeuvre d'art, sauf si le donataire l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit ce moment quelconque.

L'oeuvre d'art à laquelle réfère le premier alinéa est une estampe, une gravure, un dessin, un tableau, une sculpture ou toute autre

oeuvre de même nature, une tapisserie ou un tapis tissé à la main ou une application faite à la main, une lithographie, un in-folio rare, un manuscrit rare ou un livre rare, un timbre ou une pièce de monnaie.

« **752.0.10.11.2** Lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une oeuvre d'art visée à l'article 752.0.10.11.1 à un donataire visé à cet article, le moindre du montant qui peut raisonnablement être considéré comme la contrepartie de l'aliénation par le donataire de l'oeuvre d'art et de la juste valeur marchande de celle-ci au moment de cette aliénation, est réputé, pour l'application de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue à l'article 752.0.10.1, la juste valeur marchande du don à ce moment quelconque, pour l'application de l'article 752.0.10.12, la juste valeur marchande de l'immobilisation à ce moment quelconque et, pour l'application de l'article 752.0.10.13, la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art à ce moment quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 9 mai 1995.

58. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.14, du suivant :

« **752.0.10.15** Lorsqu'un particulier fait le don d'une oeuvre d'art visée à l'article 752.0.10.11.1 dans une année d'imposition, appelée « année du don » dans le présent article, à un donataire visé à cet article 752.0.10.11.1, il peut, au plus tard le jour où il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition subséquente, appelée « année de l'aliénation » dans le présent article, au cours de laquelle le donataire a aliéné l'oeuvre d'art, ou si le particulier n'est pas tenu de produire une telle déclaration fiscale pour l'année de l'aliénation, au plus tard le jour où il devrait au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour l'année de l'aliénation, s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, produire au ministre, pour une année d'imposition visée au deuxième alinéa, une déclaration fiscale modifiée dans laquelle il doit être tenu compte des conséquences fiscales de cette aliénation à l'égard d'un montant relatif à cette année d'imposition.

L'année d'imposition à laquelle réfère le premier alinéa est une année d'imposition du particulier pour laquelle il a produit sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 et qui est antérieure à l'année de l'aliénation mais postérieure à la quatrième année d'imposition du particulier qui précède l'année du don.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit, lorsque le particulier a produit une déclaration fiscale modifiée conformément au premier alinéa, faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par le particulier en vertu de la présente partie et de la partie I.1, qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à l'aliénation visée au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 9 mai 1995.

59. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi, modifié par l'article 79 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *p*, des mots « private health insurance plan » par les mots « private health services plan ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

60. 1. Le chapitre I.0.5 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

61. 1. L'article 752.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) de l'ensemble de son impôt qui aurait été autrement à payer en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 776.1.5, 776.17, 776.29 à 776.40, 1183 et 1184 et de la proportion visée au deuxième alinéa des articles 22 ou 25, pour chacune des trois années d'imposition qui précèdent immédiatement l'année de son décès, s'il avait résidé au Québec pendant la totalité de ces années et avait tiré tous ses revenus pour ces années de sources situées au Québec et si son revenu imposable déterminé par ailleurs pour chacune de ces années avait été augmenté du tiers de son montant d'étalement accumulé à la fin de l'année de son décès ; sur ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

62. 1. L'article 752.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 772, 772.1 » par « 772.2 à 772.13 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991. De plus, lorsque le paragraphe *b* de l'article 752.12 de la Loi sur les impôts, qu'il modifie, s'applique à l'année d'imposition 1987, il doit se lire comme suit :

« *b*) l'excédent du montant qui représenterait son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année donnée, si ce n'était du présent article et de l'article 752.14, si cet impôt était calculé en vertu du livre V sans qu'il ne soit tenu compte des articles 752.1 à 752.11, 772 à 775, 776, 776.1.1 à 776.1.5 et 776.6 à 776.20 et si les articles 776.2 à 776.5 ne s'appliquaient pas, sur le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, diminué du montant qui représente 97 % de l'impôt minimum applicable à ce particulier pour l'année donnée tel que déterminé en vertu de l'article 776.46. ».

63. 1. L'article 752.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « 772, 772.1 » par « 772.2 à 772.13 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991. De plus, lorsque l'article 752.14 de la Loi sur les impôts, qu'il modifie, s'applique à l'année d'imposition 1987, il doit se lire comme suit :

« **752.14** Pour l'application de l'article 752.12, l'impôt additionnel d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent du montant qui représente 97 % de son impôt minimum applicable pour l'année tel que déterminé en vertu de l'article 776.46 sur l'excédent du montant qui représenterait son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année si cet impôt était calculé en vertu du livre V sans qu'il ne soit tenu compte des articles 752.1 à 752.11, 772 à 775, 776 et 776.1.1 à 776.1.5 et si les articles 776.2 à 776.5 ne s'appliquaient pas, sur le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8. ».

64. 1. L'article 771 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du sous-paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « eligible corporation » par les mots « qualified corporation » ;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) malgré les sous-paragraphe *d.2* et *f*, dans le cas d'une corporation visée au sous-paragraphe *b*, pour son année d'imposition qui commence avant le 1^{er} juillet 1994 et qui se termine après le 30 juin 1994 et pour laquelle elle est une corporation admissible, au sens des articles 771.5 à 771.7, dont le capital versé déterminé conformément à l'article 771.1.5.3 soit pour son année d'imposition précédente, soit, lorsque la corporation en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, excède 10 000 000 \$, à l'ensemble de 5,75 % de la partie de son revenu imposable pour l'année égale au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.9 et de l'excédent de 16,25 % de la partie restante de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

i. 16,25 % de l'excédent du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.2 sur le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.9;

ii. 7,35 % de l'excédent, sur le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.2, du moindre du montant déterminé à l'égard de la corporation pour l'année en vertu du paragraphe *b* de cet article 771.8.2 et, lorsque la corporation n'est pas une corporation visée au paragraphe *c* de l'article 771.8.2, de l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise ou, lorsque la corporation est une corporation visée à ce paragraphe *c*, du plus élevé de ce dernier excédent et de l'ensemble visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *d.2*;

iii. 3,15 % de l'excédent, sur, lorsque la corporation a été tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.2 et, dans les autres cas, l'excédent déterminé à son égard pour l'année en vertu du sous-paragraphe i, du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1994.

65. 1. L'article 771.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « des règlements adoptés aux termes de l'article 772 » par « des articles 772.2 à 772.13 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

66. 1. L'article 771.0.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **771.0.2.1** Pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 et du sous-paragraphe iii des sous-paragraphe *f* et *g* de ce paragraphe 1, le montant déterminé à l'égard d'une corporation pour une année d'imposition est égal au moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991. Toutefois, lorsque la partie de l'article 771.0.2.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} juillet 1994, elle doit se lire comme suit :

« **771.0.2.1** Pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 et du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *f* de ce paragraphe 1, le montant déterminé à l'égard d'une corporation pour une année d'imposition est égal au moindre des montants suivants : ».

67. 1. L'article 771.0.2.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **771.0.2.2** Le montant qui, pour l'application du paragraphe *b* de l'un des articles 771.0.2.1, 771.8.1 et 771.8.2, doit être établi à l'égard d'une corporation pour une année d'imposition en vertu du présent article, est celui établi à l'égard de la corporation pour l'année selon la formule suivante :

$$\frac{100}{16,25} \times \frac{A}{B} . » ;$$

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « des règlements adoptés aux termes de l'article 772 » par « des articles 772.2 à 772.13 ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1994.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1992.

68. 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'expression « entreprise admissible qu'une corporation exploite » désigne toute entreprise exploitée par une corporation, autre qu'une entreprise de placement désignée ou une entreprise de services personnels, et comprend, sauf pour l'application du deuxième alinéa de l'article 771.6 et du paragraphe *d* des articles 771.8 à 771.8.2, un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1994.

69. 1. L'article 771.1.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **771.1.5** Malgré les articles 771.1.2 à 771.1.4: ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1994.

70. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.1.5, des suivants :

« **771.1.5.1** Malgré les articles 771.1.2 à 771.1.5, le plafond des affaires d'une corporation privée dont le contrôle est canadien est égal, pour une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1994 et qui se termine dans une année civile, à l'excédent du plafond des affaires de la corporation pour l'année d'imposition, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{(B - 10\,000\,000 \$)}{5\,000\,000 \$}.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le plafond des affaires de la corporation pour l'année d'imposition, déterminé sans tenir compte du présent article ;

b) la lettre B représente :

i. lorsque la corporation n'est associée à aucune autre corporation dans l'année d'imposition, le capital versé de la corporation déterminé de la manière prévue à l'article 771.1.5.3 soit pour son année d'imposition précédente, soit, lorsque la corporation en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus ;

ii. lorsque la corporation est associée à une ou plusieurs autres corporations dans l'année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est, pour la corporation ou l'une de ces autres corporations, le montant de son capital versé déterminé de la manière prévue à l'article 771.1.5.3 soit pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, soit, lorsqu'une telle corporation en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus.

« **771.1.5.2** Malgré les articles 771.1.2 à 771.1.5, le plafond des affaires d'une corporation privée dont le contrôle est canadien est égal, pour son année d'imposition qui commence avant le 1^{er} juillet 1994 et qui se termine après le 30 juin 1994, à l'excédent du plafond des affaires de la corporation pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{(B - 10\,000\,000 \$)}{5\,000\,000 \$} \times \frac{C}{D}.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le plafond des affaires de la corporation pour l'année d'imposition, déterminé sans tenir compte du présent article ;

b) la lettre B représente le moindre de 15 000 000 \$ et :

i. lorsque la corporation n'est associée à aucune autre corporation dans l'année d'imposition, du capital versé de la corporation déterminé de la manière prévue à l'article 771.1.5.3 soit pour son année d'imposition précédente, soit, lorsque la corporation en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés

au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus;

ii. lorsque la corporation est associée à une ou plusieurs autres corporations dans l'année d'imposition, de l'ensemble des montants dont chacun est, pour la corporation ou l'une de ces autres corporations, le montant de son capital versé déterminé de la manière prévue à l'article 771.1.5.3 soit pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile 1993, soit, lorsqu'une telle corporation en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 30 juin 1994;

d) la lettre D représente le nombre de jours de l'année d'imposition.

«**771.1.5.3** Pour l'application du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 771 et des articles 771.1.5.1 et 771.1.5.2, le capital versé d'une corporation pour une année d'imposition est :

a) à l'égard d'une corporation visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1132, son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte des articles 1138.0.1 et 1141.3;

b) à l'égard d'une corporation d'assurance, autre qu'une corporation visée au paragraphe *a*, ou d'une caisse d'épargne et de crédit au sens que donne à cette expression l'article 797, son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque, si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le paragraphe *a* de l'article 1136 et si l'on ne tenait pas compte de l'article 1141.3;

c) à l'égard d'une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou d'un syndicat coopératif régi par la Loi sur les syndicats coopératifs (chapitre S-38), son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre I du livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1994.

71. 1. L'article 771.2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **771.2.2** Pour l'application des sous-paragraphes i et ii des sous-paragraphes *d.1* et *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771, des sous-paragraphes ii et iii des sous-paragraphes *e* à *g* de ce paragraphe 1 et du paragraphe *d* des articles 771.8 à 771.8.2, l'excédent du revenu d'une corporation pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise, doit être calculé comme si tout revenu ou toute perte de la corporation pour l'année provenant des opérations d'un centre financier international étaient nuls. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1994.

72. 1. L'article 771.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **771.5** Pour l'application des sous-paragraphes *e* à *g* du paragraphe 1 de l'article 771 et sous réserve des articles 771.6 et 771.7, une corporation est une corporation admissible pour une année d'imposition si elle remplit les conditions suivantes : » ;

2^o par la suppression, à la fin du paragraphe *c*, du mot « et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1994.

73. 1. L'article 771.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « eligible corporation » par les mots « qualified corporation » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De même, une corporation n'est pas une corporation admissible pour une année d'imposition si, pour cette année ou une année d'imposition antérieure, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'ensemble de ses activités dans l'année ne consiste pas en totalité ou en presque totalité en l'exploitation d'une entreprise admissible ;

b) son capital versé déterminé conformément à l'article 771.1.5.3 pour l'année d'imposition qui précède l'année, ou, lorsque l'année de la corporation est son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier, conformément aux principes comptables généralement reconnus, excède 10 000 000 \$.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1994.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1994. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 771.6 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 2^o remplace, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1994, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte anglais, les mots « eligible corporation » par les mots « qualified corporation ».

74. 1. L'article 771.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « des règlements adoptés aux termes de l'article 772 » par « des articles 772.2 à 772.13 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

75. 1. L'article 771.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant :

« *i.* l'excédent des 4/3 de sa réserve cumulative maximale à la fin de l'année sur l'ensemble, pour toute année d'imposition antérieure, du montant établi à son égard en vertu du présent article ou de l'article 771.8.2 et de l'excédent décrit au sous-paragraphe *iii* de l'un des sous-paragraphe *f* et *g* du paragraphe 1 de l'article 771; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1994.

76. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.8.1, du suivant :

« **771.8.2** Le montant qui, pour l'application des sous-paragraphe *i* à *iii* du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 771, doit être établi en vertu du présent article à l'égard d'une corporation pour son année d'imposition visée à ce sous-paragraphe *g* est le moindre des montants suivants :

a) la proportion de 200 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1^{er} juillet 1994 et le nombre de jours de l'année;

b) l'excédent du revenu imposable de la corporation pour l'année sur l'ensemble du montant établi à l'égard de la corporation pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.2 et de la partie de ce revenu qui n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie en raison d'une loi du Québec;

c) lorsque la corporation était tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, le plus élevé des montants suivants:

i. l'excédent des 4/3 de sa réserve cumulative maximale à la fin de l'année sur l'ensemble, pour toute année d'imposition antérieure, du montant établi à son égard en vertu de l'article 771.8.1 et de l'excédent décrit au sous-paragraphe iii de l'un des sous-paragraphe *f* et *g* du paragraphe 1 de l'article 771;

ii. l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise;

d) lorsque la corporation n'est pas une corporation visée au paragraphe *c*, l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1994.

77. 1. L'article 771.9 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**771.9** Le montant qui, pour l'application des sous-paragraphe *e* à *g* du paragraphe 1 de l'article 771, doit être établi à l'égard d'une corporation pour une année d'imposition donnée en vertu du présent article, est le moindre:»;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) du montant établi à l'égard de la corporation pour l'année donnée en vertu de l'un des articles 771.8 à 771.8.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1994.

78. 1. Les articles 771.10 et 771.11 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **771.10** Lorsque le montant établi à l'égard d'une corporation pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 771.9 n'est pas un montant nul, l'impôt à payer par cette corporation pour l'année donnée à l'égard de la partie de son revenu imposable pour l'année donnée égale à ce montant, établi à l'un des sous-paragraphe *e* à *g* du paragraphe 1 de l'article 771, ou, lorsqu'il s'agit d'une corporation visée au deuxième alinéa de l'article 27, la partie de cet impôt à payer représentée par la proportion visée à ce deuxième alinéa, ne doit pas être supérieur à l'excédent de l'ensemble de tout montant établi en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 1029.2 à l'égard de la corporation pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée sur cet impôt à payer ou cette partie de cet impôt à payer par la corporation pour l'année d'imposition antérieure à l'année donnée à l'égard d'une telle partie de son revenu imposable pour l'année antérieure.

« **771.11** Lorsque l'impôt à payer par une corporation pour une année d'imposition donnée est établi en vertu de l'un des sous-paragraphe *e* à *g* du paragraphe 1 de l'article 771, la corporation est réputée, pour l'application, à toute année d'imposition subséquente, de l'article 734 et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 1029.2, avoir déduit en vertu du titre VII du livre IV, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, le montant qui est admissible en déduction, à l'égard de toute perte qui, sauf si la corporation était tout au long de l'année donnée une caisse d'épargne et de crédit, n'est pas une perte nette en capital, en vertu de ce titre dans ce calcul pour l'année donnée et que la corporation n'a pas déduit par ailleurs dans ce calcul pour l'année donnée.

Toutefois, le montant visé au premier alinéa pour l'année d'imposition donnée à l'égard d'une perte donnée de la corporation ne doit pas être supérieur à la partie de l'excédent décrit au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *e*, *f* ou *g*, selon le cas, du paragraphe 1 de l'article 771 à l'égard de la corporation pour l'année donnée, qui dépasse l'ensemble de tout montant qu'elle est réputée avoir déduit en vertu du présent article dans ce calcul pour l'année donnée à l'égard de toute perte qu'elle a subie au cours d'une année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle la perte donnée a été subie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1994.

79. 1. L'intitulé du titre III du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDITS D'IMPÔT DIVERS ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

80. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre III du livre V de la partie I, de ce qui suit :

« CHAPITRE I

« CRÉDIT POUR IMPÔT ÉTRANGER

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

81. 1. Les articles 772 et 772.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

82. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.1, de ce qui suit :

« **772.2** Dans le présent chapitre, l'expression :

« impôt autrement à payer » par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition désigne l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte :

a) d'une part, du présent chapitre, des articles 752.1 à 752.5, 766.2 à 766.4, 767, 776 à 776.1.5.6, 776.17, 776.29 à 776.40, 1183 et 1184 et des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe d.2 du paragraphe 1 de l'article 771 et i à iii du sous-paragraphe f de ce paragraphe 1 ;

b) d'autre part, lorsqu'il s'agit d'un contribuable qui est une corporation admissible pour l'année, au sens des articles 771.5 à 771.7, de la partie de cet impôt qui, conformément au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 771, est établie à l'égard de la partie du revenu imposable de la corporation pour l'année qui est égale au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.9;

« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » payé par un contribuable pour une année d'imposition au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, désigne la partie de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices payé par le contribuable pour l'année à ce gouvernement, qui, à la fois :

a) n'a pas été incluse dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise payé par le contribuable pour l'année à l'égard de toute entreprise qu'il exploite dans un pays étranger ;

b) n'était pas admissible en déduction dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'article 146 ;

c) n'a pas été déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'article 146.1 ;

d) n'est pas l'un des impôts suivants :

i. un impôt qui n'aurait pas été payable par le contribuable s'il n'avait pas été un citoyen de ce pays étranger et que l'on ne peut raisonnablement considérer comme attribuable à un revenu provenant d'une source située dans un pays étranger ;

ii. un impôt qui se rapporte à un montant déduit, en raison de l'article 671.3, dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise payé par le contribuable ;

iii. un impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant qu'une autre personne ou société a reçu ou est en droit de recevoir de ce gouvernement ;

iv. un impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme la proportion de l'impôt que le contribuable a payé à ce gouvernement relativement à un revenu provenant d'un emploi à l'étranger, représentée par le rapport entre le montant que le contribuable a déduit, à l'égard de ce revenu, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.25, et son revenu provenant de

cet emploi pour l'année tel que déterminé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

v. un impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'excédent du montant déduit, en vertu du paragraphe 12 de l'article 20 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de cette loi, sur tout montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 146.1;

vi. un impôt que l'on peut raisonnablement attribuer à la totalité ou à une partie du gain en capital imposable à l'égard duquel le contribuable a réclamé une déduction pour l'année en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9 et 726.20.2;

vii. un impôt que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant compris dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.16, du revenu du contribuable pour l'année;

viii. un impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant qui est admissible en déduction, en vertu du paragraphe *a* de l'article 725, dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année;

« impôt sur le revenu provenant d'une entreprise » payé par un contribuable pour une année d'imposition à l'égard des entreprises qu'il exploite dans un pays étranger donné, désigne la partie de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices payé par le contribuable pour l'année au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, que l'on peut raisonnablement considérer comme un impôt à l'égard du revenu du contribuable qui provient de toute entreprise exploitée par lui dans le pays étranger donné et qui est attribuable à un établissement situé dans celui-ci, mais ne comprend pas les impôts suivants :

a) un impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant qu'une autre personne ou une société a reçu ou est en droit de recevoir de ce gouvernement;

b) un impôt que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant compris dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.16, du revenu du contribuable pour l'année;

c) un impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant qui est admissible en déduction, en vertu

du paragraphe *a* de l'article 725, dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année;

«partie inutilisée du crédit pour impôt étranger» d'un contribuable pour une année d'imposition désigne:

a) relativement à un pays, lorsque le contribuable est un particulier:

i. le montant établi à ce titre pour l'année à l'égard du particulier relativement à ce pays conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 772, tels qu'ils se lisaient pour cette année, lorsque l'année est une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1991;

ii. dans les autres cas, l'excédent:

1^o de 45 % de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise qu'il a payé pour l'année à l'égard des entreprises qu'il a exploitées dans ce pays; sur

2^o le total du montant qui, relativement à ce pays, est admissible en déduction en vertu de l'article 772.8 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année et de la partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme admissible en déduction en vertu de l'article 1086.3 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I.1 pour l'année, de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise qu'il a payé pour l'année à l'égard des entreprises qu'il a exploitées dans ce pays;

b) lorsque le contribuable est une corporation:

i. le montant établi à ce titre pour l'année à l'égard de la corporation conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 772, tels qu'ils se lisaient pour cette année, lorsque l'année est une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1991;

ii. un montant nul lorsque l'année est l'année d'imposition 1991 ou 1992 et que la corporation a décidé d'inclure un montant en vertu de l'article 726.5, tel qu'il se lisait pour ces années, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

iii. dans les autres cas, l'excédent:

1^o de l'ensemble des montants dont chacun correspond à la déduction maximale qui serait accordée conformément au présent

chapitre, autrement qu'en vertu de l'article 772.12, à la corporation à l'égard d'un pays étranger si elle avait un impôt autrement à payer suffisant; sur

2° le montant admissible en déduction en vertu du présent chapitre, autrement qu'en vertu de l'article 772.12, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie.

« **772.3** Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de celle-ci est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

« **772.4** Pour l'application du présent chapitre, le revenu d'un particulier qui provient d'une entreprise et qui est attribuable à un établissement situé dans un pays étranger donné, se calcule en appliquant, compte tenu des adaptations nécessaires, les règlements édictés en vertu de l'article 22.

De plus, toute déduction prévue au présent chapitre, autrement qu'en vertu de l'un des articles 772.11 et 772.12, se calcule séparément par pays.

« **772.5** Un particulier qui, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, déduit un montant en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9 et 726.20.2, est réputé, pour l'application du présent chapitre, avoir réclamé cette déduction à l'égard de la totalité ou d'une partie des gains en capital imposables qu'il désigne dans sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année ou, en l'absence d'une telle désignation, à l'égard des gains en capital imposables que le ministre désigne à son égard pour l'année.

«SECTION II

«CRÉDITS

« **772.6** Un contribuable qui est soit un particulier résidant au Québec le dernier jour d'une année d'imposition, soit une corporation résidant au Canada et exerçant une entreprise au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition, peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année :

a) dans le cas d'un particulier, l'excédent de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a payé pour l'année au gouvernement d'un pays étranger, ou d'une subdivision politique

d'un tel pays, relativement à un revenu provenant d'une source située dans ce pays, sur l'ensemble des montants suivants qui se rapportent à ce revenu :

i. la déduction qui lui est accordée pour l'année en vertu du paragraphe 1 de l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

ii. la partie du montant qu'il peut déduire pour l'année en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 180.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à un revenu visé au sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 126 de cette loi;

iii. lorsque le particulier doit payer un impôt pour l'année en vertu de l'article 127.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu, qu'un montant est calculé, aux fins de déterminer cet impôt, en vertu du paragraphe 2 de l'article 127.54 de cette loi et que le montant ainsi calculé est égal :

1^o au montant visé à l'alinéa a de ce paragraphe 2, le montant qui serait visé à cet alinéa a si le renvoi, dans cet alinéa, à l'article 126 de cette loi était remplacé par un renvoi au paragraphe 1 de cet article 126;

2^o au montant visé à l'alinéa b de ce paragraphe 2, la partie du montant visé à cet alinéa b que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à un revenu visé au sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 126 de cette loi;

b) dans le cas d'une corporation, la proportion de l'excédent de la déduction pour impôt étranger qui lui serait accordée en vertu du paragraphe 1 de l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu, si on ne tenait pas compte de la déduction visée au paragraphe 1 de l'article 124 de cette loi, sur la déduction accordée en vertu du paragraphe 1 de cet article 126, représentée par le rapport entre ses affaires faites au Québec et celles faites au Canada, calculé de la façon prévue aux règlements édictés en vertu de l'article 771, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **772.7** La déduction prévue à l'article 772.6 à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition ne doit pas excéder la proportion de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année, représentée par le rapport entre :

a) l'excédent :

i. de son revenu pour l'année ou, si son revenu imposable est calculé de la façon indiquée à l'article 23, pour toute période visée à son égard pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, à l'égard duquel la déduction est accordée ; sur

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif au revenu visé au sous-paragraphe i admissible en déduction en vertu du paragraphe *a* de l'article 725 ou de l'un des articles 726.26, 737.16 et 737.25, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9 et 726.20.2, par le particulier pour l'année, en supposant que le particulier n'a déduit aucun montant en vertu de l'article 584 dans le calcul de son revenu pour l'année ; et

b) l'excédent :

i. soit de l'ensemble de son revenu pour l'année et du montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.8, soit, si son revenu imposable est calculé de la façon indiquée à l'article 23, de l'ensemble de son revenu pour toute période visée à son égard pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article et du montant qui serait déterminé pour l'année à l'égard du particulier en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article si l'article 1091 se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *a* à *c* ; sur

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible en déduction en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 737.16, 737.16.1, 737.21 et 737.25, ou déduit en vertu de l'un des articles 725.9, 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, par le particulier pour l'année ou, le cas échéant, pour toute période visée à son égard pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 23.

La déduction prévue à l'égard d'une corporation ne doit pas excéder 10 % de la proportion du revenu à l'égard duquel la déduction est accordée, représentée par le rapport entre ses affaires faites au Québec et celles faites au Canada ou au Québec et ailleurs, tel que ce rapport est déterminé de la façon prévue aux règlements édictés en vertu de l'article 771.

« **772.8** Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui, dans l'année, exploite une entreprise dans un pays étranger par l'entremise d'un établissement situé dans ce pays, peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la

présente partie pour l'année, un montant qui n'excède pas le total des montants suivants :

a) 45 % de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise qu'il a payé pour l'année à l'égard des entreprises qu'il a exploitées dans ce pays ;

b) les parties inutilisées du crédit pour impôt étranger du particulier, relatives à ce pays, pour les sept années d'imposition qui précèdent l'année et les trois années d'imposition qui la suivent.

« **772.9** La déduction prévue à l'article 772.8 à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition relativement à un pays ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

a) la proportion de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année, représentée par le rapport entre :

i. son revenu pour l'année ou, si son revenu imposable est calculé de la façon indiquée à l'article 23, pour toute période visée à son égard pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, provenant de toute entreprise exploitée par lui dans ce pays et attribuable à un établissement situé dans celui-ci, autre que la partie de ce revenu qui est admissible en déduction, en vertu du paragraphe *a* de l'article 725 ou de l'un des articles 726.26 et 737.16, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ; et

ii. l'excédent :

1° soit de l'ensemble de son revenu pour l'année et du montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.8, soit, si son revenu imposable est calculé de la façon indiquée à l'article 23, de l'ensemble de son revenu pour toute période visée à son égard pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article et du montant qui serait déterminé pour l'année à l'égard du particulier en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article si l'article 1091 se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *a* à *c* ; sur

2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible en déduction en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 737.16, 737.16.1, 737.21 et 737.25, ou déduit en vertu de l'un des articles 725.9, 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, par le particulier pour l'année ou, le cas échéant, pour toute période visée à son égard pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 23 ;

b) l'excédent de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année sur l'ensemble des montants qu'il a déduits de cet impôt pour l'année en vertu de l'article 772.6.

« **772.10** Pour l'application du présent chapitre :

a) le montant qu'un particulier déduit en vertu de l'article 772.8 pour une année d'imposition à l'égard d'un pays est réputé l'être à l'égard du montant établi au paragraphe a de cet article relativement à ce pays, jusqu'à concurrence de ce dernier montant, et le solde, s'il en est, du montant ainsi déduit est réputé l'être à l'égard des parties inutilisées du crédit pour impôt étranger du particulier relatives à ce pays qui sont déductibles pour l'année ;

b) aucun montant n'est déductible, en vertu de l'article 772.8, dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée, à l'égard de la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger du particulier pour une année d'imposition déterminée qui est relative à un pays, tant que n'ont pas été déduites les parties inutilisées du crédit pour impôt étranger du particulier pour les années d'imposition antérieures à l'année déterminée relatives à ce pays qui sont déductibles pour l'année donnée ;

c) la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger d'un particulier relative à un pays pour une année d'imposition n'est déductible, en vertu de l'article 772.8, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée, que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits à l'égard de cette partie inutilisée du crédit pour impôt étranger dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie ou de la partie I.1 pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée.

« **772.11** Un particulier à l'emploi d'une organisation internationale, au sens de l'article 2 de la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (Lois du Canada, 1991, chapitre 41), autre qu'une organisation internationale prescrite, peut, s'il réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition, déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année, l'excédent de l'ensemble des contributions calculées d'une manière semblable à un impôt sur le revenu et en fonction de la rémunération reçue par lui de l'organisation dans l'année, qu'il a payées à cette organisation pour défrayer les dépenses

de celle-ci, sur l'ensemble des montants suivants qui se rapportent à ces contributions :

a) la déduction qui lui est accordée pour l'année en vertu du paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) la partie du montant qu'il peut déduire pour l'année en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 180.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à un revenu visé à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 126 de cette loi;

c) lorsque le particulier doit payer un impôt pour l'année en vertu de l'article 127.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu, qu'un montant est calculé, aux fins de déterminer cet impôt, en vertu du paragraphe 2 de l'article 127.54 de cette loi et que le montant ainsi calculé est égal :

i. au montant visé à l'alinéa *a* de ce paragraphe 2, le montant qui serait visé à cet alinéa *a* si le renvoi, dans cet alinéa, à l'article 126 de cette loi était remplacé par un renvoi au paragraphe 3 de cet article 126;

ii. au montant visé à l'alinéa *b* de ce paragraphe 2, la partie du montant visé à cet alinéa *b* que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à un revenu visé à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 126 de cette loi.

Toutefois, la déduction prévue au premier alinéa à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition relativement à un emploi auprès d'une organisation internationale ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

a) la proportion de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année, représentée par le rapport entre :

i. son revenu pour l'année ou, si son revenu imposable est calculé de la façon indiquée à l'article 23, pour toute période visée à son égard pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, provenant de son emploi auprès de cette organisation; et

ii. l'excédent :

1^o soit de l'ensemble de son revenu pour l'année et du montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu

de l'article 737.8, soit, si son revenu imposable est calculé de la façon indiquée à l'article 23, de l'ensemble de son revenu pour toute période visée à son égard pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article et du montant qui serait déterminé pour l'année à l'égard du particulier en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article si l'article 1091 se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *a* à *c*; sur

2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible en déduction en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 737.16, 737.16.1, 737.21 et 737.25, ou déduit en vertu de l'un des articles 725.9, 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, par le particulier pour l'année ou, le cas échéant, pour toute période visée à son égard pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 23;

b) la proportion de l'ensemble des contributions visées au premier alinéa qu'il a payées à l'organisation à l'égard de l'année, représentée par le rapport entre:

i. son revenu pour l'année provenant de son emploi auprès de cette organisation; et

ii. le montant qui serait son revenu pour l'année provenant de son emploi auprès de cette organisation si l'article 488 ne s'appliquait pas.

« **772.12** Une corporation résidant au Canada et exerçant une entreprise au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants:

a) le total de ses parties inutilisées du crédit pour impôt étranger pour les sept années d'imposition qui précèdent l'année et les trois années d'imposition qui la suivent;

b) l'excédent de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année sur l'ensemble de tout montant qu'elle a déduit en vertu de l'article 772.6 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année et du montant qu'elle a déduit dans ce calcul pour l'année en vertu de l'article 776.1.5.4.

« **772.13** Pour l'application de l'article 772.12 :

a) aucun montant n'est déductible, en vertu de cet article, dans le calcul de l'impôt à payer par une corporation en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée, à l'égard de la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger de la corporation pour une année d'imposition déterminée, tant que n'ont pas été déduites les parties inutilisées du crédit pour impôt étranger de la corporation pour les années d'imposition antérieures à l'année déterminée qui sont déductibles pour l'année donnée;

b) la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger d'une corporation pour une année d'imposition n'est déductible, en vertu de cet article, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée, que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits à l'égard de cette partie inutilisée du crédit pour impôt étranger dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée;

c) malgré le premier alinéa de l'article 549, la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger d'une nouvelle corporation résultant d'une fusion, au sens de l'article 544, pour une année d'imposition se terminant après la fusion, n'est pas déductible, en vertu de cet article 772.12, dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une corporation remplacée en raison de la fusion, autre qu'une corporation qui, lorsque la nouvelle corporation est une corporation ayant résulté de la fusion, après le 31 décembre 1989, d'une corporation donnée et d'une ou de plusieurs de ses filiales entièrement contrôlées, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, est la corporation donnée;

d) lorsqu'une liquidation visée à l'article 556 a lieu, la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger de la filiale, au sens de cet article, pour une année d'imposition donnée, dans la mesure où elle n'a pas déjà été déduite dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par la filiale et si le sous-paragraphe i du paragraphe f ne s'est jamais appliqué à son égard, est réputée, pour le calcul de la déduction prévue à cet article 772.12 pour une année d'imposition de la corporation-mère, au sens de cet article 556, qui commence après le début de la liquidation, une partie inutilisée du crédit pour impôt étranger de la corporation-mère pour son année d'imposition au cours de laquelle s'est terminée l'année donnée, et l'article 564.5 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour l'application du présent paragraphe;

e) l'article 564.4.4 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas prévu au paragraphe *d*;

f) lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une corporation est acquis par une personne ou un groupe de personnes :

i. d'une part, aucun montant à l'égard de la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger de la corporation pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, n'est déductible par la corporation dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui se termine après ce moment;

ii. d'autre part, aucun montant à l'égard de la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger de la corporation pour une année d'imposition qui se termine après ce moment n'est déductible par la corporation dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

Les articles 21.2, 21.3 et 21.4.1 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une corporation pour l'application du paragraphe *f* du premier alinéa.

« CHAPITRE II

« AUTRES ».

2. Sous réserve des paragraphes 3 à 12, le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991, sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression « partie inutilisée du crédit pour impôt étranger » prévue à l'article 772.2 de la Loi sur les impôts, auquel cas il s'applique au calcul de l'impôt à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1990.

3. La définition de l'expression « impôt autrement à payer » prévue à l'article 772.2 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, doit :

a) lorsqu'elle s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} juillet 1992, se lire comme suit :

« « impôt autrement à payer » par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition désigne l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir

compte du présent chapitre et des articles 752.1 à 752.5, 766.2, 767, 776 à 776.1.5, 776.17, 776.29 à 776.40, 1183 et 1184; »;

b) lorsqu'elle s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1992 mais avant le 1^{er} janvier 1993, se lire en y faisant abstraction de « à 766.4 » et en y remplaçant « à 776.1.5.6 » par « à 776.1.5 »;

c) lorsqu'elle s'applique à l'année d'imposition 1993, se lire en y faisant abstraction de « à 766.4 »;

d) lorsqu'elle s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} juillet 1994, se lire en y remplaçant, dans le texte anglais du paragraphe *b*, les mots « qualified corporation » par les mots « eligible corporation »;

e) lorsqu'elle s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1994 et qui comprend cette date, se lire en y remplaçant, dans le paragraphe *a*, « du sous-paragraphe *f* » par « des sous-paragraphe *f* et *g* » et, dans le paragraphe *b*, « au sous-paragraphe *f* » par « au sous-paragraphe *f* ou *g*, selon le cas, ».

4. Le paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » prévue à l'article 772.2 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, doit :

a) lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1991, se lire en y remplaçant, dans le sous-paragraphe iv, « dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.25 » par « dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 79.1 » et en y faisant abstraction, dans le sous-paragraphe vi, de « et 726.20.2 »;

b) lorsqu'il s'applique aux années d'imposition 1992 à 1994, se lire en y remplaçant, dans le sous-paragraphe iv, « dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.25 » par « dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 79.1 ».

5. La définition de l'expression « partie inutilisée du crédit pour impôt étranger » prévue à l'article 772.2 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, doit, lorsqu'elle s'applique au calcul de l'impôt à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi pour les années d'imposition 1991 et 1992, se lire :

a) en y remplaçant le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«2° le montant admissible en déduction en vertu de l'article 772.8, relativement à ce pays, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année;»;

b) sans tenir compte, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe b, de « , tel qu'il se lisait pour ces années, ».

6. L'article 772.5 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, doit, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1991, se lire en y faisant abstraction de « et 726.20.2 ».

7. Le premier alinéa de l'article 772.7 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte :

a) lorsqu'il s'applique aux années d'imposition 1991 et 1992, doit se lire en y remplaçant le sous-paragraphe i du paragraphe b par le suivant :

«i. soit de l'ensemble de son revenu pour l'année et du montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.8, soit, si son revenu imposable est calculé de la façon indiquée à l'article 23, de son revenu pour toute période visée à son égard pour l'année au paragraphe a du deuxième alinéa de cet article; sur »;

b) lorsqu'il réfère à l'article 726.20.2 de cette loi, ne s'applique qu'à compter de l'année d'imposition 1992;

c) lorsqu'il réfère à l'article 725.9 de cette loi, ne s'applique qu'à compter de l'année d'imposition 1993;

d) lorsqu'il réfère aux articles 726.26, 737.16.1 et 737.25 de cette loi, ne s'applique qu'à compter de l'année d'imposition 1995.

8. Le deuxième alinéa de l'article 772.7 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, doit, lorsqu'il s'applique à l'égard des causes pendantes au plus tard à 20 heures, heure avancée de l'Est, le 12 mai 1994 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à ce moment, lorsqu'une telle cause ou un tel avis a pour motif de contestation expressément invoqué, au plus tard à ce moment, la non-conformité du mode de détermination des affaires faites dans diverses juridictions prévu par le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) au mode de détermination de telles affaires prévu par la Loi sur les impôts, se lire en y remplaçant les mots « au Canada ou au Québec et ailleurs » par les mots « au Québec et ailleurs ».

9. L'article 772.9 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte :

a) lorsqu'il s'applique aux années d'imposition 1991 et 1992, doit se lire en y remplaçant le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe a par le suivant :

« 1^o soit de l'ensemble de son revenu pour l'année et du montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.8, soit, si son revenu imposable est calculé de la façon indiquée à l'article 23, de son revenu pour toute période visée à son égard pour l'année au paragraphe a du deuxième alinéa de cet article; sur »;

b) lorsqu'il réfère à l'article 726.20.2 de cette loi, ne s'applique qu'à compter de l'année d'imposition 1992;

c) lorsqu'il réfère à l'article 725.9 de cette loi, ne s'applique qu'à compter de l'année d'imposition 1993;

d) lorsqu'il réfère aux articles 726.26, 737.16.1 et 737.25 de cette loi, ne s'applique qu'à compter de l'année d'imposition 1995.

10. L'article 772.10 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire, lorsqu'il s'applique aux années d'imposition 1991 à 1993, en y faisant abstraction, dans le paragraphe c, de « ou de la partie I.1 ».

11. L'article 772.11 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte :

a) lorsqu'il s'applique avant le 16 décembre 1991, doit se lire en y remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe a, « au sens de l'article 2 de la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (Lois du Canada, 1991, chapitre 41) » par « au sens de l'article 3 de la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-23) »;

b) lorsqu'il s'applique aux années d'imposition 1991 et 1992, doit se lire en y remplaçant le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o soit de l'ensemble de son revenu pour l'année et du montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu

de l'article 737.8, soit, si son revenu imposable est calculé de la façon indiquée à l'article 23, de son revenu pour toute période visée à son égard pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article; sur »;

c) lorsqu'il réfère à l'article 726.20.2 de cette loi, ne s'applique qu'à compter de l'année d'imposition 1992;

d) lorsqu'il réfère à l'article 725.9 de cette loi, ne s'applique qu'à compter de l'année d'imposition 1993;

e) lorsqu'il réfère aux articles 726.26, 737.16.1 et 737.25 de cette loi, ne s'applique qu'à compter de l'année d'imposition 1995.

12. L'article 772.12 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, doit, lorsqu'il s'applique aux années d'imposition 1991 et 1992, se lire en y remplaçant le paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* l'excédent de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année sur tout montant qu'elle a déduit en vertu de l'article 772.6 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année. ».

83. 1. L'article 776 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.** Lorsqu'un particulier qui est un électeur fait, au cours d'une année d'imposition, une contribution en argent au représentant officiel d'un parti politique autorisé, d'une instance autorisée d'un parti politique autorisé ou d'un candidat indépendant autorisé, il peut déduire de son impôt autrement à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 752.5, un montant égal à :

a) si sa contribution n'excède pas 200 \$, 75 % de cette contribution;

b) si sa contribution excède 200 \$, le moindre de 250 \$ et de l'ensemble de 150 \$ et de 50 % de l'excédent de cette contribution sur 200 \$.

Dans le présent article, les expressions « candidat indépendant autorisé », « contribution », « électeur », « instance autorisée d'un parti politique autorisé », « parti autorisé » et « représentant officiel » ont le sens que leur donne la Loi électorale (chapitre E-3.3). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

84. 1. L'article 776.1.0.1 de cette loi, édicté par l'article 175 du chapitre 49 des lois de 1995, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **776.1.0.1** Dans les articles 776.1.1, 776.1.4 et 776.1.4.1, l'expression « fiducie admissible », à l'égard d'un particulier, désigne une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

85. 1. L'article 776.1.1 de cette loi, remplacé par l'article 176 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **776.1.1** Un particulier qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 752.5, dans la mesure où il ne l'a pas fait pour une année d'imposition antérieure, 20 % du montant qu'il a versé, ou qui a été versé par une fiducie admissible à l'égard du particulier, dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action :

a) soit de catégorie « A » émise par la corporation régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);

b) soit de catégorie « A » ou « B » émise par la corporation régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (1995, chapitre 48). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

86. 1. Les articles 776.1.4 à 776.1.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **776.1.4** Un particulier ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'un des articles 776.1.1 et 776.1.2 à l'égard d'un montant versé par le particulier, ou par une fiducie admissible à l'égard de ce particulier, pour l'acquisition d'une action visée à cet article 776.1.1 si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le particulier a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 60 ans et s'est prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite ;

a.1) lorsque le montant est versé par une fiducie admissible à l'égard du particulier dont le rentier est le conjoint du particulier, ce conjoint a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 60 ans et s'est prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite ;

b) le particulier a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 65 ans ou aurait atteint cet âge avant ce moment s'il n'était pas décédé dans l'année ;

b.1) lorsque le montant est versé par une fiducie admissible à l'égard du particulier dont le rentier est le conjoint du particulier, ce conjoint a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 65 ans ou aurait atteint cet âge avant ce moment s'il n'était pas décédé dans l'année ;

c) pendant l'année ou dans les 120 jours qui suivent, une personne a demandé le rachat de l'action conformément au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) ;

d) pendant l'année ou dans les 120 jours qui suivent, une personne a demandé le rachat de l'action, ou d'une action de catégorie « A » reçue en échange de l'action, conformément au paragraphe 4^o de l'article 11 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (1995, chapitre 48).

« **776.1.4.1** Un particulier ne peut déduire un montant en vertu de l'un des articles 776.1.1 et 776.1.2 à l'égard d'une action achetée après le moment où une demande de rachat d'action est effectuée soit par le particulier, soit, lorsque l'action achetée est détenue par une fiducie admissible à l'égard du particulier et que le rentier en vertu du régime enregistré d'épargne-retraite régissant cette fiducie est son conjoint, par ce conjoint, conformément au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi constituant

le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) ou au paragraphe 5^o de l'article 11 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (1995, chapitre 48).

« **776.1.5** Un particulier qui se prévaut de l'un des articles 776.1.1 et 776.1.2 pour une année d'imposition, à l'égard d'une action visée à l'article 776.1.1, doit produire pour l'année la déclaration fiscale prévue à l'article 1000 et y joindre une copie du formulaire prescrit qu'il a reçu, à l'égard de l'action, d'une corporation régie par une loi constituant un fonds de travailleurs.

Toutefois, un particulier n'est pas tenu de joindre une copie du formulaire prescrit visé au premier alinéa, relativement à une action à l'égard de laquelle il se prévaut de l'article 776.1.2 pour une année d'imposition, s'il s'est prévalu de l'article 776.1.1, à l'égard de cette action, pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995. De plus, lorsque l'article 776.1.4 de la Loi sur les impôts, qu'il remplace, s'applique aux années d'imposition 1983 à 1994, il doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe *c*, les mots « de l'article » par les mots « du premier alinéa de l'article ».

87. 1. L'article 776.1.5.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « corporation admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « corporation admissible » à l'égard d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité désigne une corporation dont l'actif ou l'avoir net de ses actionnaires, montrés à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y seraient montrés si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, soit pour son année d'imposition qui précède celle comprenant la date à laquelle un numéro d'enregistrement a été attribué à ce régime par le ministre conformément à l'article 776.1.5.3, soit, lorsque cette date est comprise dans le premier exercice financier de la corporation, au début de cet exercice financier, étaient respectivement inférieur à 25 000 000 \$ et d'au plus 10 000 000 \$; » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « partie inutilisée » prévue au premier alinéa, de « , de l'article 772 sauf dans la mesure prescrite, et des articles » par « et des articles 772.12, » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « with such modifications as the circumstances require » par les mots « with the necessary modifications ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

88. 1. L'article 776.29 de cette loi, modifié par l'article 86 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie qui suit le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« c) « revenu total » d'un particulier pour une année d'imposition : un montant égal à l'excédent :

i. de l'ensemble des montants suivants :

1° son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé selon la présente partie et avant toute déduction en vertu de l'article 64, lorsqu'il réfère à la partie permise par règlement du coût en capital d'un aéronef, et du paragraphe *c* de l'article 70 ;

2° son revenu pour l'année provenant d'une entreprise ou de biens, calculé selon la présente partie et avant toute déduction en vertu des articles 130 et 130.1, moins ses pertes ainsi calculées, pour l'année, provenant d'une entreprise ou de biens ;

3° tout autre montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la présente partie ;

4° la partie de tout montant reçu par le particulier dans l'année, qu'il a choisi, en vertu de l'un des articles 36.1 et 309.1, de ne pas inclure dans le calcul de son revenu pour l'année ;

5° tout autre montant reçu et qui est exclu du calcul du revenu en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 489, de l'un des articles 491 et 494 à 496 et des règlements édictés en vertu de

l'article 488, sauf une indemnité reçue en vertu du chapitre V du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), une prestation reçue en vertu du chapitre III de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1), un montant qui correspond au montant de la majoration reçu et prévu à l'un des articles 10.2 et 16.2 du Règlement sur la sécurité du revenu (R.R.Q., 1981, chapitre S-3.1.1, r.2), édicté en vertu de l'article 91 de cette loi, un montant reçu à titre de prestation spéciale visée à la sous-section 2 de la section III du chapitre II de ce règlement et un montant reçu en vertu du programme de subventions pour enfants en garderie institué en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance (chapitre S-4.1);

6° tout autre montant reçu à titre de prestation d'assurance-salaire ou d'assurance-revenu ou en remplacement d'un salaire ou d'un revenu; sur

ii. l'ensemble des montants suivants:

1° tout autre montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la présente partie, à l'exclusion d'un montant déduit en vertu du paragraphe *b* de l'article 339;

2° tout montant qui, en l'absence de l'article 334.1, aurait été admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de l'un des sous-paragraphes *a* à *b.0.1* du paragraphe 1 de l'article 336;

3° le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.21.

Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa, lorsqu'un particulier est membre d'une société à la fin d'un exercice financier de celle-ci, tout montant déduit par la société dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens, pour cet exercice financier, en vertu de l'un des articles 130 et 130.1, est réputé avoir été déduit par le particulier en vertu de cet article dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise ou de ces biens pour l'année d'imposition au cours de laquelle cet exercice financier se termine jusqu'à concurrence de sa part de ce montant.

Pour l'application du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa, tout montant visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 752.0.18.1 à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition ainsi que, le cas échéant, le montant que

ce dernier doit payer pour l'année à titre de cotisation en vertu de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (chapitre R-5), sont réputés des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la présente partie.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995. De plus, lorsque le sous-paragraphe iv du paragraphe c du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts, qu'il remplace, s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1990, il doit se lire en y ajoutant, après «une prestation reçue en vertu du chapitre III de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1),», «un montant reçu à titre de prestation spéciale visée à la sous-section 2 de la section III du chapitre II du Règlement sur la sécurité du revenu, édicté en vertu de l'article 91 de cette loi,».

89. 1. Le titre VIII du livre V de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

90. 1. L'article 776.42 de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a, de «772, 772.1» par «772.2 à 772.13».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

91. L'article 776.60 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**776.60** Pour l'application de l'article 776.51, le particulier ne peut déduire pour l'année aucun montant dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, en vertu des articles 725.2 à 725.6, 726.0.1, 726.1, 726.3, 726.4 et 726.4.8.11.».

92. 1. L'article 776.65 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**776.65** La déduction d'impôt minimum de base d'un particulier pour une année d'imposition est l'ensemble des montants qu'il peut déduire en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.1 à

752.0.10.15, 752.0.11 à 752.0.15 et 752.0.18.1 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie.

« Lorsque le premier alinéa s'applique à un particulier visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22, 25 et 26, aux fins de déterminer la déduction d'impôt minimum de base d'un tel particulier pour une année d'imposition, le montant qu'il peut déduire en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.1 à 752.0.10.15, 752.0.11 à 752.0.15 et 752.0.18.1 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, doit être déterminé sans tenir compte de la proportion visée à l'article 752.0.23 ou 752.0.25, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

93. 1. L'article 779 de cette loi, remplacé par l'article 92 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 178 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **779.** Sauf pour l'application du titre VII du livre V, des articles 935.4, 935.9 et 935.10.1 et des sections II.13 à II.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

94. 1. L'article 843 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **843.** Un assureur sur la vie qui réside au Canada ne peut, dans le calcul de son revenu, faire aucune déduction en vertu de l'article 146.1 à l'égard d'impôts étrangers attribuables à son entreprise d'assurance ni faire aucune déduction en vertu des articles 772.2 à 772.13, dans le calcul de son impôt, à l'égard d'impôts étrangers attribuables au revenu provenant de son entreprise d'assurance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

95. 1. L'article 865 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 772 » par « des articles 772.2 à 772.13 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

96. 1. L'article 867 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **867.** Pour l'application des articles 772.2 à 772.13, un employé bénéficiaire en vertu d'un régime d'intéressement est réputé avoir payé pour une année d'imposition au gouvernement du pays visé à l'article 865 ou d'une subdivision politique de ce pays, relativement au revenu réputé pour lui, en vertu de cet article 865, un revenu pour l'année provenant de sources situées dans ce pays, un montant, à titre d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, égal à la proportion, déterminée suivant l'article 868, de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, au sens de l'article 772.2, que la fiducie régie par le régime d'intéressement a payé pour l'année à ce gouvernement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

97. 1. L'article 961.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) malgré les articles 952.1 et 955, le bénéficiaire ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu à l'égard d'un montant utilisé pour l'acquisition, dans l'année donnée ou une année subséquente, d'un logement de propriétaire occupant ou de meubles neufs qui sont des meubles meublants, au sens des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1) qui étaient en vigueur immédiatement avant la suppression de ce paragraphe *a* par l'article 28 de la Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1990, chapitre 60); et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

98. L'article 965.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « et en faisant les adaptations nécessaires » par « , compte tenu des adaptations nécessaires ».

99. 1. L'article 965.1 de cette loi, modifié par l'article 97 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, des mots « adapted as required » par les mots « with the necessary modifications » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) « corporation admissible » : une corporation mentionnée à l'un des articles 965.10, 965.11.1, 965.11.5, 965.11.6 et 965.11.7.1 et qui n'est pas visée à l'un des articles 965.11.8 à 965.11.20 ou régie par une loi constituant un fonds de travailleurs ou par la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1); ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

100. 1. L'article 965.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.3** L'actif d'une corporation est celui montré à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, moins le surplus de réévaluation de ses biens et moins le montant de son actif intangible qui excède la dépense effectuée à cet égard sans tenir compte d'une contrepartie pour l'acquisition de cet actif intangible qui est constituée d'actions du capital-actions de la corporation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

101. 1. L'article 965.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.4** L'avoir net des actionnaires d'une corporation est celui montré à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, moins le surplus de réévaluation de ses biens et moins le montant de son actif intangible qui excède la dépense effectuée à cet égard sans tenir compte d'une contrepartie pour l'acquisition de cet actif intangible qui est constituée d'actions du capital-actions de la corporation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

102. 1. L'article 965.6.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'une compagnie mutuelle d'assurance sur la vie ou d'une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent, au sens des paragraphes *c* et *e* de l'article 1 de la Loi sur les assurances » par « d'une compagnie mutuelle d'assurance, au sens du paragraphe *c* de l'article 1 de la Loi sur les assurances ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mai 1986.

103. 1. L'article 965.10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) pas plus de 50 % de la valeur de ses biens, telle que montrée à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant cette date, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montrée si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, est constituée d'actions, de parts, de billets, de débentures, d'obligations, de tout autre titre de créance, de certificats de placements garantis, d'unités d'une fiducie de fonds mutuels, d'unités qui représentent une part indivise dans un projet ou un bien ou de droits de souscription ou d'achat de telles actions qui ne sont pas des biens décrits à l'article 965.11 ou d'argent en caisse ou en dépôt; et ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

104. 1. L'article 965.10.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **965.10.1** Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 965.10, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus est antérieure au 21 décembre 1983, « la valeur de ses biens, telle que montrée à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant cette date, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montrée si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, est constituée » est remplacé par « ses biens sont constitués »; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

105. 1. L'article 965.10.1.1 de cette loi, modifié par l'article 103 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *(a.1)* paragraph *d* of the said section 965.10 shall be read without reference to “promissory notes, debentures, bonds, any other debt securities, guaranteed investment certificates,” and “or cash on hand or on deposit”; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles et d'une émission de titres convertibles dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 12 mai 1994.

106. 1. L'article 965.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d)* plus de 50 % de la valeur des investissements mentionnés au paragraphe *c*, telle que montrée à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant cette date, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montrée si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, est constituée d'investissements dans des corporations qui exercent principalement leurs activités au Québec et dont les actions de leur capital-actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

107. 1. L'article 965.31.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c)* du pourcentage des surplus de la société de placements dans l'entreprise québécoise, autre qu'un surplus de réévaluation de ses biens, tels que montrés à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y seraient montrés si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour sa dernière année d'imposition terminée avant ce moment et rajustés du gain ou de la perte réalisé, depuis la fin de cette année d'imposition jusqu'à ce moment donné, lors de l'aliénation par la société de placements dans l'entreprise québécoise d'un placement admissible, égal au

pourcentage de participation dans ces surplus, compte tenu des droits des autres actionnaires, des actions que l'actionnaire détient, à ce moment, à titre de véritable propriétaire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

108. 1. L'article 965.35 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe c.1 par le suivant :

« c.1) « société admissible » : une société qui est membre d'une coopérative agricole et qui produit auprès de cette dernière dans les 60 jours de la fin d'un exercice financier au cours duquel elle a acquis un titre admissible et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle se termine cet exercice financier, une déclaration écrite faisant état de la part de chacun de ses membres du revenu ou de la perte de la société pour cet exercice financier; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société qui se termine après le 9 mai 1995.

109. 1. L'article 965.37.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.37.1** Pour l'application de l'article 965.37, un particulier qui est membre d'une société admissible et dont les activités consistent principalement à exercer une entreprise d'agriculture ou qui exerce sa principale activité au sein de la société est réputé, s'il est membre de la société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel elle a acquis un titre admissible, avoir acquis dans l'année au cours de laquelle se termine cet exercice financier ce titre admissible à un coût égal à la proportion de son coût pour la société représentée par le rapport entre la part du particulier du revenu ou de la perte de cette société pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société qui se termine après le 9 mai 1995.

110. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.9.1, du suivant :

« **985.9.1.1** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 985.9, lorsqu'un reçu visé au paragraphe 2 de l'un des articles 110.1 et 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) a été délivré à l'égard d'un particulier ou d'une corporation relativement au don d'une oeuvre d'art par ce particulier ou cette corporation, selon le cas, et que, à un moment quelconque, la présomption prévue à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 s'applique à l'égard de ce particulier ou de cette corporation, selon le cas, relativement à ce don, la référence à un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3 doit, à l'égard de ce don, être remplacée par une référence à un reçu visé au paragraphe 2 de l'un des articles 110.1 et 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 9 mai 1995.

111. 1. L'article 985.25 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « with such modifications as the circumstances require » par les mots « with the necessary modifications » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les articles 710 à 714, 716, 752.0.10.1 à 752.0.10.11, 752.0.10.12 à 752.0.10.14, les sections I et III à VII du chapitre III.1, le titre VIII du livre IX, et les articles 1069 et 1071 à 1076 ; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

112. L'article 998 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le texte français, par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) une société immobilière à dividendes limités, au sens de l'article 2 de la Loi nationale sur l'habitation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-11), dont la totalité ou la quasi-totalité de l'entreprise consiste à construire, détenir ou administrer des ensembles d'habitation à loyer modique ; ».

113. 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d.1* par le suivant :

« d.1) des articles 772.2 à 772.13 à l'égard de la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger, au sens de l'article 772.2, pour une année d'imposition subséquente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

114. 1. L'article 1015 de cette loi, modifié par l'article 110 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 228 du chapitre 49 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **1015.** Toute personne qui verse, alloue, confère ou paie à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, un montant visé au deuxième alinéa doit, même si le montant versé, alloué, conféré ou payé résulte d'un jugement, en déduire ou en retenir le montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites, un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu, à valoir sur l'impôt à payer par le bénéficiaire soit pour la même année d'imposition, soit, s'il s'agit d'un montant visé au paragraphe *o* du deuxième alinéa et versé à un bénéficiaire qui exerce une entreprise à titre de mainteneur de marché, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de cette entreprise au cours duquel le versement est effectué ou avec laquelle cet exercice financier coïncide.

Pour l'application du premier alinéa, sont visés les montants suivants :

- a) un traitement, salaire ou autre rémunération ;
- b) un montant visé à l'article 317 ;
- c) une allocation de retraite ;
- d) une prestation au décès ;
- e) une prestation en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou d'un régime de prestations supplémentaires de chômage ;
- f) un paiement de rente ou un paiement découlant de la conversion totale ou partielle d'une rente ;
- g) des honoraires, commissions ou autres montants pour services ;

h) un paiement résultant d'un régime de participation différée aux bénéficiaires ou d'un régime désigné à l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) comme régime dont l'agrément est retiré;

i) une prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un nouveau régime visé à l'article 914, ou en vertu d'un tel régime;

j) une allocation en vertu de la Loi nationale sur la formation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-19);

k) un montant représentant le produit de l'abandon, de l'annulation ou du rachat d'un contrat de rente d'étalement;

l) un paiement provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds appelé « fonds modifié » dans l'article 961.9;

m) une prestation prescrite en vertu d'un programme d'aide gouvernemental;

n) un ou plusieurs montants versés, alloués, conférés ou payés à un particulier qui a fait un choix pour l'année en la manière prescrite à l'égard de la totalité de ce ou ces montants;

o) un montant provenant d'un compte de réserve pour pertes éventuelles décrit à l'article 979.2;

p) un montant décrit au paragraphe *e* de l'article 1093;

q) un montant versé, alloué, conféré ou payé en vertu d'une convention de retraite ou qui provient d'une telle convention et qui est attribué à une personne ou réparti entre plusieurs personnes.

Pour l'application du premier alinéa, le montant qui doit être déduit ou retenu est soit le montant prescrit, soit le montant établi selon une formule mathématique que le ministre autorise et en tenant compte des règlements édictés en vertu du présent article, à l'exception de l'article 1015R3 de ces règlements.

Lorsque le ministre estime que l'ensemble des montants qu'une personne visée au premier alinéa doit payer en vertu du présent article, des articles 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (chapitre R-5) et 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), pour une année civile donnée ou pour l'année civile antérieure à cette année donnée, n'excède pas 1 200 \$, il peut

autoriser cette personne, relativement à un montant visé au premier alinéa et égal à un montant déduit ou retenu à l'égard d'une rémunération que cette personne verse au cours de cette année donnée, à payer ce montant au plus tard le jour où elle serait tenue d'effectuer, en l'absence du présent alinéa, le dernier des paiements requis par le présent article à l'égard de cette rémunération.

L'autorisation visée au quatrième alinéa est valide pour l'année civile à l'égard de laquelle elle est donnée et, sauf lorsque le ministre fait parvenir à la personne un avis de changement de fréquence de paiement, pour toute année civile subséquente. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les quatrième et cinquième alinéas de l'article 1015 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter du 15 décembre 1995. Toutefois, ces quatrième et cinquième alinéas s'appliquent également à un montant à payer en vertu de cet article 1015 par une personne à qui le ministre du Revenu a transmis, avant cette date, un avis de changement de fréquence de paiement qu'il n'a pas révoqué, avant cette date, par l'envoi d'un nouvel avis de changement de fréquence de paiement.

115. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1015.2, du suivant :

« **1015.3** Toute personne à qui une autre personne verse, dans une année d'imposition, une rémunération, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 1015, doit produire à cette autre personne, dès son entrée en fonction et dans les sept jours d'un événement modifiant le montant de ses crédits d'impôt personnels pour l'année, une déclaration au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Lorsqu'une personne ne produit pas la déclaration visée au premier alinéa, la déduction ou la retenue doit être faite à son égard comme si cette personne n'avait droit, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, qu'à la déduction mentionnée en premier lieu à l'article 752.0.1. ».

116. 1. L'article 1029.2 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) le jour visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 relativement à l'année donnée, ou qui serait visé à ce

paragraphe *b* si la corporation avait un solde d'impôt à payer pour cette année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie, le moindre des montants suivants: »;

2^o par le remplacement de la partie qui suit le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par ce qui suit :

« *ii.* l'excédent de trois fois sa taxe à payer pour l'année donnée en vertu de la partie IV sur les montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre en vertu du paragraphe *b* en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée à l'égard de chaque perte autre qu'une perte en capital subie au cours de l'une des sept années d'imposition précédentes et qui a fait l'objet du choix prévu par l'article 1029.1; et

b) le jour visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 relativement à l'une des sept années d'imposition qui suivent immédiatement l'année donnée, ou qui serait visé à ce paragraphe *b* si la corporation avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition subséquente, en acompte sur son impôt à payer pour cette année subséquente en vertu de la présente partie, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent, sur les montants réputés avoir été payés au ministre par la corporation en vertu du présent paragraphe en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition qui précède cette année subséquente à l'égard de cette perte, de l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* sur le montant déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de cette perte; ou

ii. l'excédent de l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie et de trois fois sa taxe à payer en vertu de la partie IV pour cette année subséquente sur l'ensemble, à l'égard de chaque perte autre qu'une perte en capital qu'elle a subie au cours d'une année d'imposition qui précède l'année donnée et qui a fait l'objet du choix prévu par l'article 1029.1, des montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre en vertu du présent paragraphe en acompte sur son impôt à payer pour cette année subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995.

117. L'article 1029.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.6** Le paragraphe *f* de l'article 312, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 336 et les articles 1000 à 1004 et 1009 à 1079, dans la mesure où ils visent une cotisation ou une nouvelle cotisation et une détermination d'impôt ou une nouvelle détermination d'impôt, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une détermination ou à une nouvelle détermination d'un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.2 par une corporation. ».

118. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, édicté par l'article 118 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) lorsque, à l'égard d'une dépense donnée, un montant est, pour une année d'imposition, soit réputé avoir été payé au ministre par un contribuable, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, soit inclus dans son compte de crédits d'impôt remboursables, en vertu de l'un des paragraphes de la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.36.30, aucun autre montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par ce contribuable ou ne peut être inclus dans son compte de crédits d'impôt remboursables, pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'une autre de ces sections ou d'un autre de ces paragraphes, selon le cas, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût ou d'une dépense inclus dans la dépense donnée ;

« *b*) lorsque, à l'égard d'un montant à payer par une personne ou société et qui constitue pour elle une dépense donnée engagée dans le cadre d'un contrat donné, un montant peut, pour une année d'imposition, soit être réputé avoir été payé au ministre par cette personne ou un membre de cette société, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, soit être inclus dans le compte de crédits d'impôt remboursables de cette personne, lorsque cette personne est une corporation, ou d'une corporation membre de cette société, en vertu de l'un des paragraphes de la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.36.30, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par un autre contribuable ou ne peut être inclus dans le compte de crédits d'impôt remboursables d'une autre corporation, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections ou de l'un de ces paragraphes, selon le cas, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût ou d'une dépense, engagé dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou de tout

contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense donnée.»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 10 mai 1995, ils doivent se lire comme suit :

« *a*) lorsque, à l'égard d'une dépense donnée, un montant est réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, avoir été payé au ministre par un contribuable pour une année d'imposition, aucun autre montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par ce contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'une autre de ces sections, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût ou d'une dépense inclus dans la dépense donnée ;

« *b*) lorsque, à l'égard d'un montant à payer par une personne ou société et qui constitue pour elle une dépense donnée engagée dans le cadre d'un contrat donné, un montant peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir été payé au ministre par cette personne ou un membre de cette société, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par un autre contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût ou d'une dépense, engagé dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense donnée. ».

119. 1. L'article 1029.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « corporation exclue » par le suivant :

« *b*) soit une corporation qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une corporation qui est elle-même une telle filiale d'une autre corporation est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre corporation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

120. 1. L'article 1029.7 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

« **1029.7** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat, des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des règlements édictés en vertu de l'article 222, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le jour visé à l'article 1026.0.1, dans le cas d'un particulier, ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, dans le cas d'une corporation, relativement à l'année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, ou qui serait visé à cet article 1026.0.1 ou à ce paragraphe *b*, selon le cas, si le contribuable avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de l'ensemble des montants suivants: »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant:

« *c*) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à une personne à laquelle il n'est pas lié au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés. »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« De plus, aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa, autre qu'un contribuable qui est une grande corporation au sens de l'article 1029.8.36.33, est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa

taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.» ;

4^o par la suppression des sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *b* du troisième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.7 de la Loi sur les impôts s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995 et à l'égard d'une dépense autre qu'une dépense faite après le 12 mai 1994 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'un contrat conclu après cette date, il doit se lire comme suit :

« **1029.7** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue ou fait effectuer pour son compte au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des règlements édictés en vertu de l'article 222, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le jour visé à l'article 1026.0.1, dans le cas d'un particulier, ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, dans le cas d'une corporation, relativement à l'année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, ou qui serait visé à cet article 1026.0.1 ou à ce paragraphe *b*, selon le cas, si le contribuable avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % des salaires qu'il a versés à l'égard de ces recherches et de ce développement à ses employés d'un établissement situé au Québec et de la partie de la rémunération qu'il a versée à l'égard de ces recherches et de ce développement à une personne ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, qui est attribuable aux salaires des employés d'un établissement de cette personne situé au Québec ou le serait si celle-ci avait de tels employés. ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 12 mai 1994 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation est tenue de faire après le 9 mai 1995, sauf lorsqu'il supprime, dans le deuxième alinéa de l'article

1029.7 de la Loi sur les impôts, « , de l'article 1159.11 si le premier alinéa de cet article se lisait en faisant abstraction du passage « , et au plus tard deux mois après la fin de l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004 » » et qu'il remplace, dans cet alinéa, « réfèrent au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 » par « réfèrent à ce paragraphe *a* », auxquels cas il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

121. L'article 1029.7.1 de cette loi est abrogé.

122. 1. L'article 1029.7.2 de cette loi, remplacé par l'article 120 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.7.2** Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.7 est une corporation qui a été, pendant toute l'année d'imposition y visée, une corporation qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif ou l'avoir net de ses actionnaires, montrés à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y seraient montrés si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la corporation en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, étaient respectivement inférieur à 25 000 000 \$ et d'au plus 10 000 000 \$, le taux de « 20 % » mentionné à cet article doit être remplacé par un taux de « 40 % », dans la mesure où il est appliqué à l'ensemble visé au premier alinéa de cet article 1029.7 qui n'excède pas la limite de dépense de la corporation pour l'année.

Lorsque la corporation visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en faisant abstraction des mots « net de ses actionnaires » et en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

123. 1. L'article 1029.7.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.7.3** Pour l'application de l'article 1029.7.2, lors du calcul de l'actif ou de l'avoir net des actionnaires d'une corporation au moment y visé, ou, lorsque la corporation est une coopérative, de son

actif ou de son avoir à ce moment, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens, ainsi que le montant représentant les éléments intangibles de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément intangible de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la corporation, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, la totalité ou la partie de cette dépense, selon le cas, est réputée nulle.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

124. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.7.5, du suivant:

« **1029.7.5.1** Pour l'application de l'article 1029.7.2, l'avoir d'une coopérative qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres corporations est égal à l'excédent de l'ensemble de l'avoir de la coopérative et de l'avoir ou de l'avoir net des actionnaires de chaque corporation à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.7.2 et 1029.7.3, sur le montant des placements en actions ou en parts du capital social que les corporations possèdent les unes dans les autres. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

125. 1. L'article 1029.7.6 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1029.7.6** Pour l'application des articles 1029.7.2 à 1029.7.5.1, lorsque, dans une année d'imposition, une corporation ou une corporation à laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif ou l'avoir net de ses actionnaires ou, lorsque l'une de ces corporations est une coopérative, son actif ou son avoir, et que, sans cette réduction, la corporation ne serait pas visée à l'article 1029.7.2, cet actif, cet avoir net des actionnaires ou cet avoir, selon le cas, est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

126. 1. L'article 1029.8 de cette loi, modifié par l'article 121 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8** Lorsqu'une société exploite une entreprise au Canada et effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat, des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des règlements édictés en vertu de l'article 222, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de cette société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués et qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le jour visé à l'article 1026.0.1, dans le cas d'un particulier, ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, dans le cas d'une corporation, relativement à son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, ou qui serait visé à cet article 1026.0.1 ou à ce paragraphe *b*, selon le cas, si le contribuable avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, 20 % de sa part d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) la moitié de la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre du contrat, à une personne qui n'est liée à aucun de ses membres au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués dans cet exercice par les employés d'un établissement de cette personne situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés. » ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De plus, aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa, autre qu'un contribuable qui est une grande corporation au sens de l'article 1029.8.36.33, est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur

l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où il doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle il doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa.» ;

4° par la suppression des sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *b* du troisième alinéa ;

5° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice financier de cette société qui se termine dans son année d'imposition et le revenu ou la perte de cette société pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8 de la Loi sur les impôts s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995 et à l'égard d'une dépense autre qu'une dépense faite après le 12 mai 1994 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'un contrat conclu après cette date, il doit se lire comme suit :

« **1029.8** Lorsqu'une société exploite une entreprise au Canada et effectue ou fait effectuer pour son compte au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des règlements édictés en vertu de l'article 222, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de cette société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués et qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le jour visé à l'article 1026.0.1, dans le cas d'un particulier, ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, dans le cas d'une corporation, relativement à son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, ou qui serait visé à cet article 1026.0.1 ou à ce paragraphe *b*, selon le cas, si le contribuable avait un solde d'impôt à

payer pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de sa part des salaires que la société a versés à l'égard de ces recherches et de ce développement à ses employés d'un établissement situé au Québec et de la partie de la rémunération que la société a versée à l'égard de ces recherches et de ce développement à une personne ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, qui est attribuable aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne situé au Québec ou le serait si celle-ci avait de tels employés.».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 12 mai 1994 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation est tenue de faire après le 9 mai 1995, sauf lorsqu'il supprime, dans le deuxième alinéa de l'article 1029.8 de la Loi sur les impôts, « , de l'article 1159.11 si le premier alinéa de cet article se lisait en faisant abstraction du passage « , et au plus tard deux mois après la fin de l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004 » » et qu'il remplace, dans cet alinéa, « réfèrent au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 » par « réfèrent à ce paragraphe *a* », auxquels cas il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

5. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société qui se termine après le 9 mai 1995.

127. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8, du suivant :

« **1029.8.0.0.1** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, qu'il a versée ou que la société dont il est membre a versée, à une personne dans le cadre d'un contrat, en vue de faire effectuer, pour son compte, des recherches scientifiques et du développement expérimental, que s'il produit au ministre, au plus tard le jour où il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de l'article 1000 ou devrait ainsi produire une telle déclaration s'il avait un impôt à

payer pour l'année en vertu de la présente partie, une déclaration au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements suivants :

a) le nom de la personne avec laquelle le contribuable ou la société dont il est membre a conclu le contrat, le numéro d'inscription attribué à cette personne conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et, si cette personne est un particulier, son numéro d'assurance sociale ;

b) le montant total de la contrepartie prévue au contrat à l'égard de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental ;

c) le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société, dans l'exercice financier de la société qui se termine dans l'année, à l'égard de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 12 mai 1994 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

128. Les articles 1029.8.0.1 et 1029.8.0.2 de cette loi sont abrogés.

129. 1. L'article 1029.8.1 de cette loi, modifié par l'article 122 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a.1.1*, des mots « émis » et « aux fins de » par les mots « délivré » et « pour l'application de », respectivement ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* par le suivant :

« *ii.* soit une corporation qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une corporation qui est elle-même une telle filiale d'une autre corporation est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre corporation. » ; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

130. 1. L'article 1029.8.5.1 de cette loi, modifié par l'article 124 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) une dépense relative à des recherches scientifiques et du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est admissible en déduction en vertu des articles 710 à 716.0.1 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.15 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

131. 1. L'article 1029.8.6 de cette loi, modifié par l'article 126 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

« **1029.8.6** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, ou pour le bénéfice duquel un organisme charnière prescrit a conclu un tel contrat conformément à une entente intervenue entre ce contribuable et l'organisme charnière prescrit, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le jour visé à l'article 1026.0.1, dans le cas d'un particulier, ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, dans le cas d'une corporation, relativement à l'année d'imposition au cours de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués en vertu du contrat par l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, ou qui serait visé à cet article 1026.0.1 ou à ce paragraphe *b*, selon le cas, si le contribuable avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'un des montants suivants: »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De plus, aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa, autre qu'un contribuable qui est une grande corporation au sens de l'article 1029.8.36.33, est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.6 de la Loi sur les impôts s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995 et à l'égard d'une dépense, autre qu'une dépense faite après le 12 mai 1994 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date en vertu d'un contrat de recherche admissible ou d'un contrat de recherche universitaire conclu après cette date, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.6** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, ou pour le bénéfice duquel un organisme charnière prescrit a conclu un tel contrat conformément à une entente intervenue entre ce contribuable et l'organisme charnière prescrit, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le jour visé à l'article 1026.0.1, dans le cas d'un particulier, ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, dans le cas d'une corporation, relativement à l'année d'imposition au cours de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués en vertu du contrat par l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, ou qui serait visé à cet article 1026.0.1 ou à ce paragraphe *b*, selon le cas, si le contribuable avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie du montant d'une dépense admissible qu'il a versé avant

le 1^{er} janvier 1999 à l'entité universitaire admissible, au centre de recherche public admissible ou au consortium de recherche admissible, selon le cas, que l'on peut raisonnablement attribuer à des dépenses pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental que l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, a faites au Québec en vertu du contrat pendant cette année.».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation est tenue de faire après le 9 mai 1995, sauf lorsqu'il supprime, dans le deuxième alinéa de l'article 1029.8.6 de la Loi sur les impôts, « , de l'article 1159.11 si le premier alinéa de cet article se lisait en faisant abstraction du passage « , et au plus tard deux mois après la fin de l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004 » » et qu'il remplace, dans cet alinéa, « réfèrent au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 » par « réfèrent à ce paragraphe *a* », auxquels cas il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

132. L'article 1029.8.6.1 de cette loi est abrogé.

133. 1. L'article 1029.8.7 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.7** Lorsqu'une société exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, ou qu'un tel contrat a été conclu par un organisme charnière prescrit pour le bénéfice de la société conformément à une entente intervenue entre la société et l'organisme charnière prescrit, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société ont été effectués en vertu du contrat par l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, et qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le jour visé à l'article 1026.0.1, dans le cas d'un particulier, ou au paragraphe *b*

du premier alinéa de l'article 1027, dans le cas d'une corporation, relativement à son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, ou qui serait visé à cet article 1026.0.1 ou à ce paragraphe *b*, selon le cas, si le contribuable avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, 40 % de sa part d'un montant égal à l'un des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De plus, aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa, autre qu'un contribuable qui est une grande corporation au sens de l'article 1029.8.36.33, est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où il doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle il doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa. » ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice financier de cette société qui se termine dans son année d'imposition et le revenu ou la perte de cette société pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$. » .

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.7 de la Loi sur les impôts s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995 et à l'égard d'une dépense autre qu'une dépense faite après le 12 mai 1994 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'un contrat conclu après cette date, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.7** Lorsqu'une société exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, ou qu'un tel contrat a été conclu par un organisme charnière prescrit pour le bénéfice de la société conformément à une entente intervenue entre la société et l'organisme charnière prescrit, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société ont été effectués en vertu du contrat par l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, et qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le jour visé à l'article 1026.0.1, dans le cas d'un particulier, ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, dans le cas d'une corporation, relativement à son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, ou qui serait visé à cet article 1026.0.1 ou à ce paragraphe *b*, selon le cas, si le contribuable avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de sa part de la totalité ou de la partie du montant d'une dépense admissible que la société a versé avant le 1^{er} janvier 1999 à l'entité universitaire admissible, au centre de recherche public admissible ou au consortium de recherche admissible, selon le cas, que l'on peut raisonnablement attribuer à des dépenses pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental que l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, a faites au Québec en vertu du contrat pendant cet exercice financier. ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation est tenue de faire après le 9 mai 1995, sauf lorsqu'il supprime, dans le deuxième alinéa de l'article 1029.8.7 de la Loi sur les impôts, « , de l'article 1159.11 si le premier alinéa de cet article se lisait en faisant abstraction du passage « , et au plus tard deux mois après la fin de l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004 » » et qu'il remplace, dans cet alinéa, « réfèrent au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 » par « réfèrent à ce paragraphe *a* », auxquels cas il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société qui se termine après le 9 mai 1995.

134. Les articles 1029.8.7.1, 1029.8.7.2 et 1029.8.8 de cette loi sont abrogés.

135. L'article 1029.8.9 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.9** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant ou sa part d'un montant visé à l'article 1029.8.6 ou 1029.8.7, qui se rapporte à un contrat de recherche universitaire conclu après le 18 décembre 1987 ou à un contrat de recherche admissible, que si une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue à l'égard du contrat de recherche universitaire ou du contrat de recherche admissible, selon le cas, auquel ce montant ou cette part d'un montant, selon le cas, se rapporte, avant qu'un montant ne soit versé, en vertu du contrat, à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public admissible ou à un consortium de recherche admissible, selon le cas. ».

136. 1. L'article 1029.8.9.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.9.0.3** Une corporation qui n'est pas une corporation exclue et qui exploite une entreprise au Canada, est réputée avoir payé au ministre le jour visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 relativement à une année d'imposition, ou qui serait visé à ce paragraphe *b* si la corporation avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants dont chacun représente sa cotisation admissible pour l'année relativement à un consortium de recherche admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995.

137. 1. L'article 1029.8.9.1 de cette loi, modifié par l'article 131 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *i* à *vi* de la définition de l'expression « dépense de frais généraux » par les suivants :

« *a*) une dépense de nature courante engagée pour la location de locaux, d'installations ou de matériel pour la poursuite de

recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada et imputable en totalité ou presque à ces fins, sauf une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale;

« b) une dépense engagée pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada directement pour le bénéfice du contribuable ou de la société, selon le cas;

« c) une dépense en capital pour la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel, sauf une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale, qui répondent, au moment où la dépense est engagée, à l'une des conditions suivantes:

i. ils doivent être utilisés, pendant la totalité ou presque de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada;

ii. la totalité ou presque de leur valeur est censée consommée dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada;

« d) la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire et les avantages connexes d'un employé s'occupant directement de recherches scientifiques et de développement expérimental au Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à ce travail compte tenu du temps que l'employé y consacre et, à cette fin, si l'employé consacre la totalité ou presque de son temps à de tels recherches scientifiques et développement expérimental, la partie de la dépense est réputée égale à la totalité de la dépense;

« e) une dépense engagée relative au coût des matériaux consommés dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada;

« f) la moitié de toute autre dépense de nature courante engagée pour la location de locaux, d'installations ou de matériel utilisés principalement pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada, sauf une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 20 mai 1993 pour des recherches scientifiques et du

développement expérimental effectués après cette date conformément à un visa ou à une reconnaissance obtenus après cette date à l'égard d'un projet de recherche précompétitive, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, autre qu'une telle dépense dont les fonds ont été amassés dans le cadre de ce projet :

a) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 23 avril 1993 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date ;

b) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été délivré par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 23 avril 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive délivré ;

c) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire ;

d) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été délivré par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive délivré ;

e) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 23 avril

1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus ;

f) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, a été accordé au plus tard le 30 juin 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'était pas requise en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet ont fait l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994 ;

g) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, a été accordé au plus tard le 31 décembre 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'était pas requise en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières, si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet ont fait l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994 ;

h) à l'égard duquel à la fois une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 24 avril 1993 et un projet de prospectus a été déposé avant cette date, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans le projet de prospectus ou la demande de Décision Anticipée, si le visa du prospectus définitif a été accordé au plus tard le 31 décembre 1993 et s'il s'agit du même projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

133. 1. L'article 1029.8.10 de cette loi, remplacé par l'article 133 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.10** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu une entente avec une personne

ou une société en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat, des recherches scientifiques et du développement expérimental et à l'égard de laquelle ou bien le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a délivré un visa au plus tard le 31 décembre 1996 reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, ou bien, au plus tard à cette date, les recherches scientifiques et le développement expérimental y visés ont fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le jour visé à l'article 1026.0.1, dans le cas d'un particulier, ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, dans le cas d'une corporation, relativement à son année d'imposition au cours de laquelle ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués, ou qui serait visé à cet article 1026.0.1 ou à ce paragraphe *b*, selon le cas, si le contribuable avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants : » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De plus, aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa, autre qu'un contribuable qui est une grande corporation au sens de l'article 1029.8.36.33, est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement. ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.10 de la Loi sur les impôts s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995 et à l'égard d'une dépense autre

qu'une dépense faite après le 12 mai 1994 dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, conformément à un visa délivré ou à une décision rendue après cette date à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date, il doit, sous réserve du paragraphe 3, se lire comme suit :

« **1029.8.10** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu une entente avec une personne ou une société en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental et à l'égard de laquelle ou bien le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a délivré un visa au plus tard le 31 décembre 1996 reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, ou bien, au plus tard à cette date, les recherches scientifiques et le développement expérimental y visés ont fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le jour visé à l'article 1026.0.1, dans le cas d'un particulier, ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, dans le cas d'une corporation, relativement à son année d'imposition au cours de laquelle ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués, ou qui serait visé à cet article 1026.0.1 ou à ce paragraphe *b*, selon le cas, si le contribuable avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec avant le 1^{er} janvier 1999 que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental effectués pendant cette année. ».

3. Lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.10 de la Loi sur les impôts, tel que modifié par le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 ou tel qu'édicte par le paragraphe 2, s'applique avant le 17 juin 1994, «le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie » doit être remplacé par «le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie ».

4. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation est tenue de faire après le 9 mai 1995, sauf lorsqu'il supprime, dans le deuxième alinéa de l'article 1029.8.10 de la Loi sur les impôts, « , de l'article 1159.11 si le premier alinéa de cet article se lisait en faisant abstraction du passage « , et au plus tard deux mois après la fin de l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004 » » et qu'il remplace, dans cet alinéa, « référent au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 » par « référent à ce paragraphe *a* », auxquels cas il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

139. 1. L'article 1029.8.11 de cette loi, remplacé par l'article 134 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.11** Lorsqu'une société donnée exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu une entente avec une personne ou une société en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat, des recherches scientifiques et du développement expérimental et à l'égard de laquelle ou bien le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a délivré un visa au plus tard le 31 décembre 1996 reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, ou bien, au plus tard à cette date, les recherches scientifiques et le développement expérimental y visés ont fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, chaque contribuable qui est membre de la société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise de la société ont été effectués et qui n'est pas un contribuable exclu, au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, ou un associé déterminé de la société au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le jour visé à l'article 1026.0.1, dans le cas d'un particulier, ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, dans le cas d'une corporation, relativement à son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, ou qui serait visé à cet article 1026.0.1 ou à ce paragraphe *b*, selon le cas, si le contribuable avait un solde d'impôt à payer pour cette année

d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, 40 % de sa part d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De plus, aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa, autre qu'un contribuable qui est une grande corporation au sens de l'article 1029.8.36.33, est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où il doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle il doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa. » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice financier de cette société qui se termine dans son année d'imposition et le revenu ou la perte de cette société pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$. » .

2. Sous réserve du paragraphe 5, le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.11 de la Loi sur les impôts s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995 et à l'égard d'une dépense autre qu'une dépense faite après le 12 mai 1994 dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, conformément à un visa délivré ou à une décision rendue après cette date à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu

après cette date, il doit, sous réserve du paragraphe 5, se lire comme suit :

« **1029.8.11** Lorsqu'une société donnée exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu une entente avec une personne ou une société en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental et à l'égard de laquelle ou bien le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a délivré un visa au plus tard le 31 décembre 1996 reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, ou bien, au plus tard à cette date, les recherches scientifiques et le développement expérimental y visés ont fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, chaque contribuable qui est membre de la société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise de la société ont été effectués et qui n'est pas un contribuable exclu, au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, ou un associé déterminé de la société au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le jour visé à l'article 1026.0.1, dans le cas d'un particulier, ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, dans le cas d'une corporation, relativement à son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, ou qui serait visé à cet article 1026.0.1 ou à ce paragraphe *b*, selon le cas, si le contribuable avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de sa part de la totalité ou de la partie d'une dépense admissible que la société a faite au Québec avant le 1^{er} janvier 1999 que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental effectués pendant cet exercice financier. ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation est tenue de faire après le 9 mai 1995, sauf lorsqu'il supprime, dans le deuxième alinéa de l'article 1029.8.11 de la Loi sur les impôts, « , de l'article 1159.11 si le premier alinéa de cet article se lisait en faisant abstraction du passage « , et au plus tard deux mois après la fin de l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004 » » et qu'il remplace, dans cet alinéa, « réfèrent au paragraphe *a* du premier alinéa de

l'article 1027» par «réfèrent à ce paragraphe *a*», auxquels cas il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société qui se termine après le 9 mai 1995.

5. Lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.11 de la Loi sur les impôts, tel que modifié par le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 ou tel qu'édicte par le paragraphe 2, s'applique avant le 17 juin 1994, «le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie» doit être remplacé par «le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie».

140. 1. L'article 1029.8.15.1 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) une dépense relative à des recherches scientifiques et du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est admissible en déduction en vertu des articles 710 à 716.0.1 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.15 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

141. L'article 1029.8.16 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots «émis» et «d'émission» par les mots «délivré» et «de la délivrance», respectivement.

142. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.17, du suivant:

«**1029.8.17.1** Les sections II, II.1 et II.3 ne s'appliquent pas à une corporation qui est, dans l'année d'imposition visée à l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11, une grande corporation au sens de l'article 1029.8.36.33.».

2. Le paragraphe 1 s'applique:

a) à l'égard d'un salaire versé après le 9 mai 1995 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date;

b) à l'égard d'une contrepartie versée en vertu d'un contrat conclu après le 9 mai 1995 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date;

c) à l'égard d'une dépense faite après le 9 mai 1995 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date en vertu d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date;

d) dans le cas d'un projet de recherche précompétitive, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, à l'égard d'une dépense faite après le 9 mai 1995 conformément à un visa délivré ou à une décision rendue après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

143. 1. L'article 1029.8.18 de cette loi, remplacé par l'article 138 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.8.18** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.10 et 1029.8.11, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie versés, d'une dépense admissible, à l'exclusion d'un montant de remplacement prescrit, ou d'une cotisation admissible, visés à l'un des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.10, selon le cas, doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable aux salaires ou à la partie d'une contrepartie versés, à la dépense admissible ou à la cotisation admissible, selon le cas, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition;

b) la part d'un contribuable membre d'une société du montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie versés, ou d'une dépense admissible, à l'exclusion d'un montant de remplacement prescrit, visés à l'un des articles 1029.8, 1029.8.7 et 1029.8.11, selon le cas, doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable aux salaires ou à la partie de la contrepartie versés, ou à la dépense admissible, selon le cas, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production, par ce contribuable, de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société dans lequel les salaires ou la partie de la contrepartie ont été versés ou la dépense admissible a été effectuée, selon le cas ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable aux salaires ou à la partie de la contrepartie versés, ou à la dépense admissible, selon le cas, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société dans lequel les salaires ou la partie de la contrepartie ont été versés ou la dépense admissible a été effectuée, selon le cas.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part d'un contribuable du montant d'un paiement contractuel, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice financier de cette société qui se termine dans son année d'imposition et le revenu ou la perte de cette société pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.18 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe b, sauf lorsqu'il supprime, dans la partie de ce premier alinéa qui précède le paragraphe a, le renvoi aux articles 1029.8.0.2 et 1029.8.7.2 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.18 de la Loi sur les impôts, que ce paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une dépense autre qu'une dépense faite après le 12 mai 1994 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'un contrat conclu après cette date, il doit se lire en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « contrepartie » par le mot « rémunération ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.18 de la Loi sur les impôts et le deuxième alinéa de cet article, s'applique à un exercice financier d'une société qui se termine après le 9 mai 1995.

144. 1. L'article 1029.8.18.0.1 de cette loi, édicté par l'article 139 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.18.0.1** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.10 et 1029.8.11, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de remplacement prescrit compris dans le montant de la dépense admissible visée à l'article 1029.8.10 doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une dépense, autre qu'une dépense visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition ;

b) la part d'un contribuable membre d'une société du montant de remplacement prescrit compris dans le montant de la dépense admissible visée à l'article 1029.8.11 doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une dépense, autre qu'une dépense visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production, par ce contribuable, de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société dans lequel la dépense admissible a été effectuée ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une dépense, autre qu'une dépense visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société dans lequel la dépense admissible a été effectuée.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'un contribuable du montant d'un paiement contractuel, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice financier de cette société qui se termine dans son année d'imposition et le revenu ou la perte de cette société pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.18.0.1 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *b*, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995 et, lorsqu'il édicte le paragraphe *b* du premier alinéa et le deuxième alinéa de cet article, s'applique à un exercice financier d'une société qui se termine après le 9 mai 1995.

145. 1. L'article 1029.8.18.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.18.1** Lorsque, à un moment donné, un contribuable paie un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.18 et 1029.8.18.0.1, une dépense donnée aux fins de calculer le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu des sections II à II.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application de ces sections, une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au moment donné par le contribuable au même titre que l'a été la dépense donnée ;

b) le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de ces sections à l'égard du montant donné, est réputé :

i. d'une part, égal au montant qui, si ce n'était de cette aide, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de ces sections à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée ;

ii. d'autre part, payé au ministre en vertu des mêmes dispositions de ces sections que celles en vertu desquelles, en l'absence de cette aide, le contribuable aurait été réputé avoir payé un montant au ministre à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995.

146. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.18.1, des suivants :

« **1029.8.18.1.1** Lorsque, à un moment donné, une société paie un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.18 et 1029.8.18.0.1, la part d'un contribuable membre de la société d'une dépense donnée faite par la société aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu des sections II à II.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application de ces sections, une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au moment donné par la société, au même titre que l'a été la dépense donnée ;

b) le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de ces sections à l'égard du montant donné, est réputé :

i. d'une part, égal au montant qui, si ce n'était de cette aide et si sa part du revenu ou de la perte de la société était la même que celle déterminée à la fin de l'exercice financier de la société comprenant le moment donné, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de ces sections à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée ;

ii. d'autre part, payé au ministre en vertu des mêmes dispositions de ces sections que celles en vertu desquelles, en l'absence de cette aide, le contribuable aurait été réputé avoir payé un montant au

ministre à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée.

« **1029.8.18.1.2** Lorsque, à un moment donné, un contribuable membre d'une société paie un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.18 et 1029.8.18.0.1, sa part d'une dépense donnée faite par la société aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu des sections II à II.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application de ces sections, la part du contribuable d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au moment donné par la société, au même titre que l'a été sa part de la dépense donnée;

b) le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de ces sections à l'égard du montant donné, est réputé :

i. d'une part, égal au montant qui, si ce n'était de cette aide, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de ces sections à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de sa part de la dépense donnée;

ii. d'autre part, payé au ministre en vertu des mêmes dispositions de ces sections que celles en vertu desquelles, en l'absence de cette aide, le contribuable aurait été réputé avoir payé un montant au ministre à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de sa part de la dépense donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995.

147. 1. L'article 1029.8.18.2 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1029.8.18.2** Pour l'application des articles 1029.8.18.1 à 1029.8.18.1.2, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par un contribuable ou une société, selon le cas, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.18, soit le montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie versés, d'une dépense admissible ou d'une cotisation admissible, selon le cas, soit la part du contribuable d'un tel montant ou, par l'effet de l'article 1029.8.18.0.1, soit le montant de remplacement prescrit compris dans le montant d'une dépense admissible, soit la part du contribuable d'un tel montant de remplacement prescrit, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu des sections II à II.3; »;

2° par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que le contribuable ou la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992. Toutefois :

a) lorsque la partie de l'article 1029.8.18.2 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe a, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 10 mai 1995, elle doit se lire comme suit :

« **1029.8.18.2** Pour l'application de l'article 1029.8.18.1, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par un contribuable ou une société, selon le cas, un montant qui, à la fois : »;

b) lorsque le paragraphe a de l'article 1029.8.18.2 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une dépense autre qu'une dépense faite après le 12 mai 1994 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'un contrat conclu après cette date, il doit se lire en y remplaçant le mot « contrepartie » par le mot « rémunération ».

148. 1. L'article 1029.8.19.2 de cette loi, modifié par l'article 142 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.19.2** Malgré les articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée au paragraphe *c* du premier alinéa de ces articles, et malgré les articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11, lorsque, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visés à l'un de ces articles ou à l'égard de la réalisation de ce projet, un contribuable, une société, un membre de cette société, une personne ayant un lien de dépendance avec ce contribuable, cette société ou un membre de cette société, ou toute autre personne que le ministre désigne, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, d'une personne qui est partie au projet, d'une personne ayant un lien de dépendance avec cette personne ou de toute autre personne que le ministre désigne, une contribution, ce contribuable ou un contribuable qui est membre de cette société, selon le cas, est réputé ne pas être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu soit de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée au paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, soit de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11, relativement à un tel projet.

Dans le premier alinéa, une contribution à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce projet signifie : » ;

2^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Malgré le deuxième alinéa, lorsqu'un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible, au sens des paragraphes *a.1*, *a.1.1* ou *f* de l'article 1029.8.1, participe directement au financement d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental dans le cadre d'un contrat visé à l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11 conclu entre un contribuable ou une société et ce centre, ce consortium ou cette entité, cette participation au financement est réputée ne pas être une contribution visée à ce deuxième alinéa si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) cette participation n'exède pas 40 % du coût des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental prévus à l'égard de ce projet ;

b) cette participation consiste à faire ou à supporter des dépenses pour effectuer en partie ces recherches scientifiques et ce développement expérimental;

c) cette participation ne constitue pas une compensation versée au contribuable ou à la société ni une diminution des obligations du contribuable ou de la société en vertu du contrat;

d) une entente écrite intervenue entre les parties au contrat détermine les modalités de récupération par le centre, le consortium ou l'entité, selon le cas, de la totalité de sa participation.

« Pour l'application du paragraphe *a* du troisième alinéa, le coût des travaux prévus à l'égard du projet visé à cet alinéa est égal au coût relatif aux travaux devant être effectués par le centre de recherche public admissible, le consortium de recherche admissible ou l'entité universitaire admissible, selon le cas, dans le cadre de ce projet, diminué du montant de toute aide et de toute contrepartie prévue au contrat, autre qu'une contrepartie résultant des obligations d'un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu ou qu'une contrepartie raisonnablement attribuable à un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu et qui est membre de la société, que le centre, le consortium ou l'entité, selon le cas, a reçue, a droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans le cadre du projet. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une contrepartie versée après le 12 mai 1994.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 12 mai 1994 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

149. 1. L'article 1029.8.19.3 de cette loi, remplacé par l'article 143 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.8.19.3** Malgré l'article 1029.8.19.2, un contribuable peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée au paragraphe *c* du premier alinéa de chacun de ces articles, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11 relativement à un projet qui est visé à cet article 1029.8.19.2 et dont les recherches scientifiques et le développement expérimental sont

effectués, en partie ou en totalité, par une personne autre que le contribuable, si, n'eût été de cet article 1029.8.19.2, un montant aurait été réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée au paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11 et si chaque contribution qui est visée à cet article 1029.8.19.2, à l'égard du projet ou de sa réalisation, constitue une dépense faite par cette personne pour effectuer, en partie ou en totalité, ces recherches scientifiques et ce développement expérimental.

Lorsqu'un contribuable est visé au premier alinéa, le montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée au paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11, doit être établi uniquement sur la partie de la dépense admissible à l'égard de laquelle un montant a par ailleurs été réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée au paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11, déduction faite du montant d'une contribution visée à l'article 1029.8.19.2 à l'égard du projet ou de sa réalisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une contrepartie versée après le 12 mai 1994.

150. 1. L'article 1029.8.19.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.19.5** Malgré les articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard d'un salaire ou de la partie d'une contrepartie visés respectivement aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de ces articles, lorsque, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visés à l'un de ces articles ou à l'égard de la réalisation de ce projet, un contribuable, une société, un membre de cette société, une personne ayant un lien de dépendance avec ce contribuable, cette société ou un membre de cette société, ou toute autre personne que le ministre désigne, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, d'une personne qui est partie au projet, d'une personne ayant un lien de dépendance avec cette personne ou de toute autre personne que le ministre désigne, une contribution, ce contribuable ou un contribuable qui est membre de cette société,

selon le cas, est réputé ne pas être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un de ces articles à l'égard d'un salaire ou de la partie d'une contrepartie visés respectivement aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de ces articles, relativement à ce projet.

Dans le premier alinéa, une contribution à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce projet signifie: ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 12 mai 1994.

151. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.19.6, du suivant :

« **1029.8.19.7** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.19.2, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visé à cet alinéa ou à l'égard de la réalisation d'un tel projet, une contribution sous forme soit d'un versement en numéraire, soit du transfert de la propriété d'un bien, soit de la cession de l'usage ou du droit d'usage d'un bien, visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, est réputée, sous réserve d'une détermination du ministre à l'effet contraire, ne pas être une contribution à l'égard de ce projet ou de sa réalisation lorsque, à la fois :

a) la contribution résulte de l'acquisition d'un bien ou de la prestation d'un service par suite d'une transaction intervenue dans le cours normal de l'exercice d'une entreprise du contribuable, de la société, du membre ou d'une personne visés au premier alinéa de cet article 1029.8.19.2;

b) le bien ou la prestation de service faisant l'objet de la transaction est acquis ou fournie pour un montant qui n'excède pas sa juste valeur marchande lorsque la personne qui apporte la contribution est l'acquéreur du bien ou de la prestation de service et pour un montant qui n'est pas inférieur à sa juste valeur marchande lorsque la personne qui apporte la contribution est celle qui aliène le bien ou fournit la prestation de service;

c) la contribution n'est pas sous forme d'une dépense faite pour effectuer ou faire effectuer les recherches scientifiques et le développement expérimental visés à l'article 1029.8.19.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une contribution qu'un contribuable, une société, un membre de cette société, une personne

ayant un lien de dépendance avec ce contribuable, cette société ou un membre de cette société, ou toute autre personne que le ministre désigne, obtient, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou, à la suite d'une détermination du ministre du Revenu à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir après le 31 décembre 1993 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

152. L'article 1029.8.21.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.21.2** Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.10 et 1029.8.11, est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que le contribuable ou, lorsque celui-ci est membre d'une société, la société dont il est membre a reçu d'un gouvernement. ».

153. L'article 1029.8.21.3 de cette loi, édicté par l'article 145 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.21.3** Un contribuable ne peut, sous réserve du deuxième alinéa, être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.10 et 1029.8.11 à l'égard d'une dépense qui est soit un salaire ou une partie d'une contrepartie, soit une dépense admissible, soit une cotisation admissible, selon le cas, que s'il produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit au plus tard le jour où il est tenu au plus tard de produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition suivant l'année donnée, ou, si le contribuable n'est pas tenu de produire une déclaration pour l'année suivant l'année donnée, au plus tard le jour où il serait tenu au plus tard de produire sa déclaration fiscale pour cette année, s'il avait un impôt à payer pour cette année. ».

154. 1. L'article 1029.8.22 de cette loi, modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994 et par l'article 146 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « corporation admissible », du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une corporation qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une corporation qui est elle-même une telle filiale d'une autre corporation est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre corporation. » ; » ;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « corporation admissible », du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une corporation régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs ; » ;

3^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « dépense de formation admissible », de la partie qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de formation admissible » effectuée par une corporation admissible dans une année d'imposition ou par une société admissible dans un exercice financier désigne, sous réserve de l'article 1029.8.23, un coût ou une dépense, engagé dans l'année ou l'exercice, selon le cas, dans la mesure où ce coût ou cette dépense est raisonnable dans les circonstances, par la corporation admissible ou par la société admissible, selon le cas, qui est relié à une entreprise que cette corporation ou cette société exploite au Québec et qui correspond :

a) soit au moins de 10 000 \$ ou de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour la corporation admissible ou la société admissible, selon le cas, la partie engagée, après le 20 mai 1993, du coût d'un plan de formation ou, lorsque le coût d'un plan de formation est inclus dans le coût d'un plan quelconque, de la partie du coût de ce dernier plan que l'on peut raisonnablement attribuer au plan de formation, sur le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie engagée du coût d'un tel plan, que la corporation admissible ou la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir : » ;

4^o par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » par le suivant :

« d) soit au remboursement, avant le 1^{er} janvier 1999, d'une aide visée au paragraphe α , sauf dans la mesure où elle n'a pas réduit le coût d'un plan de formation à un montant inférieur à 10 000 \$, ou à l'article 1029.8.32; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

4. Les sous-paragrapes 3^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

155. 1. L'article 1029.8.22.1 de cette loi, édicté par l'article 147 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié:

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« Le moment visé au premier alinéa est le jour de l'année d'imposition ou de l'exercice financier y visé où la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre délivre un certificat à l'égard de l'activité de formation admissible visée à cet alinéa.

« La proportion à laquelle réfère le premier alinéa est celle que représente le rapport entre, d'une part, la partie de la contribution de la corporation admissible ou de la société admissible y visée au comité de reclassement que l'on peut raisonnablement considérer comme utilisée par le comité pour effectuer une dépense visée au premier alinéa relativement à l'activité de formation admissible, telle qu'attestée par le certificat visé au deuxième alinéa qui est délivré à l'égard de cette activité, et, d'autre part, l'ensemble des contributions faites au comité de reclassement que l'on peut raisonnablement considérer comme ainsi utilisées. »;

2^o par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant:

« Toutefois, l'ensemble des dépenses dont chacune est réputée une dépense de formation admissible, en vertu du premier alinéa, effectuée par la corporation admissible ou la société admissible, selon le cas, relativement à un montant payé ou remboursé par le comité de reclassement, ne peut excéder un montant égal à la partie de la contribution de la corporation admissible ou de la société admissible à ce comité, que l'on peut raisonnablement considérer comme engagée avant le 1^{er} janvier 1999 et comme n'étant pas engagée

dans une année civile qui commence après le 31 décembre 1995 au cours de laquelle la masse salariale de la corporation admissible ou de la société admissible déterminée en vertu de l'article 4 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, chapitre 43), excède le montant fixé par un règlement édicté en vertu de l'article 3 de cette loi. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense payée après le 30 novembre 1993 relativement à une activité de formation admissible qui est tenue conformément aux termes d'un contrat écrit conclu après cette date entre un établissement de formation admissible et soit une corporation admissible ou une société admissible, selon le cas, soit une entité qui est responsable de l'organisation de l'activité de formation admissible.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

156. 1. L'article 1029.8.23 de cette loi, modifié par l'article 148 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par l'addition, dans le premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *g*) une dépense, autre qu'une dépense visée au troisième alinéa, d'une corporation admissible ou d'une société admissible visée au quatrième alinéa relativement à une année civile donnée qui commence après le 31 décembre 1995, qui se rapporte à une activité de formation admissible et qui correspond :

i. à la partie engagée soit du coût d'un plan de formation, soit de la partie du coût d'un plan quelconque que l'on peut raisonnablement attribuer à un plan de formation, au cours de l'année civile donnée ;

ii. à des frais de formation admissibles dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que l'activité de formation admissible est offerte au cours de l'année civile donnée ;

iii. au traitement ou salaire payé à un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à sa participation, au cours de l'année civile donnée, à cette activité de formation admissible. » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« La dépense à laquelle réfère le paragraphe *g* du premier alinéa est une dépense qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle n'est pas une dépense visée à l'article 5 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, chapitre 43);

b) l'activité de formation admissible à laquelle elle se rapporte est un cours donné par un employé qui agit à titre de professeur et qui est visé à l'un des articles 1029.8.23.1 à 1029.8.23.4 si le contrat y visé est conclu dans une année civile antérieure à l'année civile donnée, et si cette année civile antérieure :

i. soit s'est terminée avant le 1^{er} janvier 1996 ;

ii. soit est une année au cours de laquelle la masse salariale de la corporation ou société, selon le cas, déterminée en vertu de l'article 4 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre :

1^o n'excédait pas le montant fixé pour cette année par un règlement édicté en vertu de l'article 3 de cette loi ;

2^o excédait le montant fixé pour cette année par un règlement édicté en vertu de l'article 3 de cette loi et que la masse salariale de la corporation ou société, ainsi déterminée pour une année civile qui survient après l'année civile antérieure mais avant l'année civile donnée, n'excédait pas le montant fixé pour cette année par un règlement édicté en vertu de cet article 3.

« La corporation admissible ou la société admissible à laquelle réfère le paragraphe *g* du premier alinéa, relativement à une année civile, est une corporation ou une société, selon le cas, dont la masse salariale pour l'année déterminée en vertu de l'article 4 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre excède le montant fixé pour cette année par un règlement édicté en vertu de l'article 3 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

157. 1. L'article 1029.8.25 de cette loi, modifié par l'article 154 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.25** Une corporation admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense de formation admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en

vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le jour visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 relativement à cette année, ou qui serait visé à ce paragraphe *b* si la corporation avait un solde d'impôt à payer pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *i.* dans le cas où elle correspond à la partie soit du coût d'un plan de formation, soit de la partie du coût d'un plan quelconque que l'on peut raisonnablement attribuer à un plan de formation, elle est effectuée après le 31 décembre 1996 et avant le 1^{er} janvier 1999 ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *i.1* dans le cas où elle se rapporte à une activité de formation admissible offerte à un employé licencié admissible, elle est effectuée avant le 1^{er} janvier 2000 ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *ii.* dans les autres cas, l'activité de formation admissible à laquelle elle se rapporte est complétée après le 31 décembre 1996 et avant le 1^{er} janvier 1999 ; » ;

5° par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du suivant :

« *c)* 0 \$ dans le cas d'une dépense autre qu'une dépense visée à l'un des paragraphes *a* et *b*. » ;

6° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une corporation visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette corporation est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV,

IV.1 et VI, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.» ;

7° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *b* du premier alinéa, un certificat délivré, à l'égard d'une activité de formation admissible, après le 31 décembre 1999 par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.22.1, est réputé, relativement à une dépense effectuée avant le 1^{er} janvier 2000 à l'égard de cette activité, délivré avant cette date. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995.

3. Les sous-paragraphe 2° à 5° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

4. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

158. 1. L'article 1029.8.25.1 de cette loi, modifié par l'article 155 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.25.1** Lorsqu'une société admissible effectue, à un moment donné, une dépense de formation admissible, chaque corporation admissible qui est membre de cette société tout au long de la période qui commence à ce moment donné et qui se termine à la fin de l'exercice financier de la société admissible au cours duquel cette dépense est effectuée et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le jour visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 relativement à cette année, ou qui serait visé à ce paragraphe *b* si la corporation avait un solde d'impôt à payer pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« i. dans le cas où cette dépense correspond à la partie soit du coût d'un plan de formation, soit de la partie du coût d'un plan quelconque que l'on peut raisonnablement attribuer à un plan de formation, elle est effectuée après le 31 décembre 1996 et avant le 1^{er} janvier 1999; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1 dans le cas où cette dépense se rapporte à une activité de formation admissible offerte à un employé licencié admissible, elle est effectuée avant le 1^{er} janvier 2000; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« ii. dans les autres cas, l'activité de formation admissible à laquelle elle se rapporte est complétée après le 31 décembre 1996 et avant le 1^{er} janvier 1999; » ;

5° par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du suivant :

« c) 0 \$ dans le cas d'une dépense autre qu'une dépense visée à l'un des paragraphes *a* et *b*. » ;

6° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Aux fins de calculer les versements qu'une corporation visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société admissible, cette corporation est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où elle doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa.

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'une corporation admissible du montant d'une dépense de formation admissible effectuée par une société admissible dont elle est membre est égale à la proportion de cette dépense représentée par le rapport entre la part de la corporation admissible du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice financier de cette société qui se termine dans son année d'imposition et le revenu ou la perte de cette société pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.» ;

7° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *b* du premier alinéa, un certificat délivré, à l'égard d'une activité de formation admissible, après le 31 décembre 1999 par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.22.1, est réputé, relativement à une dépense effectuée avant le 1^{er} janvier 2000 à l'égard de cette activité, délivré avant cette date. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995.

3. Les sous-paragraphe 2° à 5° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

4. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8.25.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995 et, lorsqu'il remplace le troisième alinéa de cet article 1029.8.25.1, s'applique à un exercice financier d'une société qui se termine après le 9 mai 1995.

159. 1. L'article 1029.8.26 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.26** Lorsque la corporation visée à l'article 1029.8.25 ou 1029.8.25.1 est une corporation dont l'actif ou l'avoir net de ses actionnaires, montrés à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y seraient montrés si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la corporation en est à son premier exercice

financier, au début de son premier exercice financier, étaient respectivement inférieur à 25 000 000 \$ et d'au plus 10 000 000 \$, les taux de « 20 % » et de « 10 % » mentionnés au premier alinéa de ces articles doivent se lire respectivement « 40 % » et « 20 % ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

160. 1. L'article 1029.8.31 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part de la corporation admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe b a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la corporation admissible du revenu ou de la perte de la société admissible pour l'exercice financier de cette société admissible qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société admissible pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société admissible pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société admissible pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société qui se termine après le 9 mai 1995.

161. 1. L'article 1029.8.32 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part de la corporation admissible du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, autre qu'une telle aide relative à un plan de formation, et de tout paiement apparent que la société admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la corporation admissible du revenu ou de la perte de la société admissible pour l'exercice financier de cette société admissible qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société admissible pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société admissible pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société admissible pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société qui se termine après le 9 mai 1995.

162. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.33.1, du suivant :

« **1029.8.33.1.1** Une corporation admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.25 et 1029.8.25.1, que si elle produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit et la déclaration visée à l'article 1029.8.33.1 au plus tard le jour où elle est tenue au plus tard de produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition suivant l'année donnée, ou, si la corporation n'est pas tenue de produire une déclaration pour l'année suivant l'année donnée, au plus tard le jour où elle serait tenue au plus tard de produire sa déclaration fiscale pour cette année, si elle avait un impôt à payer pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995.

163. 1. L'article 1029.8.33.2 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « aide non gouvernementale » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « contribuable admissible », pour une année d'imposition, désigne un contribuable qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui est un particulier, autre qu'un particulier exclu, ou une corporation admissible ; » ;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « corporation admissible » prévue au premier alinéa, de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « corporation admissible », pour une année d'imposition, désigne une corporation dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut, pour l'année, provient de l'exploitation d'une entreprise admissible, et qui n'est pas : » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « corporation admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) une corporation qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, le suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une corporation qui est elle-même une telle filiale d'une autre corporation est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre corporation. » ; » ;

4^o par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « corporation admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *d*) une corporation régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs ; » ;

5^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense admissible » effectuée par un contribuable admissible dans une année d'imposition ou par une société admissible dans un exercice financier désigne une dépense engagée par le contribuable dans l'année ou par la société dans l'exercice, selon le cas, à l'égard d'un stagiaire admissible, dans le cadre d'un stage de formation admissible, dans la mesure où cette dépense est raisonnable dans les circonstances, qui est reliée à une entreprise que ce contribuable ou cette société exploite au Québec et qui correspond au montant déterminé conformément à l'article 1029.8.33.3 à l'égard du stagiaire admissible pour une semaine complétée dans l'année ou l'exercice, selon le cas ; » ;

6^o par la suppression des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa ;

7^o par l'insertion, après la définition de l'expression « établissement d'enseignement reconnu » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « particulier exclu » désigne une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est soit une corporation décrite à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « corporation admissible » prévue au présent alinéa, soit une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la présente partie ; » ;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « société admissible », pour un exercice financier, désigne une société qui, dans cet exercice, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui, si elle était une corporation, serait une corporation admissible pour cet exercice; » ;

9° par le remplacement de la définition de l'expression « stage de formation admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « stage de formation admissible » désigne un stage de formation pratique effectué par un stagiaire admissible d'un contribuable admissible ou d'une société admissible sous la direction :

a) si le stage est effectué auprès d'un contribuable admissible qui est un particulier autre qu'une fiducie, du particulier ou d'un superviseur admissible de ce particulier;

b) si le stage est effectué auprès d'une société admissible, d'un particulier, autre qu'une fiducie, membre de la société ou d'un superviseur admissible de la société;

c) si le stage est effectué auprès d'un contribuable admissible autre qu'un contribuable admissible visé au paragraphe a, d'un superviseur admissible du contribuable; » ;

10° par le remplacement, dans la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa, de la partie qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« « stagiaire admissible » d'un contribuable admissible ou d'une société admissible, à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne un particulier qui, à ce moment, effectue un stage dans un établissement du contribuable admissible ou de la société admissible situé au Québec et qui est : » ;

11° par le remplacement du paragraphe b de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« b) soit un particulier qui est inscrit comme élève à plein temps à un programme d'enseignement soit de niveau secondaire ou collégial, soit de niveau universitaire, s'il s'agit d'un programme d'enseignement de premier cycle, offert par un établissement d'enseignement reconnu et prévoyant la réalisation d'un ou de

plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures pendant la durée du programme; »;

12^o par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa, du suivant :

« *c*) soit un particulier qui est inscrit comme élève à plein temps à un programme prescrit approuvé par le ministre de l'Éducation, qui est offert par un établissement d'enseignement reconnu et qui prévoit la réalisation d'un ou de plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures pendant la durée du programme; »;

13^o par le remplacement de la définition de l'expression « superviseur admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « superviseur admissible » d'un contribuable admissible ou d'une société admissible, à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne un particulier qui, à ce moment, est un employé d'un établissement du contribuable admissible ou de la société admissible situé au Québec, dont le contrat d'emploi prévoit au moins 15 heures de travail par semaine et qui, à ce moment donné, n'est pas :

a) soit un employé à l'égard duquel on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il est à l'emploi du contribuable admissible ou de la société admissible serait de permettre, en l'absence du présent paragraphe, au contribuable admissible ou à un contribuable admissible membre de la société admissible d'être réputé avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7, selon le cas;

b) soit un employé à l'égard duquel on peut raisonnablement considérer que les conditions d'emploi auprès du contribuable admissible ou de la société admissible ont été modifiées principalement dans le but soit de permettre, en l'absence du présent paragraphe, au contribuable admissible ou à un contribuable admissible membre de la société admissible d'être réputé avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7, selon le cas, soit d'augmenter un montant que le contribuable admissible ou un contribuable admissible membre de la société admissible serait réputé, en l'absence du présent paragraphe, avoir payé au ministre en vertu de l'un ou l'autre de ces articles à l'égard de l'employé. »;

14° par la suppression du deuxième alinéa ;

15° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « stage de formation admissible » prévue au premier alinéa, un stage d'observation, d'initiation, d'orientation ou d'insertion professionnelle effectué par un stagiaire admissible visé au paragraphe *c* de la définition de cette expression, est réputé un stage de formation pratique. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 5° lorsqu'il remplace, dans la partie de la définition de l'expression « dépense admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la Loi sur les impôts, qui précède le paragraphe *a*, le mot « corporation » par le mot « contribuable », 7° à 10° et 13° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense effectuée après le 9 mai 1995 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

5. Les sous-paragraphes 11°, 12° et 15° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de salaires versés et de frais payés dans le cadre d'un stage de formation admissible qui débute après le 9 mai 1995.

6. Le sous-paragraphe 5°, lorsqu'il modifie la partie de la définition de l'expression « dépense admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la Loi sur les impôts, qui précède le paragraphe *a*, autrement que pour y remplacer le mot « corporation » par le mot « contribuable », et les sous-paragraphes 6° et 14° du paragraphe 1 s'appliquent :

a) à l'égard d'un particulier visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.33.2, à un stage qu'il effectue et qui débute après le 31 janvier 1994 ;

b) à l'égard d'un particulier visé au paragraphe *b* de la définition de cette expression « stagiaire admissible », à un stage qu'il effectue et qui débute après le 30 avril 1994.

164. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.33.2, édicté par l'article 156 du chapitre 1 des lois de 1995, des suivants :

« **1029.8.33.2.1** Lorsque, dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, un contribuable admissible ou une société admissible, selon le cas, paie un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3 ou à l'un des paragraphes *c* et *f* du deuxième alinéa de cet article, qui a réduit, aux fins de calculer un montant que le contribuable ou un membre de la société, selon le cas, est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7, une dépense admissible à l'égard d'un stagiaire admissible pour une semaine donnée complétée dans l'année donnée ou dans un exercice financier terminé dans l'année donnée, le contribuable ou la société, selon le cas, est réputé avoir effectué dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, une dépense admissible égale au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année ou l'exercice, selon le cas, par le contribuable ou la société, selon le cas, à titre de remboursement d'une aide visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3 ou à l'un des paragraphes *c* et *f* du deuxième alinéa de cet article à l'égard du stagiaire admissible relativement à la semaine donnée ;

b) l'excédent du montant qui serait calculé en vertu de l'article 1029.8.33.3 à l'égard du stagiaire admissible pour la semaine donnée si chacun des montants d'aide visés au paragraphe *c* du premier alinéa de cet article ou à l'un des paragraphes *c* et *f* du deuxième alinéa de cet article relativement à cette semaine était réduit de tout montant payé à son égard, à titre de remboursement, dans l'année ou l'exercice, ou dans une année ou un exercice antérieur, par le contribuable ou la société, selon le cas, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.33.3, sans tenir compte du présent article, à l'égard du stagiaire admissible pour la semaine donnée ;

ii. tout montant déterminé en vertu du présent article, à l'égard de ce stagiaire et relativement à cette semaine donnée, pour une année d'imposition ou un exercice financier antérieur.

« **1029.8.33.2.2** Lorsque, dans une année d'imposition donnée, un contribuable admissible membre d'une société admissible paie un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.7.1, versée à l'égard d'un stagiaire admissible pour une semaine complétée dans un exercice financier donné de la société et qui a réduit la part du contribuable du montant d'une dépense admissible donnée de la société aux fins de calculer un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.7, pour l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné de la société, le contribuable est réputé avoir effectué, dans l'année d'imposition donnée, une dépense admissible égale au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année d'imposition donnée par le contribuable à titre de remboursement d'une aide visée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.7.1 relativement à la dépense admissible donnée;

b) l'excédent de la part du contribuable admissible, déterminée conformément à l'article 1029.8.33.7 et sans tenir compte de l'article 1029.8.33.7.1, de la dépense admissible donnée sur l'ensemble de la part du contribuable admissible, déterminée conformément à l'article 1029.8.33.7.1, de la dépense admissible donnée et des montants déterminés en vertu du présent article, à l'égard du contribuable et relativement à la dépense admissible donnée, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

« **1029.8.33.2.3** Pour l'application des articles 1029.8.33.2.1 et 1029.8.33.2.2, est réputé un remboursement d'une aide visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3, à l'un des paragraphes *c* et *f* du deuxième alinéa de cet article ou au premier alinéa de l'article 1029.8.33.7.1, selon le cas, par un contribuable admissible dans une année d'imposition, par une société admissible dans un exercice financier ou par un contribuable admissible membre d'une société admissible dans une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société, selon le cas, un montant qui, à la fois :

a) dans le cas d'une aide visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3, a réduit, par l'effet de ce paragraphe *c*, une dépense admissible ou la part d'une dépense admissible, aux fins de calculer le montant que le contribuable admissible ou qu'un contribuable admissible membre de la société admissible, selon le

cas, est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7;

b) dans le cas d'une aide visée au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.3, a réduit, par l'effet du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, une dépense admissible ou la part d'une dépense admissible, aux fins de calculer le montant que le contribuable admissible ou qu'un contribuable admissible membre de la société admissible, selon le cas, est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7;

c) dans le cas d'une aide visée au paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.3, a réduit, par l'effet du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, une dépense admissible ou la part d'une dépense admissible, aux fins de calculer le montant que le contribuable admissible ou qu'un contribuable admissible membre de la société admissible, selon le cas, est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7;

d) dans le cas d'une aide visée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.7.1, a réduit, conformément à cet article, la part du contribuable admissible, déterminée conformément à l'article 1029.8.33.7, d'une dépense admissible d'une société admissible dont il est membre aux fins de calculer le montant que le contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.33.7;

e) n'a pas été reçu par le contribuable admissible, la société admissible ou le contribuable admissible membre de la société admissible;

f) a cessé, dans cette année d'imposition, cet exercice financier ou cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, d'être un montant que le contribuable admissible, la société admissible ou le contribuable admissible membre de la société admissible, selon le cas, peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1, sous réserve du paragraphe 3, a effet depuis le 1^{er} février 1994. Toutefois, lorsque les articles 1029.8.33.2.1 et 1029.8.33.2.3 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'appliquent à l'égard de salaires versés et de frais payés dans le cadre d'un stage de formation admissible qui débute avant le 10 mai 1995:

a) l'article 1029.8.33.2.1 doit se lire sans tenir compte du renvoi au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3;

b) l'article 1029.8.33.2.3 doit se lire sans tenir compte, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, du renvoi au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3 et sans tenir compte du paragraphe *a* du premier alinéa.

3. Lorsque les articles 1029.8.33.2.1 à 1029.8.33.2.3 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent à l'égard d'une dépense autre qu'une dépense effectuée après le 9 mai 1995 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date, ces articles doivent se lire en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « contribuable » par le mot « corporation », compte tenu des adaptations nécessaires.

165. 1. L'article 1029.8.33.3 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.33.3** Le montant auquel réfère la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 est égal, à l'égard d'un stagiaire admissible, au moindre de 500 \$ et de l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« ii. le montant obtenu en multipliant par 15 \$ le nombre d'heures effectuées par le stagiaire admissible dans le cadre du stage de formation admissible pendant la semaine ; » ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) le total des montants dont chacun représente, pour un superviseur admissible du contribuable admissible ou de la société admissible, selon le cas, ayant supervisé le stagiaire admissible pendant la semaine, dans le cadre du stage de formation admissible, le moindre des montants suivants : » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« c) lorsque le stagiaire est visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, l'ensemble des montants dont chacun est égal à l'excédent des frais de voyage d'une personne qui est soit un employé du contribuable admissible ou de la société admissible, autre que le stagiaire admissible, soit le contribuable, lorsque le contribuable admissible est un particulier autre qu'une fiducie, soit un particulier autre qu'une fiducie qui est membre de la société admissible, engagés pendant la semaine dans le cadre du stage de formation admissible, si l'établissement du contribuable ou de la société, selon le cas, où cette personne se présente normalement et la destination de la personne sont éloignés d'au moins 40 kilomètres et si cette destination est à l'extérieur du territoire municipal local ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où est situé cet établissement, sur le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que le contribuable admissible ou la société admissible, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, à l'égard de ces frais :

i. dans le cas du contribuable admissible, au moment de la production de sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition ;

ii. dans le cas où un contribuable admissible est membre de la société admissible, au moment de la production de la déclaration fiscale de ce contribuable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société admissible. » ;

5° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente le nombre d'heures effectuées par le stagiaire admissible dans le cadre du stage de formation admissible pendant la semaine ;

« *c*) la lettre C représente le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que le contribuable admissible ou la société admissible, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, à l'égard du traitement ou salaire, visé au paragraphe *a*, du stagiaire admissible :

i. dans le cas du contribuable admissible, au moment de la production de sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition ;

ii. dans le cas où un contribuable admissible est membre de la société admissible, au moment de la production de la déclaration

fiscale de ce contribuable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société admissible; »;

6° par le remplacement du paragraphe *f* du deuxième alinéa par le suivant :

« *f*) la lettre F représente le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que le contribuable admissible ou la société admissible, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à l'égard du traitement ou salaire, visé au paragraphe *d*, du superviseur admissible :

i. dans le cas du contribuable admissible, au moment de la production de sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition;

ii. dans le cas où un contribuable admissible est membre de la société admissible, au moment de la production de la déclaration fiscale de ce contribuable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société admissible. »;

7° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa par les suivants :

« *a*) le nombre d'heures pendant lesquelles un stagiaire admissible a participé, pendant une semaine, à un stage de formation admissible ne comprend que les heures effectuées par celui-ci, pendant la semaine, pour le contribuable admissible ou la société admissible, que l'on peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour compléter le stage de formation admissible;

« *b*) un traitement ou salaire est le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération, autre qu'une rémunération reliée à un stage de formation admissible, pour des heures effectuées en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III; »;

8° par l'addition, après le paragraphe *c* du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« *d*) un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation par une personne de nourriture ou de boissons est réputé égal au montant qui est réputé payé ou à payer à cet égard en vertu de la section I du chapitre I.1 du titre VII du livre III;

« e) un montant payé ou à payer par un contribuable ou une société à l'égard d'une allocation pour l'utilisation d'une automobile par une personne est réputé égal au montant déductible à cet égard par le contribuable ou la société dans le calcul de son revenu dans la mesure prévue à l'article 133.2.1. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique :

a) à l'égard d'un particulier visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la Loi sur les impôts, à un stage qu'il effectue et qui débute après le 31 janvier 1994 ;

b) à l'égard d'un particulier visé au paragraphe *b* de la définition de cette expression, à un stage qu'il effectue et qui débute après le 30 avril 1994.

3. Les sous-paragraphe 2^o, 5^o lorsqu'il remplace le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.3 de la Loi sur les impôts, 7^o sauf lorsqu'il remplace, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article, les mots « la corporation » par les mots « le contribuable », et 8^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de salaires versés et de frais payés dans le cadre d'un stage de formation admissible qui débute après le 9 mai 1995.

4. Les sous-paragraphe 3^o, 5^o lorsqu'il remplace le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.3 de la Loi sur les impôts, 6^o et 7^o lorsqu'il remplace, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article, les mots « la corporation » par les mots « le contribuable », du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense effectuée après le 9 mai 1995 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

5. Le sous-paragraphe 4^o s'applique à l'égard de salaires versés et de frais payés dans le cadre d'un stage de formation admissible qui débute après le 9 mai 1995. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe *i*, que le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 15 décembre 1995, elle doit se lire en y remplaçant les mots « du territoire municipal local » par les mots « de la municipalité ».

166. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.33.4, édicté par l'article 156 du chapitre 1 des lois de 1995, du suivant :

« **1029.8.33.4.1** Lorsque le stagiaire admissible à l'égard duquel un montant doit être déterminé conformément à l'article 1029.8.33.3 est un particulier visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, le montant de « 500 \$ » prévu au premier alinéa de cet article 1029.8.33.3 doit être remplacé par un montant de « 625 \$ » et le nombre « 10 » prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.4 doit être remplacé par le nombre « 20 ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de salaires versés et de frais payés dans le cadre d'un stage de formation admissible qui débute après le 9 mai 1995.

167. L'article 1029.8.33.5 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 1 des lois de 1995, est abrogé.

168. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.33.5, édicté par l'article 156 du chapitre 1 des lois de 1995, du suivant :

« **1029.8.33.5.1** La présente section ne s'applique pas à une corporation qui est, dans l'année d'imposition visée à l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7, une grande corporation au sens de l'article 1029.8.36.33. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 9 mai 1995 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

169. 1. Les articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de cette loi, édictés par l'article 156 du chapitre 1 des lois de 1995, sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.33.6** Un contribuable admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le jour visé à l'article 1026.0.1, dans le cas d'un particulier, ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, dans le cas d'une corporation, relativement à cette année, ou qui serait visé à cet article 1026.0.1 ou à ce paragraphe *b*, selon le cas, si le contribuable avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % du montant de cette dépense

si le stage de formation admissible auquel elle se rapporte débute avant le 1^{er} janvier 1999.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa, autre qu'un contribuable qui est une grande corporation au sens de l'article 1029.8.36.33, est tenu de faire en vertu des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

« **1029.8.33.7** Lorsqu'une société admissible effectue, à un moment donné, une dépense admissible, chaque contribuable admissible qui est membre de cette société tout au long de la période qui commence à ce moment donné et qui se termine à la fin de l'exercice financier de la société admissible au cours duquel cette dépense est effectuée et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le jour visé à l'article 1026.0.1, dans le cas d'un particulier, ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, dans le cas d'une corporation, relativement à cette année, ou qui serait visé à cet article 1026.0.1 ou à ce paragraphe *b*, selon le cas, si le contribuable avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de sa part du montant de cette dépense si le stage de formation admissible auquel elle se rapporte débute avant le 1^{er} janvier 1999.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa, autre qu'un contribuable qui est une grande corporation au sens de l'article 1029.8.36.33, est tenu de faire en vertu des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société admissible, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV,

IV.1 et VI, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où il doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle il doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable admissible d'une dépense admissible effectuée par une société admissible dont il est membre est égale à la proportion de cette dépense représentée par le rapport entre la part du contribuable admissible du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice financier de cette société qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

2. Sous réserve des paragraphes 3 à 5, le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 1029.8.33.6 de la Loi sur les impôts et les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.33.7 de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense effectuée après le 9 mai 1995 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace, dans le premier alinéa des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de la Loi sur les impôts, les mots «le dernier jour de cette année» par «le jour visé à l'article 1026.0.1, dans le cas d'un particulier, ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, dans le cas d'une corporation, relativement à cette année, ou qui serait visé à cet article 1026.0.1 ou à ce paragraphe *b*, selon le cas, si le contribuable avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition», s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace, dans le deuxième alinéa des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de la Loi sur les impôts, les mots «au premier alinéa est» par «au premier alinéa, autre qu'un contribuable qui est une grande corporation au sens de l'article 1029.8.36.33, est», s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation est tenue de faire après le 9 mai 1995.

5. Le paragraphe 1, lorsqu'il supprime, dans le deuxième alinéa des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de la Loi sur les impôts, «, de l'article 1159.11 si le premier alinéa de cet article se lisait en faisant abstraction du passage », et au plus tard deux mois après la fin de

l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004 » » et lorsqu'il remplace, dans ces alinéas, « réfèrent au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 » par « réfèrent à ce paragraphe *a* », s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

6. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le troisième alinéa de l'article 1029.8.33.7 de la Loi sur les impôts, s'applique à un exercice financier d'une société qui se termine après le 9 mai 1995. Toutefois, lorsque cet alinéa s'applique à l'égard d'une dépense autre qu'une dépense effectuée après le 9 mai 1995 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date, il doit se lire comme suit :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'une corporation admissible d'une dépense admissible effectuée par une société admissible dont elle est membre est égale à la proportion de cette dépense représentée par le rapport entre la part de la corporation admissible du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice financier de cette société qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$. ».

170. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.33.7, édicté par l'article 156 du chapitre 1 des lois de 1995, des suivants :

« **1029.8.33.7.1** Lorsqu'un contribuable admissible visé à l'article 1029.8.33.7 a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au moment de la production de sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition visée à cet article, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, à l'égard d'une dépense admissible donnée effectuée par une société admissible visée à cet article 1029.8.33.7 pour une semaine complétée dans l'exercice financier donné terminé dans cette année, que l'on peut raisonnablement attribuer au traitement ou salaire pour cette semaine d'un stagiaire admissible ou d'un superviseur admissible ayant supervisé le stagiaire admissible pendant cette semaine, dans le cadre d'un stage de formation admissible effectué par le stagiaire admissible au cours de l'exercice donné, ou aux frais de voyage engagés pendant la semaine par la société admissible dans le cadre du stage de formation admissible, la part du contribuable admissible de la dépense admissible donnée, aux fins de calculer un montant réputé avoir été payé au ministre par le contribuable admissible, en

vertu de l'article 1029.8.33.7, pour l'année d'imposition y visée, ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times \frac{B}{C}.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant qui aurait été déterminé à l'égard de la dépense admissible donnée si, pour l'application de l'article 1029.8.33.3, la société admissible avait reçu dans l'exercice financier donné le montant d'aide visé au premier alinéa et que ce dernier montant était multiplié par le rapport qui existe entre le revenu ou la perte de la société pour l'exercice financier donné et la part du contribuable admissible du revenu ou de la perte de cette société, pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

b) la lettre B représente la part du contribuable admissible du revenu ou de la perte de la société admissible pour l'exercice financier donné, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

c) la lettre C représente le revenu ou la perte de la société admissible pour l'exercice financier donné, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« **1029.8.33.7.2** Lorsque le contribuable admissible visé à l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 est une corporation admissible, le taux de «20 %» mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé par un taux de «40 %». ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.33.7.1 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 1^{er} février 1994. Toutefois, lorsque cet article 1029.8.33.7.1 s'applique:

a) à l'égard d'une dépense autre qu'une dépense effectuée après le 9 mai 1995 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date, il doit se lire en y remplaçant le mot «contribuable» par le mot «corporation», compte tenu des adaptations nécessaires, et sans tenir compte dans le premier alinéa,

de « , ou aux frais de voyage engagés pendant la semaine par la société admissible dans le cadre du stage de formation admissible » ;

b) à l'égard d'une dépense admissible effectuée par une société dans un exercice financier qui se termine avant le 10 mai 1995, les paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa doivent se lire comme suit :

« *a*) la lettre A représente le montant qui aurait été déterminé à l'égard de la dépense admissible donnée si, pour l'application de l'article 1029.8.33.3, la société admissible avait reçu dans l'exercice financier donné le montant d'aide visé au premier alinéa et que ce dernier montant était multiplié par le rapport qui existe entre l'ensemble de l'intérêt de tous les membres dans les profits de la société pour l'exercice financier donné et l'intérêt du contribuable admissible dans les profits de cette société, pour cet exercice financier ;

« *b*) la lettre B représente l'intérêt du contribuable admissible dans les profits de la société admissible pour l'exercice financier donné ;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble de l'intérêt de tous les membres dans les profits de la société admissible pour l'exercice financier donné. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.33.7.2 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une dépense effectuée après le 9 mai 1995 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

171. 1. Les articles 1029.8.33.8 et 1029.8.33.9 de cette loi, édictés par l'article 156 du chapitre 1 des lois de 1995, sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.33.8** Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible effectuée par un contribuable admissible dans une année d'imposition ou par une société admissible dans un exercice financier, relativement à un stage de formation admissible, une personne ou une société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer au stage de formation admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition par le contribuable admissible en vertu de l'article 1029.8.33.6, le montant de cette

dépense admissible doit être réduit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au moment de la production de la déclaration fiscale du contribuable admissible pour cette année d'imposition;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.7 par un contribuable admissible membre de la société admissible pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice, la part de ce contribuable admissible du montant de cette dépense admissible doit être réduite, le cas échéant:

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au moment de la production, par ce contribuable admissible, de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société dans lequel la dépense a été effectuée;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que ce contribuable admissible ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société dans lequel la dépense a été effectuée.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part du contribuable admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe b a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable admissible du revenu ou de la perte de la société admissible pour l'exercice financier de cette société admissible qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société admissible pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société admissible pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société admissible pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« **1029.8.33.9** Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'un contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7, est réputé ne pas être un

montant d'aide ni un paiement incitatif que le contribuable a reçu d'un gouvernement. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1029.8.33.8 et l'article 1029.8.33.9 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une dépense effectuée après le 9 mai 1995 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.8 de la Loi sur les impôts, s'applique à un exercice financier d'une société qui se termine après le 9 mai 1995. Toutefois, lorsque cet alinéa s'applique à l'égard d'une dépense autre qu'une dépense effectuée après le 9 mai 1995 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date, il doit se lire comme suit :

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la corporation admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b* a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la corporation admissible du revenu ou de la perte de la société admissible pour l'exercice financier de cette société admissible qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société admissible pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$. ».

172. 1. L'article 1029.8.33.10 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.33.10** Un contribuable admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7, relativement à une dépense admissible ou à sa part du montant d'une telle dépense engagée à l'égard d'un stage de formation admissible effectué auprès du contribuable admissible ou d'une société admissible dont il est membre, que si, au plus tard six mois suivant la

fin du stage de formation admissible ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre :

a) lorsque le stage de formation admissible est effectué par un ou plusieurs stagiaires admissibles visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre délivre au contribuable admissible ou à la société admissible, selon le cas, une attestation certifiant que le stage de formation admissible s'inscrit dans le cadre du Régime d'apprentissage qu'elle administre ;

b) lorsque le stage de formation admissible est effectué par un ou plusieurs stagiaires admissibles visés au paragraphe *b* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, l'établissement d'enseignement reconnu qui offre le programme d'enseignement dans le cadre duquel le stage de formation admissible est effectué, délivre au contribuable admissible ou à la société admissible, selon le cas, au moyen du formulaire prescrit, une attestation qui, à la fois :

i. certifie que le stage constitue une formation pratique intégrée à un programme d'enseignement professionnel ou technique de niveau secondaire, collégial ou universitaire, s'il s'agit d'un programme d'enseignement de premier cycle, sanctionné par un diplôme, un certificat ou une autre attestation officielle, qui prévoit un ou plusieurs stages de formation pratique dont la durée totale est d'au moins 140 heures ; » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) lorsque le stage de formation admissible est effectué par un ou plusieurs stagiaires admissibles visés au paragraphe *c* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, l'établissement d'enseignement reconnu qui offre le programme d'enseignement dans le cadre duquel le stage de formation admissible est effectué, délivre au contribuable admissible ou à la société admissible, selon le cas, au moyen du formulaire prescrit, une attestation qui, à la fois :

i. certifie que le stage est effectué dans le cadre d'un programme prescrit visé au paragraphe *c* de cette définition et sanctionné par une attestation officielle, qui prévoit un ou plusieurs stages de formation pratique dont la durée totale est d'au moins 140 heures ;

ii. certifie que le ou les stagiaires sont inscrits comme élèves à plein temps au programme décrit au sous-paragraphe i;

iii. indique le nombre d'heures d'encadrement hebdomadaire qu'il juge nécessaires à l'égard du stage, en distinguant, lorsque plus d'un stagiaire admissible participe au stage, le nombre d'heures d'encadrement exclusif et le nombre d'heures d'encadrement simultané à l'égard de chacun de ces stagiaires.»;

3^o par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant:

«*a*) le nom du contribuable admissible ou de la société admissible, selon le cas;».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.33.10 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe *b*, et le sous-paragraphe 3^o de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense effectuée après le 9 mai 1995 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

3. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.10 de la Loi sur les impôts, et le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de salaires versés et de frais payés dans le cadre d'un stage de formation admissible qui débute après le 9 mai 1995.

173. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.33.10, édicté par l'article 156 du chapitre 1 des lois de 1995, du suivant:

«**1029.8.33.11** Un contribuable admissible ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7, que s'il produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit au plus tard le jour où il est tenu au plus tard de produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition suivant l'année donnée, ou, si le contribuable n'est pas tenu de produire une déclaration pour l'année suivant l'année donnée, au plus tard le jour où il serait tenu au plus tard de produire sa déclaration fiscale pour cette année, s'il avait un impôt à payer pour cette année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995.

174. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « corporation admissible » prévue au premier alinéa par le suivant:

« *c*) une corporation qui, conformément au livre VIII, est exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie pour l'année ou le serait si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de l'article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une corporation qui est elle-même une telle filiale d'une autre corporation est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre corporation. » ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* de la définition de l'expression « corporation admissible » prévue au premier alinéa par le suivant:

« *e*) une corporation régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) pour l'application du paragraphe *a* de cette définition, les traitements ou salaires directement imputables à un bien sont, lorsqu'un employé entreprend, supervise ou supporte directement la production de ce bien, la partie des traitements ou salaires payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la production de ce bien ; » .

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1990.

175. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **1029.8.35** Une corporation qui, pour une année d'imposition, est une corporation admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, une copie de la décision préalable favorable en vigueur à la fin de l'année ou du certificat non révoqué à la fin de l'année, selon le cas, qui a été délivré à la corporation par la Société générale des industries culturelles à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et tout autre document prescrit, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé avant la fin de l'année, avoir payé au ministre le jour visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 relativement à cette année, ou qui serait visé à ce paragraphe *b* si la corporation avait un solde d'impôt à payer pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien.

« Aux fins de calculer les versements qu'une corporation visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette corporation est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, d'une part, à la date où le premier en date de ces versements doit au plus tard être payé, la partie, appelée « partie donnée » dans le présent alinéa, du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année, que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense de main-d'oeuvre de la corporation pour une année d'imposition antérieure, et, d'autre part, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement et ne tenait pas compte de la partie donnée. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995 et, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de cet article, s'applique à une année d'imposition qui commence après cette date.

176. 1. L'article 1029.8.36 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36** Pour l'application de la présente partie, le montant qu'une corporation est réputée, en vertu de l'article 1029.8.35, avoir payé au ministre pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, doit réduire pour cette année, le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour elle, dans la mesure où ce montant est raisonnablement attribuable à ce coût de production, ce coût ou ce coût en capital, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995.

177. 1. La section II.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, édictée par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995. De plus, lorsque la section II.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à une année d'imposition qui comprend le 9 mai 1995, elle ne s'y applique qu'à l'égard d'un placement admissible, effectué au plus tard le 9 mai 1995, pour lequel la Société de développement industriel du Québec accorde un visa avant le 1^{er} janvier 1996 lorsque, à la fois :

a) la demande de visa à l'égard du placement admissible respecte toutes les exigences de la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., chapitre A-33.01) et des règlements édictés en vertu de cette loi et elle est présentée à la Société de développement industriel du Québec au plus tard le 30 septembre 1995;

b) le montant du placement admissible attesté par le visa n'excède pas le montant prévu à cet égard dans la demande visée au sous-paragraphe a).

178. 1. L'article 1029.8.36.4 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression de la définition de l'expression « activité de design admissible » et de celle de l'expression « consultant agréé en design » ;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « contrat de consultation externe », de la partie qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par ce qui suit :

« « contrat de consultation externe » désigne un contrat écrit conclu après le 31 décembre 1993 entre une corporation admissible ou une société admissible et un consultant en design, en vue de la réalisation d'une activité de design, mais ne comprend pas un tel contrat :

a) conclu entre une corporation admissible et un consultant en design lorsque la corporation admissible ou un actionnaire désigné ou un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance avec ce consultant ou, si ce dernier est une société, avec un membre de celle-ci ;

b) conclu entre une société admissible et un consultant en design lorsque soit un membre de cette société admissible, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une corporation membre de cette société, a un lien de dépendance avec ce consultant ou, si ce dernier est une société, avec un membre de celle-ci ;

c) lorsque le particulier responsable des activités de planification et de conception ou de création relatives à l'activité de design est : » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « corporation admissible » par le suivant :

« *b)* une corporation qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, le suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une corporation qui est elle-même une telle filiale d'une autre corporation est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre corporation. » ; » ;

4^o par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « corporation admissible » par le suivant :

« *d)* une corporation régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs ; » ;

5^o par la suppression de la définition de l'expression « design de mode » et de celle de l'expression « design industriel » ;

6° par le remplacement de la définition de l'expression «paiement apparent» et de celle de l'expression «paiement contractuel» par les suivantes:

« «paiement apparent» désigne un montant payé ou à payer par un consultant en design soit pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, soit pour la fourniture de services, que l'on peut raisonnablement considérer comme inclus dans une dépense visée à l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.6;

« «paiement contractuel» désigne un montant à payer par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité ou un autre organisme public canadien ou par une personne exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie en raison du livre VIII, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant à payer se rapporte à une activité de design d'une corporation admissible ou d'une société admissible, selon le cas, et jusqu'à concurrence du montant engagé à l'égard de cette activité de design par cette corporation admissible ou cette société admissible, selon le cas; »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « salaire admissible » par la suivante:

« «salaire admissible» engagé par une corporation admissible dans une période donnée d'une année d'imposition, dans le cadre d'une activité de design, désigne le moindre de 60 000 \$ et de l'excédent de la partie d'une dépense engagée après le 31 janvier 1994 et dans cette période donnée à titre de salaire, à l'égard d'un designer donné qui participe à cette activité et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à cette activité sur le montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuables à un tel salaire, que la corporation admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 5° et 6° lorsqu'il remplace la définition de l'expression «paiement apparent» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.4 de la Loi sur les impôts, du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 juillet 1995.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

4. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

5. Le sous-paragraphe 6^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace la définition de l'expression « paiement contractuel » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.4 de la Loi sur les impôts, et le sous-paragraphe 7^o de ce paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1994. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « paiement contractuel » et celle de l'expression « salaire admissible », qu'édicte respectivement ces sous-paragraphe 6^o et 7^o, s'appliquent à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence avant le 1^{er} août 1995, elles doivent se lire comme suit :

« « paiement contractuel » désigne un montant à payer par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité ou un autre organisme public canadien ou par une personne exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie en raison du livre VIII, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant à payer se rapporte à une activité de design admissible d'une corporation admissible ou d'une société admissible, selon le cas, et jusqu'à concurrence du montant engagé à l'égard de cette activité de design admissible par cette corporation admissible ou cette société admissible, selon le cas ;

« « salaire admissible » engagé par une corporation admissible dans une période donnée d'une année d'imposition, dans le cadre d'une activité de design admissible, désigne le moindre de 60 000 \$ et de l'excédent de la partie d'une dépense engagée après le 31 janvier 1994 et dans cette période donnée à titre de salaire, à l'égard d'un design donné qui participe à cette activité et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à cette activité sur le montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuables à un tel salaire, que la corporation admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition ; ».

179. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.4, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995, du suivant :

« **1029.8.36.4.1** La présente section ne s'applique pas à une corporation qui est, dans l'année d'imposition visée à l'un des articles

1029.8.36.5, 1029.8.36.6 et 1029.8.36.7, une grande corporation au sens de l'article 1029.8.36.33.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense ou d'un salaire admissible engagés après le 9 mai 1995 pour une activité de design réalisée après cette date et, lorsqu'une telle dépense a été engagée dans le cadre d'un contrat de consultation externe, en vertu d'un tel contrat conclu après cette date.

180. 1. L'article 1029.8.36.5 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.5** Une corporation admissible à l'égard de laquelle le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie délivre, pour une année d'imposition, un visa à l'égard d'une activité de design concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de ce visa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre le jour visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 relativement à cette année, ou qui serait visé à ce paragraphe *b* si la corporation avait un solde d'impôt à payer pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à l'article 1029.8.36.8 à la dépense qu'elle engage dans l'année et qui correspond à une partie ou à la totalité du coût d'un contrat de consultation externe mentionné dans le visa, dans la mesure où cette dépense est payée et est, à la fois :

a) raisonnablement attribuable à la réalisation, alors que ce contrat est mentionné dans un visa valide, de l'activité de design dans l'année ou une année d'imposition antérieure; » ;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une dépense engagée dans une année d'imposition est raisonnablement attribuable à la réalisation d'une activité de design dans une année d'imposition postérieure à l'année, cette dépense est réputée engagée dans cette année d'imposition postérieure.

« Aux fins de calculer les versements qu'une corporation visée au premier alinéa, autre qu'une corporation qui est une grande corporation au sens de l'article 1029.8.36.33, est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette corporation est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 juillet 1995, sauf lorsqu'il remplace dans la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.5 de la Loi sur les impôts, qui précède le paragraphe *a*, les mots « le dernier jour de l'année » par « le jour visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 relativement à cette année, ou qui serait visé à ce paragraphe *b* si la corporation avait un solde d'impôt à payer pour cette année », auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.5 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 juillet 1995.

4. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.5 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation est tenue de faire après le 9 mai 1995, sauf lorsqu'il supprime, dans ce troisième alinéa, qu'il édicte, « , de l'article 1159.11 si le premier alinéa de cet article se lisait en faisant abstraction du passage « , et au plus tard deux mois après la fin de l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004 » » et lorsqu'il remplace, dans ce troisième alinéa, « réfèrent au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 » par « réfèrent à ce paragraphe *a* », auxquels cas il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

181. 1. L'article 1029.8.36.6 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1029.8.36.6** Lorsqu'une société admissible, à l'égard de laquelle le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie délivre pour un exercice financier un visa concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec, engage dans cet exercice financier une dépense qui correspond à une partie ou à la totalité du coût d'un contrat de consultation externe mentionné dans le visa, chaque corporation admissible qui est membre de la société à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de ce visa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre le jour visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 relativement à cette année, ou qui serait visé à ce paragraphe *b* si la corporation avait un solde d'impôt à payer pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à l'article 1029.8.36.8 à sa part de la dépense ainsi engagée, dans la mesure où cette dépense est payée et est, à la fois :

a) raisonnablement attribuable à la réalisation, alors que ce contrat est mentionné dans un visa valide, de l'activité de design dans l'exercice ou un exercice financier antérieur; » ;

2^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) lorsqu'une dépense engagée dans un exercice financier est raisonnablement attribuable à la réalisation d'une activité de design dans un exercice financier postérieur à l'exercice, cette dépense est réputée engagée dans cet exercice financier postérieur ;

« *b*) la part d'une corporation admissible d'une dépense engagée par une société admissible dont elle est membre est égale à la proportion de cette dépense représentée par le rapport entre la part de la corporation admissible du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice financier de cette société qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$. » ;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une corporation visée au premier alinéa, autre qu'une corporation qui est une grande corporation au sens de l'article 1029.8.36.33, est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société admissible, cette corporation est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où elle doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.6 de la Loi sur les impôts, les mots « le dernier jour de cette année » par « le jour visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 relativement à cette année, ou qui serait visé à ce paragraphe *b* si la corporation avait un solde d'impôt à payer pour cette année », s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995.

3. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, sauf lorsqu'il remplace, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.6 de la Loi sur les impôts, les mots « le dernier jour de cette année » par « le jour visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 relativement à cette année, ou qui serait visé à ce paragraphe *b* si la corporation avait un solde d'impôt à payer pour cette année », et le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.6, s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 juillet 1995.

4. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.6 de la Loi sur les impôts, s'applique à un exercice financier d'une société qui se termine après le 9 mai 1995.

5. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation est tenue de faire après le 9 mai 1995, sauf lorsqu'il supprime, dans le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.6 de la Loi sur les impôts, « , de l'article 1159.11 si le

premier alinéa de cet article se lisait en faisant abstraction du passage « , et au plus tard deux mois après la fin de l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004 » et qu'il remplace, dans cet alinéa, « réfèrent au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 » par « réfèrent à ce paragraphe *a* », auxquels cas il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

182. 1. L'article 1029.8.36.7 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.7** Une corporation admissible à l'égard de laquelle le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie délivre, pour une période d'une année d'imposition, un visa à l'égard d'une activité de design concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de ce visa, est réputée avoir payé au ministre le jour visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 relativement à cette année, ou qui serait visé à ce paragraphe *b* si la corporation avait un solde d'impôt à payer pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à l'article 1029.8.36.9 au salaire admissible engagé par la corporation, dans le cadre de cette activité et au cours de la période décrite au visa, à l'égard d'un designer donné dont le nom apparaît sur ce visa, dans la mesure où ce salaire est payé et est, à la fois :

a) raisonnablement attribuable à la réalisation de cette activité de design au cours de la période ; » ;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un salaire admissible engagé dans une année d'imposition est raisonnablement attribuable à la réalisation d'une activité de design dans une année d'imposition postérieure à l'année, ce salaire admissible est réputé engagé dans cette année d'imposition postérieure.

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une corporation admissible dont le revenu brut pour l'année provenant de l'exploitation de l'entreprise visée à cet alinéa est inférieur à 300 000 \$ ou, lorsque l'année d'imposition d'une corporation admissible compte moins de 52 semaines, au montant obtenu en multipliant 300 000 \$ par le rapport entre le nombre de semaines que compte l'année d'imposition et 52. » ;

3^o par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 juillet 1995, sauf lorsqu'il remplace, dans la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.7 de la Loi sur les impôts, qui précède le paragraphe *a*, les mots « le dernier jour de cette année » par « le jour visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 relativement à cette année, ou qui serait visé à ce paragraphe *b* si la corporation avait un solde d'impôt à payer pour cette année », auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995.

3. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 juillet 1995.

183. 1. L'article 1029.8.36.8 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) de 20 %, lorsque le contrat est conclu avant le 1^{er} janvier 1997, à l'égard d'une activité de design réalisée avant le 1^{er} janvier 1998 ;

« *b*) de 10 %, lorsque le contrat est conclu soit avant le 1^{er} janvier 1997, à l'égard d'une activité de design réalisée après le 31 décembre 1997, soit après le 31 décembre 1996. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 juillet 1995.

184. 1. L'article 1029.8.36.10 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.10** Lorsque la corporation visée à l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 est une corporation dont l'actif ou l'avoir net de ses actionnaires, montrés à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été

préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y seraient montrés si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la corporation en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, étaient respectivement inférieur à 25 000 000 \$ et d'au plus 10 000 000 \$, les taux de « 20 % » et de « 10 % » mentionnés aux articles 1029.8.36.8 et 1029.8.36.9 doivent se lire respectivement « 40 % » et « 20 % ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

185. 1. L'article 1029.8.36.16 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.16** Pour l'application des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7, un visa révoqué, en tout ou en partie, par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est, pour la totalité ou la partie ainsi révoquée, nul et non avenue à compter du moment où la révocation prend effet.

Pour l'application de l'article 1029.8.36.7, un montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une corporation admissible à l'égard d'un salaire admissible engagé à l'égard d'un designer donné dont le nom apparaît sur le visa mentionné à cet article que si ce visa est valide au moment où la dépense est engagée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 juillet 1995.

186. 1. L'article 1029.8.36.17 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 juillet 1995.

187. 1. L'article 1029.8.36.18 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part de la corporation admissible du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale et de tout paiement apparent que la société admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion de

ce montant représentée par le rapport entre la part de la corporation admissible du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice financier de cette société qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société qui se termine après le 9 mai 1995.

188. 1. L'article 1029.8.36.19 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994.

189. 1. Les articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.23 de cette loi, édictés par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995, sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.36.20** Lorsque, dans une année d'imposition donnée, une corporation admissible paie un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, une dépense engagée par la corporation aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.5 relativement à un contrat de consultation externe, le montant donné est réputé une dépense visée à cet article, relativement à ce contrat, pour l'année d'imposition donnée et, pour l'application de l'article 1029.8.36.5 à cette dépense, les règles suivantes s'appliquent :

a) la corporation est réputée détenir un visa valide délivré, pour l'année, par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie qui fait mention du contrat de consultation externe ;

b) la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.5 qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans les mots « et une copie de ce visa ».

« **1029.8.36.21** Lorsque, dans un exercice financier donné, une société admissible paie un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de

l'article 1029.8.36.18, la part d'une corporation admissible membre de la société d'une dépense engagée par la société aux fins de calculer le montant que la corporation admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.6 relativement à un contrat de consultation externe, le montant donné est réputé une dépense visée à cet article, relativement à ce contrat, pour l'exercice financier donné et, pour l'application de l'article 1029.8.36.6 à cette dépense, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société est réputée détenir un visa valide délivré, pour l'exercice, par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie qui fait mention du contrat de consultation externe;

b) la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.6 qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans les mots «et une copie de ce visa».

« **1029.8.36.22** Lorsque, dans une année d'imposition donnée, une corporation admissible membre d'une société admissible paie un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, sa part d'une dépense engagée par la société aux fins de calculer le montant que la corporation admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.6 relativement à un contrat de consultation externe, le montant donné est réputé sa part d'une dépense, visée à cet article, relativement à ce contrat, pour un exercice financier de la société qui se termine dans l'année d'imposition donnée et, pour l'application de l'article 1029.8.36.6 à cette dépense, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société est réputée détenir un visa valide délivré, pour l'exercice, par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie qui fait mention du contrat de consultation externe;

b) la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.6 qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans les mots «et une copie de ce visa».

« **1029.8.36.23** Lorsque, à un moment donné, une corporation admissible rembourse une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'une dépense engagée à titre de salaire aux fins de calculer un salaire admissible donné à l'égard duquel la corporation est réputée avoir payé un montant au

ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le remboursement est réputé, à la fois :

i. constituer un salaire admissible visé à l'article 1029.8.36.7 pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, engagé par la corporation à l'égard d'un designer donné et égal à l'excédent de 60 000 \$ sur le montant auquel aurait été égal le salaire admissible donné n'eût été de cette aide;

ii. pour l'application de l'article 1029.8.36.9, engagé au moment où l'a été la dépense;

b) pour l'application de l'article 1029.8.36.7 à ce remboursement :

i. la corporation est réputée détenir un visa valide délivré, pour l'année donnée, par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie sur lequel apparaît le nom du designer donné;

ii. la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.7 qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans les mots « et une copie de ce visa ». ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.22 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 juillet 1995 et, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.36.23 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 1994. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.23 s'applique avant le 17 juin 1994, il doit se lire en y remplaçant « ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie » par « ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie ».

190. 1. L'article 1029.8.36.25 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) a réduit le montant d'une dépense engagée à titre de salaire aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la corporation est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994.

191. 1. L'article 1029.8.36.26 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.26** Pour l'application des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.6, la dépense visée à l'un de ces articles doit être diminuée du montant de la contrepartie de l'aliénation d'un bien en faveur soit de la corporation admissible ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, soit de la société admissible, de l'un de ses membres ou d'une personne avec laquelle un de ses membres a un lien de dépendance, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à un bien résultant de l'activité de design prévue à l'un ou l'autre de ces articles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 juillet 1995.

192. 1. L'article 1029.8.36.27 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.27** Lorsque, à l'égard d'un contrat de consultation externe, une personne ou une société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de l'activité de design, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la corporation admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b* a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la corporation admissible du revenu ou de la perte de la société admissible pour l'exercice financier de cette société admissible qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société admissible pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société admissible

pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société admissible pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 juillet 1995.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société qui se termine après le 9 mai 1995.

193. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.28, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995, de ce qui suit :

« **1029.8.36.29** Une corporation admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 que si elle produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit et la copie de visa y prévue, au plus tard le jour où elle est tenue au plus tard de produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition suivant l'année donnée, ou, si la corporation n'est pas tenue de produire cette déclaration pour l'année suivant l'année donnée, au plus tard le jour où elle serait tenue au plus tard de produire sa déclaration fiscale pour cette année, si elle avait un impôt à payer pour cette année.

«SECTION II.6.3

«CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES DES GRANDES CORPORATIONS

«§ 1.—*Interprétation et généralités*

« **1029.8.36.30** Dans la présente section, l'expression :

« compte de crédits d'impôt remboursables », pour une année d'imposition, d'une corporation qui est une grande corporation dans cette année désigne l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la corporation serait réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu de la section II si, pour l'application du présent chapitre, l'on ne tenait pas compte de l'article 1029.8.17.1 ;

b) le montant que la corporation serait réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu de la section II.1 si, pour l'application du présent chapitre, l'on ne tenait pas compte de l'article 1029.8.17.1 ;

c) le montant que la corporation serait réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu de la section II.3 si, pour l'application du présent chapitre, l'on ne tenait pas compte de l'article 1029.8.17.1;

d) le montant que la corporation serait réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu de la section II.5.1 si, pour l'application du présent chapitre, l'on ne tenait pas compte de l'article 1029.8.33.5.1;

e) le montant que la corporation serait réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu de la section II.6.2 si, pour l'application du présent chapitre, l'on ne tenait pas compte de l'article 1029.8.36.4.1;

« impôts totaux » d'une corporation pour une année d'imposition désigne, sous réserve des articles 1029.8.36.31 et 1029.8.36.32, l'ensemble des montants suivants :

a) son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie;

b) sa taxe à payer pour cette année en vertu des parties IV et VI;

c) un montant équivalent au montant des cotisations qu'elle doit payer en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (chapitre R-5), et que l'on peut raisonnablement attribuer à la période que représente cette année d'imposition;

« partie inutilisée du compte de crédits d'impôt remboursables » d'une corporation pour une année d'imposition désigne l'excédent du compte de crédits d'impôt remboursables de la corporation pour cette année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu de l'article 1029.8.36.39, à l'égard de ce compte.

« **1029.8.36.31** Pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue à l'article 1029.8.36.30, lorsque la corporation visée à cette définition est, pour l'année d'imposition y visée, une corporation admissible au sens des articles 771.5 à 771.7, la référence qui est faite dans ce paragraphe à la taxe à payer par la corporation pour cette année en vertu de la partie IV doit se lire comme une référence à la taxe qui serait à

payer par la corporation pour cette année en vertu de la partie IV si l'on ne tenait pas compte des articles 1138.0.1 et 1141.3.

« **1029.8.36.32** Lorsqu'une corporation est réputée, à l'égard d'un montant visé au deuxième alinéa, avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition, en vertu de l'une des sections II, II.1, II.3, II.5.1 et II.6.2, le paragraphe *a* de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue à l'article 1029.8.36.30 doit, lorsque cette définition s'applique pour cette année d'imposition, se lire comme suit :

« *a*) l'excédent de son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie sur l'ensemble des montants qui sont réputés avoir été payés au ministre en vertu des sections II, II.1, II.3, II.5.1 et II.6.2 pour cette année; ».

Le montant auquel réfère le premier alinéa est l'un des montants suivants :

a) un salaire versé dans l'année d'imposition pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, autre qu'un salaire versé après le 9 mai 1995 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date;

b) une contrepartie versée dans l'année d'imposition en vertu d'un contrat conclu pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, autre qu'une contrepartie versée en vertu d'un contrat conclu après le 9 mai 1995 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date;

c) une dépense faite dans l'année d'imposition pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués en vertu d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible, autre qu'une telle dépense faite après le 9 mai 1995 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date en vertu d'un tel contrat conclu après cette date;

d) une dépense faite dans l'année d'imposition dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, autre qu'une telle dépense faite après le 9 mai 1995 conformément à un visa délivré ou à une décision rendue après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date;

e) une dépense faite dans l'année d'imposition relativement à un stage de formation admissible, autre qu'une telle dépense faite après le 9 mai 1995 relativement à un tel stage qui débute après cette date;

f) une dépense ou un salaire admissible engagés dans l'année d'imposition pour une activité de design, autre qu'une dépense ou un salaire admissible engagés après le 9 mai 1995 pour une activité de design réalisée après cette date et, lorsqu'une telle dépense a été engagée dans le cadre d'un contrat de consultation externe, autre qu'une telle dépense engagée en vertu d'un tel contrat conclu après cette date.

« 1029.8.36.33 Dans la présente section, l'expression « grande corporation » désigne une corporation dont, à la fois, l'actif et l'avoir net de ses actionnaires, montrés à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y seraient montrés si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la corporation en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, étaient respectivement d'au moins 25 000 000 \$ et supérieur à 10 000 000 \$.

Lorsque la corporation visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en faisant abstraction des mots « net de ses actionnaires » et en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ».

« 1029.8.36.34 Pour l'application de l'article 1029.8.36.33, lors du calcul de l'actif et de l'avoir net des actionnaires d'une corporation au moment y visé, ou, lorsque la corporation est une coopérative, de son actif et de son avoir à ce moment, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens, ainsi que le montant représentant les éléments intangibles de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément intangible de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la corporation, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, cette totalité ou cette partie, selon le cas, est réputée nulle.

« **1029.8.36.35** Pour l'application de l'article 1029.8.36.33, l'actif d'une corporation qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres corporations est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la corporation et de chaque corporation à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.36.33 et 1029.8.36.34, sur l'ensemble du montant des placements que les corporations possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intercorporations.

« **1029.8.36.36** Pour l'application de l'article 1029.8.36.33, l'avoir net des actionnaires d'une corporation qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres corporations est égal à l'excédent de l'ensemble de l'avoir net des actionnaires de la corporation et de chaque corporation à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.36.33 et 1029.8.36.34, sur le montant des placements en actions que les corporations possèdent les unes dans les autres.

« **1029.8.36.37** Pour l'application de l'article 1029.8.36.33, l'avoir d'une coopérative qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres corporations est égal à l'excédent de l'ensemble de l'avoir de la coopérative et de l'avoir ou de l'avoir net des actionnaires de chaque corporation à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.36.33 et 1029.8.36.34, sur le montant des placements en actions ou en parts du capital social que les corporations possèdent les unes dans les autres.

« **1029.8.36.38** Pour l'application des articles 1029.8.36.33 à 1029.8.36.37, lorsque, dans une année d'imposition, une corporation donnée visée à l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.33.6, 1029.8.33.7 et 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 ou une corporation à laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif ou l'avoir net de ses actionnaires, ou, lorsque l'une de ces corporations est une coopérative, son actif ou son avoir, et que, sans cette réduction, cette corporation donnée serait une grande corporation, cet actif, cet avoir net des actionnaires ou cet avoir, selon le cas, est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

« § 2.— *Crédit*

« **1029.8.36.39** Une grande corporation qui a, pour une année d'imposition, un compte de crédits d'impôt remboursables, est réputée avoir payé au ministre le jour visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 relativement à cette année, ou qui serait visé à ce paragraphe *b* si elle avait un solde d'impôt à payer pour cette

année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, le moindre de son compte de crédits d'impôt remboursables pour l'année et de ses impôts totaux pour l'année.

« **1029.8.36.40** Sous réserve de l'article 1029.8.36.46, une corporation est réputée avoir payé au ministre le jour visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 relativement à une année d'imposition, ou qui serait visé à ce paragraphe *b* si elle avait un solde d'impôt à payer pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, le moindre des montants suivants :

a) l'excédent de la partie inutilisée du compte de crédits d'impôt remboursables de la corporation pour une année d'imposition donnée, qui est l'une des sept années d'imposition qui précèdent immédiatement l'année d'imposition, sur les montants réputés avoir été payés au ministre par la corporation en vertu du présent article, à l'égard de cette partie inutilisée, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition qui précède l'année donnée ;

b) l'excédent :

i. de l'excédent, pour l'année d'imposition, des impôts totaux de la corporation sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.39 ; sur

ii. l'ensemble des montants réputés payés par la corporation en vertu du présent article, pour l'année d'imposition, à l'égard de chaque partie inutilisée du compte de crédits d'impôt remboursables pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Pour l'application du premier alinéa, un montant ne peut être réputé payé au ministre par une corporation à l'égard d'une partie inutilisée du compte de crédits d'impôt remboursables de celle-ci pour une année d'imposition, avant qu'un montant n'ait été réputé payé à l'égard de chaque telle partie inutilisée de la corporation pour une année d'imposition antérieure.

« **1029.8.36.41** Pour l'application des articles 1029.8.18.1 à 1029.8.18.2 à une année d'imposition quelconque, un montant inclus dans le compte de crédits d'impôt remboursables d'une corporation pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.36.30, est un montant réputé avoir été payé au ministre par cette corporation, pour cette année, en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8.

« **1029.8.36.42** Pour l'application des articles 1029.8.18.1 à 1029.8.18.2 à une année d'imposition quelconque, un montant inclus dans le compte de crédits d'impôt remboursables d'une corporation pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.36.30, est un montant réputé avoir été payé au ministre par cette corporation, pour cette année, en vertu de l'un des articles 1029.8.6 et 1029.8.7.

« **1029.8.36.43** Pour l'application des articles 1029.8.18.1 à 1029.8.18.2 à une année d'imposition quelconque, un montant inclus dans le compte de crédits d'impôt remboursables d'une corporation pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *c* de la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.36.30, est un montant réputé avoir été payé au ministre par cette corporation, pour cette année, en vertu de l'un des articles 1029.8.10 et 1029.8.11.

« **1029.8.36.44** Pour l'application des articles 1029.8.33.2.1 à 1029.8.33.2.3, 1129.39 et 1129.40 à une année d'imposition quelconque, un montant inclus dans le compte de crédits d'impôt remboursables d'une corporation pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *d* de la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.36.30, est un montant réputé avoir été payé au ministre par cette corporation, pour cette année, en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7.

« **1029.8.36.45** Pour l'application des articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.23, 1129.43 et 1129.44 à une année d'imposition quelconque, un montant inclus dans le compte de crédits d'impôt remboursables d'une corporation pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *e* de la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.36.30, est un montant réputé avoir été payé au ministre par cette corporation, pour cette année, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.

« **1029.8.36.46** Sous réserve du deuxième alinéa, lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une corporation est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.40, avoir été payé au ministre par la corporation à l'égard de la partie inutilisée du compte de crédits d'impôt remboursables de la corporation pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

La corporation peut être réputée avoir payé au ministre un montant, pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, à l'égard de la partie d'une partie inutilisée du compte de

crédits d'impôt remboursables pour une année d'imposition donnée qui se termine avant ce moment que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la corporation a exploité cette entreprise tout au long de l'année d'imposition en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit ;

b) le montant qu'elle peut être réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.40 à l'égard de cette partie ne doit pas dépasser l'excédent :

i. de l'excédent, sur le montant que la corporation est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.39, de la partie des impôts totaux de la corporation pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables ; sur

ii. l'ensemble des montants réputés payés par la corporation en vertu de l'article 1029.8.36.40, pour l'année d'imposition, à l'égard de chaque partie inutilisée du compte de crédits d'impôt remboursables de la corporation pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

« **1029.8.36.47** Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'une corporation inclut conformément à la présente section dans son compte de crédits d'impôt remboursables pour une année d'imposition, de même que le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour cette année ou pour une année d'imposition subséquente à l'égard du montant inclus dans ce compte, sont réputés ne pas être des montants d'aide ni des paiements incitatifs que la corporation a reçus d'un gouvernement.

« § 3. — *Administration*

« **1029.8.36.48** Le paragraphe *f* de l'article 312, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 336 et les articles 1000 à 1079, dans la mesure où ils visent une cotisation ou une nouvelle cotisation et une détermination d'impôt ou une nouvelle détermination d'impôt, s'appliquent, compte tenu des adaptations

nécessaires, à une détermination ou à une nouvelle détermination d'un compte de crédits d'impôt remboursables en vertu de l'article 1029.8.36.51.

Toutefois, les articles 1005 et 1008 ne s'appliquent pas à une détermination faite en vertu de l'article 1029.8.36.51.

« **1029.8.36.49** Sous réserve du deuxième alinéa, un montant ne peut être inclus dans le compte de crédits d'impôt remboursables d'une corporation pour une année d'imposition donnée que si la corporation produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit au plus tard le jour où elle est tenue au plus tard de produire, en vertu de l'article 1000, sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition suivant l'année donnée, ou, si la corporation n'est pas tenue de produire une telle déclaration pour l'année d'imposition suivant l'année donnée, au plus tard le jour où elle serait tenue au plus tard de produire, en vertu de cet article, sa déclaration fiscale pour cette année, si elle avait un impôt à payer pour cette année.

La règle prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une année d'imposition, relativement à un montant visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « compte de crédits d'impôt remboursables » prévue à l'article 1029.8.36.30, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.3 s'applique à l'égard de cette année.

« **1029.8.36.50** Toute corporation qui est réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de la présente section pour une année d'imposition, doit, dans sa déclaration fiscale qu'elle est tenue de produire au ministre, conformément à l'article 1000, pour cette année, estimer ce montant.

« **1029.8.36.51** Le ministre doit déterminer avec diligence le compte de crédits d'impôt remboursables d'une corporation pour une année d'imposition et transmettre à la corporation un avis de crédit d'impôt remboursable à l'égard de ce compte. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.36.29 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995.

3. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte les articles 1029.8.36.29 et 1029.8.36.33 à 1029.8.36.38 de la Loi sur les impôts, s'applique :

a) à l'égard d'un salaire versé après le 9 mai 1995 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date;

b) à l'égard d'une contrepartie versée en vertu d'un contrat conclu après le 9 mai 1995 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date;

c) à l'égard d'une dépense faite après le 9 mai 1995 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date en vertu d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date;

d) dans le cas d'un projet de recherche précompétitive, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, à l'égard d'une dépense faite après le 9 mai 1995 conformément à un visa délivré ou à une décision rendue après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date;

e) à l'égard d'une dépense faite après le 9 mai 1995 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date;

f) à l'égard d'une dépense ou d'un salaire admissible, engagés après le 9 mai 1995, pour une activité de design réalisée après cette date et, lorsque cette dépense a été engagée dans le cadre d'un contrat de consultation externe, en vertu d'un tel contrat conclu après cette date.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1029.8.36.33 à 1029.8.36.38 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 10 mai 1995.

194. 1. L'article 1029.8.40 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1029.8.40** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec le 31 décembre d'une année et qui, pendant toute l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, le jour visé à l'article 1026.0.1 relativement à son année d'imposition dont la fin coïncide avec cette date, ou qui serait ainsi visé si le particulier avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à l'excédent, pour l'année, de l'ensemble déterminé à son égard à

l'article 1029.8.42, sur le montant déterminé à son égard à l'article 1029.8.43. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

195. 1. L'article 1029.8.42 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.42** L'ensemble auquel réfère l'article 1029.8.40 à l'égard d'un particulier, pour une année, est égal au total des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

196. 1. L'article 1029.8.43 de cette loi, modifié par l'article 158 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.43** Le montant auquel réfère l'article 1029.8.40 à l'égard d'un particulier, pour une année, est égal à 3 % de l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.44 à l'égard du particulier pour l'année, de l'excédent de l'ensemble du revenu total du particulier pour l'année et, le cas échéant, du revenu total pour l'année de son conjoint pendant l'année ou, si le particulier vit séparé de son conjoint à la fin de l'année en raison de l'échec de leur mariage, du revenu total de ce conjoint pour l'année pendant le mariage et alors qu'il ne vivait pas ainsi séparé, sur :

a) 8 590 \$ si, pendant l'année, le particulier a un conjoint et une personne à sa charge ;

b) 7 445 \$ si le particulier, à la fois :

i. a une personne à sa charge pendant l'année ;

ii. pendant toute l'année, n'a pas de conjoint et habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que lui-même ou une personne à sa charge, n'habite ;

c) 6 410 \$ si le particulier n'est pas visé aux paragraphes *a* et *b*, et *a*, pendant l'année, une personne à sa charge ;

d) 4 000 \$ si le particulier, à la fois :

- i. n'a pas atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année;
- ii. pendant toute l'année, n'a pas de conjoint ni de personne à sa charge et habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune autre personne n'habite;

e) 0 \$ dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

197. 1. L'article 1029.8.44 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « le paragraphe *a* de ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

198. 1. L'article 1029.8.46 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.46** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.40 pour une année d'imposition si lui-même ou son conjoint pendant l'année, le cas échéant, est exonéré d'impôt pour l'année en vertu des articles 982 ou 983 ou des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

199. 1. L'article 1029.8.47 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque, pour une année d'imposition, un montant prévu à l'article 1029.8.42, à l'égard d'une personne, qu'un particulier donné serait réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de la présente section, en l'absence du présent alinéa, est différent d'un montant prévu à cet article, à l'égard de cette personne, qu'un autre particulier serait réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cette section, en l'absence du présent alinéa, le montant que le particulier donné serait par ailleurs réputé avoir payé au ministre pour l'année, à l'égard de cette personne, doit être réduit à la proportion de ce montant que déterminent, à l'égard de ce particulier donné, l'ensemble des particuliers qui, en l'absence du présent article, seraient ainsi réputés avoir payé au ministre un montant en vertu de la présente section à l'égard de cette personne, et l'ensemble des

proportions ainsi déterminées à l'égard d'une même personne ne doit pas excéder 1 pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

200. 1. L'article 1029.8.48 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque les particuliers visés au premier alinéa de cet article ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun serait, en l'absence de cet alinéa, réputé avoir payé au ministre pour une année en vertu de la présente section, à l'égard d'une même personne, le ministre peut déterminer la partie de ce montant pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

201. 1. La sous-section 3 de la section II.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

202. 1. L'article 1029.8.50 de cette loi, modifié par l'article 159 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.50** Lorsqu'un particulier doit rembourser, en totalité ou en partie, un montant qui est une prestation qu'il a reçue en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, ou en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1), et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour une ou plusieurs années d'imposition antérieures, ce particulier est réputé, sauf si le remboursement est fait en vertu de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage, avoir payé au ministre le jour visé à l'article 1026.0.1 relativement à une année d'imposition donnée au cours de laquelle il effectue un remboursement d'un tel montant, ou qui serait ainsi visé s'il avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition, s'il réside au Québec le dernier jour de cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie, sauf s'il déduit un montant pour l'année donnée en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 336 à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant qu'il

doit rembourser, un montant égal au produit obtenu en multipliant par la proportion représentée par le rapport entre le montant qu'il rembourse dans l'année donnée et le montant total qu'il doit rembourser, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent:».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

203. 1. L'article 1029.8.57 de cette loi, modifié par l'article 161 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.57** Un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, le jour visé à l'article 1026.0.1 relativement à son année d'imposition dont la fin coïncide avec cette date, ou qui serait ainsi visé si le particulier avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à 550 \$ pour l'année à l'égard de chaque personne qui, pendant toute la période qui est applicable à cette personne pour l'année relativement au particulier, est un parent admissible du particulier et qui, pendant toute cette période, habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome qui, pendant toute cette période, est maintenu par le particulier ou son conjoint et dont, pendant toute cette période, le particulier ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

204. 1. Les articles 1029.8.60 et 1029.8.61 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.60** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.57 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne donnée si lui-même, ou la personne qui est son conjoint pendant la période applicable à la personne donnée pour l'année relativement au particulier, est exonéré d'impôt pour l'année en vertu des articles 982 ou 983 ou des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

« **1029.8.61** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre, pour l'année, un montant en vertu de l'article 1029.8.57 à l'égard d'une même personne, aucun montant supérieur à celui prévu à cet article, pour l'année, à l'égard de cette personne, ne peut être réputé avoir été payé au ministre, pour l'année, en vertu de cet article à l'égard de cette personne.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.60 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1992 et, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.61 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

205. 1. L'article 1029.8.62 de cette loi, édicté par l'article 162 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) les frais dont le montant a été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit, en vertu du chapitre I.0.3 du titre I du livre V, dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier ou son conjoint en vertu de la présente partie pour l'année ou une année d'imposition antérieure; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

206. 1. Les articles 1029.8.63 à 1029.8.66 de cette loi, édictés par l'article 162 du chapitre 1 des lois de 1995, sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.63** Un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année au cours de laquelle un certificat admissible lui est remis ou un jugement admissible est rendu en sa faveur, selon le cas, à l'égard de l'adoption par le particulier d'une personne, est réputé avoir payé au ministre, le jour visé à l'article 1026.0.1 relativement à son année d'imposition dont la fin coïncide avec cette date, ou qui serait ainsi visé si le particulier avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal, pour l'année, à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne, au moindre de 2 000 \$ et de 20 % de l'ensemble

des frais admissibles payés par le particulier et son conjoint à l'égard de cette adoption.

Pour l'application du présent article, un particulier qui résidait au Québec, immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec le 31 décembre de l'année de son décès.

« **1029.8.64** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.63 pour une année d'imposition à l'égard de l'adoption par le particulier d'une personne que s'il produit au ministre, avec la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, une copie soit du certificat admissible, soit du jugement admissible ou, lorsque le jugement admissible n'est pas communiqué au particulier, d'un écrit du ministère de la Justice confirmant le jugement admissible, selon le cas, à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne.

« **1029.8.65** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.63 pour une année d'imposition à l'égard de l'adoption par le particulier d'une personne, si lui-même ou son conjoint est exonéré d'impôt pour l'année en vertu des articles 982 ou 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

« **1029.8.66** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre, pour l'année, un montant en vertu de l'article 1029.8.63 à l'égard de l'adoption par ces particuliers d'une même personne, aucun montant supérieur à celui prévu à cet article, pour l'année, à l'égard de l'adoption par ces particuliers de cette personne, ne peut être réputé avoir été payé au ministre, pour l'année, en vertu de cet article à l'égard de cette adoption.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant pour l'année.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 1029.8.63 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1995. Toutefois, lorsqu'il remplace dans le premier alinéa de cet article le montant de «1 000 \$» par un montant de «2 000 \$», il s'applique à l'égard d'un certificat admissible remis après le

31 décembre 1994 ou d'un jugement admissible rendu après cette date, selon le cas.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace les articles 1029.8.64 et 1029.8.65 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 1029.8.66 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

207. 1. L'article 1029.8.79 de cette loi, édicté par l'article 162 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.79** Un particulier qui soit réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition, soit réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition et a exercé une entreprise au Québec à un moment quelconque de cette année d'imposition, est réputé avoir payé au ministre, le jour visé à l'article 1026.0.1 relativement à cette année d'imposition, ou qui serait ainsi visé si le particulier avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie et de la partie I.2, un montant égal, pour l'année: ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

208. 1. L'article 1029.8.81 de cette loi, édicté par l'article 162 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.81** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.79 pour une année d'imposition s'il est exonéré d'impôt pour l'année en vertu des articles 982 ou 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

209. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.82, édicté par l'article 162 du chapitre 1 des lois de 1995, de ce qui suit :

« SECTION II.14

« CRÉDIT RELATIF À L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE MAISON

« § 1. — *Interprétation*

« **1029.8.83** Dans la présente section, l'expression :

« bâtiment » désigne une construction qui comporte un ou plusieurs logements, y compris toute partie de cette construction qui est utilisée à des fins autres que d'habitation ou qui sert à l'usage commun de ses copropriétaires ou de ses occupants ;

« immeuble » désigne un terrain, le bâtiment principal qui se trouve sur ce terrain et toute autre construction ou ouvrage à caractère permanent qui se trouve sur ce terrain et qui est accessoire à ce bâtiment ;

« institution financière reconnue » à l'égard de l'acquisition par un particulier d'un logement ou d'un logement admissible, désigne une institution financière qui est reconnue, au moment où le particulier acquiert le logement ou le logement admissible, selon le cas, par la Société d'habitation du Québec dans le cadre du programme premier toit ;

« logement » désigne un local destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs particuliers qui est doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas, ou qui est reconnu comme logement distinct au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité ;

« logement admissible » d'un particulier désigne, sous réserve de l'article 1029.8.87, un logement qui remplit les conditions suivantes :

- a) il fait partie d'un immeuble situé au Québec ;
- b) il a été acquis par le particulier à un moment compris dans la période admissible ;
- c) il n'a jamais été habité ni occupé, avant son acquisition par le particulier, sauf aux fins de le vendre ou de vendre des logements semblables ;
- d) il a commencé à être utilisé par le particulier, ou la personne qui est son conjoint au moment où il est acquis par le particulier,

comme lieu principal de résidence dans les six mois qui suivent ce moment ;

e) il a une valeur, au moment où il est acquis par le particulier, qui n'excède pas :

i. 150 000 \$ dans le cas où il est situé sur le territoire de l'une des municipalités mentionnées à l'annexe A de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2) ;

ii. 125 000 \$ dans les autres cas ;

f) il a été réalisé entièrement par un entrepreneur titulaire d'une licence d'entrepreneur général délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et en vigueur pendant toute la durée de sa réalisation ;

g) il est couvert par un plan de garantie de maison neuve de l'Association provinciale des constructeurs d'habitation du Québec ou de l'Association de la construction du Québec ;

« période admissible » désigne la période qui commence le 21 décembre 1994 et qui se termine le 31 décembre 1995 ;

« période de référence » applicable à l'égard de l'acquisition par un particulier d'un logement admissible, désigne la période qui commence à la date à laquelle le particulier doit effectuer le premier versement visant à rembourser le prêt admissible qui lui a été consenti pour l'acquisition de ce logement admissible et qui se termine au premier en date des jours suivants :

a) le jour qui correspond au sept cent trentième jour qui suit la date à laquelle il doit effectuer ce premier versement ;

b) le jour où il décède ;

c) le dernier jour où il a résidé au Canada ;

« prêt admissible » consenti à un particulier pour l'acquisition d'un logement ou d'un logement admissible, désigne un prêt, d'une part, consenti au particulier par une institution financière reconnue pour l'acquisition par le particulier de ce logement ou de ce logement admissible, selon le cas, et, d'autre part, dont le remboursement est garanti par une hypothèque de premier rang grevant, pour la première fois, le logement ou le logement admissible, selon le cas ;

« programme premier toit » désigne le Programme d'accession à la propriété résidentielle PREMIER TOIT (Volet résidence existante) mis en oeuvre par la Société d'habitation du Québec conformément au décret 892-95 du 28 juin 1995;

« valeur » d'un logement désigne:

a) soit la valeur attestée, relativement à ce logement, par l'institution financière reconnue qui a consenti un prêt admissible au particulier pour l'acquisition de ce logement;

b) soit la valeur totale uniformisée du logement qui serait déterminée conformément aux sections 2 et 3 du chapitre IV du programme premier toit si ce dernier s'appliquait, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de ce logement.

Pour l'application de la définition de l'expression « logement admissible » prévue au premier alinéa, les conditions mentionnées aux paragraphes *f* et *g* de cette définition ne s'appliquent pas à l'égard d'un logement faisant partie d'un immeuble situé dans une région qui n'est pas desservie par une route visée par la Loi sur la voirie (chapitre V-9).

Pour l'application de la définition de l'expression « prêt admissible » prévue au premier alinéa, lorsque le remboursement d'un prêt consenti à un particulier pour l'acquisition par celui-ci d'un logement ou d'un logement admissible qui est une maison usinée ou une maison mobile, n'est pas garanti par une hypothèque, le remboursement de ce prêt est réputé garanti par une hypothèque de premier rang grevant, pour la première fois, le logement ou le logement admissible, selon le cas.

« **1029.3.84** Pour l'application de la présente section, le moment où un particulier acquiert un logement ou un logement admissible correspond au moment à compter duquel commence la période d'amortissement du prêt admissible consenti au particulier pour l'acquisition de ce logement ou de ce logement admissible, selon le cas.

« **1029.3.85** Pour l'application de la présente section, la partie du logement admissible d'un particulier qui est utilisée comme lieu principal de résidence par une personne qui verse au particulier une contrepartie pour cette utilisation, est réputée ne pas être utilisée comme lieu principal de résidence.

« **1029.8.86** Lorsque le moment où un particulier acquiert un logement est postérieur au 31 décembre 1995 et antérieur au 1^{er} juillet 1996, et que ce logement est une fraction de copropriété divise, ce logement est réputé un logement admissible du particulier si les conditions mentionnées aux paragraphes *a*, *c* et *e* à *g* de la définition de l'expression « logement admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.83 et les conditions suivantes sont remplies :

a) le logement a fait l'objet d'une offre d'achat par le particulier ou son conjoint qui a été acceptée par l'entrepreneur ou le promoteur du logement au plus tard le 31 décembre 1995;

b) l'acte de vente à l'égard de l'acquisition du logement par le particulier a été conclu avant le 1^{er} juillet 1996;

c) le particulier, ou la personne qui est son conjoint au moment où le logement est acquis par le particulier, a commencé à utiliser le logement comme lieu principal de résidence au plus tard le 31 décembre 1996.

« **1029.8.87** Une maison usinée ou une maison mobile acquise par un particulier n'est considérée comme un logement admissible du particulier que si une telle maison, d'une part, est un logement qui remplit les conditions mentionnées à la définition de l'expression « logement admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.83 et, d'autre part, remplit les conditions suivantes :

a) elle est de fabrication québécoise;

b) elle est installée à demeure et les travaux d'installation ont été réalisés entièrement par un entrepreneur titulaire d'une licence d'entrepreneur général délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et en vigueur pendant toute la durée de leur réalisation.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, une maison usinée ou une maison mobile n'est considérée comme installée à demeure que si les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est fixée sur des assises permanentes;

b) elle est desservie soit par un réseau d'aqueduc et d'égout, soit par un puits artésien et une fosse septique, soit par une combinaison de ces éléments permettant l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées;

c) elle est raccordée, de manière permanente, à un réseau de distribution électrique.

« **1029.8.88** Aux fins de déterminer si une hypothèque grève, pour la première fois, un logement ou un logement admissible, il ne doit pas être tenu compte d'une hypothèque légale en faveur de personnes qui ont participé à la construction du logement ou du logement admissible, selon le cas, ni d'une hypothèque consentie, dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, par l'entrepreneur ou le promoteur du logement ou du logement admissible, selon le cas.

« § 2. — *Crédit*

« **1029.8.89** Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, le jour visé à l'article 1026.0.1 relativement à cette année d'imposition, ou qui serait ainsi visé si le particulier avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal, pour l'année, au moindre de 2 000 \$, du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa à l'égard du particulier pour l'année et de 20 % des intérêts payés sur un prêt admissible consenti au particulier pour l'acquisition d'un logement admissible, dans la mesure où ces intérêts ont été payés dans la partie de l'année comprise dans la période de référence applicable à l'égard de l'acquisition par le particulier du logement admissible et peuvent raisonnablement être attribués à l'utilisation du logement admissible comme lieu principal de résidence.

Le montant auquel réfère le premier alinéa à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition, est égal au produit obtenu en multipliant 2 000 \$ par le rapport qui existe entre, d'une part, le nombre de versements visant à rembourser le prêt admissible visé au premier alinéa qui sont effectués dans la partie de l'année comprise dans la période de référence applicable à l'égard de l'acquisition par le particulier du logement admissible et, d'autre part, le nombre de versements visant à rembourser ce prêt admissible qui doivent être effectués dans une période de 12 mois.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque des intérêts sur un prêt admissible consenti au particulier pour l'acquisition d'un logement admissible ont été payés dans la partie de l'année d'imposition 1994 du particulier comprise dans la période de référence applicable à l'égard de l'acquisition par le particulier du logement admissible, ces intérêts sont réputés avoir été payés dans la partie

de l'année d'imposition 1995 du particulier comprise dans cette période de référence.

Pour l'application du présent article, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

« **1029.8.90** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.89 à l'égard de l'acquisition par le particulier d'un logement admissible, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) il a été propriétaire d'un logement qu'il a utilisé comme lieu principal de résidence à un moment quelconque au cours de la période décrite au deuxième alinéa ;

b) la personne qui est son conjoint au moment où le logement admissible est acquis par le particulier a été propriétaire d'un logement à un moment quelconque au cours de la période décrite au deuxième alinéa, et le particulier a utilisé ce logement comme lieu principal de résidence au cours de son mariage avec cette personne.

La période à laquelle réfère le premier alinéa est celle qui commence le premier jour de la quatrième année civile précédant l'année civile comprenant le moment où le particulier acquiert le logement admissible et qui se termine au moment précédant celui de cette acquisition.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « propriétaire » comprend une personne titulaire d'un droit d'emphytéose.

« **1029.8.91** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.89 pour une année d'imposition à l'égard de l'acquisition par le particulier d'un logement admissible que s'il produit au ministre, avec la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit qui lui a été transmis, pour l'année, à l'égard du logement admissible, par l'institution financière reconnue qui lui a consenti un prêt admissible pour l'acquisition de ce logement admissible.

« **1029.8.92** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre, pour l'année, un montant en vertu de l'article

1029.8.89 à l'égard de l'acquisition par ces particuliers d'un même logement admissible, aucun montant supérieur à celui prévu à cet article, pour l'année, à l'égard de l'acquisition par ces particuliers de ce logement admissible, ne peut être réputé avoir été payé au ministre, pour l'année, en vertu de cet article à l'égard de cette acquisition.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun serait réputé avoir payé au ministre, en l'absence du présent article, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant pour l'année.

« SECTION II.15

« CRÉDIT RELATIF AUX DÉPENSES DE RÉNOVATION

« § 1. — *Interprétation*

« **1029.8.93** Dans la présente section, l'expression :

« attestation valide » à l'égard d'un logement admissible acquis par un particulier, désigne une attestation délivrée, en faveur du particulier, à l'égard de ce logement admissible, par une municipalité participante conformément aux articles 41 et 43 du programme premier toit ;

« date d'acquisition » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 du programme premier toit ;

« logement » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 du programme premier toit ;

« logement admissible » désigne un logement qui est admissible au programme premier toit ;

« municipalité participante » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 du programme premier toit ;

« programme premier toit » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.83 ;

« propriétaire » désigne une personne qui est visée soit à la définition de l'expression « propriétaire » prévue au premier alinéa de l'article 2 du programme premier toit, soit au deuxième alinéa de cet article.

« § 2. — *Crédit*

« **1029.8.94** Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition au cours de laquelle une attestation valide à l'égard d'un logement admissible qu'il a acquis lui est remise, ou est réputée lui avoir été remise en vertu de l'un des articles 1029.8.95 et 1029.8.96, selon le cas, est réputé avoir payé au ministre, le jour visé à l'article 1026.0.1 relativement à cette année d'imposition, ou qui serait ainsi visé si le particulier avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal, pour l'année, au moindre de 3 000 \$ ou de 10 % du montant des dépenses, à l'égard de ce logement admissible, qui font l'objet de cette attestation.

Pour l'application du présent article, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

« **1029.8.95** Lorsqu'une attestation valide à l'égard d'un logement admissible acquis par un particulier lui est remise dans les 60 jours qui suivent le 31 décembre d'une année d'imposition, cette attestation est réputée lui avoir été remise dans cette année d'imposition s'il réside au Québec le 31 décembre de cette année.

La présomption prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un particulier qui, à un moment donné compris dans les 60 jours qui suivent le 31 décembre d'une année d'imposition, cesse de résider au Canada si l'attestation valide à l'égard d'un logement admissible qu'il a acquis lui est remise après le moment donné.

« **1029.8.96** Lorsque, à un moment donné, un particulier décède et que l'attestation valide à l'égard d'un logement admissible qu'il a acquis est remise après le moment donné, cette attestation est réputée lui avoir été remise immédiatement avant son décès.

« **1029.8.97** Lorsque, à un moment donné, un particulier cesse de résider au Canada et que l'attestation valide à l'égard d'un logement admissible qu'il a acquis lui est remise après le moment donné, il ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.94 à l'égard de ce logement admissible.

« **1029.8.98** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.94 à l'égard d'un

logement admissible qu'il a acquis, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) il a été propriétaire d'un logement qu'il a utilisé comme lieu principal de résidence à un moment quelconque au cours de la période décrite au deuxième alinéa ;

b) la personne qui est son conjoint à la date d'acquisition du logement admissible par le particulier a été propriétaire d'un logement à un moment quelconque au cours de la période décrite au deuxième alinéa, et le particulier a utilisé ce logement comme lieu principal de résidence au cours de son mariage avec cette personne.

La période à laquelle réfère le premier alinéa est celle qui commence le premier jour de la quatrième année civile précédant l'année civile comprenant la date d'acquisition du logement admissible par le particulier et qui se termine au moment précédant cette date d'acquisition.

« **1029.8.99** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.94 pour une année d'imposition à l'égard d'un logement admissible qu'il a acquis que s'il produit au ministre, avec la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, l'attestation valide à l'égard de ce logement admissible.

« **1029.8.100** Lorsqu'une même attestation valide est remise à plus d'un particulier, à l'égard d'un même logement admissible qu'ils ont acquis, et que plus d'un de ces particuliers pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.94 à l'égard de ce logement admissible, l'ensemble des montants réputés payés au ministre par ces particuliers en vertu de cet article à l'égard de ce logement admissible, ne peut excéder le montant qui serait réputé avoir été payé au ministre en vertu de cet article à l'égard de ce logement admissible si celui-ci avait été acquis par un seul de ces particuliers.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun serait réputé avoir payé au ministre, en l'absence du présent article, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

210. 1. L'article 1029.9 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 novembre 1996. De plus, lorsque l'article 1029.9 de la Loi sur les impôts, qu'il abroge, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 30 novembre 1996 et qui comprend le 29 novembre 1996, le premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « 31 décembre » et « un montant de 500 \$ » respectivement par « 29 novembre » et « un montant égal au produit obtenu en multipliant 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 30 novembre 1996 et le nombre de jours de l'année d'imposition, ».

211. 1. L'article 1032 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, l'impôt pour l'année inclut celui qui est à payer en conséquence du choix visé à l'article 429. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 octobre 1985.

212. 1. L'article 1038 de cette loi, modifié par l'article 171 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 230 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* des deuxième et troisième alinéas, de « des sections II à II.4 » par « des sections II à II.4 et II.5.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

213. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1042.1, du suivant :

« **1042.2** Malgré les articles 1038 et 1040, l'intérêt à payer par une corporation sur les versements que la corporation est tenue de faire avant le 1^{er} juillet 1994, à l'égard de son année d'imposition qui commence avant cette date et qui se termine après le 30 juin 1994, ne peut excéder l'intérêt qui serait à payer par la corporation en vertu de ces articles pour cette année à l'égard de ces versements si son impôt à payer pour cette année était calculé sans tenir compte du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 771 et de l'article 771.1.5.2. ».

214. 1. L'article 1044 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1044.** Lorsque, pour une année d'imposition donnée, un contribuable a le droit d'exclure de son revenu en vertu des articles 294 à 298 un montant à l'égard d'une option exercée dans une année d'imposition subséquente, d'exclure de son revenu un montant, ou de déduire un montant, en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une oeuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à l'un de ces articles, de déduire un montant relatif à une année d'imposition subséquente et visé à l'un des paragraphes *b*, *b.1* et *c* à *f* de l'article 1012.1 ou de déduire un montant relatif à une année d'imposition antérieure et visé à l'un des articles 727 à 737 lorsque cette déduction est réclamée après l'expiration du délai prévu à l'article 1000 applicable à l'année d'imposition donnée, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer aux termes des articles 1037 à 1040, égal à celui que le contribuable aurait eu à payer s'il n'avait eu droit d'exclure de son revenu ou de déduire aucun de ces montants. » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) le jour où une déclaration fiscale modifiée du contribuable ou une formule prescrite a été produite conformément à l'un des articles 297, 716.0.1, 752.0.10.15, 1012 et 1054, visant à exclure de son revenu ou à déduire ce montant pour l'année d'imposition donnée ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il modifie le premier alinéa de l'article 1044 de la Loi sur les impôts pour y remplacer les mots « aux paragraphes *b*, *b.1* ou *b.2* à *f* de l'article 1012.1 » par « à l'un des paragraphes *b*, *b.1* et *c* à *f* de l'article 1012.1 », s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1990 et, lorsqu'il modifie le premier alinéa de cet article 1044 pour y insérer « d'exclure de son revenu un montant, ou de déduire un montant, en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une oeuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à l'un de ces articles, », a effet depuis le 10 mai 1995.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

215. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1044, du suivant :

« **1044.0.1** Lorsque, pour une année d'imposition donnée, un contribuable a inclus un montant dans le calcul de son revenu en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une oeuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à l'un de ces articles, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer aux termes des articles 1037 à 1040, égal à celui que le contribuable aurait eu à payer s'il n'avait pas eu le droit d'inclure ainsi ce montant.

Toutefois, le montant par lequel l'impôt à payer du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée est augmenté en raison de l'inclusion d'un montant décrit au premier alinéa, est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer aux termes des articles 1037 à 1040, avoir ainsi augmenté l'impôt à payer du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée, à compter du jour où il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition subséquente relative à l'aliénation et, dans le cas où le contribuable est une corporation, visée au premier alinéa de l'article 716.0.1, ou devrait au plus tard produire une telle déclaration fiscale s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

216. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1045, du suivant:

« **1045.0.1** Malgré l'article 1045, lorsque l'omission y visée résulte uniquement de l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition donnée, d'un montant en raison, d'une part, de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une oeuvre d'art visée à l'article 752.0.10.11.1 par un donataire visé à cet article et, d'autre part, de la désignation d'un montant en vertu de l'article 752.0.10.13 pour l'année d'imposition donnée, cet article 1045 doit se lire en y remplaçant les mots « l'impôt impayé au moment où la déclaration doit être produite » par « l'impôt impayé le jour où il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition subséquente au cours de laquelle l'aliénation est survenue, ou devrait au plus tard produire une telle déclaration fiscale s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition subséquente ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

217. 1. L'article 1049.15 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De même, lorsque la corporation régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (1995, chapitre 48) procède à l'achat de gré à gré d'une action de catégorie « A » en vertu de l'article 9 de cette loi, elle encourt une pénalité égale à 20 % du montant versé par le premier acquéreur pour l'achat de cette action ou de l'action de catégorie « B » qui a été échangée pour cette action de catégorie « A » conformément à l'article 8 de cette loi. » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à un achat effectué par une corporation, au cours d'un exercice financier, dans la mesure où l'ensemble du montant de cet achat et de chaque achat effectué antérieurement par la corporation au cours de cet exercice financier, est inférieur à 2 % du montant du capital versé relatif aux actions de son capital-actions qui, en vertu des conditions relatives à leur émission, ne peuvent, en partie ou en totalité, être achetées ou rachetées par la corporation ou être achetées par quiconque, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

218. Les articles 1049.17 à 1049.19 de cette loi sont abrogés.

219. 1. L'article 1049.32 de cette loi, modifié par l'article 175 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1049.32** Lorsqu'une action ou une débenture, autre qu'une action ou une débenture à l'égard de laquelle un impôt a été payé ou est payable en vertu de l'article 1129.14.1, émise dans le cadre d'un placement admissible à l'égard duquel la corporation ayant émis cette action ou cette débenture est réputée, en vertu de l'article 1029.8.36.2, tel qu'il se lisait immédiatement avant son abrogation, avoir payé un montant au ministre, est cédée ou transférée par un investisseur admissible à une personne qui n'est pas un investisseur admissible, et que l'on peut raisonnablement considérer que le

placement admissible effectué auprès de la corporation l'a été principalement afin de permettre à celle-ci de bénéficier des dispositions de cet article 1029.8.36.2 à l'égard de ce placement admissible, l'investisseur admissible encourt une pénalité égale à 30 % du montant de ce placement admissible.» ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le présent article, l'expression « investisseur admissible » a le sens que lui donne la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (chapitre A-33.01), et l'expression « placement admissible » désigne un placement admissible, au sens de cette loi, à l'égard duquel un visa prévu par cette loi a été accordé par la Société de développement industriel du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1049.32 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un placement admissible pour lequel la Société de développement industriel du Québec a accordé un visa avant le 21 août 1993, il doit se lire en y remplaçant, partout où elle se trouve, la référence à l'article 1029.8.36.2 de cette loi par une référence à l'article 1029.8.52 de celle-ci.

220. 1. L'article 1053 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1053.** Pour l'application de l'article 1052, la partie d'un montant payé en trop de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition, qui résulte de l'exclusion de son revenu en vertu des articles 294 à 298 d'un montant à l'égard d'une option exercée dans une année d'imposition subséquente, de l'exclusion de son revenu d'un montant, ou de la déduction d'un montant, en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une oeuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à l'un de ces articles, de la déduction d'un montant relatif à une année d'imposition subséquente et visé à l'un des paragraphes *b*, *b.1* et *c* à *f* de l'article 1012.1 ou de la déduction d'un montant relatif à une année d'imposition antérieure et visé à l'un des articles 727 à 737 lorsque cette déduction est réclamée après l'expiration du délai prévu à l'article 1000 applicable à l'année d'imposition, est réputée avoir été payée au ministre à la plus tardive des dates suivantes :

a) le quarante-sixième jour qui suit celui où une déclaration fiscale modifiée du contribuable ou une formule prescrite a été

produite conformément à l'un des articles 297, 716.0.1, 752.0.10.15, 1012 et 1054, visant à exclure de son revenu ou à déduire ce montant pour l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie la partie de l'article 1053 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a* pour y remplacer les mots « aux paragraphes *b*, *b.1* ou *b.2* à *f* de l'article 1012.1 » par « à l'un des paragraphes *b*, *b.1* et *c* à *f* de l'article 1012.1 », s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1990 et, lorsqu'il modifie, d'une part, la partie de cet article 1053 qui précède le paragraphe *a* pour y insérer « de l'exclusion de son revenu d'un montant, ou de la déduction d'un montant, en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une oeuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à l'un de ces articles, » et, d'autre part, le paragraphe *a* de cet article 1053, a effet depuis le 10 mai 1995.

221. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1053, du suivant :

« **1053.0.1** Lorsque, pour une année d'imposition donnée, un contribuable a inclus un montant dans le calcul de son revenu en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une oeuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à l'un de ces articles, et qu'un montant d'impôt qu'il a payé en trop lui a été remboursé ou a été affecté à une autre de ses obligations, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer aux termes de l'article 1052, égal à celui que le contribuable aurait eu à payer s'il n'avait pas eu le droit d'inclure ainsi ce montant.

Toutefois, le montant par lequel l'impôt à payer du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée est augmenté en raison de l'inclusion d'un montant décrit au premier alinéa, est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer aux termes de l'article 1052, avoir ainsi augmenté l'impôt à payer du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée, à compter du jour où il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition subséquente relative à l'aliénation et, dans le cas où le contribuable est une corporation, visée au premier alinéa de l'article 716.0.1, ou devrait au plus tard produire une telle déclaration fiscale s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

222. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1057, du suivant :

« **1057.0.1** Une corporation, dont le total du revenu brut et de celui de toute autre corporation à laquelle elle est liée excède, pour l'année d'imposition, 20 000 000 \$, doit, pour faire opposition, préciser dans son avis d'opposition, les questions en litige, le montant en litige pour chacune de ces questions, les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

Toutefois, lorsque l'avis d'opposition ne contient pas les renseignements requis, le ministre peut accepter cette opposition si la corporation lui communique par écrit les renseignements dans les 60 jours de sa demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis d'opposition signifié après le 31 décembre 1994 à l'encontre d'une cotisation émise en vertu de la Loi sur les impôts.

223. 1. L'article 1060.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De même, un contribuable ne peut signifier un avis d'opposition à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'un des articles 421.8, 716.0.1 et 752.0.10.15, du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 ou de l'un des articles 1010.0.1, 1012, 1056.8 et 1079.16, sauf à l'égard des seuls montants visés par ces dispositions. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

224. L'article 1065 de cette loi est modifié, dans le texte français, par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **1065.** 1. La révocation a lieu au moyen de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis à cet effet donné par le ministre. ».

225. 1. L'article 1066 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Une corporation qui s'est conformée à l'article 1057.0.1 ne peut interjeter appel qu'à l'égard des questions précisées dans son avis d'opposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis d'opposition signifié après le 31 décembre 1994.

226. 1. L'article 1066.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1066.2** Malgré l'article 1066, un contribuable ne peut interjeter appel à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'un des articles 421.8, 716.0.1 et 752.0.10.15, du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 ou de l'un des articles 1010.0.1, 1012, 1056.8 et 1079.16, sauf à l'égard des seuls montants visés par ces dispositions. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

227. L'article 1086 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe *f* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« e.2) obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par la présente loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement ; » ;

2^o par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, des mots « dans la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « à la *Gazette officielle du Québec* ».

228. 1. L'article 1086.3 de cette loi, modifié par l'article 179 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **1086.3** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, l'excédent :

a) du montant qui aurait été admissible en déduction en vertu des articles 772.2 à 772.13 dans le calcul de son impôt de la partie I pour l'année si on avait ajouté à son impôt autrement à payer, au sens de l'article 772.2, pour cette année en vertu de la partie I, l'excédent du montant de l'impôt qu'il aurait eu à payer pour l'année en vertu de la présente partie n'eût été du présent article et des

articles 1183 et 1184, sur le montant admissible en déduction en vertu de l'article 776.66 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie I; sur

b) le montant admissible en déduction en vertu des articles 772.2 à 772.13 dans le calcul de son impôt de la partie I pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1993, le paragraphe *a* de l'article 1086.3 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« *a*) du montant qui aurait été admissible en déduction en vertu des articles 772.2 à 772.13 dans le calcul de son impôt de la partie I pour l'année si on avait ajouté à son impôt autrement à payer, au sens de l'article 772.2, pour cette année en vertu de la partie I, le montant de l'impôt qu'il aurait eu à payer pour l'année en vertu de la présente partie n'eût été du présent article et des articles 1183 et 1184; sur ».

229. L'article 1119 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1119.** L'article 1103 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une année d'imposition, à une corporation qui a été une corporation de fonds mutuels pendant toute l'année et, sauf disposition contraire contenue dans le présent livre, la partie I s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une corporation de fonds mutuels. ».

230. 1. L'article 1129.13 de cette loi, modifié par l'article 185 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « investisseur admissible » par la suivante :

« « investisseur admissible » a le sens que lui donne l'article 1049.32; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « placement admissible » par la suivante :

« « placement admissible » a le sens que lui donne l'article 1049.32. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

231. 1. L'article 1129.14 de cette loi, modifié par l'article 186 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1129.14** Toute corporation qui, relativement à un placement admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.2, tel qu'il se lisait immédiatement avant son abrogation, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque le visa accordé par la Société de développement industriel du Québec à l'égard de ce placement admissible est révoqué au cours d'une année d'imposition subséquente, payer pour cette année subséquente un impôt égal :

a) dans le cas où le visa est révoqué en raison de l'achat ou du rachat par la corporation d'une action ou débenture émise dans le cadre de ce placement admissible, au montant que la corporation est, relativement à ce placement admissible, réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.2, pour l'année donnée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995. Toutefois, lorsque la partie de l'article 1129.14 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'un placement admissible pour lequel la Société de développement industriel du Québec a accordé un visa avant le 21 août 1993, elle doit se lire en y remplaçant, partout où elle se trouve, la référence à l'article 1029.8.36.2 de cette loi par une référence à l'article 1029.8.52 de celle-ci.

232. 1. L'article 1129.14.1 de cette loi, édicté par l'article 187 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1129.14.1** Lorsqu'une action ou une débenture, émise dans le cadre d'un placement admissible à l'égard duquel la corporation ayant émis cette action ou cette débenture est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.2, tel qu'il se lisait immédiatement avant son abrogation, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, est cédée ou transférée, dans les deux ans qui suivent la date du placement admissible, par un investisseur admissible à une personne qui n'est pas un investisseur admissible, l'investisseur admissible doit payer, pour son année d'imposition au cours de

laquelle la cession ou le transfert survient, un impôt égal à 30 % du montant de ce placement admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

233. 1. L'article 1129.36 de cette loi, édicté par l'article 191 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part de la corporation d'un montant remboursé ou affecté est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la corporation du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice financier de cette société qui se termine dans l'année d'imposition donnée, et le revenu ou la perte de cette société pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 janvier 1995, à l'égard de la détermination de la part d'une corporation d'un montant remboursé à une société dont l'exercice financier se termine après le 9 mai 1995, ou affecté à un paiement qu'une telle société doit faire.

234. 1. L'article 1129.38 de cette loi, édicté par l'article 191 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« « contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ; » ;

2^o par l'addition, après la définition de l'expression « ministre », de la définition suivante :

« « particulier » a le sens que lui donne l'article 1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense effectuée après le 9 mai 1995 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

235. 1. Les articles 1129.39 et 1129.40 de cette loi, édictés par l'article 191 du chapitre 1 des lois de 1995, sont remplacés par les suivants :

« **1129.39** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de la section II.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition donnée, doit, lorsqu'au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à une dépense admissible ou à sa part d'une telle dépense, à l'égard de laquelle il est ainsi réputé avoir payé un montant, est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal à 40 % du montant ainsi remboursé ou affecté lorsque le contribuable est une corporation et à 20 % de ce montant dans les autres cas.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique à l'égard d'un montant remboursé ou affecté que dans la mesure où :

a) lorsque la dépense admissible s'y rapportant a été effectuée par le contribuable, le montant de cette dépense excède celui qui serait déterminé si chacun des montants donnés pris en considération afin de déterminer ce montant était réduit, le cas échéant, de tout montant qui, au plus tard dans l'année d'imposition subséquente visée au premier alinéa, a été remboursé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il devait faire, à l'égard de ce montant donné ;

b) lorsque la dépense admissible s'y rapportant a été effectuée par une société dans un exercice financier, la part du contribuable du montant de cette dépense, déterminée conformément aux articles 1029.8.33.7 et 1029.8.33.7.1, excède celle qui aurait ainsi été déterminée si le montant de cette dépense avait été déterminé en supposant que chacun des montants donnés pris en considération afin de déterminer ce montant avait été réduit, le cas échéant, du montant établi à son égard conformément au troisième alinéa.

Le montant visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa à l'égard d'un montant donné est le quotient obtenu en divisant l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui se rapporte au montant donné et qui, au plus tard dans l'année d'imposition subséquente visée au premier alinéa, a été remboursé au contribuable, ou affecté à un paiement que celui-ci devait faire, par le rapport visé au troisième alinéa de l'article 1029.8.33.7 relativement à la dépense admissible visée au paragraphe *b*.

« **1129.40** Tout contribuable qui est membre d'une société et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part du montant

d'une dépense admissible effectuée par la société dans un exercice financier donné de celle-ci terminé dans cette année donnée, doit, lorsqu'au cours d'un exercice financier subséquent de la société, un montant relatif à cette dépense est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé à la société ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à 40 % de sa part du montant ainsi remboursé ou affecté lorsque le contribuable est une corporation et à 20 % de ce montant dans les autres cas.

Pour l'application du premier alinéa, la part du contribuable d'un montant remboursé ou affecté est égale à la proportion de ce montant que représente le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice financier donné de cette société, et le revenu ou la perte de cette société pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique à l'égard d'un montant remboursé ou affecté que dans la mesure où le montant de la dépense admissible s'y rapportant excède celui qui serait déterminé si chacun des montants donnés pris en considération afin de déterminer ce montant était réduit, le cas échéant, de tout montant qui, au plus tard dans l'exercice financier subséquent visé au premier alinéa, a été remboursé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle devait faire, à l'égard de ce montant donné.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le premier alinéa des articles 1129.39 et 1129.40 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une dépense effectuée après le 9 mai 1995 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les deuxième et troisième alinéas de l'article 1129.39 de la Loi sur les impôts et le troisième alinéa de l'article 1129.40 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} février 1994.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1129.40 de la Loi sur les impôts, s'applique à un exercice financier d'une société qui se termine après le 9 mai 1995. Toutefois, lorsque cet alinéa s'applique à l'égard d'une dépense autre qu'une dépense effectuée après le 9 mai 1995 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date, il doit se lire comme suit :

« Pour l'application du premier alinéa, la part de la corporation d'un montant remboursé ou affecté est égale à la proportion de ce montant que représente le rapport entre la part de la corporation du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice financier donné de cette société, et le revenu ou la perte de cette société pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$. ».

236. 1. Les articles 1129.43 et 1129.44 de cette loi, édictés par l'article 191 du chapitre 1 des lois de 1995, sont remplacés par les suivants :

« **1129.43** Toute corporation qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsqu'au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à une dépense ou à sa part d'une telle dépense, à l'égard de laquelle elle est ainsi réputée avoir payé un montant est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé à la corporation ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer pour cette année subséquente un impôt égal au montant obtenu en appliquant au montant ainsi remboursé ou affecté, le pourcentage qui a été appliqué à la dépense pour l'année d'imposition donnée en vertu des articles 1029.8.36.5 ou 1029.8.36.7, ou à sa part de cette dépense pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.6.

« **1129.44** Toute corporation qui est membre d'une société et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part d'une dépense engagée par la société dans un exercice financier de celle-ci, doit, lorsqu'au cours d'un exercice financier subséquent de la société, un montant relatif à cette dépense est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal au montant obtenu en appliquant à sa part du montant ainsi remboursé ou affecté, le pourcentage qui a été appliqué à sa part de la dépense pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article.

Pour l'application du premier alinéa, la part de la corporation d'un montant remboursé ou affecté est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la corporation

du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice financier de cette société qui se termine dans l'année d'imposition donnée, et le revenu ou la perte de cette société pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1129.44 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à un exercice financier d'une société qui se termine avant le 10 mai 1995, il doit se lire comme suit :

« Pour l'application du premier alinéa, la part de la corporation d'un montant remboursé ou affecté est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la corporation des profits de cette société pour l'exercice financier de la société qui se termine dans l'année d'imposition donnée et les profits de cette société pour cet exercice financier. ».

237. 1. L'article 1130 de cette loi, modifié par l'article 192 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « corporation agricole », de la définition suivante :

« « corporation de fiducie » : une corporation autorisée par la législation du Canada ou d'une province à offrir les services de fiduciaire ; » ;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « corporation de prêts », de la définition suivante :

« « corporation faisant le commerce de valeurs mobilières » : une corporation inscrite ou titulaire d'un permis qui est autorisée par la législation d'une province à négocier des titres à titre de mandataire ou de contrepartiste, sans restriction quant à la nature ou au type de titres qu'elle négocie ; » ;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « établissement », des définitions suivantes :

« « états financiers » : les états financiers soumis aux actionnaires d'une corporation ou aux membres d'une société ou d'une entreprise conjointe, selon le cas, et préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément

aux principes comptables généralement reconnus, de tels états financiers s'ils avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus;

« «loi constituant un fonds de travailleurs» : une loi constituant un fonds de travailleurs au sens que lui donne l'article 1; »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « ministre », de la définition suivante :

« « passif à long terme » :

a) dans le cas d'une banque, les titres secondaires, au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), qu'elle a émis pour un terme d'au moins cinq ans;

b) dans le cas d'une corporation de fiducie, d'une corporation de prêts ou d'une corporation faisant le commerce de valeurs mobilières, les titres secondaires, au sens qui serait donné à cette expression par l'article 2 de la Loi sur les banques si on y faisait les adaptations nécessaires, qu'elle a émis pour un terme d'au moins cinq ans; »;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « pêche », de la définition suivante :

« « province » : une province au sens que lui donne l'article 1; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « états financiers » prévue à l'article 1130 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995 et, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « loi constituant un fonds de travailleurs » prévue à cet article, s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

4. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 1995.

238. 1. L'article 1131 de cette loi, remplacé par l'article 193 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1131.** Toute corporation ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer, pour

cette année, une taxe sur son capital versé montré à ses états financiers pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995.

239. 1. L'article 1132 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une corporation de prêts, d'une corporation de fiducie ou d'une corporation faisant le commerce de valeurs mobilières, à 1,28 % de son capital versé ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) dans le cas de toute autre corporation, sauf une corporation qui est un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances (chapitre A-32), une caisse d'épargne et de crédit au sens que donne à cette expression l'article 797, une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou un syndicat coopératif régi par la Loi sur les syndicats coopératifs (chapitre S-38), à 0,64 % de son capital versé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1132 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent à une telle année d'imposition qui comprend cette date, les règles suivantes s'appliquent :

a) ce paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant le pourcentage de « 1,28 % » par le pourcentage représenté par l'ensemble des pourcentages suivants :

i. la proportion de 1,12 % que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 10 mai 1995 ;

ii. la proportion de 1,28 % que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui suivent le 9 mai 1995 ;

b) ce paragraphe *c* doit se lire en y remplaçant le pourcentage de « 0,64 % » par le pourcentage représenté par l'ensemble des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,56 % que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 10 mai 1995;

ii. la proportion de 0,64 % que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui suivent le 9 mai 1995.

3. De plus :

a) lorsque, en raison de l'article 1145 de la Loi sur les impôts, l'article 1027 de cette loi s'applique aux fins de calculer les versements qu'une corporation doit faire après le 9 mai 1995 à l'égard de sa taxe à payer en vertu de la partie IV de cette loi pour une année d'imposition qui se termine après cette date, les paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1132 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, sont réputés, pour l'application de cet article 1027, avoir été en vigueur pour les deux années d'imposition précédentes aux fins de calculer les premier et deuxième acomptes provisionnels de base de la corporation pour l'année;

b) l'impôt estimé et l'impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts par une corporation pour une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995 et qui comprend cette date, doivent, pour l'application, respectivement, du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi et du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1038 de cette loi, être établis :

i. à l'égard d'un versement que la corporation doit faire avant le 10 mai 1995 pour cette année en vertu de cet article 1027, sans tenir compte du présent article;

ii. à l'égard d'un versement que la corporation doit faire après le 9 mai 1995 pour cette année en vertu de cet article 1027, sans tenir compte du paragraphe 2 du présent article.

240. 1. L'article 1135 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1135.** En aucun cas, la taxe à payer par une corporation qui n'est pas une corporation agricole, une corporation dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche, une corporation qui opère uniquement un centre financier international, une corporation exonérée en vertu des articles 1143 et 1144 ou une corporation régie par une loi constituant un fonds de travailleurs, ne peut être inférieure à 250 \$, et la taxe à payer par une corporation

agricole ou une corporation dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche ne peut être inférieure à 125 \$.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

241. 1. L'article 1136 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 par le suivant:

« *d*) les prêts et avances consentis directement ou indirectement à la corporation; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

« 3. Une corporation qui a un intérêt dans une société ou dans une entreprise conjointe doit inclure dans le calcul de son capital versé les montants qui seraient inclus dans le calcul du capital versé de cette société ou entreprise conjointe en vertu du présent article et des articles 1137 et 1138, si cette société ou entreprise conjointe était une corporation, dans la proportion représentée par le rapport entre la part de la corporation du revenu ou de la perte de la société ou l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de cette société ou entreprise conjointe qui se termine dans l'année d'imposition de la corporation et le revenu ou la perte de la société ou l'entreprise conjointe pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société ou l'entreprise conjointe pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société ou l'entreprise conjointe pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Cependant, la corporation ne doit pas inclure ni déduire dans le calcul de son capital versé un montant montré aux états financiers de la société ou de l'entreprise conjointe résultant d'une opération intervenue entre la société ou l'entreprise conjointe et ses membres. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 1136 de la Loi sur les impôts, s'applique à un exercice financier d'une société ou entreprise conjointe qui se termine après le 9 mai 1995 et, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa du paragraphe 3 de cet article 1136, s'applique à une année d'imposition qui se termine après cette date.

242. 1. L'article 1137 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :

« *b.1*) le montant de son report débiteur d'impôt montré à ses états financiers; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995.

243. 1. L'article 1138 de cette loi, modifié par l'article 194 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie qui suit le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 par ce qui suit :

« *b*) le montant de l'actif d'une société ou d'une entreprise conjointe dans la proportion représentée par le rapport entre la part de cette corporation du revenu ou de la perte de la société ou de l'entreprise conjointe et le revenu ou la perte de la société ou de l'entreprise conjointe, en supposant, si le revenu et la perte de la société ou de l'entreprise conjointe pour un exercice financier sont nuls, que le revenu de la société ou de l'entreprise conjointe pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$, moins le montant de l'intérêt de la corporation dans la société ou l'entreprise conjointe montré à l'actif de ses états financiers.

4. Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, une corporation ne doit pas inclure dans le calcul du montant de son actif un montant montré aux états financiers de la société ou de l'entreprise conjointe résultant d'une opération intervenue entre la société ou l'entreprise conjointe et ses membres. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 1138 de la Loi sur les impôts, s'applique à un exercice financier d'une société qui se termine après le 9 mai 1995 et, lorsqu'il édicte le paragraphe 4 de cet article 1138, s'applique à une année d'imposition qui se termine après cette date.

244. 1. L'article 1138.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « eligible corporation » par les mots « qualified corporation » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le montant qu'une corporation admissible peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu

du présent article, pour son année d'imposition qui commence avant le 1^{er} juillet 1994 et qui se termine après le 30 juin 1994, est égal, lorsque son capital versé établi, avant l'application du présent article, pour son année d'imposition précédente, ou, lorsque l'année d'imposition de la corporation est son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus au début de cet exercice financier, excède 10 000 000 \$, à la proportion de 2 000 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1^{er} juillet 1994 et le nombre de jours de l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1994.

245. 1. L'article 1138.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1138.1** Une corporation agricole ou une corporation dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche peut, si elle n'est pas visée à l'article 1138.0.1, déduire dans le calcul de son capital versé, après l'application de l'article 1138, un montant de 400 000 \$.

Toutefois, si cette corporation est, sous réserve de l'article 781.1, associée, au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I, dans une année d'imposition, à une ou plusieurs autres corporations visées au premier alinéa, le montant qu'elle peut déduire pour l'année en vertu du présent article est nul, sauf si toutes ces corporations qui sont associées entre elles dans l'année ont produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente par laquelle elles attribuent pour l'année, pour l'application du présent article, un montant à une ou plusieurs d'entre elles et que le montant ou le total des montants ainsi attribués, selon le cas, n'excède pas 400 000 \$, auquel cas le montant qu'une de ces corporations peut déduire pour l'année en vertu du présent article est celui qui lui a été ainsi attribué.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995. Toutefois, lorsque l'article 1138.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant, partout où il se trouve, le montant de « 400 000 \$ » par le montant représenté par l'ensemble des montants suivants :

a) la proportion de 300 000 \$ que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 10 mai 1995 ;

b) la proportion de 400 000 \$ que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui suivent le 9 mai 1995.

246. 1. L'article 1138.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1138.3** Le capital versé, pour une année d'imposition, d'une corporation régie par une loi constituant un fonds de travailleurs est réduit d'un montant égal à son capital versé pour cette année calculé avant l'application du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

247. 1. L'article 1140 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) le passif à long terme. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

248. 1. L'article 1141 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) le passif à long terme. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

249. 1. L'article 1141.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) le passif à long terme. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

250. 1. L'article 1141.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1141.1.1** Une corporation visée à l'un des articles 1140, 1141 et 1141.1 doit également inclure, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, les montants suivants :

a) le montant prescrit pour l'année à l'égard d'un centre financier international;

b) un montant égal à 50 % du total des montants dont chacun représente:

i. soit la valeur, à la fin de l'année, d'un élément de son actif qui est un bien corporel qu'elle utilise, sauf un bien qu'elle détient principalement pour fins de revente et qu'elle a acquis dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente en raison du fait qu'une autre personne est en défaut à l'égard d'une dette due à la corporation ou que l'on peut raisonnablement prévoir qu'elle le deviendra;

ii. soit, à l'égard d'une société dont elle est membre à la fin de l'année, sa part de la valeur d'un élément de l'actif de la société, à la fin de son dernier exercice financier qui se termine au plus tard à la fin de l'année, qui est un bien corporel utilisé par la société.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa, la part de la corporation de la valeur d'un bien corporel d'une société est égale à la proportion de cette valeur représentée par le rapport entre la part de la corporation du revenu ou de la perte de la société, pour l'exercice financier visé à ce sous-paragraphe ii, et le revenu ou la perte de cette société pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

251. 1. L'article 1141.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1141.2.1** Une corporation qui est visée au présent titre peut déduire, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, l'ensemble des montants suivants:

a) le montant de son report débiteur d'impôt montré à ses états financiers pour l'année;

b) le total des montants dont chacun représente la valeur, à la fin de l'année, d'un élément de son actif qui est une action du capital-actions ou le passif à long terme, d'une autre corporation qui est visée au présent titre et à laquelle la corporation est liée pour l'application de la partie I. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

252. 1. L'article 1141.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « eligible corporation » par les mots « qualified corporation » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le montant qu'une corporation admissible peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu du présent article, pour son année d'imposition qui commence avant le 1^{er} juillet 1994 et qui se termine après le 30 juin 1994, est égal, lorsque son capital versé établi, avant l'application du présent article, pour son année d'imposition précédente, ou, lorsque l'année d'imposition de la corporation est son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus au début de cet exercice financier, excède 10 000 000 \$, à la proportion de 2 000 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1^{er} juillet 1994 et le nombre de jours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1994.

253. 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « corporation de fiducie », de celle de l'expression « corporation de prêts » et de celle de l'expression « corporation faisant le commerce de valeurs mobilières » par les suivantes :

« « corporation de fiducie » signifie une corporation de fiducie, au sens de l'article 1130, qui est assujettie au paiement d'une taxe en vertu de la partie IV ;

« « corporation de prêts » signifie une corporation de prêts, au sens de l'article 1130, qui est assujettie au paiement d'une taxe en vertu de la partie IV ;

« « corporation faisant le commerce de valeurs mobilières » signifie une corporation faisant le commerce de valeurs mobilières, au sens de l'article 1130, qui est assujettie au paiement d'une taxe en vertu de la partie IV ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « ministre », de la définition suivante :

« « ordre professionnel » a le sens que lui donne l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26); ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1992. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « ordre professionnel » prévue à l'article 1159.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique avant le 15 octobre 1994, elle doit se lire en y remplaçant les mots « ordre professionnel » par les mots « corporation professionnelle ».

254. 1. L'article 1159.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* des premier et deuxième alinéas, du taux de « 0,35 % » par un taux de « 0,25 % » ;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* des premier et deuxième alinéas, du taux de « 0,15 % » par un taux de « 0,35 % » ;

3° par la suppression du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* des premier et deuxième alinéas ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* des premier et deuxième alinéas, du taux de « 0,15 % » par un taux de « 0,35 % » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *d* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d.1*) dans le cas d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance, conformément à l'article 86.1 du Code des professions (chapitre C-26), pour assurer la responsabilité professionnelle de ses membres, 0,35 % de la somme établie pour l'année à l'égard du fonds d'assurance conformément au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 86 de ce code ; » ;

6° par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« e) dans le cas de toute autre personne, à l'exception d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance, conformément à l'article 86.1 du Code des professions, pour assurer la responsabilité professionnelle de ses membres, 1 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o à 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

3. Les sous-paragraphes 5^o et 6^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1992. Toutefois :

a) lorsque le paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 5^o édicte, s'applique à une année d'imposition qui comprend le 1^{er} juillet 1992, il doit se lire en y remplaçant « 0,35 % de la somme établie pour l'année à l'égard du fonds d'assurance conformément au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 86 de ce code » par « 0,35 % du produit obtenu en multipliant la somme établie pour l'année à l'égard du fonds d'assurance conformément au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 86 de ce code, par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 30 juin 1992 et le nombre de jours de l'année d'imposition » ;

b) lorsque le paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 5^o édicte, et le paragraphe *e* du deuxième alinéa de cet article 1159.3, que ce sous-paragraphe 6^o édicte, s'appliquent avant le 15 octobre 1994, ils doivent se lire en y remplaçant les mots « d'un ordre professionnel » par les mots « d'une corporation professionnelle ».

255. 1. Les articles 1159.11 et 1159.13 à 1159.16 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

256. 1. L'article 1159.17 de cette loi est modifié par le remplacement du taux de « 0,15 % » par un taux de « 0,35 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

257. 1. L'article 1159.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1159.18** Toute personne qui contrevient à l'article 1159.17 encourt une pénalité égale à deux fois le montant de la taxe à payer en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il supprime, dans l'article 1159.18 de la Loi sur les impôts, « , sur poursuite sommaire, », a effet depuis le 15 juin 1993.

258. L'article 1172 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1172.** Toute personne qui contrevient à une disposition de l'article 1171 encourt une pénalité égale à deux fois le montant de la taxe à payer en vertu de cet article. ».

259. 1. L'article 1178 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe vi du paragraphe *a* par le suivant :

« vi. lorsque le sous-paragraphe iv s'applique et que le contribuable coupe du bois sur pied en dehors du Québec ou acquiert des produits forestiers en provenant, il peut déduire du revenu obtenu par l'application du sous-paragraphe iv une partie proportionnelle à la quantité de ce bois coupé en dehors du Québec et de ces produits forestiers en provenant par rapport à la quantité totale de bois sur pied coupé et de produits forestiers acquis par lui pendant l'année ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la part d'un contribuable dans le revenu d'une société qui fait des opérations forestières, dont il est membre, est égale à la proportion du revenu de la société, calculé en vertu du paragraphe *a* comme si la société était, pour l'application du paragraphe *d* de l'article 1177 et du présent article, un contribuable et si les paragraphes *a* à *c* et *g* de l'article 600 s'appliquaient à la présente partie, représentée par le rapport entre sa part du revenu ou de la perte de cette société, pour l'exercice financier de cette société qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 1994.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société qui se termine après le 9 mai 1995.

260. 1. L'article 1180 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque l'année d'imposition visée au paragraphe *a* du premier alinéa ou, dans le cas où l'exercice financier du contribuable visé à ce paragraphe ne coïncide pas avec son année d'imposition, la période déterminée au troisième alinéa à l'égard du contribuable pour cette année d'imposition, ou l'exercice financier visé au paragraphe *b* de cet alinéa a une durée inférieure à 12 mois, ces paragraphes doivent se lire en y remplaçant le montant de 10 000 \$ par un montant qui, par rapport à 10 000 \$, est dans la même proportion que le nombre de jours de l'année d'imposition, de la période ou de l'exercice financier, selon le cas, par rapport à 365. » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, la période qui doit être déterminée à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition correspond, lorsque le contribuable a seulement un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition, à cet exercice financier, ou, dans les autres cas, à la période couverte par l'ensemble des mois de l'année ou de l'année d'imposition précédente compris dans les exercices financiers qui se terminent dans l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 1995.

261. 1. Cette loi, modifiée par le chapitre 40 des lois de 1994 et par les chapitres 1, 18, 36 et 49 des lois de 1995, est de nouveau modifiée :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « adapted as required », « *mutatis mutandis* », « with such modifications as are required », « with such modifications as the circumstances require », « with the necessary adaptations » ou « with the required adjustments », selon le cas, par les mots « with the necessary modifications » dans les dispositions suivantes :

- l'article 1.3;
- la partie de l'article 21.9.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le troisième alinéa de l'article 78;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 104.2;
- l'article 117;

- le deuxième alinéa de l'article 125.3;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 156.4;
- l'article 359.14;
- le deuxième alinéa de l'article 406;
- le deuxième alinéa de l'article 417;
- le deuxième alinéa de l'article 418.13;
- l'article 503.0.1;
- le premier alinéa de l'article 560.2;
- la partie de l'article 726.4.8.16 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 726.4.17.16 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 726.20.3;
- l'article 965.6.7;
- le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 965.9;
- la partie de l'article 965.9.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *e* de l'article 965.9.8.1;
- l'article 965.20.1.1;
- l'article 965.20.2.1;
- la partie de l'article 965.34.3 qui précède le paragraphe *a*;
- le deuxième alinéa de l'article 985.5.2;
- l'article 1035;
- le deuxième alinéa de l'article 1036.1;
- le premier alinéa de l'article 1079.8;
- l'article 1086.4;
- l'article 1086.7;
- l'article 1129.4;
- l'article 1129.12;
- l'article 1129.15;
- l'article 1129.19;
- l'article 1129.23;
- l'article 1129.27;
- le premier alinéa de l'article 1129.33;
- l'article 1129.37;
- l'article 1129.41;
- l'article 1129.45;
- l'article 1145;
- le premier alinéa de l'article 1159.7;
- l'article 1175;
- l'article 1185;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « eligible corporation » par les mots « qualified corporation », partout où ils se trouvent, dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa de l'article 119.9;
- l'article 771.7;

- l'article 1029.2.1;
- l'article 1053.2;

3° par le remplacement, dans le texte français, du mot « émis » par le mot « délivré » dans les dispositions suivantes :

- le troisième alinéa de l'article 725.9;
- le premier alinéa de l'article 776.1.5.3;
- le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 776.1.5.4;

4° par le remplacement des mots « en l'adaptant » ou « en les adaptant », selon le cas, par les mots « compte tenu des adaptations nécessaires » dans les dispositions suivantes :

- l'article 280.4;
- l'article 564;
- le deuxième alinéa de l'article 1014;
- le premier alinéa de l'article 1174;

5° par le remplacement, dans le texte français, des mots « en y faisant les adaptations nécessaires » ou « et en faisant les adaptations nécessaires », selon le cas, par « , compte tenu des adaptations nécessaires » dans les dispositions suivantes :

- le deuxième alinéa de l'article 125.3;
- le premier alinéa de l'article 560.2;

6° par le remplacement, dans le texte français, du mot « multi-employeurs » par le mot « interentreprises », partout où il se trouve, dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 38;
- l'article 43.1;
- l'article 43.2;
- l'article 78.6;

7° par le remplacement des mots « *mutatis mutandis* » par « , compte tenu des adaptations nécessaires, » dans les dispositions suivantes :

- l'article 280.2;
- le premier alinéa de l'article 529;
- le paragraphe *a* de l'article 540;
- l'article 586;
- l'article 761;

- le paragraphe 2 de l'article 824;
- le premier alinéa de l'article 1007;
- l'article 1107
- l'article 1115;
- l'article 1129;

8° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « *mutatis mutandis* » par « , with the necessary modifications, » dans le premier alinéa des dispositions suivantes :

- l'article 555;
- l'article 605;

9° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « personal insurance plan » par les mots « plan for the insurance of persons », partout où ils se trouvent, dans les dispositions suivantes :

- l'article 37.0.1.1;
- la partie de l'article 37.0.1.2 qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa ;
- la partie de l'article 37.0.1.3 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie de l'article 37.0.1.4 qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa ;
- la partie du paragraphe *b* de l'article 37.0.1.5 qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- la partie de l'article 37.0.1.6 qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa ;
- l'article 43.1;
- l'article 43.2;

10° par le remplacement des mots « de la municipalité » par les mots « du territoire municipal local », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *b* de l'article 40;
- l'article 65;
- l'article 65.1;
- l'article 66;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 67;

11° par le remplacement des mots « cette municipalité ou » par les mots « ce territoire ou de cette », dans les dispositions suivantes :

- l'article 65.1;
- l'article 66;

12° par le remplacement, dans le texte français, des mots « dans laquelle » par le mot « où », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *b* de l'article 40;
- l'article 65;
- l'article 65.1;
- l'article 66;

13° par le remplacement des mots « d'une même municipalité » par les mots « d'un même territoire municipal local », dans les dispositions suivantes :

- les paragraphes *b* à *e* de la définition de l'expression « frais de formation admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.22;
- les paragraphes *b*, *e*, *f* et *g* du premier alinéa de l'article 1029.8.22.1.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il modifie le texte anglais du premier alinéa de l'article 119.9 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1994.

3. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

4. Le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

262. 1. La Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est modifiée par le remplacement, dans le texte français, du mot « mauvaises » par le mot « irrécouvrables » dans le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 45, dans le paragraphe *d* de l'article 46 et dans l'article 96.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

263. L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « dans la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « à la *Gazette officielle du Québec* ».

LOI SUR LES LICENCES

264. L'article 5 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, les règlements adoptés au cours de l'année 1996 en vertu de la présente loi à l'égard de la réduction du droit spécifique prévu aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 79.11 peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter du 10 mai 1995. ».

265. L'article 79.10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) « boisson alcoolique » : une boisson alcoolique contenant plus de 0,5 % en volume d'alcool. ».

266. 1. L'article 79.11 de cette loi, modifié par l'article 200 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Cependant, dans le cas de la bière fabriquée au Québec par une personne visée par règlement, le droit spécifique prévu aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa est réduit du pourcentage déterminé par règlement, selon les conditions et les modalités prévues par règlement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

267. 1. L'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 93 du chapitre 18 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il est également chargé de l'application des lois fiscales, des règlements adoptés en vertu de ces lois, de la Loi facilitant la perception des pensions alimentaires (1995, chapitre 18), de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants et, dans la mesure prévue à un accord conclu en vertu de l'article 9.0.1, de toute loi du Parlement du Canada ou de tout règlement adopté en vertu d'une telle loi et mentionnés dans cet accord. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 1996.

268. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.0.3, des suivants :

« **9.0.4** Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout ministère ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société toute entente visant à faciliter l'application de l'Entente visée à l'article 2.

« **9.0.5** Sous réserve de l'article 9.0.6, les dispositions de la présente loi nécessaires à la mise en oeuvre de l'Entente visée à l'article 2 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

« **9.0.6** Pour l'application de l'Entente visée à l'article 2, le gouvernement peut, par règlement :

1^o édicter toute disposition nécessaire pour donner effet à cette Entente ainsi qu'à ses modifications ;

2^o préciser les dispositions de la présente loi qui ne s'appliquent pas ;

3^o préciser les dispositions de l'Entente, y compris ses modifications, qui s'appliquent ;

4^o prendre toutes les autres mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'Entente et de ses modifications. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 1996.

269. L'article 17.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.2** Toute personne qui ne réside pas au Québec, qui n'y a pas d'établissement stable et qui présente une demande d'inscription ou est tenue d'être inscrite pour l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou qui présente une demande pour la délivrance d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ou en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), doit, sur demande du ministre, donner et maintenir un cautionnement, d'un montant et sous une forme satisfaisants pour le ministre, assurant qu'elle percevra et versera les droits prévus par l'une ou l'autre de ces lois. ».

270. L'article 17.3 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« b.1) est contrôlée par un administrateur, un officier ou une autre personne qui a omis de payer au ministre un montant qu'il était tenu de lui payer en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts ou des articles 23, 24 ou 24.0.1 ou est contrôlée par une personne dont l'un des administrateurs ou officiers a omis de payer un tel montant; »;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut également exiger de la personne qui a été titulaire d'un certificat d'inscription, d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis qui a été révoqué en application des paragraphes *d* ou *f* du premier alinéa de l'article 17.5 dans les 24 mois qui précèdent la demande, qu'elle remédie au défaut visé à ces paragraphes. ».

271. L'article 30.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De même, le ministre peut exiger d'un organisme public visé à l'article 31.1.4 ou de son agent payeur, qu'il retienne tout montant payable à une personne, si celle-ci, au moment où ce montant doit être payé, n'a pas produit toutes les déclarations et tous les rapports qu'elle était tenue de produire en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi. ».

272. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30.2, du suivant :

« **30.3** Dans le cas où une personne devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3) ou dépose une proposition concordataire ou un avis d'intention de déposer une telle proposition en vertu de cette loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout remboursement que cette personne demande à la suite de la production d'une déclaration ou d'une demande, pour une période de déclaration ou pour une année d'imposition qui se termine au plus tard à la date de la faillite, à la date du dépôt de la proposition concordataire ou de l'avis d'intention de déposer une telle proposition, selon le cas, est égal à zéro;

b) aucun remboursement ni aucun montant auquel la personne aurait eu droit si elle l'avait demandé pour une période ou une année d'imposition se terminant au plus tard à la date de la faillite, à la date du dépôt de la proposition concordataire ou de l'avis d'intention de déposer une telle proposition, selon le cas, ne peut être demandé

dans une déclaration produite pour une période ou une année d'imposition se terminant après cette date.

Le premier alinéa ne s'applique pas si, le jour où le remboursement ou le montant est demandé, les déclarations et les rapports qui doivent être produits en vertu d'une loi fiscale pour les périodes ou pour les années d'imposition de la personne se terminant au plus tard à la date de la faillite, à la date du dépôt de la proposition concordataire ou de l'avis d'intention de déposer une telle proposition, selon le cas, ou relativement à des acquisitions d'immeubles effectuées au cours de ces périodes, ont été produits et si un montant égal aux montants dus avant cette date par la personne pour ces périodes ou pour ces années d'imposition a été payé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute demande ou toute déclaration produite après le 15 décembre 1995.

273. Les articles 31.1.2 à 31.1.5 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**31.1.2** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 30.1 et de l'article 31.1.1, lorsqu'un montant doit être payé par un organisme public à une personne morale, l'organisme ou son agent doit en informer le ministre selon les conditions et les modalités prescrites en vertu de l'article 31.1.5.

«**31.1.3** Le deuxième alinéa de l'article 30.1 et l'article 31.1.1 ne s'appliquent pas à l'égard d'un montant ou de la partie d'un montant qui est déclaré insaisissable par la loi ou qui constitue une indemnité ou le remboursement d'un service assuré ou de tous autres frais afférents à une indemnité.

«**31.1.4** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 30.1 et de l'article 31.1.1, les organismes publics comprennent le gouvernement, ses ministères ainsi que les collèges d'enseignement général et professionnel, les commissions scolaires, le Conseil scolaire de l'Île de Montréal et les établissements publics et les régies régionales de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Sont également des organismes publics les organismes, y compris les personnes désignées par l'Assemblée nationale, énumérés aux notes complémentaires accompagnant les états financiers du gouvernement publiés annuellement en vertu de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6), à l'exception des organismes qui y sont désignés comme administrant des fonds en

fiducie ou comme étant des entreprises ou organismes à capital-actions du gouvernement, sauf la Société immobilière du Québec.

« **31.1.5** Le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les conditions et les modalités d'application du deuxième alinéa de l'article 30.1 et de l'article 31.1.1, les renseignements visés par l'article 31.1.2 ainsi que les conditions et les modalités relatives à la communication de ces renseignements. ».

274. 1. L'article 59.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **59.2** Quiconque omet de déduire, de retenir ou de percevoir un montant qu'il devait déduire, retenir ou percevoir en vertu d'une loi fiscale, encourt une pénalité de 15 % de ce montant. » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Quiconque omet, dans le délai prévu par la loi, de payer ou de remettre un montant qu'il devait payer ou remettre en vertu d'une loi fiscale, encourt une pénalité égale à :

a) 7 % de ce montant, dans le cas où le retard n'excède pas sept jours ;

b) 11 % de ce montant, dans le cas où le retard n'excède pas 14 jours ;

c) 15 % de ce montant, dans les autres cas. » ;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, quiconque contrevient à l'article 512 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) encourt une pénalité égale à deux fois le montant de la taxe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux montants devant être déduits, retenus, perçus, payés ou remis après le 31 juillet 1995.

275. L'article 63 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas où l'infraction prévue au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 62 a été commise, l'amende doit être au moins égale au montant du remboursement que la personne a obtenu ou tenté d'obtenir, plus 25 % de ce montant, sans en excéder le double. ».

276. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

« **69.0.1** Malgré l'interdiction contenue au premier alinéa de l'article 69, un fonctionnaire peut, pour l'application de l'Entente visée à l'article 2, communiquer un renseignement confidentiel à une juridiction qui a adhéré à cette entente, au mandataire ou au préposé désigné d'une telle juridiction ainsi qu'à toute personne chargée de la mise en oeuvre de cette entente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1996.

277. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 46 des lois de 1994, par l'article 213 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 14 du chapitre 36 des lois de 1995 et par l'article 50 du chapitre 43 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le contrôleur des finances, à l'égard d'une demande de radiation de créance irrécouvrable que lui présente le sous-ministre pour l'obtention d'un certificat de régularité ainsi qu'à l'égard d'un renseignement qui lui est communiqué en application du deuxième alinéa de l'article 30.1 et de l'article 31.1.1; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) tout fonctionnaire, employé ou préposé d'un organisme public au sens de l'article 31.1.4 ainsi que tout employé ou préposé d'un agent de cet organisme, à l'égard d'un renseignement qui leur est communiqué dans l'exercice de leurs fonctions en application du deuxième alinéa de l'article 30.1 et des articles 31 et 31.1.1; ».

278. L'article 97 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 36 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du premier alinéa, des mots « dans la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « à la *Gazette officielle du Québec* ».

279. Cette loi, modifiée par le chapitre 46 des lois de 1994 et par les chapitres 1, 18, 36, 43 et 49 des lois de 1995, est de nouveau modifiée :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « adapted as required » ou « *mutatis mutandis* », selon le cas, par les mots

« with the necessary modifications », partout où ils se trouvent, dans les dispositions suivantes :

- le quatrième alinéa de l'article 14;
- l'article 14.5;
- l'article 14.8;
- l'article 15.6;
- l'article 21.1;
- le deuxième alinéa de l'article 24.0.1;
- le troisième alinéa de l'article 24.1;

2^o par le remplacement des mots « *mutatis mutandis* », « en l'adaptant » ou « en les adaptant » par les mots « compte tenu des adaptations nécessaires », dans les dispositions suivantes :

- le septième alinéa de l'article 14;
- le deuxième alinéa de l'article 17;
- le troisième alinéa de l'article 65;
- le deuxième alinéa de l'article 93.8;
- l'article 95.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

280. 1. L'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), édicté par l'article 6 du chapitre 46 des lois de 1994, est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3^o un salarié qui se présente au travail à un établissement de son employeur désigne :

a) relativement à une rémunération assujettie qui n'est pas décrite au sous-paragraphe *b*, un salarié qui se présente au travail à cet établissement pour la période habituelle de paie du salarié à laquelle se rapporte cette rémunération assujettie ;

b) relativement à une rémunération assujettie qui est versée à titre de boni, d'augmentation avec effet rétroactif ou de paie de vacances, qui est réputée versée en vertu de l'article 979.3 de la Loi sur les impôts ou qui ne se rapporte pas à une période habituelle de paie du salarié, un salarié qui se présente au travail habituellement à cet établissement ;

« 4^o lorsque, au cours d'une période habituelle de paie d'un salarié, celui-ci se présente au travail à un établissement au Québec de son employeur ainsi qu'à un établissement de celui-ci à l'extérieur

du Québec, ce salarié est réputé pour cette période, relativement à une rémunération assujettie qui n'est pas décrite au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o :

a) sauf si le sous-paragraphe *b* s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement au Québec;

b) ne se présenter au travail qu'à cet établissement à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de son employeur;

« 5^o lorsqu'un salarié se présente au travail habituellement à un établissement au Québec de son employeur ainsi qu'à un établissement de celui-ci à l'extérieur du Québec, ce salarié est réputé, relativement à une rémunération assujettie décrite au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o, ne se présenter au travail habituellement qu'à cet établissement au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée ou réputée versée par un employeur après le 31 décembre 1993, sauf si l'employeur a, au 31 décembre 1994, cessé l'exploitation de son entreprise et sauf à l'égard des causes pendantes au plus tard le 9 août 1995 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation à cette date concerne le mode de calcul des cotisations à payer en vertu du chapitre III.1 de la Loi sur les normes du travail, édicté par l'article 6 du chapitre 46 des lois de 1994, et a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, le non-assujettissement d'un employeur à payer une telle cotisation à l'égard d'une rémunération assujettie versée à l'un de ses salariés pour la période où ce dernier se présente au travail à l'un de ses établissements à l'extérieur du Québec.

281. 1. L'article 39.0.2 de cette loi, édicté par l'article 6 du chapitre 46 des lois de 1994, est modifié par le remplacement, dans le texte français, du mot « multi-employeurs » par « interentreprises ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée ou réputée versée par un employeur après le 31 décembre 1993 sauf si l'employeur a, au 31 décembre 1994, cessé l'exploitation de son entreprise.

282. L'article 39.0.4 de cette loi, édicté par l'article 6 du chapitre 46 des lois de 1994, est modifié par le remplacement, dans le

texte anglais, des mots «adapted as required» par «with the necessary modifications».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

283. 1. L'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), remplacé par l'article 217 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié :

1^o par le remplacement du taux de «3,75 %» par le taux de «4,26 %» ;

2^o par le remplacement, dans le texte français, du mot «multi-employeurs» par le mot «interentreprises».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 9 mai 1995.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1994.

284. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« **34.0.0.1** Pour l'application de l'article 34, les règles suivantes s'appliquent :

a) un employé qui se présente au travail à un établissement de son employeur désigne :

i. relativement à un salaire qui n'est pas décrit au sous-paragraphe ii, un employé qui se présente au travail à cet établissement pour la période habituelle de paie de l'employé à laquelle se rapporte ce salaire ;

ii. relativement à un salaire qui est versé à titre de boni, d'augmentation avec effet rétroactif ou de paie de vacances, ou versé à un fiduciaire ou à un dépositaire à l'égard de l'employé, qui est réputé versé en vertu du deuxième alinéa de l'article 979.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou qui ne se rapporte pas à une période habituelle de paie de l'employé, un employé qui se présente au travail habituellement à cet établissement ;

b) lorsque, au cours d'une période habituelle de paie d'un employé, celui-ci se présente au travail à un établissement au Québec de son employeur ainsi qu'à un établissement de celui-ci à l'extérieur

du Québec, cet employé est réputé pour cette période, relativement à un salaire qui n'est pas décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de son employeur;

c) lorsqu'un employé se présente au travail habituellement à un établissement au Québec de son employeur ainsi qu'à un établissement de celui-ci à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé, relativement à un salaire décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, ne se présenter au travail habituellement qu'à cet établissement au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des jugements rendus avant le 10 août 1995. Il ne s'applique également pas à l'égard des causes pendantes le 9 août 1995 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation à cette date concerne le mode de calcul des cotisations à payer en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec et a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, le non-assujettissement d'un employeur à payer une telle cotisation à l'égard du salaire versé à l'un de ses employés pour la période où ce dernier se présente au travail à l'un de ses établissements à l'extérieur du Québec. Toutefois, le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 34.0.0.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y supprimant :

a) lorsqu'il s'applique avant le 1^{er} janvier 1984, « ou versé à un fiduciaire ou à un dépositaire à l'égard de l'employé, qui est réputé versé en vertu du deuxième alinéa de l'article 979.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) »;

b) lorsqu'il s'applique, après le 31 décembre 1983, à l'égard d'un montant versé à un fiduciaire ou à un dépositaire avant le 13 mai 1994, « ou versé à un fiduciaire ou à un dépositaire à l'égard de l'employé, ».

285. 1. L'article 34.1.4 de cette loi, modifié par l'article 219 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 243 du chapitre 49 des lois

de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, après le sous-paragraphe v du paragraphe b, du sous-paragraphe suivant :

« vi. tout autre montant, non autrement déductible dans le calcul du revenu total du particulier pour l'année, que celui-ci a déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts à titre de remboursement d'un montant qui est inclus dans l'ensemble déterminé à son égard en vertu du paragraphe a pour une année, ou qui le serait si le présent article s'appliquait à cette dernière. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1993.

286. L'article 34.1.7 de cette loi, remplacé par l'article 220 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 244 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « adapted as required » par « with the necessary modifications ».

287. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « dans la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « à la *Gazette officielle du Québec* ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

288. 1. L'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), modifié par l'article 223 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe a, du mot « multi-employeurs » par le mot « interentreprises ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1994.

289. L'article 63 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **63.** Tout employeur doit payer au ministre, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prévues à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), un montant égal à celui qu'il était tenu de déduire ainsi que le montant qu'il est lui-même tenu de verser à l'égard de chaque salarié et qui est égal au montant prescrit visé à l'article 59. ».

290. L'article 76 de cette loi, remplacé par l'article 226 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 245 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « adapted as required » par les mots « with the necessary modifications ».

291. L'article 184 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « adapted as required » par les mots « with the necessary modifications ».

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

292. L'article 1.0.1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « adapted as required » par les mots « with the necessary modifications ».

293. 1. L'article 10 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le revenu total est le montant déterminé conformément au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1995 et les années subséquentes.

294. 1. L'article 14.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1995 et les années subséquentes.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

295. 1. L'article 49 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1), modifié par l'article 236 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « ii et i » par « 2^o et 1^o du sous-paragraphe i ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1995 et les années subséquentes.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

296. 1. L'article 13 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du montant de « 2 500 000 \$ » par le montant de « 5 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué après le 9 mai 1995.

LOI SUR LES STIMULANTS FISCAUX AU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

297. L'article 27 de la Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., chapitre S-34) est modifié par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, des mots « dans la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « à la *Gazette officielle du Québec* ».

298. L'article 28 de cette loi, modifié par l'article 362 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **28.** Les articles 2 à 12, le troisième alinéa de l'article 18, l'article 20 et les articles 22 à 25 constituent une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « *mutatis mutandis* » par les mots « compte tenu des adaptations nécessaires ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

299. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, par l'article 247 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 246 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression de la définition de l'expression « fourniture non taxable » ;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « fourniture taxable » par la suivante :

« « fourniture taxable » signifie une fourniture qui est effectuée dans le cadre d'une activité commerciale ; » ;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « habitation », de la suivante :

« « immeuble » comprend :

1^o les baux afférents aux immeubles ;

2° les maisons mobiles;

3° les maisons flottantes;

4° les tenures à bail ou autres droits de propriété afférents aux maisons mobiles et aux maisons flottantes;»;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « maison flottante » par la suivante:

« « maison flottante » signifie une construction constituée d'une plate-forme flottante et d'un bâtiment fixé de façon permanente à celle-ci et conçue pour être occupée à titre de résidence pour des particuliers, à l'exclusion d'un appareil ou du mobilier, non intégré et vendu avec celle-ci, ou d'une construction munie d'un moyen de propulsion ou qui peut facilement en être munie;»;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « maison mobile » par la suivante:

« « maison mobile » signifie une unité d'au moins trois mètres de largeur et huit mètres de longueur, équipée d'installations complètes de chauffage, d'électricité et de plomberie et conçue pour être remorquée sur son propre châssis sur roues jusqu'à un emplacement pour y être placée sur des fondations et raccordée à des installations de service et pour être occupée à des fins résidentielles, à l'exclusion d'un appareil ou du mobilier, non intégré et vendu avec celle-ci, d'une caravane, d'une autocaravane, d'une tente-caravane ou de tout autre véhicule destiné à un usage récréatif;»;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « minéral », de la suivante:

« « mois » signifie une période commençant un quantième donné d'un mois civil et se terminant, selon le cas:

1° la veille du même quantième du mois civil suivant;

2° dans le cas où le mois civil suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois suivant;»;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « taxe », de la suivante:

« « télécommunication » signifie la transmission, l'émission ou la réception de signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature soit par système électromagnétique, notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout procédé technique semblable; »;

8^o par le remplacement de la définition de l'expression « voiture de tourisme » par la suivante :

« « voiture de tourisme » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de :

a) la fourniture d'un bien meuble ou d'un service dont la totalité de la contrepartie devient due après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995;

b) la fourniture d'un bien meuble ou d'un service dont une partie de la contrepartie devient due après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995; toutefois, aucune taxe n'est payable en vertu du chapitre II du titre I de cette loi à l'égard de toute partie de la contrepartie qui devient due ou est payée avant le 1^{er} août 1995;

c) la fourniture d'un immeuble effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 juillet 1995, suivant laquelle la propriété et la possession de l'immeuble sont transférées à l'acquéreur après cette date.

3. Les sous-paragraphes 3^o, 4^o, 5^o et 7^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

4. Le sous-paragraphe 6^o du paragraphe 1 entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

5. Le sous-paragraphe 8^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une voiture de tourisme qu'un inscrit acquiert, ou apporte au Québec :

a) après le 31 juillet 1995 dans le cas où l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise;

b) après le 29 novembre 1996 dans le cas où l'inscrit est une grande entreprise.

6. De plus, lorsque la définition de l'expression « voiture de tourisme » prévue à l'article 1 de cette loi, que le sous-paragraphe 8^o du paragraphe 1 remplace, s'applique pour une période antérieure à celles visées aux sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 5, selon le cas, elle doit se lire comme suit :

« « voiture de tourisme » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts, mais ne comprend pas un véhicule routier à l'égard duquel un inscrit, s'il en faisait l'acquisition, ou l'apport au Québec, pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, ne pourrait demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison du paragraphe 1^o de l'article 206.1. ».

300. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1** Une personne qui ne réside pas au Québec est réputée résider au Canada à un moment quelconque si elle est réputée y résider à ce moment en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

301. 1. L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 249 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **17.** Toute personne qui apporte au Québec un bien corporel, soit pour consommation ou utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne, soit pour fourniture au Québec pour une contrepartie dans le cas où la personne est un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit, doit, immédiatement après l'apport, payer au ministre une taxe à l'égard de ce bien égale à 6,5 % de la valeur de celui-ci. » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2.1^o du deuxième alinéa, du suivant :

« 2.2^o dans le cas d'un bien fourni par vente hors du Québec à une personne qui est un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit et qui apporte le bien pour fourniture au Québec pour une contrepartie :

a) s'il s'agit d'un bien, autre qu'un véhicule routier usagé visé au sous-paragraphe *b*, la valeur de la contrepartie ;

b) s'il s'agit d'un véhicule routier usagé devant être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) par suite d'une demande de la personne, la valeur de la contrepartie de la fourniture à la personne ou, si celle-ci est effectuée sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la valeur estimative du véhicule, cette valeur estimative; »;

3° par la suppression du paragraphe 3° du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 31 juillet 1995.

302. 1. L'article 17.0.1 de cette loi, édicté par l'article 250 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **17.0.1** Pour l'application du paragraphe 2.1° et du sous-paragraphe b du paragraphe 2.2° du deuxième alinéa de l'article 17, la valeur estimative d'un véhicule routier correspond : »;

2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° dans le cas d'un véhicule dont un prix de vente moyen en gros est indiqué dans l'édition la plus récente, le premier jour du mois précédant celui où le véhicule est apporté au Québec, du *Canadian Motorcycle Dealers Blue Book* publié par *All Seasons Publications Ltd.*, à ce prix diminué d'un montant de 500 \$;

« 3° dans le cas d'un véhicule dont un prix de vente moyen en gros est indiqué dans l'édition la plus récente, le premier jour du mois précédant celui où le véhicule est apporté au Québec, du *Canadian ATV, Snowmobile & Watercraft Dealers Blue Book* publié par *All Seasons Publications Ltd.*, à ce prix diminué d'un montant de 500 \$; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 31 juillet 1995.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 31 mai 1995.

303. 1. L'article 17.0.2 de cette loi, édicté par l'article 250 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **17.0.2** Dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2.1^o ou le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.2^o du deuxième alinéa de l'article 17 s'applique à l'égard d'un véhicule routier qui est endommagé ou qui présente une usure inhabituelle au moment de sa fourniture à une personne, que le véhicule est apporté au Québec par la personne immédiatement après ce moment et qu'immédiatement après l'apport celle-ci remet au ministre ou à une personne prescrite pour l'application de l'article 473, une évaluation écrite du véhicule ou des réparations à réaliser à l'égard de celui-ci effectuée par la personne visée au deuxième alinéa de l'article 55.0.3, la valeur du véhicule qui correspond à la valeur estimative de celui-ci prévue à l'article 17.0.1 peut être réduite d'un montant égal: »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o soit à l'excédent de la valeur des réparations à réaliser à l'égard du véhicule indiquée sur l'évaluation écrite sur 500 \$. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 31 juillet 1995.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 31 mai 1994.

304. 1. L'article 17.1 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o le véhicule routier ainsi donné en échange était usagé et dans le cas où la taxe a été payée à l'égard de ce dernier, la personne n'a pas droit à un remboursement à l'égard de la taxe ainsi payée; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o la personne n'a pas droit à un remboursement de la taxe payable relativement au véhicule routier apporté. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 31 juillet 1995.

305. 1. L'article 17.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué par un inscrit après le 31 juillet 1995 dans le cas où l'inscrit aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants s'il payait une taxe relativement au véhicule ainsi apporté et, dans tous les autres cas, à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué après le 29 novembre 1996.

306. 1. L'article 17.3 de cette loi, modifié par l'article 251 du chapitre 1 des lois de 1995, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'apport d'un carburant effectué par un inscrit après le 31 juillet 1995 dans le cas où l'inscrit aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants s'il payait une taxe relativement au carburant ainsi apporté et, dans tous les autres cas, à l'égard de l'apport d'un carburant effectué après le 31 décembre 1995.

307. 1. L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 253 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o du premier alinéa ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« *a*) le bien est délivré à l'acquéreur donné au Québec, ou y est mis à sa disposition, et l'acquéreur donné n'est pas un inscrit qui acquiert le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ; » ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« ii. l'inscrit avait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou n'était pas tenu de payer la taxe prévue au présent article à l'égard de la fourniture seulement parce qu'il avait acquis le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée à un acquéreur :

a) après le 31 juillet 1995 dans le cas où l'acquéreur est une petite ou moyenne entreprise ;

b) après le 29 novembre 1996 dans le cas où l'acquéreur est une grande entreprise.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien effectuée après le 29 novembre 1996.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995 sauf à l'égard d'un bien relativement auquel un inscrit n'avait pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'article 206.1, auquel cas il ne s'applique pas.

308. 1. La sous-section 4 de la section I du chapitre II du titre I, édictée par l'article 254 du chapitre 1 des lois de 1995, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 12 mai 1994 ou d'un apport effectué après cette date.

309. 1. L'article 19 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de :

a) la fourniture d'un bien meuble dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995;

b) la fourniture d'un immeuble effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 juillet 1995, suivant laquelle la propriété et la possession de l'immeuble sont transférées à l'acquéreur après cette date.

310. 1. L'article 20 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de :

a) la fourniture d'un bien meuble ou d'un service dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995;

b) la fourniture d'un immeuble effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 juillet 1995, suivant laquelle la propriété et la possession de l'immeuble sont transférées à l'acquéreur après cette date.

311. 1. L'article 20.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**20.1** La fourniture effectuée autrement que dans le cadre d'une activité commerciale d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de son acquéreur est réputée constituer une fourniture taxable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un véhicule routier dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995.

312. 1. L'article 30.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 29 novembre 1996.

313. 1. Les articles 34.1 et 34.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du bien ou du service ainsi que de l'autre bien ou de l'autre service visés à l'article 34 :

a) que l'inscrit acquiert après le 31 juillet 1995 dans le cas où l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise ;

b) que l'inscrit acquiert après le 29 novembre 1996 dans le cas où l'inscrit est une grande entreprise ;

c) que l'organisme acquiert après le 31 juillet 1995.

314. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la sous-section III de la sous-section 1 de la section II du chapitre II du titre I, de l'article suivant :

«**41.0.1** Dans le cas où un inscrit — appelé « mandataire » dans le présent article — agissant à titre de mandataire d'un autre inscrit — appelé « mandant » dans le présent article — dans le cadre d'une activité commerciale du mandataire, effectuée la fourniture taxable, autrement que par vente aux enchères, d'un bien ou d'un service à un acquéreur pour le compte du mandant et que le mandataire ne dévoile pas par écrit à l'acquéreur le nom du mandant et le numéro d'inscription attribué à ce dernier en vertu de la section I du chapitre VIII, les règles suivantes s'appliquent :

1° le mandant est réputé ne pas avoir effectué la fourniture à l'acquéreur;

2° le mandataire est réputé avoir effectué la fourniture à l'acquéreur;

3° le mandataire est réputé ne pas avoir effectué au mandant la fourniture d'un service relatif à la fourniture à l'acquéreur;

4° le mandant est réputé avoir effectué une fourniture du bien ou du service au mandataire et le mandataire est réputé avoir reçu cette fourniture du mandant;

5° lorsqu'un montant donné de la contrepartie de la fourniture du bien ou du service à l'acquéreur devient dû ou est payé et que, à un ou plusieurs moments, le mandataire verse au mandant, ou porte à son crédit, un montant au titre de ce montant donné, le mandataire est réputé avoir payé, et le mandant est réputé avoir reçu, au premier en date de ces moments, une contrepartie de la fourniture réputée avoir été effectuée au mandataire en vertu du paragraphe 4° égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant donné;

2° la lettre B représente la contrepartie qui serait déterminée à l'égard de la fourniture du service relatif à la fourniture à l'acquéreur qui serait effectuée par le mandataire au mandant si ce n'était du présent article et du paragraphe 1 de l'article 177 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et qui est devenue due ou qui a été payée ou, dans le cas où la fourniture à l'acquéreur est effectuée par louage, licence ou accord semblable, la partie de cette contrepartie qui est raisonnablement attribuable à la période à laquelle le montant donné se rapporte et qui n'a pas été attribuée à une période antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée par un inscrit pour le compte d'un mandant après le 31 juillet 1995.

315. 1. L'article 41.1 de cette loi, modifié par l'article 259 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **41.1** Dans le cas où un inscrit — appelé « mandataire » dans le présent article — agissant à titre de mandataire d'une personne — appelée « mandant » dans le présent article — dans le cadre d'une activité commerciale du mandataire, effectue la fourniture d'un bien meuble, autrement que par vente aux enchères, pour le compte du mandant, que le mandant n'est pas tenu de percevoir la taxe à l'égard de la fourniture et que le mandataire ne dévoile pas par écrit à l'acquéreur de la fourniture qu'il effectue la fourniture pour le compte d'une autre personne qui n'est pas tenue de percevoir la taxe à l'égard de la fourniture, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée par un inscrit pour le compte d'une personne après le 31 juillet 1995.

316. 1. L'article 41.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **41.2** Dans le cas où un inscrit — appelé « encanteur » dans le présent article — agissant à titre d'encanteur et de mandataire pour une autre personne — appelée « mandant » dans le présent article — dans le cadre d'une activité commerciale de l'encanteur, effectuée pour le compte du mandant soit la fourniture par vente aux enchères d'un bien meuble, soit, dans le cas où le mandant est un inscrit, la fourniture taxable par vente aux enchères d'un immeuble ou d'un service, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o dans le cas où, à un ou plusieurs moments, l'encanteur verse au mandant, ou porte à son crédit, un montant relativement à la fourniture à l'acquéreur, le mandant est réputé avoir effectué une fourniture du bien ou du service à l'encanteur, et celui-ci est réputé avoir reçu cette fourniture du mandant, pour une contrepartie payée, au premier en date de ces moments, égale :

a) dans le cas où la taxe n'est pas payable à l'égard de la fourniture réputée avoir été effectuée par le mandant, au total de la contrepartie de la fourniture à l'acquéreur et de la taxe payable par l'acquéreur à l'égard de cette fourniture ;

b) dans tout autre cas, à la contrepartie de la fourniture à l'acquéreur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par un encanteur pour le compte d'une personne après le 31 juillet 1995.

317. 1. L'article 41.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **41.3** Les articles 41.1 et 41.2 ne s'appliquent pas dans le cas où la fourniture effectuée par le mandant à l'acquéreur en est une qui est visée à l'article 20.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien effectuée par un inscrit pour le compte d'une personne après le 31 juillet 1995.

3. De plus, lorsque l'article 41.3 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien effectuée par un inscrit pour le compte d'une personne avant le 1^{er} août 1995, il doit se lire comme suit :

« **41.3** Les articles 41.1 et 41.2 ne s'appliquent pas dans le cas où :

1° la fourniture effectuée par le mandant à l'acquéreur en est une qui est visée à l'article 20.1 ;

2° le bien est un bien à l'égard duquel un remboursement de la taxe sur les intrants ne peut être demandé en raison de l'article 206.1. ».

318. 1. L'article 41.4 de cette loi, modifié par l'article 260 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **41.4** Dans le cas où un inscrit effectue la fourniture d'un bien meuble pour le compte d'une personne dans des circonstances où il est réputé, en vertu des articles 41.1 ou 41.2, avoir reçu une fourniture du bien par la personne et avoir payé une contrepartie égale au montant déterminé en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 41.1 ou en vertu du paragraphe 2° de l'article 41.2, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le suivant :

« *a*) dans le cas où l'article 41.1 s'applique, le montant déterminé en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée par un inscrit pour le compte d'une personne après le 12 mai 1994.

319. 1. L'article 41.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **41.5** Pour l'application de la présente sous-section, dans le cas où un inscrit effectue la fourniture par vente ou par quelque autre manière que ce soit d'un bien ou d'un service pour le compte d'une personne, toute fourniture du bien ou du service qui est, par suite de cette fourniture, réputée en vertu de la présente sous-section avoir été effectuée par la personne à l'inscrit est réputée avoir été effectuée de la même manière. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée par un inscrit pour le compte d'une personne après le 31 juillet 1995.

320. 1. L'article 42.0.2 de cette loi, édicté par l'article 261 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **42.0.2** Dans le cas où une personne acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour consommation ou utilisation dans le cadre de son initiative, elle est réputée avoir acquis ou apporté le bien ou le service pour consommation ou utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où le bien ou le service est acquis ou apporté par la personne afin d'effectuer une fourniture taxable dans le cadre de cette initiative. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service qu'une personne acquiert, ou apporte au Québec, après le 31 juillet 1995 pour consommation ou utilisation dans le cadre de son initiative.

321. 1. L'article 42.0.3 de cette loi, édicté par l'article 261 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1^o soit afin d'effectuer une fourniture, autre qu'une fourniture taxable, dans le cadre de cette initiative; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service qu'une personne acquiert, ou apporte au Québec, après le 31 juillet 1995 pour consommation ou utilisation dans le cadre de son initiative.

322. 1. L'article 42.0.4 de cette loi, édicté par l'article 261 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **42.0.4** Dans le cas où une personne consomme ou utilise un bien ou un service dans le cadre de son initiative, la consommation ou l'utilisation du bien ou du service est réputée faite dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où cette consommation ou cette utilisation est faite afin d'effectuer une fourniture taxable dans le cadre de cette initiative. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service qu'une personne consomme ou utilise après le 31 juillet 1995 dans le cadre de son initiative.

323. 1. L'article 42.0.5 de cette loi, édicté par l'article 261 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o soit afin d'effectuer une fourniture, autre qu'une fourniture taxable, dans le cadre de cette initiative; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service qu'une personne consomme ou utilise après le 31 juillet 1995 dans le cadre de son initiative.

324. 1. L'article 42.0.6 de cette loi, édicté par l'article 261 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **42.0.6** Dans le cas où un fournisseur effectue une fourniture taxable — appelée « fourniture gratuite » dans le présent article — d'un bien ou d'un service sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique dans le cadre d'une initiative donnée de ce dernier et qu'il peut raisonnablement être considéré que l'une ou l'autre des fins — appelées « fins spécifiques » dans le présent article — pour lesquelles la fourniture gratuite est effectuée consiste à faciliter, à favoriser ou à promouvoir soit l'acquisition, la consommation ou l'utilisation d'autres biens ou d'autres services par une autre personne, soit une initiative d'une personne, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de :

a) la fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée après le 31 juillet 1995 ;

b) la fourniture d'un immeuble effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 juillet 1995, suivant laquelle la propriété et la possession de l'immeuble sont transférées à l'acquéreur après cette date.

325. 1. L'article 42.0.7 de cette loi, édicté par l'article 261 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **42.0.7** Les méthodes utilisées par une personne au cours d'un exercice pour déterminer la mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis, ou apporté au Québec, par la personne soit afin d'effectuer une fourniture taxable, soit à d'autres fins, et la mesure dans laquelle la consommation ou l'utilisation d'un bien ou d'un service est faite soit afin d'effectuer une fourniture taxable, soit à d'autres fins, doivent être justes et raisonnables et doivent être utilisées régulièrement par la personne tout au long de l'exercice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service qu'une personne, après le 31 juillet 1995, acquiert, ou apporte au Québec, ou consomme ou utilise, selon le cas.

326. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42.6, du suivant :

« **42.7** Pour l'application de la section I du chapitre VIII et aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, la fourniture d'un service financier, par une personne, est réputée être effectuée autrement que dans le cadre de ses activités commerciales sauf dans la mesure où une telle fourniture est effectuée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de cette personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

327. 1. L'article 51.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **51.1** Dans le cas où un inscrit effectue la fourniture d'un véhicule routier pour le compte d'une autre personne à un acquéreur, que cette fourniture est visée à l'article 20.1 et que l'article 177 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) s'applique à l'égard de cette fourniture, la contrepartie de la

fourniture, effectuée par l'inscrit, du service relatif à la fourniture du véhicule routier à l'acquéreur est réputée égale à celle qui serait déterminée si ce n'était de cet article 177. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par un inscrit pour le compte d'une autre personne après le 31 juillet 1995.

3. De plus, lorsque l'article 51.1 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 1^{er} août 1995, les paragraphes 1^o et 2^o doivent se lire comme suit :

« 1^o la contrepartie de la fourniture du bien ou du service à l'acquéreur est réputée égale à celle qui serait déterminée si ce n'était de cet article 177 ;

« 2^o la contrepartie de la fourniture du service relatif à la fourniture à l'acquéreur est réputée égale à celle qui serait déterminée si ce n'était de cet article 177. ».

328. 1. L'article 52.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o la fourniture à l'inscrit du véhicule routier échangé constitue une fourniture non taxable telle que la définition de cette dernière expression se lirait si ce n'était de sa suppression. » ;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa par les suivants :

« 1^o le véhicule routier échangé est, selon le cas :

a) un véhicule visé au paragraphe 10^o de l'article 178 ;

b) un véhicule à l'égard duquel l'acquéreur a droit à un remboursement de la taxe payable relativement au véhicule ;

c) un véhicule que l'acquéreur a acquis par une fourniture non taxable telle que la définition de cette dernière expression se lisait avant sa suppression ;

« 2^o le véhicule routier fourni par l'inscrit est un véhicule à l'égard duquel l'acquéreur a droit à un remboursement de la taxe payable relativement au véhicule. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un véhicule routier échangé dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 52.1 de cette loi, s'applique à l'égard de la fourniture d'un véhicule routier, qui n'est pas un véhicule routier échangé, dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995.

4. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 52.1 de cette loi, s'applique à l'égard de la fourniture d'un véhicule routier effectuée après le 31 juillet 1995.

329. 1. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la fourniture est visée aux articles 148 à 152. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service relativement auquel le fournisseur a le droit, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, un montant à l'égard de la taxe payable par lui relativement à l'acquisition du bien ou du service ou, si le fournisseur est un organisme visé aux articles 386 ou 386.1 de cette loi, aurait le droit de l'inclure s'il était un inscrit qui est une petite ou moyenne entreprise.

330. 1. L'article 55.0.2 de cette loi, édicté par l'article 263 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants :

« 2^o dans le cas d'un véhicule dont un prix de vente moyen en gros est indiqué dans l'édition la plus récente, le premier jour du mois précédant celui où la fourniture du véhicule est effectuée, du *Canadian Motorcycle Dealers Blue Book* publié par *All Seasons Publications Ltd.*, à ce prix diminué d'un montant de 500 \$;

« 3^o dans le cas d'un véhicule dont un prix de vente moyen en gros est indiqué dans l'édition la plus récente, le premier jour du mois précédant celui où la fourniture du véhicule est effectuée, du *Canadian ATV, Snowmobile & Watercraft Dealers Blue Book* publié

par *All Seasons Publications Ltd.*, à ce prix diminué d'un montant de 500 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 mai 1995.

331. 1. L'article 55.0.3 de cette loi, édicté par l'article 263 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o soit à l'excédent de la valeur des réparations à réaliser à l'égard du véhicule indiquée sur l'évaluation écrite sur 500 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 mai 1994.

332. 1. L'article 61 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« **61.** Where, in making a supply of a service, a person incurs an expense for which the person is reimbursed by the recipient of the supply, the amount of the reimbursement is deemed to be part of the consideration for the supply of the service, except to the extent that the expense was incurred by the person as a mandatary of the recipient. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

333. 1. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « partie taxable » par la suivante :

« « partie taxable » d'un voyage organisé signifie tous les biens et les services compris dans le voyage et à l'égard desquels la taxe prévue à l'article 16 serait payable s'ils étaient fournis autrement que dans le cadre d'un voyage organisé; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} août 1995.

334. 1. L'article 67 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un voyage organisé dont la totalité de la contrepartie devient due après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995.

335. 1. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à l'égard des fournitures suivantes :

1^o la fourniture d'un immeuble par vente ;

2^o la fourniture d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de son acquéreur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

336. 1. L'article 69.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

337. 1. L'article 75.1 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un service de téléphone 1 800 et de la fourniture d'un autre service de télécommunication lié au service de téléphone 1 800 dont la contrepartie devient payable après le 9 mai 1995 et qui n'est pas payée avant le 10 mai 1995.

3. Sous réserve du paragraphe 4, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service, autre qu'un service visé au paragraphe 2, dont la contrepartie devient payable après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995, ou qui est apporté au Québec après le 31 juillet 1995.

4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service, autre qu'un service visé au paragraphe 2, dont la contrepartie est payable par une grande entreprise avant le 30 novembre 1996 ou est payée par celle-ci avant cette date, ou qui est apporté au Québec par une grande entreprise avant cette date.

338. 1. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o pour l'application des articles 444 à 446 et 462 à 462.1.1, des dispositions du présent titre à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, par une corporation fusionnée ainsi que des fins et dispositions prescrites, la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation fusionnée et en être la continuation ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

339. 1. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o pour l'application des articles 444 à 446 et 462 à 462.1.1, des dispositions du présent titre à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, par l'autre corporation par suite de la liquidation ainsi que des fins et dispositions prescrites, l'autre corporation est réputée être la même corporation que la corporation liquidée et en être la continuation; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

340. 1. L'article 80.1.1 de cette loi, édicté par l'article 266 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

341. 1. L'article 80.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de :

a) la fourniture d'un service de télécommunication dont la totalité de la contrepartie devient due après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995;

b) la fourniture d'un service de télécommunication dont une partie de la contrepartie devient due après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995; toutefois, aucune taxe n'est payable en vertu du chapitre II du titre I de cette loi à l'égard de toute partie de la contrepartie qui devient due ou est payée avant le 1^{er} août 1995.

3. De plus, lorsque l'article 80.2 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique, il doit se lire comme suit :

« **80.2** Aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture d'un service de télécommunication effectuée à une personne qui exploite un service de télécommunication si ce service doit servir directement et uniquement à effectuer la fourniture taxable d'un autre service de télécommunication par cette personne. ».

342. 1. L'article 81 de cette loi, modifié par l'article 267 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

«1° un bien qui est classé sous la position 98.01, 98.02, 98.03, 98.04, 98.05, 98.06, 98.07, 98.10, 98.11, 98.12, 98.15, 98.16 ou 98.19 ou sous la sous-position 9823.60, 9823.70, 9823.80 ou 9823.90 à l'annexe I du Tarif des douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 41, 3^e supplément), dans la mesure où le bien n'est pas soumis à des droits en vertu de cette loi, à l'exclusion d'un bien classé sous le numéro tarifaire 9804.30.00 de cette annexe;

«2° un bien qui provient du Canada hors du Québec et qui serait, compte tenu des adaptations nécessaires, un bien classé sous l'une des positions ou des sous-positions mentionnées au paragraphe 1° s'il provenait de l'extérieur du Canada, à l'exclusion d'un bien qui serait classé sous le numéro tarifaire 9804.10.00, 9804.20.00, 9804.30.00, 9804.40.00, 9805.00.00 ou 9807.00.00 de l'annexe I du Tarif des douanes;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué par une personne après le 29 novembre 1996.

3. De plus, lorsque les paragraphes 1° et 2° de l'article 81 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'appliquent à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué après le 31 juillet 1995 mais avant le 30 novembre 1996, ils doivent se lire comme suit:

«1° un bien qui est classé sous la position 98.01, 98.02, 98.03, 98.04, 98.05, 98.06, 98.07, 98.10, 98.11, 98.12, 98.15, 98.16 ou 98.19 ou sous la sous-position 9823.60, 9823.70, 9823.80 ou 9823.90 à l'annexe I du Tarif des douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 41, 3^e supplément), dans la mesure où le bien n'est pas soumis à des droits en vertu de cette loi, à l'exclusion d'un bien classé sous le numéro tarifaire 9804.30.00 de cette annexe et d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule de promenade, classé sous la position 98.01 de cette annexe et apporté par une personne qui n'est pas un inscrit qui aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du véhicule s'il en faisait l'acquisition;

«2° un bien qui provient du Canada hors du Québec et qui serait, compte tenu des adaptations nécessaires, un bien classé sous l'une des positions ou des sous-positions mentionnées au paragraphe 1° s'il provenait de l'extérieur du Canada, à l'exclusion d'un bien qui serait classé sous le numéro tarifaire 9804.10.00, 9804.20.00, 9804.30.00, 9804.40.00, 9805.00.00 ou 9807.00.00 de l'annexe I du Tarif des douanes et d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule de promenade, qui serait classé sous la position 98.01 de cette annexe et qui est apporté par une personne qui n'est pas un inscrit qui aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du véhicule s'il en faisait l'acquisition;».

343. 1. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o s'il s'agit de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente en vertu de laquelle le fournisseur délivre le bien à l'acquéreur sur approbation, en consignation ou selon d'autres modalités semblables, l'acquéreur acquiert la propriété du bien ou en effectue la fourniture à une personne autre que le fournisseur;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

344. 1. L'article 108 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1^o de la définition de l'expression «établissement de santé» par ce qui suit :

«1^o un centre exploité par un établissement, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), afin de donner des soins médicaux ou hospitaliers, des soins aux personnes souffrant d'une maladie aiguë ou chronique et des soins relatifs à la réadaptation d'une personne, ou tout autre établissement exploité afin de donner de tels soins;

«1.1^o un centre visé au paragraphe 1^o destiné principalement aux personnes déficientes intellectuelles ou tout autre établissement destiné principalement à ces personnes;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

345. 1. L'article 162 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le service de production d'un document par un tribunal ou de dépôt d'un document devant celui-ci;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

346. 1. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o la personne possède une preuve satisfaisante pour le ministre de l'expédition du bien hors du Québec par l'acquéreur ou, s'il y est autorisé en vertu de l'article 427.3, l'acquéreur remet à la personne un certificat dans lequel il certifie que le bien sera expédié

hors du Québec dans les circonstances décrites aux paragraphes 1^o à 3^o. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

347. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 189, du suivant :

« **189.1** Est détaxée la fourniture par vente d'un bien meuble corporel effectuée à une personne exploitant une boutique hors taxes agréée en vertu de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 2^e supplément), si la personne acquiert le bien à titre de stock afin de le fournir par vente dans la boutique à un particulier qui l'exportera et si la personne remet au fournisseur le numéro d'agrément de la boutique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995.

348. 1. L'article 190 de cette loi est remplacé, dans le texte français, par le suivant :

« **190.** La fourniture d'un bien meuble corporel effectuée par une personne à un acquéreur si la personne délivre le bien à un transporteur public ou le poste, pour expédition et livraison à l'acquéreur à un endroit hors du Québec est détaxée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

349. 1. L'article 197 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o la fourniture d'un service de transport de marchandises à l'égard du transport d'un bien meuble corporel entre deux points hors du Québec; un endroit hors du Québec comprend, pour l'application du présent paragraphe, un point hors du Canada; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

350. 1. Les articles 206.1 à 206.6 de cette loi sont abrogés.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, lorsqu'il abroge l'article 206.1 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

a) de la taxe qui devient payable après le 31 juillet 1995 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995 par l'inscrit qui est une petite ou moyenne entreprise relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service;

b) de la taxe qui devient payable après le 29 novembre 1996 et qui n'est pas payée avant le 30 novembre 1996 par l'inscrit qui est une grande entreprise relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service.

3. Lorsqu'il abroge l'article 206.1 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable relativement à la fourniture d'un service de télécommunication à l'égard de laquelle aucune taxe ne serait payable en vertu de l'article 80.2 de cette loi si ce n'était de son abrogation prévue par la présente loi.

4. Lorsqu'il abroge l'article 206.1 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service dont l'inscrit qui est une grande entreprise reçoit la fourniture, laquelle serait une fourniture non taxable si la définition de cette expression n'était pas supprimée.

5. De plus :

a) lorsque le paragraphe 6^o de l'article 206.1 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, a effet depuis le 1^{er} juillet 1992, il doit se lire comme suit :

« 6^o la nourriture, les boissons ou les divertissements à l'égard desquels l'article 421.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique, ou s'appliquerait si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi, au cours d'une année d'imposition de celui-ci. »;

b) sous réserve du paragraphe 6, lorsque l'article 206.1 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, a effet depuis le 1^{er} juillet 1992, il doit se lire en y additionnant l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, l'expression « combustible » ne comprend pas le carburant acquis, ou apporté au Québec, pour alimenter un moteur propulsif ou non propulsif. ».

6. Lorsque le deuxième alinéa de l'article 206.1 de cette loi, que le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 édicte, s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 9 mai 1995 et qui n'est pas payée avant le 10 mai 1995, il doit se lire comme suit :

« Pour l'application du premier alinéa, l'expression « combustible » ne comprend pas le carburant acquis, ou apporté au Québec, pour alimenter un moteur propulsif. ».

7. Sous réserve du paragraphe 8, lorsqu'il abroge les articles 206.2 et 206.3 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

a) de la taxe qui devient payable après le 31 juillet 1995 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995 par l'inscrit qui est une petite ou moyenne entreprise relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un véhicule routier, de l'électricité, du gaz, du combustible ou de la vapeur;

b) de la taxe qui devient payable après le 29 novembre 1996 et qui n'est pas payée avant le 30 novembre 1996 par l'inscrit qui est une grande entreprise relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un véhicule routier, de l'électricité, du gaz, du combustible ou de la vapeur.

8. Lorsqu'il abroge les articles 206.2 et 206.3 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien visé au paragraphe 7 dont l'inscrit qui est une grande entreprise reçoit la fourniture, laquelle serait une fourniture non taxable si la définition de cette expression n'était pas supprimée.

9. Sous réserve du paragraphe 10, lorsqu'il abroge l'article 206.3.1 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

a) de la taxe qui devient payable après le 31 juillet 1995 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995 par l'organisateur ou le promoteur d'un congrès qui est une petite ou moyenne entreprise relativement à l'électricité, à un service de téléphone, à un service de télécommunication ou à une télécommunication que l'organisateur ou le promoteur du congrès acquiert à titre de fournitures liées à un congrès;

b) de la taxe qui devient payable après le 29 novembre 1996 et qui n'est pas payée avant le 30 novembre 1996 par l'organisateur ou le promoteur d'un congrès qui est une grande entreprise relativement à l'électricité, à un service de téléphone, à un service de télécommunication ou à une télécommunication que l'organisateur ou le promoteur du congrès acquiert à titre de fournitures liées à un congrès.

10. Lorsqu'il abroge l'article 206.3.1 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'électricité, d'un service de téléphone, d'un service de télécommunication ou d'une télécommunication dont l'organisateur ou le promoteur d'un congrès qui est une grande entreprise reçoit la fourniture à titre de fournitures liées à un congrès, laquelle serait une fourniture non taxable si la définition de cette expression n'était pas supprimée.

11. Sous réserve du paragraphe 12, lorsqu'il abroge les articles 206.4 et 206.5 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

a) de la taxe qui devient payable après le 31 juillet 1995 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995 par l'inscrit qui est une petite ou moyenne entreprise relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service relatif à un véhicule routier;

b) de la taxe qui devient payable après le 29 novembre 1996 et qui n'est pas payée avant le 30 novembre 1996 par l'inscrit qui est une grande entreprise relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service relatif à un véhicule routier.

12. Lorsqu'il abroge les articles 206.4 et 206.5 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service relatif à un véhicule routier dont l'inscrit qui est une grande entreprise reçoit la fourniture, laquelle serait une fourniture non taxable si la définition de cette expression n'était pas supprimée.

13. Lorsqu'il abroge l'article 206.6 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 29 novembre 1996 et qui n'est pas payée avant le 30 novembre 1996 par l'inscrit relativement à la fourniture.

351. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 206.6, du suivant :

« **206.7** Le paragraphe 5^o de l'article 206.1 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un service de téléphone 1 800 ni de la fourniture d'un autre service de télécommunication lié au service de téléphone 1 800. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 9 mai 1995 et qui n'est pas payée avant le 10 mai 1995 relativement à la fourniture d'un service de téléphone 1 800 ou d'un autre service de télécommunication lié au service de téléphone 1 800.

352. 1. L'article 206.7 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 351 édicte, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 29 novembre 1996 et qui n'est pas payée avant le 30 novembre 1996 relativement à une fourniture.

353. 1. L'article 209 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa par les suivants :

« *a*) avoir effectué, immédiatement avant ce moment, une fourniture de chacun de ses biens, autre qu'une immobilisation, qui, immédiatement avant ce moment, était détenue pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales et avoir perçu, immédiatement avant ce moment, la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment;

« *b*) avoir reçu, à ce moment, une fourniture du bien par vente et avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture, égale au montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *a*; »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard :

a) de la taxe qui devient payable après le 31 juillet 1995 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995 par l'inscrit qui est une petite ou moyenne entreprise relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien, sauf si l'inscrit n'a pas eu le droit d'inclure, dans le calcul de sa taxe nette, un montant de taxe payable par lui relativement au bien en raison de l'article 206.1 de cette loi, que la présente loi abroge, auquel cas il ne s'applique pas;

b) de la taxe qui devient payable après le 29 novembre 1996 et qui n'est pas payée avant le 30 novembre 1996 par l'inscrit qui est une grande entreprise relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien, sauf si l'inscrit n'a pas eu le droit d'inclure, dans le calcul de sa taxe nette, un montant de taxe payable par lui relativement au bien en raison de l'article 206.1 de cette loi, que la présente loi abroge, auquel cas il ne s'applique pas.

354. 1. L'article 210.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'article 209 ne s'applique pas au bien détenu par une personne immédiatement avant qu'elle cesse d'être un inscrit dans le cas où les articles 297.2, 297.7.1, 297.7.5 et 297.7.6 se sont appliqués à l'égard de ce bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

355. 1. L'article 210.4 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa par les suivants :

« *a*) avoir effectué, immédiatement avant ce moment, une fourniture de chacun de ses biens, autre qu'une immobilisation, qui était détenu, immédiatement avant ce moment, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces autres activités et avoir perçu, immédiatement avant ce moment, la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment;

« *b*) avoir reçu, à ce moment, une fourniture du bien par vente et avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture, égale au montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *a*; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

356. 1. L'article 210.5 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

a) de la taxe qui devient payable après le 31 juillet 1995 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995 par l'inscrit qui est une petite ou moyenne entreprise relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien, sauf si l'inscrit n'a pas eu le droit d'inclure, dans le calcul de sa taxe nette, un montant de taxe payable par lui relativement au bien en raison de l'article 206.1 de cette loi, que la présente loi abroge, auquel cas il ne s'applique pas;

b) de la taxe qui devient payable après le 29 novembre 1996 et qui n'est pas payée avant le 30 novembre 1996 par l'inscrit qui est une grande entreprise relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien, sauf si l'inscrit n'a pas eu le droit d'inclure, dans le calcul de sa taxe nette, un montant de taxe payable par lui relativement au bien en raison de l'article 206.1 de cette loi, que la présente loi abroge, auquel cas il ne s'applique pas.

357. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210.6, édicté par l'article 8 du chapitre 47 des lois de 1995, de ce qui suit :

« § 1.3—*Fournisseur de boissons alcooliques*

« **210.7** Les articles 210.2 à 210.5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au petit fournisseur qui est tenu de s'inscrire en vertu de l'article 407.3. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

358. 1. L'article 211 de cette loi, modifié par l'article 280 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une allocation relative à :

a) une fourniture à l'égard de laquelle la taxe devient payable après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995 par l'inscrit qui est une petite ou moyenne entreprise ;

b) une fourniture à l'égard de laquelle la taxe devient payable après le 29 novembre 1996 et n'est pas payée avant le 30 novembre 1996 par l'inscrit qui est une grande entreprise.

359. 1. L'article 214 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o un véhicule routier exempté de l'immatriculation en vertu des paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 15 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ; » ;

3^o par l'addition du paragraphe suivant :

« 3^o un bien par une fourniture non taxable effectuée par un autre inscrit et à l'égard duquel la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1) s'est appliquée ou se serait appliquée si ce n'était d'une exemption prévue à la section III de ce chapitre. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, le paragraphe 3^o de l'article 214, que le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 édicte, est supprimé à l'égard de la fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995.

360. 1. L'article 216 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa par les suivants :

« *a*) le montant qui correspond à la taxe qui serait payable à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture effectuée au Québec, autre qu'une fourniture détaxée ;

« *b*) le montant qui correspond soit à la taxe que l'inscrit a payée à l'égard de l'acquisition du bien ou est réputé avoir payée en vertu de l'article 213, soit à la taxe qu'il aurait été tenu de payer à l'égard de l'acquisition du bien en faisant abstraction des articles 75.1, 80 et 334. » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard :

a) de la taxe qui devient payable après le 31 juillet 1995 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995 par l'inscrit qui est une petite ou moyenne entreprise ;

b) de la taxe qui devient payable après le 29 novembre 1996 et qui n'est pas payée avant le 30 novembre 1996 par l'inscrit qui est une grande entreprise.

361. 1. L'article 217 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**217.** Dans le cas où un inscrit effectue par vente la fourniture détaxée ou la fourniture hors du Québec d'un bien meuble corporel désigné d'occasion qu'il a acquis par achat pour une contrepartie supérieure au montant prescrit à l'égard du bien et que l'inscrit a payé la taxe relative à l'acquisition du bien ou aurait été tenu de la payer en faisant abstraction des articles 75.1, 80 et 334, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 2° par les suivants :

«*a*) le montant qui correspond à la taxe qui serait payable à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture effectuée au Québec, autre qu'une fourniture détaxée ;

«*c*) le montant qui correspond, le cas échéant, au pourcentage prescrit soit de la taxe que l'inscrit a payée à l'égard de l'acquisition du bien, sauf celle qu'il est réputé avoir payée en vertu de l'article 213, soit de la taxe qu'il aurait été tenu de payer à l'égard de l'acquisition du bien en faisant abstraction des articles 75.1, 80 et 334. ».

2. Le sous-paragraphe 1° et le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° de l'article 217 de cette loi, ont effet depuis le 1^{er} août 1995, sauf dans le cas où un inscrit effectue la fourniture d'un bien meuble corporel désigné d'occasion qu'il a acquis par une fourniture non taxable, auquel cas ils ne s'appliquent pas.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 217 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} août 1995.

362. 1. L'article 219 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si un inscrit effectue le choix prévu au premier alinéa à l'égard d'un bien, toute fourniture du bien par l'inscrit est réputée constituer une fourniture taxable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995.

363. 1. L'article 222 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995 sauf à l'égard d'un immeuble qu'une personne a acquis par fourniture non taxable, auquel cas il ne s'applique pas.

364. 1. L'article 236 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995 à l'égard de la fourniture par vente d'un immeuble si, à la fois :

a) la convention écrite relative à son acquisition est conclue après le 31 juillet 1995 ;

b) le transfert de propriété et de possession a lieu après le 31 juillet 1995 aux termes de la convention.

365. 1. L'article 237.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **237.1** Sauf pour l'application des articles 294 à 297 et 462 à 462.1.1, un immeuble d'habitation est réputé ne pas être une immobilisation du constructeur de celui-ci à un moment donné sauf si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

366. 1. L'article 237.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **237.2** Sauf pour l'application des articles 294 à 297 et 462 à 462.1.1, une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples est réputée ne pas être une immobilisation du constructeur de celle-ci à un moment donné sauf si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

367. 1. L'article 241 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet :

a) depuis le 1^{er} août 1995 dans le cas où l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise ;

b) à compter du 30 novembre 1996 dans le cas où l'inscrit est une grande entreprise.

368. 1. L'article 243 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet :

a) depuis le 1^{er} août 1995 dans le cas où l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise ;

b) à compter du 30 novembre 1996 dans le cas où l'inscrit est une grande entreprise.

369. 1. L'article 243.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet :

a) depuis le 1^{er} août 1995 dans le cas où l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise ;

b) à compter du 30 novembre 1996 dans le cas où l'inscrit est une grande entreprise.

370. 1. L'article 244 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **244.** Malgré l'article 42.1, dans le cas où un inscrit effectue la fourniture par vente d'un bien meuble qui est son immobilisation et que, lors de la dernière utilisation du bien, l'inscrit l'utilisait, avant le premier en date du moment où la propriété du bien est transférée à l'acquéreur de la fourniture et du moment où la possession du bien est transférée à celui-ci en vertu de la convention relative à la fourniture, autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales, la fourniture est réputée être effectuée dans le cadre de ses activités autres que commerciales. ».

2. Le paragraphe 1 a effet :

a) depuis le 1^{er} août 1995 dans le cas où l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise ;

b) à compter du 30 novembre 1996 dans le cas où l'inscrit est une grande entreprise.

371. 1. L'article 246 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule routier que l'inscrit acquiert, ou apporte au Québec :

a) après le 31 juillet 1995 dans le cas où l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise;

b) après le 29 novembre 1996 dans le cas où l'inscrit est une grande entreprise.

3. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une amélioration à un véhicule routier relativement auquel le paragraphe 2 s'applique.

4. De plus, lorsque le paragraphe 3^o de l'article 246 de cette loi, qu'il supprime, a effet depuis le 1^{er} juillet 1992, il doit se lire comme suit :

« 3^o un véhicule routier, ou une amélioration à un tel véhicule, à l'égard duquel un inscrit, s'il en faisait l'acquisition, ou l'apport au Québec, pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, ne pourrait demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison du paragraphe 1^o de l'article 206.1. ».

372. 1. L'article 249 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **249.** Un inscrit qui, à un moment quelconque dans une de ses périodes de déclaration, effectue la fourniture taxable par vente d'une voiture de tourisme qui, immédiatement avant ce moment, était utilisée comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales peut, malgré les articles 203 à 206, le paragraphe 1^o de l'article 240 et les articles 241 et 248, demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour cette période égal au moindre des montants suivants : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 4^o la lettre D représente le moindre de la valeur de la contrepartie de la fourniture taxable et du montant déterminé en vertu du paragraphe 5^o ; » ;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de la fourniture par vente, effectuée par un inscrit, d'une voiture de tourisme dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une voiture de tourisme qu'un inscrit acquiert, ou apporte au Québec:

a) après le 31 juillet 1995 dans le cas où l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise;

b) après le 29 novembre 1996 dans le cas où l'inscrit est une grande entreprise.

373. 1. L'article 251 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une amélioration à une voiture de tourisme si l'inscrit acquiert, ou apporte au Québec, la voiture de tourisme:

a) après le 31 juillet 1995 dans le cas où l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise;

b) après le 29 novembre 1996 dans le cas où l'inscrit est une grande entreprise.

374. 1. L'article 252 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet:

a) depuis le 1^{er} août 1995 dans le cas où l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise;

b) à compter du 30 novembre 1996 dans le cas où l'inscrit est une grande entreprise.

375. 1. L'article 253 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet:

a) depuis le 1^{er} août 1995 dans le cas où l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise;

b) à compter du 30 novembre 1996 dans le cas où l'inscrit est une grande entreprise.

376. 1. L'article 253.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet :

a) depuis le 1^{er} août 1995 dans le cas où l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise ;

b) à compter du 30 novembre 1996 dans le cas où l'inscrit est une grande entreprise.

377. 1. L'article 255 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **255.** Malgré l'article 42.1 et sous réserve de l'article 20.1, dans le cas où un inscrit qui est un particulier ou une société effectue, à un moment donné, la fourniture par vente d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef qui est son immobilisation qu'il n'a pas utilisée en tout temps, après le moment où il est devenu un inscrit et avant le moment donné, exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture taxable, sauf si, dans le cas d'une voiture de tourisme, celle-ci constitue un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de son acquéreur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet :

a) depuis le 1^{er} août 1995 dans le cas où l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise ;

b) à compter du 30 novembre 1996 dans le cas où l'inscrit est une grande entreprise.

378. 1. L'article 278 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à la fourniture d'un bien acquis par une personne et remis à un compétiteur dont la contrepartie devient due après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995, sauf dans le cas où une partie de la contrepartie devient due après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995, auquel cas il n'a effet qu'à l'égard de la portion de la juste valeur marchande du bien qu'il est raisonnable d'attribuer à la partie de la contrepartie devenue due après le 31 juillet 1995 sans être payée avant le 1^{er} août 1995.

379. 1. L'article 286 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2° l'inscrit est réputé avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, calculée sur cette contrepartie.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service réservé après le 31 juillet 1995 par l'inscrit qui est une corporation, une fiducie, une société, un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif au profit de son actionnaire, de son bénéficiaire, de son membre ou de tout particulier lié à l'un de ceux-ci.

380. 1. L'article 287 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° l'inscrit, en raison des articles 203, 205 ou 206, n'avait pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants, à l'égard de sa dernière acquisition, ou de son dernier apport au Québec, du bien ou du service;».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à :

a) une fourniture d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, la dernière fois, à l'égard de laquelle la taxe devient payable après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995 par l'inscrit qui est une petite ou moyenne entreprise;

b) une fourniture d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, la dernière fois, à l'égard de laquelle la taxe devient payable après le 29 novembre 1996 et n'est pas payée avant le 30 novembre 1996 par l'inscrit qui est une grande entreprise.

381. 1. Les articles 288.1 et 288.2, modifiés par les articles 286 et 287 du chapitre 1 des lois de 1995, et les articles 289 et 289.1 de cette loi sont abrogés.

2. Lorsqu'il abroge l'article 288.1 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

a) d'un bien ou d'un service que l'inscrit qui est une petite ou moyenne entreprise commence après le 31 juillet 1995 à consommer ou à utiliser à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression «fourniture non taxable», telle qu'elle se lisait avant sa suppression;

b) d'un bien ou d'un service que l'inscrit qui est une grande entreprise commence après le 29 novembre 1996 à consommer ou à utiliser à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression «fourniture non taxable», telle qu'elle se lisait avant sa suppression.

3. Toutefois, pour l'application de l'article 288.1 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, à l'égard de l'inscrit qui est une grande entreprise pour la période qui commence le 1^{er} août 1995 et qui se termine le 29 novembre 1996, dans le cas où l'inscrit a le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un bien ou d'un service qui serait visé à l'article 206.1 de cette loi, si ce n'était de son abrogation et si l'inscrit en faisait l'acquisition pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, que la fourniture du bien ou du service aurait constitué une fourniture non taxable, si la définition de cette expression n'était pas supprimée et que le bien ou le service est utilisé ou consommé à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression « fourniture non taxable », telle qu'elle se lisait avant sa suppression, le bien ou le service est réputé reçu par une fourniture non taxable, telle que la définition de cette expression se lisait avant sa suppression.

4. Lorsqu'il abroge l'article 288.2 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

a) d'un véhicule routier que l'inscrit qui est une petite ou moyenne entreprise utilise après le 31 juillet 1995 à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression « fourniture non taxable », telle qu'elle se lisait avant sa suppression ;

b) d'un véhicule routier que l'inscrit qui est une grande entreprise utilise après le 29 novembre 1996 à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression « fourniture non taxable », telle qu'elle se lisait avant sa suppression.

5. Toutefois, pour l'application de l'article 288.2 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, à l'égard de l'inscrit qui est une grande entreprise pour la période qui commence le 1^{er} août 1995 et qui se termine le 29 novembre 1996, dans le cas où l'inscrit a le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un véhicule routier qui serait visé à l'article 206.1 de cette loi, si ce n'était de son abrogation et si l'inscrit en faisait l'acquisition pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, que la fourniture du véhicule routier aurait constitué une fourniture non taxable, si la définition de cette expression n'était pas supprimée et que le véhicule routier est utilisé à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression « fourniture non taxable », telle qu'elle se lisait avant sa suppression, le véhicule routier est réputé reçu par une fourniture non taxable, telle que la définition de cette expression se lisait avant sa suppression.

6. De plus, lorsque l'article 288.2 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, a effet depuis le 1^{er} juillet 1992, il doit se lire comme suit :

« **288.2** Dans le cas où un inscrit prescrit a acheté avant le 1^{er} juillet 1992 un véhicule routier autrement que par une vente en détail au sens de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) ou a acquis un tel véhicule par une fourniture non taxable et que, à un moment quelconque, l'inscrit l'utilise à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression « fourniture non taxable » et qui, en raison de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du véhicule s'il en faisait l'acquisition à ce moment pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'inscrit est réputé avoir effectué, le dernier jour de chacun des mois se terminant après ce moment, une fourniture du véhicule pour une contrepartie, payée ce dernier jour, égale au montant que représente 2,5 % de la valeur prescrite du véhicule ;

2^o l'inscrit est réputé avoir perçu, le dernier jour de chacun des mois se terminant après ce moment, la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie. ».

7. Lorsqu'il abroge l'article 289 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995.

8. Lorsqu'il abroge l'article 289.1 de cette loi, le paragraphe 1 a effet :

a) depuis le 1^{er} août 1995 dans le cas où la personne est une petite ou moyenne entreprise ;

b) à compter du 30 novembre 1996 dans le cas où la personne est une grande entreprise.

382. 1. L'article 290 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **290.** Dans le cas où un inscrit effectue à une personne une fourniture, autre qu'une fourniture exonérée, d'un bien ou d'un service à l'égard duquel un montant — appelé « montant de

l'avantage » dans le présent alinéa — doit, en vertu des articles 37, 41, 41.1.1, 41.1.2 ou 111 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), être inclus dans le calcul du revenu de la personne pour une année d'imposition de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« i. dans le cas de la fourniture d'un bien ou d'un service à l'égard duquel un montant doit, en vertu des articles 37, 41, 41.1.1 ou 41.1.2 de la Loi sur les impôts, être inclus dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition de celle-ci, le dernier jour de février de l'année suivant cette année d'imposition ; » ;

3^o par l'addition, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« c) dans le cas où le montant de l'avantage est un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu de la personne en vertu des articles 41.1.1 ou 41.1.2 de la Loi sur les impôts, ou le serait si la personne était un salarié de l'inscrit, la taxe calculée sur l'avantage modifié est réputée être égale au pourcentage prescrit de l'avantage modifié. » ;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'inscrit, en raison des articles 203, 205 ou 206, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, un montant à l'égard de la taxe payable par lui relativement à la dernière acquisition, ou au dernier apport au Québec, du bien ou du service. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à la fourniture effectuée par un inscrit d'un bien ou d'un service à l'égard duquel l'article 206.1 de cette loi s'applique ou s'appliquerait, si ce n'était de son abrogation, à compter :

a) de l'année d'imposition 1996 dans le cas où l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise ;

b) de l'année d'imposition 1997 dans le cas où l'inscrit est une grande entreprise.

383. 1. L'article 292 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à la fourniture effectuée par un inscrit d'un bien ou d'un service à l'égard duquel l'article 206.1 de cette loi s'applique ou s'appliquerait, si ce n'était de son abrogation, à compter:

a) de l'année d'imposition 1996 dans le cas où l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise;

b) de l'année d'imposition 1997 dans le cas où l'inscrit est une grande entreprise.

384. 1. Les articles 294 et 295 de cette loi, respectivement modifiés par les articles 288 et 289 du chapitre 1 des lois de 1995, sont remplacés par les suivants:

«**294.** Une personne est un petit fournisseur tout au long d'un trimestre civil donné et le premier mois suivant immédiatement ce trimestre si le total visé au paragraphe 1^o n'excède pas la somme du total visé au paragraphe 2^o et de 30 000 \$:

1^o le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, devenue due au cours des quatre trimestres civils qui précèdent immédiatement le trimestre civil donné, ou payée au cours de ces trimestres sans qu'elle soit devenue due, à la personne ou à un associé de celle-ci au début du trimestre civil donné pour des fournitures taxables, autres que des fournitures de leurs immobilisations par vente, effectuées au Québec ou hors du Québec par la personne ou l'associé dans le cadre d'activités commerciales;

2^o dans le cas où, au cours des quatre trimestres civils qui précèdent immédiatement le trimestre civil donné, la personne ou un associé de celle-ci au début de ce trimestre effectue la fourniture taxable d'un droit de participer à un jeu de hasard ou est réputé, en vertu de l'article 60, avoir effectué une fourniture à l'égard d'un pari, laquelle constitue une fourniture taxable, le total des montants dont chacun représente, selon le cas:

a) un montant d'argent payé ou payable par la personne ou l'associé à titre de prix ou de gains dans le jeu ou en règlement du pari;

b) la contrepartie payée ou payable par la personne ou l'associé pour un bien ou un service donné à titre de prix ou de gains dans le jeu ou en règlement du pari.

«**295.** Malgré l'article 294, une personne n'est pas un petit fournisseur tout au long de la période commençant immédiatement avant un moment d'un trimestre civil et se terminant le dernier jour de ce trimestre si, à ce moment, le total visé au paragraphe 1^o excède la somme du total visé au paragraphe 2^o et de 30 000 \$:

1^o le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, devenue due au cours du trimestre civil, ou payée au cours de ce trimestre sans qu'elle soit devenue due, à la personne ou à un associé de celle-ci au début du trimestre civil pour des fournitures taxables, autres que des fournitures de leurs immobilisations par vente, effectuées au Québec ou hors du Québec par la personne ou l'associé dans le cadre d'activités commerciales;

2^o dans le cas où, au cours du trimestre civil, la personne ou un associé de celle-ci au début de ce trimestre effectue la fourniture taxable d'un droit de participer à un jeu de hasard ou est réputé, en vertu de l'article 60, avoir effectué une fourniture à l'égard d'un pari, laquelle constitue une fourniture taxable, le total des montants dont chacun représente, selon le cas:

a) un montant d'argent payé ou payable par la personne ou l'associé à titre de prix ou de gains dans le jeu ou en règlement du pari;

b) la contrepartie payée ou payable par la personne ou l'associé pour un bien ou un service donné à titre de prix ou de gains dans le jeu ou en règlement du pari.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995. Toutefois, lorsque les articles 294 et 295 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent à l'égard d'une personne qui a effectué ou dont l'associé a effectué une fourniture dont la totalité de la contrepartie est devenue due ou est payée avant le 1^{er} août 1995:

a) le paragraphe 1^o de l'article 294 et le paragraphe 1^o de l'article 295 de cette loi doivent se lire en y remplaçant les mots «fournitures taxables» par «fournitures taxables ou non taxables»;

b) le paragraphe 2^o de l'article 294 et le paragraphe 2^o de l'article 295 de cette loi doivent se lire en y remplaçant les mots «fourniture taxable» par «fourniture taxable ou non taxable».

385. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 296, du suivant :

« **296.1** L'article 294 ne s'applique pas à une personne qui ne réside pas au Québec qui effectue la fourniture au Québec de droits d'entrée à l'égard d'une activité, d'un colloque, d'un événement ou d'un lieu de divertissement et dont la seule entreprise exploitée au Québec consiste à effectuer de telles fournitures. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

386. 1. L'article 297.0.1 de cette loi, édicté par l'article 290 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« *a*) un don qui est reçu ou qui devient à recevoir par la personne durant l'exercice selon la méthode — appelée « méthode comptable » dans le présent article — utilisée par la personne dans le calcul de ses recettes pour l'exercice; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1993.

387. 1. L'article 297.1 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « agent-percepteur ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

3. De plus :

a) pour l'application de la section III.1 du chapitre VI du titre I de cette loi après le 31 juillet 1995, tout démarcheur ou distributeur d'un démarcheur auquel cette section s'appliquait avant le 1^{er} août 1995 est réputé avoir présenté une demande au ministre en vertu de l'article 297.1.1 ou 297.1.2, selon le cas, laquelle est réputée approuvée par écrit par le ministre et entrée en vigueur le 1^{er} août 1995 en vertu de l'article 297.1.3 ou 297.1.4, selon le cas ;

b) tout montant perçu, avant le 1^{er} août 1995, en application de cette section est réputé perçu en vertu de celle-ci, telle qu'elle se lit après le 31 juillet 1995.

388. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 297.1, des suivants :

«**297.1.1** Un démarcheur qui est un inscrit peut présenter une demande au ministre de la manière prescrite par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin que les articles 297.2 à 297.7 s'appliquent à son égard.

«**297.1.2** Dans le cas où un démarcheur et un distributeur du démarcheur sont des inscrits, ceux-ci peuvent présenter conjointement une demande au ministre de la manière prescrite par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin que les articles 297.7.1 à 297.7.4 s'appliquent à l'égard du distributeur.

«**297.1.3** Le ministre peut approuver, par écrit, la demande présentée en vertu de l'article 297.1.1 par un démarcheur et doit aviser, par écrit, le démarcheur de l'approbation ainsi que du jour de son entrée en vigueur.

«**297.1.4** Le ministre peut approuver, par écrit, la demande conjointe présentée en vertu de l'article 297.1.2 par un démarcheur et un distributeur de ce dernier et doit aviser, par écrit, le démarcheur et le distributeur de l'approbation ainsi que du jour de son entrée en vigueur.

«**297.1.5** Dans le cas où une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard d'un démarcheur ne serait pas, en faisant abstraction du présent article, en vigueur à un moment où une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 à l'égard d'un distributeur du démarcheur entre en vigueur et qu'aucune autre approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 à l'égard d'un distributeur du démarcheur est en vigueur à ce moment, le démarcheur est réputé, pour l'application de la présente section, avoir reçu une approbation en vertu de l'article 297.1.3 qui entre en vigueur immédiatement avant ce moment.

«**297.1.6** Le ministre peut révoquer une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard d'un démarcheur dans le cas où une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 à l'égard d'un distributeur de ce dernier n'est pas en vigueur si, selon le cas :

1° le démarcheur omet de respecter une disposition du présent titre;

2° sauf dans le cas d'une approbation réputée avoir été reçue en vertu de l'article 297.1.5, le démarcheur demande, par écrit, au ministre de révoquer l'approbation.

Le ministre doit aviser, par écrit, le démarcheur de la révocation de l'approbation ainsi que du jour de son entrée en vigueur.

«**297.1.7** Le ministre peut révoquer une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 à l'égard d'un distributeur d'un démarcheur si, selon le cas :

1° le distributeur omet de respecter une disposition du présent titre;

2° le distributeur et le démarcheur demandent conjointement, par écrit, au ministre de révoquer l'approbation.

Le ministre doit aviser, par écrit, le distributeur et le démarcheur de la révocation de l'approbation ainsi que du jour de son entrée en vigueur.

«**297.1.8** Une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard d'un démarcheur cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le jour où le démarcheur cesse d'être un inscrit ;

2° le jour où l'approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 à l'égard d'un distributeur du démarcheur cesse d'être en vigueur et qu'aucune autre approbation donnée en vertu de cet article à l'égard d'un distributeur du démarcheur est en vigueur ;

3° le jour de l'entrée en vigueur de la révocation de l'approbation prévue à l'article 297.1.6.

«**297.1.9** Une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le jour où le démarcheur cesse d'être un inscrit ;

2° le jour où le distributeur cesse d'être un inscrit ;

3° le jour de l'entrée en vigueur de la révocation de l'approbation prévue à l'article 297.1.7. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

389. 1. L'article 297.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**297.2** Dans le cas où une approbation donnée par le ministre en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard d'un démarcheur est en vigueur et, qu'à un moment quelconque, le démarcheur effectue au Québec une fourniture taxable par vente, autre qu'une fourniture détaxée, de son produit exclusif à son entrepreneur indépendant qui n'est pas un distributeur à l'égard duquel une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 est en vigueur à ce moment ou entre en vigueur immédiatement après ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

1° la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie qui devient due et est payée à un moment donné qui est le premier en date du moment où une partie de la contrepartie de la fourniture devient due et du moment où une partie de cette contrepartie est payée, égale au prix de vente au détail suggéré du produit exclusif au moment où la fourniture est effectuée ;

2° la taxe est réputée ne pas être payable par l'entrepreneur indépendant à l'égard de la fourniture ;

3° l'entrepreneur indépendant n'a pas droit à un remboursement en vertu des articles 400 à 402.0.2 à l'égard de la fourniture ;

4° un montant égal à la taxe calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit exclusif au moment où la fourniture est effectuée doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette du démarcheur pour sa période de déclaration qui comprend le moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

390. 1. Les articles 297.3 et 297.4 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

391. 1. L'article 297.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**297.5** Sous réserve du deuxième alinéa, dans le cas où une approbation donnée par le ministre en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard d'un démarcheur est en vigueur et, qu'à un moment quelconque, un entrepreneur indépendant donné du démarcheur qui n'est pas un distributeur à l'égard duquel une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 est en vigueur à ce moment ou entre en vigueur immédiatement après ce moment, effectuée au Québec une fourniture taxable donnée par vente, autre qu'une fourniture détaxée, d'un produit exclusif du démarcheur, les règles suivantes s'appliquent :

1° si l'acquéreur de la fourniture taxable donnée est un autre entrepreneur indépendant du démarcheur, sauf pour l'application de l'article 297.1 et des articles 297.2 à 297.7, la fourniture taxable donnée est réputée ne pas avoir été effectuée par l'entrepreneur indépendant donné et ne pas avoir été reçue par l'autre entrepreneur ;

2° si l'acquéreur de la fourniture taxable donnée est une personne qui n'est pas le démarcheur ou un autre entrepreneur indépendant de ce dernier :

a) sauf pour l'application des articles 297.1, 297.7 et 297.11, la fourniture taxable donnée est réputée être une fourniture taxable effectuée par le démarcheur, et non par l'entrepreneur indépendant donné, pour une contrepartie égale au moindre de la contrepartie réelle de la fourniture et du prix de vente au détail suggéré du produit exclusif au moment où la fourniture taxable donnée est effectuée ;

b) la taxe perçue par l'entrepreneur indépendant donné à l'égard de la fourniture taxable donnée est réputée avoir été perçue pour le compte du démarcheur ;

c) la taxe à l'égard de la fourniture taxable donnée ne doit pas être incluse dans le calcul de la taxe nette du démarcheur pour une période de déclaration.

Le présent article s'applique si l'article 297.2 s'est appliqué à l'égard de la fourniture du produit exclusif effectuée avant ce moment ou que l'article 297.7.5 s'est appliqué avant ce moment à l'égard du produit exclusif. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

392. 1. L'article 297.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **297.6** Dans le cas où un démarcheur a effectué une fourniture de son produit exclusif dans des circonstances telles qu'un montant a été ajouté en vertu du paragraphe 4° de l'article 297.2 dans le calcul de sa taxe nette et qu'un de ses entrepreneurs indépendants fournit par la suite le produit exclusif au démarcheur au cours d'une période de déclaration donnée de ce dernier, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'entrepreneur indépendant est réputé ne pas avoir fourni le produit exclusif ;

2° le démarcheur peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration donnée ou pour une période postérieure qui se termine au plus tard quatre ans après le jour où la période de déclaration donnée se termine. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

393. 1. L'article 297.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° le démarcheur effectue, à un moment donné, la fourniture d'un de ses produits exclusifs dans des circonstances telles qu'un montant a été ajouté dans le calcul de sa taxe nette en vertu du paragraphe 4° de l'article 297.2; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de la partie qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2° l'entrepreneur indépendant, selon le cas : »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 2° du premier aliéna par les suivants :

« *b*) effectue la fourniture du produit exclusif à une personne qui n'est pas un entrepreneur indépendant du démarcheur pour une contrepartie non négligeable mais inférieure au prix de vente au détail suggéré du produit exclusif au moment donné sur laquelle la taxe payée par la personne a été calculée;

« *c*) effectue la fourniture du produit exclusif à une personne qui n'est pas un entrepreneur indépendant du démarcheur à titre gratuit ou pour une contrepartie négligeable ou réserve le produit exclusif pour sa consommation, son utilisation ou sa jouissance personnelle ou celle de tout particulier qui lui est lié; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« *a*) dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° s'applique, un montant égal à la taxe calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit exclusif au moment donné; »;

5° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o la lettre A représente la taxe calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit exclusif au moment donné; »;

6^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) dans le cas où le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa s'applique, la taxe calculée sur la contrepartie de la fourniture du produit exclusif effectuée par l'entrepreneur indépendant;

« *b*) dans le cas où le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o du premier alinéa s'applique, la taxe calculée sur la contrepartie de la fourniture du produit exclusif effectuée à l'entrepreneur indépendant, déterminée sans tenir compte du paragraphe 1^o de l'article 297.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

394. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 297.7, des suivants :

« **297.7.1** Dans le cas où une approbation donnée par le ministre en vertu de l'article 297.1.4 à l'égard d'un distributeur d'un démarcheur est en vigueur et, qu'à un moment quelconque, le distributeur effectue au Québec une fourniture taxable par vente, autre qu'une fourniture détaxée, d'un produit exclusif du démarcheur à un entrepreneur indépendant de celui-ci qui n'est pas un distributeur à l'égard duquel une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 est en vigueur à ce moment ou entre en vigueur immédiatement après ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

1^o la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie qui devient due et est payée à un moment donné qui est le premier en date du moment où une partie de la contrepartie de la fourniture devient due et du moment où une partie de cette contrepartie est payée, égale au prix de vente au détail suggéré du produit exclusif au moment où la fourniture est effectuée;

2^o la taxe est réputée ne pas être payable par l'entrepreneur indépendant à l'égard de la fourniture;

3^o l'entrepreneur indépendant n'a pas droit à un remboursement en vertu des articles 400 à 402.0.2 à l'égard de la fourniture;

4° un montant égal à la taxe calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit exclusif au moment où la fourniture est effectuée doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette du distributeur pour sa période de déclaration qui comprend le moment donné.

« **297.7.2** Sous réserve du deuxième alinéa, dans le cas où une approbation donnée par le ministre en vertu de l'article 297.1.4 à l'égard d'un distributeur d'un démarcheur est en vigueur et, qu'à un moment quelconque, un entrepreneur indépendant donné du démarcheur qui n'est pas un distributeur, effectue au Québec une fourniture taxable donnée par vente, autre qu'une fourniture détaxée, d'un produit exclusif du démarcheur, les règles suivantes s'appliquent :

1° si l'acquéreur de la fourniture taxable donnée est une personne qui est un entrepreneur indépendant du démarcheur autre qu'un distributeur, sauf pour l'application de l'article 297.1 et des articles 297.7.1 à 297.7.4, la fourniture taxable donnée est réputée ne pas avoir été effectuée par l'entrepreneur indépendant donné et ne pas avoir été reçue par la personne;

2° si l'acquéreur de la fourniture taxable donnée est une personne qui n'est pas un distributeur ou un autre entrepreneur indépendant du démarcheur :

a) sauf pour l'application des articles 297.1, 297.7.4 et 297.11, la fourniture taxable donnée est réputée être une fourniture taxable effectuée par le distributeur, et non par l'entrepreneur indépendant donné, pour une contrepartie égale au moindre de la contrepartie réelle de la fourniture et du prix de vente au détail suggéré du produit exclusif au moment où la fourniture taxable donnée est effectuée;

b) la taxe perçue par l'entrepreneur indépendant donné à l'égard de la fourniture taxable donnée est réputée avoir été perçue pour le compte du distributeur;

c) la taxe à l'égard de la fourniture taxable donnée ne doit pas être incluse dans le calcul de la taxe nette du distributeur pour une période de déclaration.

Le présent article s'applique si l'article 297.7.1 s'est appliqué à l'égard de la fourniture du produit exclusif effectuée avant ce moment par un entrepreneur indépendant du démarcheur ou que l'article 297.7.6 s'est appliqué avant ce moment à l'égard du produit exclusif.

«**297.7.3** Dans le cas où un distributeur d'un démarcheur a effectué une fourniture d'un produit exclusif du démarcheur dans des circonstances telles qu'un montant a été ajouté en vertu du paragraphe 4^o de l'article 297.7.1 dans le calcul de sa taxe nette et qu'un autre entrepreneur indépendant du démarcheur fournit par la suite le produit exclusif au distributeur au cours d'une période de déclaration donnée de ce dernier, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'autre entrepreneur indépendant est réputé ne pas avoir fourni le produit exclusif;

2^o le distributeur peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration donnée ou pour une période postérieure qui se termine au plus tard quatre ans après le jour où la période de déclaration donnée se termine.

«**297.7.4** Le distributeur d'un démarcheur peut déduire le montant déterminé en vertu du paragraphe 3^o dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle il verse ce montant à un entrepreneur indépendant du démarcheur qui n'est pas un distributeur, ou le porte à son crédit, ou pour une période postérieure se terminant au plus tard quatre ans après le jour où la période de déclaration donnée se termine si, à la fois :

1^o le distributeur effectue, à un moment donné, la fourniture d'un produit exclusif du démarcheur dans des circonstances telles qu'un montant a été ajouté dans le calcul de sa taxe nette en vertu du paragraphe 4^o de l'article 297.7.1;

2^o l'entrepreneur indépendant, selon le cas :

a) effectue la fourniture du produit exclusif qui est :

i. soit une fourniture détaxée;

ii. soit une fourniture effectuée hors du Québec;

iii. soit une fourniture à l'égard de laquelle l'acquéreur n'est pas tenu, en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale, de payer la taxe;

b) effectue la fourniture du produit exclusif à une personne qui n'est pas un entrepreneur indépendant du démarcheur pour une contrepartie non négligeable mais inférieure au prix de vente au détail suggéré du produit exclusif au moment donné sur laquelle la taxe payée par la personne a été calculée;

c) effectue la fourniture du produit exclusif à une personne qui n'est pas un entrepreneur indépendant du démarcheur à titre gratuit ou pour une contrepartie négligeable ou réserve le produit exclusif pour sa consommation, son utilisation ou sa jouissance personnelle ou celle de tout particulier qui lui est lié;

3° le distributeur, relativement au produit exclusif, verse à l'entrepreneur indépendant, ou porte à son crédit, le montant suivant :

a) dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° s'applique, un montant égal à la taxe calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit exclusif au moment donné;

b) dans le cas où le sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 2° s'applique, un montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit exclusif au moment donné;

2° la lettre B représente :

a) dans le cas où le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique, la taxe calculée sur la contrepartie de la fourniture du produit exclusif effectuée par l'entrepreneur indépendant;

b) dans le cas où le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique, la taxe calculée sur la contrepartie de la fourniture du produit exclusif effectuée à l'entrepreneur indépendant, déterminée sans tenir compte du paragraphe 1° de l'article 297.7.1.

« **297.7.5** Dans le cas où une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard d'un démarcheur entre en vigueur à un moment quelconque après le 31 juillet 1995 et qu'un inscrit qui est un entrepreneur indépendant du démarcheur autre qu'un distributeur à l'égard duquel une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 est en vigueur à ce moment ou entre en vigueur immédiatement après ce moment, a en inventaire, à ce moment, un produit exclusif du démarcheur, l'inscrit est réputé, sauf pour l'application des articles 294, 295, 297, 462 et 462.1 :

1° avoir effectué, immédiatement avant ce moment, une fourniture du produit exclusif pour une contrepartie, qui devient due et est payée immédiatement avant ce moment, égale au prix de vente au détail suggéré du produit exclusif à ce moment ;

2° avoir perçu, immédiatement avant ce moment, la taxe à l'égard de la fourniture calculée sur cette contrepartie.

« **297.7.6** Sous réserve du deuxième alinéa, dans le cas où une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 à l'égard d'un distributeur d'un démarcheur cesse d'être en vigueur et que le distributeur a en inventaire, à ce moment, un produit exclusif du démarcheur, le distributeur est réputé, sauf pour l'application des articles 294, 295, 297, 462 et 462.1 :

1° avoir effectué, immédiatement avant ce moment, une fourniture du produit exclusif pour une contrepartie, qui devient due et est payée immédiatement avant ce moment, égale au prix de vente au détail suggéré du produit exclusif à ce moment ;

2° avoir perçu, immédiatement avant ce moment, la taxe à l'égard de la fourniture calculée sur cette contrepartie.

Le présent article s'applique si une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard du démarcheur ne cesse pas d'être en vigueur à ce moment.

« **297.7.7** Dans le cas où une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 à l'égard d'un distributeur d'un démarcheur cesse d'être en vigueur au moment où une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard du démarcheur cesse d'être en vigueur, chaque entrepreneur indépendant du démarcheur autre qu'un distributeur à l'égard duquel une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 cesse d'être en vigueur à ce moment est réputé :

1° avoir reçu, immédiatement après ce moment, une fourniture de chaque produit exclusif du démarcheur qu'il a en inventaire, à ce moment, pour une contrepartie qui devient due et est payée immédiatement après ce moment, égale au prix de vente au détail suggéré du produit exclusif à ce moment ;

2° avoir payé, immédiatement après ce moment, la taxe à l'égard de la fourniture calculée sur cette contrepartie.

« **297.7.8** Dans le cas où une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard d'un démarcheur cesse d'être en vigueur à

un moment quelconque et que l'article 297.7 ne s'applique pas, chaque entrepreneur indépendant du démarcheur est réputé :

1^o avoir reçu, immédiatement après ce moment, une fourniture de chaque produit exclusif du démarcheur qu'il a en inventaire, à ce moment, pour une contrepartie qui devient due et est payée immédiatement après ce moment, égale au prix de vente au détail suggéré du produit exclusif à ce moment ;

2^o avoir payé, immédiatement après ce moment, la taxe à l'égard de la fourniture calculée sur cette contrepartie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

395. 1. Les articles 297.8 et 297.9 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

396. 1. L'article 297.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **297.10** Dans le cas où une approbation donnée par le ministre en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard d'un démarcheur est en vigueur et que le démarcheur ou son entrepreneur indépendant effectue au Québec une fourniture taxable par vente de matériel de promotion du démarcheur ou de l'entrepreneur indépendant, selon le cas, à un entrepreneur indépendant du démarcheur, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

397. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 297.10, du suivant :

« **297.10.1** Dans le cas où une approbation donnée par le ministre en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard d'un démarcheur est en vigueur et qu'un montant est payé ou payable par le démarcheur ou son entrepreneur indépendant à un entrepreneur indépendant du démarcheur en raison du volume de ses achats ou de ses ventes de produits exclusifs du démarcheur ou de matériel de promotion et autrement qu'à titre de contrepartie d'une fourniture de tels produits ou de tel matériel, le montant est réputé ne pas constituer la contrepartie d'une fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

398. 1. L'article 297.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **297.11** Dans le cas où une approbation donnée par le ministre en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard d'un démarcheur est en vigueur et, qu'à un moment quelconque, un entrepreneur indépendant du démarcheur qui n'est pas un distributeur à l'égard duquel une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 est en vigueur à ce moment ou entre en vigueur après ce moment, effectue la fourniture d'un bien à une personne en contrepartie d'une fourniture par celle-ci d'un service d'accueil lors d'un événement organisé afin de lui permettre de distribuer, de promouvoir ou de vendre les produits exclusifs du démarcheur, la personne est réputée ne pas avoir effectué la fourniture du service d'accueil et ce service est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

399. 1. L'article 297.12 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **297.12** Dans le cas où un inscrit qui est un démarcheur à l'égard duquel une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.3 est en vigueur ou un distributeur de celui-ci acquiert, ou apporte au Québec, un bien, autre qu'un produit exclusif du démarcheur, ou un service dans le but d'en effectuer la fourniture à un entrepreneur indépendant du démarcheur ou à tout particulier lié à ce dernier sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service et que l'entrepreneur indépendant ou le particulier n'acquiert pas le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'inscrit, aucun montant ne doit être inclus à l'égard de la taxe qui devient payable par l'inscrit ou est payée par celui-ci sans qu'elle soit devenue payable relativement au bien ou au service. » ;

3^o par la suppression du paragraphe 3^o.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

400. 1. Les articles 297.13 à 297.15 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **297.13** Dans le cas où un inscrit qui est un démarcheur à l'égard duquel une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.3 est en vigueur ou un distributeur de celui-ci, et qui dans le cadre de ses activités commerciales a acquis, fabriqué ou produit un bien, autre qu'un produit exclusif du démarcheur, ou a acquis ou exécuté un service, réserve le bien ou le service, à un moment quelconque, au profit d'un entrepreneur indépendant du démarcheur ou de tout particulier lié à ce dernier autrement que par une fourniture effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien ou du service, et que l'entrepreneur indépendant ou le particulier n'acquiert pas le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, l'inscrit est réputé, à la fois :

1° avoir effectué une fourniture du bien ou du service pour une contrepartie, payée à ce moment, égale à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment ;

2° avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, calculée sur cette contrepartie.

Le présent article ne s'applique pas à un bien ou à un service réservé par un inscrit qui n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service, en raison des articles 203, 205 ou 206.

« **297.14** Dans le cas où une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard d'un démarcheur est en vigueur et, qu'à un moment quelconque, un entrepreneur indépendant de celui-ci cesse d'être un inscrit, le paragraphe 1° de l'article 209 ne s'applique pas au matériel de promotion qui lui a été fourni par le démarcheur ou un autre entrepreneur indépendant de celui-ci à un moment où l'approbation est en vigueur.

« **297.15** L'article 55 ne s'applique pas aux fournitures visées aux sous-paragraphes *b* ou *c* du paragraphe 2° du premier alinéa des articles 297.7 ou 297.7.4 ou à l'article 297.11. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995, sauf lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 297.13 de cette loi, auquel cas il s'applique à un bien ou à un service acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas :

a) à compter du 1^{er} août 1995 par l'inscrit qui est une petite ou moyenne entreprise;

b) à compter du 30 novembre 1996 par l'inscrit qui est une grande entreprise.

401. 1. L'article 300 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **300.** Un assureur qui, à un moment quelconque, commence à utiliser un immeuble, autrement que dans le but d'en effectuer la fourniture, dont la propriété lui a été transférée dans les circonstances pour lesquelles l'article 298 s'applique, est réputé avoir effectué la fourniture du bien à ce moment et les règles suivantes s'appliquent, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture d'immeuble réputée effectuée après le 31 juillet 1995.

402. 1. L'article 300.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 2^o qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2^o dans le cas où la taxe aurait été payable si le bien avait été acheté au Québec de la personne pour une contrepartie au moment du transfert de la propriété du bien, l'assureur est réputé : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995, sauf dans le cas d'un bien dont la propriété a été transférée à un assureur et qui aurait été acheté par une fourniture non taxable s'il avait été acheté au Québec de la personne, auquel cas il ne s'applique pas.

403. 1. L'article 300.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 2^o qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2^o dans le cas où la taxe aurait été payable si le bien avait été acheté au Québec de la personne au moment du transfert de la propriété du bien, l'assureur est réputé : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995, sauf dans le cas d'un bien dont la propriété a été transférée à un assureur et qui aurait été acheté par une fourniture non taxable s'il avait été acheté au Québec de la personne, auquel cas il ne s'applique pas.

404. 1. L'article 301 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

«1° un assureur effectue, à un moment quelconque, une fourniture taxable par vente, autre qu'une fourniture réputée avoir été effectuée en vertu des dispositions de la présente loi autres que les articles 41.0.1 à 41.6, d'un bien meuble dont la propriété lui a été transférée par une personne dans les circonstances pour lesquelles l'article 298 s'applique;»;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:

«3° aucune taxe n'aurait été payable par l'assureur s'il avait acheté le bien au Québec de la personne au moment du transfert de la propriété du bien;»;

3° par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa;

4° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant:

«2° la lettre B représente le total des montants dont chacun correspond à un remboursement de la taxe sur les intrants ou à un remboursement en vertu de la section I du chapitre VII que l'assureur avait le droit de demander à l'égard du bien ou d'une amélioration à celui-ci.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien meuble dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995, sauf dans le cas d'un bien qui aurait été acheté par un assureur par une fourniture non taxable s'il avait été acheté au Québec, auquel cas il ne s'applique pas.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995, sauf à l'égard d'un bien acquis par une personne, lors de sa dernière acquisition du bien avant le 1^{er} août 1995, auquel cas il ne s'applique pas.

5. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

405. 1. L'article 301.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o un assureur effectue, à un moment quelconque, une fourniture taxable par louage, licence ou accord semblable d'un bien meuble dont la propriété lui a été transférée par une personne dans les circonstances pour lesquelles l'article 298 s'applique ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Québec de la personne au moment du transfert de la propriété du bien ; » ;

3^o par la suppression du paragraphe 4^o du premier alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien meuble dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995, sauf dans le cas d'un bien qui aurait été acheté par un assureur par une fourniture non taxable s'il avait été acheté au Québec, auquel cas il ne s'applique pas.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995, sauf à l'égard d'un bien acquis par une personne, lors de sa dernière acquisition du bien avant le 1^{er} août 1995, auquel cas il ne s'applique pas.

406. 1. L'article 323.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **323.1** Un créancier qui à un moment quelconque commence à utiliser un immeuble, autrement que dans le but d'en effectuer la fourniture, qu'il a saisi ou dont il a repris possession dans les circonstances pour lesquelles l'article 320 s'applique, ou s'appliquerait en faisant abstraction de l'article 324.6, est réputé avoir effectué la fourniture du bien à ce moment et les règles suivantes s'appliquent, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture réputée effectuée après le 31 juillet 1995.

407. 1. L'article 323.2 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2^o, par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

«2^o dans le cas où la taxe aurait été payable si le bien avait été acheté au Québec de la personne au moment où il a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession, le créancier est réputé :».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995, sauf dans le cas d'un bien qu'un créancier a obtenu par saisie ou par reprise de possession et qui aurait été acheté par une fourniture non taxable s'il avait été acheté au Québec, auquel cas il ne s'applique pas.

408. 1. L'article 323.3 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2^o, par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

«2^o dans le cas où la taxe aurait été payable si le bien avait été acheté au Québec de la personne au moment où il a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession, le créancier est réputé :».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995, sauf dans le cas d'un bien qu'un créancier a obtenu par saisie ou par reprise de possession et qui aurait été acheté par une fourniture non taxable s'il avait été acheté au Québec, auquel cas il ne s'applique pas.

409. 1. L'article 324 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o un créancier effectue, à un moment quelconque, une fourniture taxable par vente, autre qu'une fourniture réputée avoir été effectuée en vertu des dispositions de la présente loi autres que les articles 41.0.1 à 41.6, d'un bien meuble qu'il a obtenu d'une personne par saisie ou par reprise de possession dans les circonstances pour lesquelles l'article 320 s'applique ;» ;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o aucune taxe n'aurait été payable par le créancier s'il avait acheté le bien au Québec de la personne au moment où le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession.» ;

3° par la suppression du paragraphe 4°.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien meuble dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995, sauf dans le cas d'un bien qu'un créancier a obtenu par saisie ou par reprise de possession et qui aurait été acheté par une fourniture non taxable s'il avait été acheté au Québec, auquel cas il ne s'applique pas.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995, sauf à l'égard d'un bien acquis par une personne, lors de sa dernière acquisition du bien avant le 1^{er} août 1995, auquel cas il ne s'applique pas.

410. 1. L'article 324.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° un créancier effectue, à un moment quelconque, une fourniture taxable par louage, licence ou accord semblable d'un bien meuble qu'il a obtenu d'une personne par saisie ou par reprise de possession dans les circonstances pour lesquelles l'article 320 s'applique; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Québec de la personne au moment où le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession. »;

3° par la suppression du paragraphe 4°.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien meuble dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995, sauf dans le cas d'un bien qu'un créancier a obtenu par saisie ou par reprise de possession et qui aurait été acheté par une fourniture non taxable s'il avait été acheté au Québec, auquel cas il ne s'applique pas.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995, sauf à l'égard d'un bien acquis par une personne, lors de sa dernière acquisition du bien avant le 1^{er} août 1995, auquel cas il ne s'applique pas.

411. 1. L'article 327 de cette loi, remplacé par l'article 292 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **327.** Pour l'application de la présente section, l'expression « non-résident » signifie une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995.

412. 1. L'article 327.1 de cette loi, édicté par l'article 293 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le présent article ne s'applique pas si le non-résident est un consommateur du bien ou du service fourni par l'inscrit en vertu de la convention. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 29 novembre 1996.

413. 1. L'article 327.3 de cette loi, édicté par l'article 293 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du sous-paragraphe v du sous-paragraphe b du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« v. l'inscrit possède une preuve satisfaisante pour le ministre de l'expédition du bien hors du Québec ou l'expéditeur, s'il y est autorisé en vertu de l'article 427.3, remet à l'inscrit un certificat dans lequel il certifie que le bien sera expédié hors du Québec dans les circonstances décrites aux sous-paragraphe ii à iv. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

414. 1. L'article 334 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3^o du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à :

a) une fourniture à l'égard de laquelle la taxe devient payable après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995 par l'inscrit qui est une petite ou moyenne entreprise;

b) une fourniture à l'égard de laquelle la taxe devient payable après le 29 novembre 1996 et n'est pas payée avant le 30 novembre 1996 par l'inscrit qui est une grande entreprise.

415. 1. L'article 341.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o avoir perçu, immédiatement avant ce moment, la taxe relative à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, égale au total des remboursements de la taxe sur les intrants que l'organisme de services publics avait le droit de demander à l'égard du bien jusqu'à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture réputée effectuée après le 31 juillet 1995.

416. 1. L'article 341.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o la contrepartie ou la partie de celle-ci, selon le cas, ne doit pas être incluse dans le calcul de la taxe payable à l'égard de la fourniture ni dans le calcul du montant déterminant de l'organisme prévu aux articles 462 à 462.1.1; »;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

417. 1. L'article 341.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o avoir perçu, immédiatement avant ce moment, la taxe relative à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, égale au total des remboursements de la taxe sur les intrants que l'organisme de services publics avait le droit de demander à l'égard du bien jusqu'à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture réputée effectuée après le 31 juillet 1995.

418. 1. L'article 341.8 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« L'organisme de services publics est réputé avoir reçu une fourniture du bien et avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale au moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture du bien réputée reçue après le 31 juillet 1995.

419. 1. L'article 343 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2^o du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à :

a) la fourniture à l'égard de laquelle la taxe devient payable après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995 par la personne qui est une petite ou moyenne entreprise ;

b) la fourniture à l'égard de laquelle la taxe devient payable après le 29 novembre 1996 et n'est pas payée avant le 30 novembre 1996 par la personne qui est une grande entreprise.

420. 1. L'article 346 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o les articles 41.0.1 à 41.6 ne s'appliquent pas à l'égard d'une fourniture visée au paragraphe 1^o ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée par un entrepreneur pour le compte d'un co-entrepreneur après le 31 juillet 1995.

421. 1. L'article 346.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **346.1** Le paragraphe 1^o de l'article 346 ne s'applique pas à l'acquisition, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service par un entrepreneur pour le compte d'un co-entrepreneur qui est acquis ou apporté pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités qui ne sont pas des activités commerciales, et que, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un service de téléphone 1 800 et de la fourniture d'un autre service de télécommunication lié au service de téléphone 1 800 dont la contrepartie devient payable après le 9 mai 1995 et qui n'est pas payée avant le 10 mai 1995.

3. Sous réserve du paragraphe 4, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service, autre qu'un service visé au paragraphe 2, dont la contrepartie devient payable après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995, ou qui est apporté au Québec après le 31 juillet 1995.

4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service, autre qu'un service visé au paragraphe 2, dont la contrepartie est payable par une grande entreprise avant le 30 novembre 1996 ou est payée par celle-ci avant cette date, ou qui est apporté au Québec par une grande entreprise avant cette date.

422. 1. L'article 350.6 de cette loi, modifié par l'article 298 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **350.6** Dans le cas où un inscrit effectue au Québec une fourniture taxable, à l'exception d'une fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service qu'une personne donnée acquiert soit de l'inscrit, soit d'une autre personne et où, à un moment quelconque, l'inscrit paie à la personne donnée, à l'égard du bien ou du service, un rabais auquel l'article 449 ne s'applique pas, accompagné d'un écrit indiquant qu'une partie du rabais est un montant au titre de la taxe, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995.

423. 1. L'article 350.13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « fournisseur initial » par la définition suivante :

« « fournisseur initial » d'un bien meuble corporel ou d'un service signifie une personne qui effectue une fourniture taxable du bien ou du service à une autre personne qui, à son tour, fournit le bien ou le service par une fourniture intermédiaire; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « fourniture intermédiaire » par la définition suivante :

« « fourniture intermédiaire » signifie une fourniture taxable d'un bien meuble corporel ou d'un service effectuée par une personne pour une contrepartie égale à la contrepartie payée ou payable par la personne au fournisseur qui lui a fourni le bien ou le service. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995.

424. 1. L'article 350.17 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995.

425. 1. L'article 350.19 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

426. 1. L'article 350.24 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « inscrit déterminé ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

427. 1. L'article 350.28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **350.28** Les articles 350.26 et 350.27 ne s'appliquent pas à un inscrit à l'égard d'une fourniture d'un contenant consigné d'une catégorie donnée effectuée par l'inscrit ou à celui-ci dans le cas où au moment où la taxe devient payable à l'égard de la fourniture, la pratique habituelle de l'inscrit consiste :

1^o soit à exiger une contrepartie pour des fournitures de contenants remplis et scellés de cette catégorie qui excède la contrepartie que l'inscrit paie à d'autres inscrits pour des fournitures de contenants remplis et scellés de cette catégorie ;

2° soit à exiger une contrepartie pour des fournitures de contenants vides de cette catégorie effectuées à d'autres inscrits qui excède la contrepartie que l'inscrit paie ou paierait à d'autres inscrits pour des fournitures de contenants vides de cette catégorie ;

3° soit à payer une contrepartie pour des fournitures de contenants vides de cette catégorie reçues de personnes qui ne sont pas des inscrits qui est inférieure au total de la contrepartie que l'inscrit exige pour des fournitures de contenants vides de cette catégorie et de la taxe calculée sur cette contrepartie ;

4° soit à apporter au Québec des contenants remplis et scellés de cette catégorie ;

5° soit à engager d'autres personnes pour remplir et sceller pour lui des contenants de cette catégorie ;

6° soit à fabriquer, à produire ou à remplir et à sceller des contenants consignés d'une catégorie quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

3. De plus, pour l'application de la section XIX du chapitre VI du titre I de cette loi après le 31 juillet 1995, tout montant égal à la taxe perçu avant le 1^{er} août 1995 en vertu de cette section est réputé perçu en vertu de celle-ci, telle qu'elle se lit après le 31 juillet 1995.

428. 1. La sous-section 3 de la section XIX du chapitre VI du titre I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

429. 1. L'article 350.39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° à un moment quelconque, l'article 350.26 cesse de s'appliquer à un inscrit à l'égard d'un contenant consigné lui appartenant à ce moment ;

« 2° à l'égard de la dernière acquisition du contenant par l'inscrit, il n'avait pas le droit, en raison de l'article 350.27, de demander un remboursement de la taxe sur les intrants. » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° avoir payé à l'égard de la fourniture une taxe égale à la taxe qui était payable à l'égard de sa dernière acquisition du contenant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

430. 1. L'article 350.40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° à un moment quelconque, l'article 350.26 commence à s'appliquer à un inscrit à l'égard d'un contenant consigné lui appartenant à ce moment ;

« 2° à l'égard de la dernière acquisition du contenant par l'inscrit, il avait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants. » ;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° avoir effectué immédiatement avant le moment quelconque une fourniture du contenant et avoir perçu à ce moment à l'égard de la fourniture une taxe égale à la taxe qui était payable par lui à l'égard de sa dernière acquisition du contenant ;

« 2° avoir reçu à ce moment une fourniture du contenant et avoir payé à ce moment à l'égard de la fourniture une taxe égale à la taxe visée au paragraphe 1°. » ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

431. 1. L'article 350.43 de cette loi, édicté par l'article 301 du chapitre 1 des lois de 1995, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

432. 1. L'article 350.44 de cette loi, édicté par l'article 301 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1^o l'exploitant doit produire au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une liste des occupants, au plus tard, pour un mois donné, le quatorzième jour du mois suivant ce mois; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 1995.

433. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.46, du suivant :

« **350.47** L'occupant qui omet de fournir à l'exploitant qui lui en fait la demande les renseignements visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 350.44 ou qui lui fournit de faux renseignements, encourt une pénalité de 100 \$ pour chaque jour où il occupe un espace. ».

434. 1. L'article 351 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o du troisième alinéa, du suivant :

« 5^o un bien visé par le paragraphe 60.1^o du premier alinéa de l'article 677 et pour lequel une personne prend avantage de la manière de déterminer la taxe prévue aux articles 677R11 à 677R39 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (Décret 1607-92 (1992, G.O. 2, 6726)) et ses modifications actuelles et futures. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, le paragraphe 5^o du troisième alinéa de l'article 351 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, est supprimé dans le cas où, après le 31 juillet 1995, un inscrit aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants s'il payait une taxe relativement au bien visé et, dans tous les autres cas, à l'égard de l'apport d'un bien visé, effectué après le 29 novembre 1996, ou de la fourniture d'un bien visé dont la taxe relativement à ce bien devient payable après le 29 novembre 1996 et qui n'est pas payable avant le 30 novembre 1996.

435. 1. L'article 352 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le bien, dans le cas d'un véhicule routier, constitue un tel véhicule adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien et n'a pas été immatriculé au Québec au nom de la personne ou ne l'a été que pour une période maximale de 10 jours en vertu d'un certificat d'immatriculation temporaire et dans les autres cas, n'a pas été utilisé au Québec; » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Une personne a droit au remboursement prévu au premier alinéa seulement si elle produit une demande de remboursement :

1° dans le cas où le bien constitue un véhicule routier qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, dans les quatre ans suivant le jour où la taxe a été payée ;

2° dans les autres cas, dans les 60 jours suivant le jour où la taxe a été payée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

436. 1. L'article 353 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

a) de la taxe qui devient payable après le 31 juillet 1995 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995 par la personne qui est une petite ou moyenne entreprise relativement à la fourniture du carburant ;

b) de la taxe qui devient payable après le 29 novembre 1996 et qui n'est pas payée avant le 30 novembre 1996 par la personne qui est une grande entreprise relativement à la fourniture du carburant.

437. 1. L'article 358 de cette loi, modifié par l'article 306 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 2° du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement relatif :

a) à une fourniture par vente d'un véhicule à moteur acquis après le 31 juillet 1995 ou à un apport d'un tel véhicule effectué après cette date ;

b) à un bien, autre qu'un bien visé au sous-paragraphe a, ou à un service acquis, ou apporté au Québec, à l'égard duquel la taxe devient payable après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995.

438. 1. La sous-section 2.1 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la totalité ou d'une partie de la contrepartie d'un droit d'entrée à un congrès qui est payable après le 31 juillet 1995 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995 qu'un particulier ou un organisme de services publics acquiert d'une personne et qui se rapporte à de la nourriture ou des boissons à l'égard desquels la taxe payable par la personne n'est pas visée par le paragraphe 6^o de l'article 206.1 de cette loi.

439. 1. L'article 383 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « municipalité » par la suivante :

« « municipalité » comprend une personne désignée par le ministre, pour l'application de la présente sous-section, comme municipalité mais seulement à l'égard des activités précisées dans la désignation qui impliquent la réalisation de fournitures, sauf des fournitures taxables, de services municipaux effectuées par la personne; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995, sauf à l'égard des activités précisées dans une désignation qui impliquent la réalisation de fournitures non taxables de services municipaux, auquel cas il ne s'applique pas.

440. 1. L'article 386 de cette loi est modifié dans son premier alinéa par le remplacement des paragraphes 2^o à 4^o par les suivants :

« 2^o 43 % pour une municipalité ;

« 3^o 47 % pour une administration scolaire, un collège public ou une université ;

« 4^o 51,5 % pour une administration hospitalière. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 9 mai 1995 et qui n'est pas payée avant le 10 mai 1995.

441. 1. L'article 386.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **386.1** Sous réserve de l'article 387, une personne qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période, est désignée comme municipalité pour l'application de la présente sous-section à l'égard d'activités — appelées « activités désignées » dans le présent article — précisées

dans la désignation, a droit à un remboursement à l'égard d'un bien ou d'un service, autre qu'un bien ou un service prescrit, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$43 \% \times A \times B. \text{ »}.$$

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 9 mai 1995 et qui n'est pas payée avant le 10 mai 1995.

442. 1. L'article 402.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

a) de la taxe qui devient payable après le 31 juillet 1995 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995 par l'inscrit qui est une petite ou moyenne entreprise relativement à la fourniture d'un carburant ;

b) de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 1995 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 1996 par une personne visée au sous-paragraphe vii du paragraphe a ou du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) et qui n'est pas visée au paragraphe a, relativement à la fourniture d'un carburant.

443. 1. L'article 402.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

a) de la taxe qui devient payable après le 31 juillet 1995 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995 par le transporteur en commun qui est une petite ou moyenne entreprise relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un carburant à l'égard duquel il peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants ;

b) de la taxe qui devient payable après le 29 novembre 1996 et qui n'est pas payée avant le 30 novembre 1996 par le transporteur en commun qui est une grande entreprise relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un carburant à l'égard duquel il peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants ;

c) de la taxe qui devient payable après le 31 juillet 1995 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995 par le transporteur en commun relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un carburant à l'égard duquel il peut demander un remboursement en vertu des articles 386 et 386.1 de cette loi.

444. 1. L'article 402.3 de cette loi, édicté par l'article 324 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**402.3** Sous réserve de l'article 402.5, une personne a droit à un remboursement, déterminé conformément à l'article 402.4, à l'égard de la taxe qu'elle a payée en vertu soit de l'article 16 relativement à la fourniture par vente d'un véhicule routier usagé qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) par suite d'une demande de la personne, soit de l'article 17 relativement à un tel véhicule apporté au Québec immédiatement après le moment de sa fourniture par vente hors du Québec et utilisé dans les 12 mois de la fourniture ou apporté pour fourniture au Québec pour une contrepartie par la personne dans le cas où elle est un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit si, à la fois : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o la taxe payée par la personne a été calculée sur la valeur estimative du véhicule pour l'application soit de l'article 55.0.1, soit du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2.1^o ou du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.2^o du deuxième alinéa de l'article 17; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement relatif à l'apport d'un véhicule routier effectué après le 31 juillet 1995.

445. 1. L'article 402.4 de cette loi, édicté par l'article 324 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe 2^o du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

«2^o la lettre B représente la taxe qui aurait été payable par la personne si elle avait été calculée sur la valeur estimative du véhicule, pour l'application soit de l'article 55.0.1, soit du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2.1^o ou du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.2^o du deuxième alinéa de l'article 17, réduite d'un montant égal : » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« b) soit à l'excédent de la valeur des réparations à réaliser à l'égard du véhicule indiquée sur l'évaluation écrite visée au paragraphe 3^o de l'article 402.3 sur 500 \$. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement relatif à l'apport d'un véhicule routier effectué après le 31 juillet 1995.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement relatif à une fourniture effectuée après le 31 mai 1994 ou à un apport effectué après cette date.

446. 1. L'article 407 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **407.** Toute personne qui effectue une fourniture taxable au Québec dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle exerce au Québec est tenue d'être inscrite sauf dans le cas où, selon le cas : » ;

2^o par la suppression du paragraphe 4^o du premier alinéa ;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 juillet 1995.

3. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} août 1995. Toutefois, lorsque l'article 407 de cette loi, que le paragraphe 1 modifie, s'applique avant le 1^{er} août 1995, le paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 4^o la personne est un entrepreneur indépendant d'un démarcheur qui est un inscrit dont la seule entreprise qu'elle exploite consiste à vendre les produits exclusifs du démarcheur à un autre entrepreneur indépendant de celui-ci ou à un acheteur. ».

447. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 407.2, édicté par l'article 9 du chapitre 47 des lois de 1995, du suivant :

« **407.3** Malgré l'article 407, le petit fournisseur qui effectue la fourniture de boissons alcooliques est tenu d'être inscrit à l'égard de cette activité.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un petit fournisseur qui effectue la fourniture de boissons alcooliques au moment où il est détenteur d'un permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) qui est en vigueur à ce moment et que cette fourniture est autorisée par ce permis.

Les articles 411.1, 415.1 et 417.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au petit fournisseur qui est tenu d'être inscrit en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

448. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 409, du suivant :

« **409.1** Une personne, autre qu'un petit fournisseur, qui ne réside pas au Québec mais qui réside au Canada, qui n'exploite pas d'entreprise au Québec et qui, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, fait des démarches au Québec pour obtenir des commandes pour la fourniture taxable, autre que la fourniture détaxée, par elle-même d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien prescrit pour l'application de l'article 24.1, pour délivrance au Québec à un consommateur est tenue d'être inscrite et doit présenter une demande d'inscription au ministre avant le jour où elle effectue pour la première fois une telle fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

449. 1. L'article 410.1 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 47 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **410.1** Une personne tenue d'être inscrite en vertu des articles 407, 407.1, 407.2 ou 407.3 doit présenter une demande d'inscription au ministre avant l'un des jours suivants :

1^o dans le cas d'une personne tenue d'être inscrite en vertu de l'article 407.1 à l'égard d'une entreprise de taxis, le jour où elle effectue sa première fourniture taxable au Québec dans le cadre de cette entreprise;

1.1^o dans le cas d'une personne tenue d'être inscrite en vertu de l'article 407.2 à l'égard de la vente en détail de tabac, le jour où elle effectue sa première vente en détail de tabac;

1.2^o dans le cas d'une personne tenue d'être inscrite en vertu de l'article 407.3 à l'égard de la fourniture de boissons alcooliques, le

jour où elle effectue sa première fourniture taxable au Québec de boissons alcooliques;

2° dans tout autre cas, le jour où elle effectue sa première fourniture taxable au Québec, autrement qu'à titre de petit fournisseur, dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle y exerce.».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le paragraphe 2° de l'article 410.1 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} août 1995.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 2° de l'article 410.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 juillet 1995.

450. 1. L'article 411 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 47 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«**411.** Une personne qui n'est pas tenue d'être inscrite en vertu des articles 407 à 407.3 et 409 à 410 peut présenter une demande d'inscription au ministre si, selon le cas:».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1° de l'article 411 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique:

a) pour la période du 10 mai 1995 au 21 juin 1995, elle doit se lire en y remplaçant «à 407.3» par « , 407.1 »;

b) pour la période du 22 juin 1995 au 31 juillet 1995, elle doit se lire en y remplaçant «407.3» par «407.2».

451. 1. L'article 411.0.1 de cette loi, édicté par l'article 325 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 29 novembre 1996.

452. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 416, du suivant:

«**416.1** Le ministre doit, après avoir donné un avis raisonnable à une personne:

1^o annuler l'inscription de cette personne si, à la fois :

a) elle n'est pas tenue d'être inscrite en vertu du présent titre ;

b) elle n'est pas inscrite en vertu de l'article 240 de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ;

2^o modifier l'inscription de cette personne afin que l'inscription ne s'applique qu'à l'égard de son entreprise de taxis, de la vente en détail de tabac ou de la fourniture de boissons alcooliques par cette personne si, à la fois :

a) elle est inscrite et que l'inscription s'applique à une activité autre qu'une activité à l'égard de laquelle elle est tenue d'être inscrite ;

b) elle n'est pas inscrite en vertu de l'article 240 de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise à l'égard de cette autre activité.

L'article 209 ou le paragraphe 1^o de l'article 210.4, selon le cas, ne s'applique pas à l'égard de l'annulation et de la modification de l'inscription prévues aux paragraphes 1^o et 2^o.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où la personne présente une demande d'inscription ou une demande de modification de son inscription pour une activité autre qu'une activité à l'égard de laquelle elle est tenue d'être inscrite, au ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 3.1 de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), et que cette inscription ou cette modification de l'inscription prend effet avant le moment où l'annulation ou la modification de l'inscription prévue au premier alinéa prend effet. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995. Toutefois, lorsque l'article 416.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une personne qui est un petit fournisseur uniquement en raison du fait que la totalité ou la presque totalité des montants visés au paragraphe 1^o de l'article 294 ne sont pas relatifs à la fourniture de biens meubles incorporels, d'immeubles ou de services, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o de l'article 416.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« **416.1** Le ministre doit, après avoir donné un avis raisonnable à une personne ou à la suite de la demande d'une personne dans le cas où celle-ci est inscrite uniquement en raison du fait que la totalité

ou la presque totalité des montants visés au paragraphe 1^o de l'article 294 ne sont pas relatifs à la fourniture de biens meubles incorporels, d'immeubles ou de services et que cette demande est présentée de la manière prescrite par le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits: ».

453. 1. L'article 417 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 47 des lois de 1995, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 2^o par ce qui suit:

«**417.** Le ministre doit annuler l'inscription d'une personne qui est un petit fournisseur et qui, selon le cas, n'exploite pas une entreprise de taxis, ne vend pas en détail du tabac ou n'effectue pas la fourniture de boissons alcooliques si, à la fois:

1^o la personne lui présente une demande à cette fin de la manière prescrite par le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et qu'elle est inscrite depuis au moins un an le dernier jour de son exercice au sens de l'article 458.1; »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« L'annulation prévue au premier alinéa prend effet à la même date que celle où l'annulation de l'inscription de la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) prend effet. ».

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o de l'article 417 de cette loi, que le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 édicte, s'applique:

a) avant le 21 juin 1995, cette partie doit se lire comme suit:

«**417.** Le ministre doit annuler l'inscription d'une personne qui est un petit fournisseur et qui n'exploite pas une entreprise de taxis si, à la fois: »;

b) pour la période du 22 juin 1995 au 31 juillet 1995, cette partie doit se lire comme suit:

«**417.** Le ministre doit annuler l'inscription d'une personne qui est un petit fournisseur et qui n'exploite pas une entreprise de taxis ou ne vend pas en détail du tabac si, à la fois: ».

3. Lorsque la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 2^o de l'article 417 de cette loi, que le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une personne qui est un petit fournisseur à un moment quelconque au cours de la période du 1^{er} juillet 1992 au 24 novembre 1992 et tout au long de la période qui suit ce moment en raison de la mention « de biens meubles incorporels, d'immeubles ou » qui se retrouve au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 294 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 384 remplace :

a) la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o doit se lire en y remplaçant « à la fois » par « selon le cas » ;

b) le paragraphe 1^o du premier alinéa doit se lire en faisant abstraction de l'expression « , et qu'elle est inscrite depuis au moins un an le dernier jour de son exercice au sens de l'article 458.1 ».

4. Lorsque le deuxième alinéa de l'article 417 de cette loi, que le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 édicte, s'applique à une personne visée au paragraphe 3, il doit se lire comme suit :

« L'annulation prévue au premier alinéa prend effet :

1^o pour l'application du paragraphe 1^o de cet alinéa, au plus tôt le 25 novembre 1992 ;

2^o pour l'application du paragraphe 2^o de cet alinéa, à la même date que celle où l'annulation de l'inscription de la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise prend effet mais au plus tôt le 25 novembre 1992. ».

454. 1. L'article 417.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **417.2** Dans le cas où, à un moment où une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard d'un démarcheur est en vigueur, un entrepreneur indépendant, au sens de l'article 297.1, de ce démarcheur serait un petit fournisseur si l'approbation avait toujours été en vigueur avant ce moment et que l'entrepreneur indépendant présente une demande au ministre de la manière prescrite par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin d'annuler son inscription, le ministre doit annuler l'inscription de l'entrepreneur indépendant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

455. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 418, du suivant :

«**418.1** Dans le cas où une demande est présentée en vertu de l'article 417 ou de l'article 417.1 par une personne qui est un petit fournisseur le 1^{er} août 1995 en raison du fait que la totalité ou la presque totalité des montants visés au paragraphe 1^o de l'article 294 ne sont pas relatifs à la fourniture de biens meubles incorporels, d'immeubles ou de services et que cette demande est la première qui est présentée après le 1^{er} août 1995, l'article 209 ou le paragraphe 1^o de l'article 210.4, selon le cas, ne s'applique pas à cette personne si sa demande est présentée au ministre avant le 1^{er} août 1996.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

456. 1. L'article 422 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**422.** Toute personne qui effectue une fourniture taxable doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où :

1^o la fourniture est visée à l'article 20.1 ;

2^o la personne est un petit fournisseur qui effectue, dans le cadre d'une activité commerciale, la fourniture d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de son acquéreur.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

457. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 427, de ce qui suit :

«SECTION II.1

«CERTIFICAT D'EXPÉDITION

«**427.1** L'inscrit qui effectue la fourniture taxable d'un bien meuble corporel pour lequel l'acquéreur de la fourniture lui remet un certificat visé à l'article 179 n'est pas tenu de percevoir la taxe à l'égard de la fourniture si, au plus tard au moment où cette taxe devient payable, il ne savait pas et ne pouvait vraisemblablement pas savoir que le bien ne serait pas expédié hors du Québec par l'acquéreur dans les circonstances décrites à cet article.

«**427.2** Pour l'application de la présente section, l'expression :

«exercice» a le sens que lui donne l'article 458.1 ;

«stocks» d'une personne signifie les biens meubles corporels de la personne qu'elle a acquis au Québec, ou y a apportés, pour fourniture par vente dans le cours normal d'une entreprise qu'elle exploite au Québec.

«**427.3** Le ministre peut, à la demande d'une personne qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII, autoriser la personne à utiliser, à compter d'un jour donné d'un exercice de celle-ci et sous réserve des conditions que le ministre peut fixer de temps à autre, un certificat — appelé «certificat d'expédition» dans la présente section — pour l'application de l'article 179, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que, à la fois :

1° au moins 90 % du total de la contrepartie des fournitures à la personne de stocks acquis au Québec par celle-ci au cours de la période de douze mois commençant immédiatement après le jour donné sera attribuable à des fournitures qui seraient visées à cet article s'il se lisait en faisant abstraction du paragraphe 4° de celui-ci;

2° le total de la contrepartie, incluse dans le calcul du revenu d'une entreprise de la personne pour l'exercice, des fournitures qu'elle a effectuées hors du Québec de ses stocks qui ne sont pas consommés, utilisés, traités, transformés ou modifiés après leur acquisition, ou leur apport, au Québec par la personne et avant d'être ainsi fournis par celle-ci, sera égal ou supérieur à 90 % du total de la contrepartie, incluse dans le calcul de ce revenu, des fournitures de ses stocks qu'elle a effectuées.

«**427.4** La demande d'autorisation d'utiliser un certificat d'expédition doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et produite au ministre de la manière prescrite par ce dernier.

«**427.5** Dans le cas où le ministre autorise un inscrit à utiliser un certificat d'expédition, il doit l'aviser par écrit de l'autorisation et de la date d'effet de celle-ci.

«**427.6** Le ministre peut révoquer, à compter d'un jour donné, l'autorisation accordée à un inscrit en vertu de l'article 427.3 si, selon le cas :

1° l'inscrit omet de respecter une condition de l'autorisation ou une disposition du présent titre;

2° il est raisonnable de s'attendre à ce que les exigences des paragraphes 1° et 2° de l'article 427.3 ne seraient pas rencontrées si la période visée au paragraphe 1° de cet article commençait le jour donné.

Dans le cas où le ministre révoque l'autorisation, il doit aviser l'inscrit par écrit de la révocation et de sa date d'effet.

«**427.7** L'autorisation accordée à un inscrit à un moment quelconque en vertu de l'article 427.3 est réputée révoquée, à compter du jour suivant le dernier jour d'un exercice de l'inscrit qui prend fin après ce moment, si la fraction déterminée au paragraphe 1° excède celle déterminée au paragraphe 2° :

1° la fraction déterminée selon la formule suivante :

$$\frac{A}{B};$$

2° la fraction déterminée selon la formule suivante :

$$\frac{C}{D}.$$

Pour l'application de ces formules :

1° la lettre A représente le total de la contrepartie payée ou payable par l'inscrit pour des stocks qu'il a acquis au Québec au cours de l'exercice dans le cadre d'une entreprise de l'inscrit et à l'égard desquels il a remis un certificat d'expédition aux fournisseurs de ceux-ci;

2° la lettre B représente le total de la contrepartie payée ou payable par l'inscrit pour des stocks qu'il a acquis au Québec au cours de l'exercice dans le cadre de cette entreprise ;

3° la lettre C représente le total de la contrepartie, incluse dans le calcul du revenu provenant de cette entreprise pour l'exercice, des fournitures effectuées hors du Québec par l'inscrit de ses stocks qui ne sont pas consommés, utilisés, traités, transformés ou modifiés après leur acquisition, ou leur apport, au Québec par l'inscrit et avant d'être ainsi fournis par celui-ci;

4^o la lettre D représente le total de la contrepartie, incluse dans le calcul de ce revenu, des fournitures de stocks de l'inscrit qu'il a effectuées.

«**427.8** L'autorisation accordée à un inscrit en vertu de l'article 427.3 cesse d'avoir effet le premier en date des jours suivants :

1^o le jour de la date d'effet de la révocation de l'autorisation ;

2^o le jour qui est trois ans après la date d'effet de l'autorisation ou de son renouvellement.

«**427.9** Dans le cas où une autorisation accordée à un inscrit en vertu de l'article 427.3 est révoquée, à compter d'un jour donné, le ministre ne doit pas accorder à l'inscrit une autre autorisation en vertu de cet article qui prenne effet avant, selon le cas :

1^o dans le cas où l'autorisation a été révoquée dans les circonstances décrites au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 427.6, le jour qui est deux ans après le jour donné ;

2^o dans les autres cas, le premier jour du deuxième exercice de l'inscrit qui commence après le jour donné.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

458. 1. L'article 429.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute demande ou toute déclaration produite après le 15 décembre 1995.

459. 1. L'article 439 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995, sauf à l'égard de l'un des biens et services suivants, auquel cas il ne s'applique pas :

a) un bien meuble corporel ou un service qu'une personne a acquis par fourniture non taxable ;

b) un véhicule routier qui est exempté de l'immatriculation en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) en raison de l'utilisation qu'une personne en fait et qu'elle a acquis par une fourniture effectuée autrement que dans le cadre d'une activité commerciale :

i. avant le 1^{er} août 1995, dans le cas où la personne est une petite ou moyenne entreprise;

ii. avant le 30 novembre 1996, dans le cas où la personne est une grande entreprise.

460. 1. L'article 451 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant :

«3^o la lettre C représente la valeur totale de toute contrepartie devenue due, ou payée sans être devenue due, au cours de l'exercice précédent de la personne pour des fournitures taxables qu'elle a effectuées au Québec, autres que des fournitures de ses immobilisations par vente;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995. Toutefois, lorsque le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 451 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une contrepartie dont la totalité est devenue due ou est payée sans être devenue due avant le 1^{er} août 1995, il doit se lire en y remplaçant les mots «fournitures taxables» par «fournitures taxables ou non taxables».

461. 1. L'article 456 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

«2^o la lettre B représente la taxe payée ou payable à l'égard de cette fourniture à l'exception de la taxe que l'inscrit, en raison des articles 203 ou 206, n'a pas le droit d'inclure dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

462. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457, du suivant :

«**457.1** Dans le cas où un inscrit est l'acquéreur d'une fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements ou paie une allocation à l'égard d'une telle fourniture et que l'article 421.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique, ou s'appliquerait si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi, à l'égard de la fourniture ou de l'allocation, un montant correspondant à 50 % du total des montants dont chacun représente un remboursement de la taxe sur les intrants demandé, à l'égard de la fourniture ou de l'allocation, dans une déclaration pour une période de déclaration au cours d'un exercice de l'inscrit doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette pour la période suivante :

1° la dernière période de déclaration de l'inscrit dans cet exercice, dans le cas où il cesse au cours ou à la fin de cet exercice d'être inscrit en vertu de la section I;

2° la période de déclaration, dans le cas où la période de déclaration de l'inscrit correspond à son exercice;

3° la période de déclaration de l'inscrit qui commence immédiatement après la fin de cet exercice, dans tout autre cas.

Pour l'application du présent article, l'exercice d'une personne correspond à son exercice au sens de l'article 458.1.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux organismes de bienfaisance.».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à une fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements ou à une allocation payée à l'égard d'une telle fourniture à l'égard de laquelle la taxe devient payable:

a) après le 31 juillet 1995 et n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995 par l'inscrit qui est une petite ou moyenne entreprise;

b) après le 29 novembre 1996 et n'est pas payée avant le 30 novembre 1996 par l'inscrit qui est une grande entreprise.

463. 1. Cette loi est modifiée par l'addition, après la sous-section 7 de la section III du chapitre VIII du titre I, de la suivante:

«§ 8.— *Acomptes provisionnels*

«**458.0.1** L'inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice, au sens de l'article 458.1, ou à une période déterminée en vertu de l'article 461.1 doit, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui prend fin au cours de la période de déclaration, payer au ministre un montant égal au quart de son acompte provisionnel de base pour cette période de déclaration.

«**458.0.2** L'acompte provisionnel de base d'un inscrit pour une période de déclaration donnée de celui-ci correspond au moindre des montants suivants:

1° le montant égal:

a) dans le cas d'une période de déclaration déterminée en vertu de l'article 461.1, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{365}{B};$$

b) dans tout autre cas, à la taxe nette pour la période de déclaration donnée;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times \frac{365}{D}.$$

Pour l'application de ces formules :

1° la lettre A représente la taxe nette pour la période de déclaration donnée;

2° la lettre B représente le nombre de jours de la période de déclaration donnée;

3° la lettre C représente le total des montants dont chacun constitue la taxe nette pour une période de déclaration de l'inscrit se terminant dans les douze mois précédant la période de déclaration donnée;

4° la lettre D correspond au nombre de jours de la période commençant le premier jour de la première de ces périodes de déclaration précédentes et se terminant le dernier jour de la dernière de ces périodes de déclaration précédentes.

«**458.0.3** Pour l'application de l'article 458.0.1, l'acompte provisionnel de base d'un inscrit qui est inférieur à 1 500 \$ pour une période de déclaration est réputé nul.

«**458.0.4** Une personne qui n'a pas payé un montant visé à l'article 458.0.1 dans le délai prévu doit payer un intérêt au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) sur ce montant et encourt une pénalité annuelle de 6 % de ce montant, capitalisée quotidiennement, pour la période s'étendant de la date de l'expiration du délai accordé pour payer ce montant jusqu'au jour où ce montant est payé ou jusqu'au jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte est payable doit être versée, suivant le jour qui survient le premier.

Pour l'application du présent article, l'intérêt et la pénalité à payer s'ajoutent au montant à payer à la fin de chaque jour.

«**458.0.5** Malgré l'article 458.0.4, l'intérêt et la pénalité à payer par une personne en vertu de cet article ne peuvent être supérieurs à l'excédent du total de l'intérêt et de la pénalité qui seraient payables par la personne si aucun montant n'était payé par elle au titre des acomptes provisionnels payables au cours de la période, sur le montant obtenu en calculant, sur chaque paiement fait au titre de ces acomptes, un intérêt, plus 6 % par année capitalisé quotidiennement dans le cas où la pénalité prévue à l'article 458.0.4 lui a été appliquée, jusqu'au jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte est payable doit être versée.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une personne dont l'exercice, au sens de l'article 458.1 de cette loi, commence après le 31 juillet 1995. Toutefois, lorsque l'article 458.0.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une personne qui est un inscrit pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et dont l'exercice commence avant le 1^{er} août 1996:

a) le paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit:

«2^o la base des acomptes provisionnels déterminée conformément au paragraphe 2 de l'article 237 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).»;

b) le deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit:

«Pour l'application de cette formule:

1^o la lettre A représente la taxe nette pour la période de déclaration donnée;

2^o la lettre B représente le nombre de jours de la période de déclaration donnée.».

464. 1. L'article 458.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**458.1** Pour l'application de la présente section:

1^o l'exercice d'une personne correspond:

a) dans le cas où la personne a fait le choix prévu à l'article 458.4, à la période choisie par la personne comme son exercice, si ce choix est en vigueur;

b) dans le cas où l'exercice de la personne est déterminé conformément à l'article 458.2, à l'exercice déterminé conformément à cet article;

c) dans tout autre cas, à son année d'imposition au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2^o le trimestre d'exercice d'une personne correspond à la période définie en application des articles 458.1.1, 458.2 et 458.2.1 comme le trimestre d'exercice de cette personne;

3^o le mois d'exercice d'une personne correspond à la période définie en application des articles 458.1.2, 458.2 et 458.2.1 comme le mois d'exercice de cette personne.

Malgré le premier alinéa, l'exercice, le trimestre d'exercice et le mois d'exercice, à un moment donné, d'une personne qui est un inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise sont réputés correspondre à son exercice, à son trimestre d'exercice et à son mois d'exercice pour l'application de la partie IX de cette loi à ce moment.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 458.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique pour la période qui commence le 1^{er} août 1995 et qui se termine à la date fixée par le gouvernement, il doit se lire comme suit :

«Malgré le premier alinéa, dans le cas où une personne est un inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'exercice et le trimestre d'exercice de la personne, à un moment donné, sont réputés correspondre à son exercice et à son trimestre d'exercice pour l'application de la partie IX de cette loi à ce moment;

2^o le mois d'exercice de la personne, à un moment donné, dans le cas où il ne correspond pas au mois civil, est réputé correspondre à son mois d'exercice pour l'application de la partie IX de cette loi à ce

moment si la personne a avisé le ministre conformément à l'article 458.2.».

465. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 458.1, des suivants :

«**458.1.1** Les trimestres d'exercice d'un exercice d'une personne doivent être déterminés conformément aux règles suivantes :

1° un exercice ne compte pas plus de 4 trimestres d'exercice ;

2° le premier trimestre d'exercice de l'exercice commence le premier jour de cet exercice et le dernier trimestre d'exercice de l'exercice se termine le dernier jour de cet exercice ;

3° chaque trimestre d'exercice compte moins de 120 jours ;

4° sauf pour le premier et le dernier trimestre d'exercice de l'exercice, chaque trimestre d'exercice compte plus de 83 jours.

«**458.1.2** Les mois d'exercice d'un exercice d'une personne doivent être déterminés conformément aux règles suivantes :

1° le premier mois d'exercice de chaque trimestre d'exercice de l'exercice commence le premier jour du trimestre d'exercice et le dernier mois d'exercice de chaque trimestre d'exercice se termine le dernier jour du trimestre d'exercice ;

2° chaque mois d'exercice compte moins de 36 jours sauf que le ministre peut, si une demande lui est présentée par écrit de la manière prescrite par ce dernier au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, permettre à la personne qu'un mois d'exercice dans un trimestre d'exercice compte plus de 35 jours ;

3° chaque mois d'exercice compte plus de 27 jours à moins que, selon le cas :

a) ce mois d'exercice ne soit le premier ou le dernier mois d'exercice d'un trimestre d'exercice ;

b) le ministre, si une demande lui est présentée par écrit de la manière prescrite par ce dernier au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, ne permette à la personne que ce mois d'exercice compte moins de 28 jours.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

466. 1. L'article 458.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**458.2** Une personne qui est un inscrit à un moment quelconque au cours de son exercice avise le ministre des premier et dernier jours de chaque trimestre d'exercice et mois d'exercice de l'exercice de la manière prescrite par ce dernier au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits le jour ou avant le jour qui est :

1° si la personne devient un inscrit au cours de cet exercice, le dernier en date des jours suivants :

a) le jour où elle présente une demande d'inscription ou, dans le cas où elle est tenue de présenter une demande d'inscription en vertu des articles 410 ou 410.1, le jour où elle est tenue de présenter cette demande d'inscription ;

b) le jour de l'entrée en vigueur de l'inscription ;

2° dans tout autre cas, le premier jour de cet exercice.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'article 458.6 s'applique.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 458.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique pour la période qui commence le 1^{er} août 1995 et qui se termine à la date fixée par le gouvernement, il doit se lire comme suit :

«Le premier alinéa ne s'applique pas si, selon le cas :

1° l'article 458.6 s'applique ;

2° la période de déclaration de la personne correspond au mois d'exercice lequel correspond au mois civil sauf si, à la fois :

a) sa période de déclaration pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) correspond à son mois d'exercice lequel ne correspond pas au mois civil ;

b) elle avise le ministre pour que sa période de déclaration corresponde au mois d'exercice autre que le mois civil.».

467. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 458.2, du suivant :

«**458.2.1** Dans le cas où une personne ne détermine pas ses trimestres d'exercice ou ses mois d'exercice d'un exercice conformément aux règles prévues à l'article 458.1.1 ou 458.1.2, ou omet de satisfaire aux exigences de l'article 458.2, les règles suivantes s'appliquent :

1^o si l'exercice de la personne correspond à l'année civile, ses trimestres d'exercice et ses mois d'exercice sont réputés correspondre aux trimestres civils et aux mois civils ;

2^o malgré l'article 458.4, si l'exercice de la personne ne correspond pas à l'année civile, son exercice est réputé correspondre à l'année civile et ses trimestres d'exercice et ses mois d'exercice sont réputés correspondre aux trimestres civils et aux mois civils.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

468. 1. L'article 458.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

469. 1. L'article 458.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**458.4** Une personne peut faire un choix visé au deuxième alinéa, de la manière prescrite par le ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.» ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'article 458.6 s'applique.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

470. 1. L'article 458.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**458.6** Pour l'application de la présente section et malgré l'article 459.0.1, la période de déclaration d'une personne qui est un inscrit à un moment donné de son exercice est réputée correspondre à sa période de déclaration à ce moment de son exercice pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), si la personne est un inscrit en vertu de la partie IX de cette loi, au moment où cette période entre en vigueur en vertu de cette loi.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la période de déclaration d'un inscrit qui commence après le 31 juillet 1995. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 458.6 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995 mais avant la date fixée par le gouvernement, il doit se lire comme suit :

«**458.6** Pour l'application de la présente section et malgré l'article 459.0.1, la période de déclaration d'une personne qui est un inscrit à un moment donné de son exercice est réputée correspondre à sa période de déclaration à ce moment de son exercice pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), au moment où cette période entre en vigueur en vertu de cette loi, si la personne est un inscrit en vertu de la partie IX de cette loi et que, selon le cas :

1° sa période de déclaration correspond à son exercice ou à son trimestre d'exercice;

2° sa période de déclaration correspond à son mois d'exercice, son mois d'exercice ne correspond pas au mois civil et elle a avisé le ministre conformément à l'article 458.2.».

471. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 458.6, du suivant :

«**458.7** L'article 458.6 ne s'applique pas à une institution financière désignée qui a fait un choix en vertu des articles 459.2, 459.2.1, 459.4 ou 460 et dont la période de déclaration ne correspond pas à sa période de déclaration pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la période de déclaration d'une institution financière désignée qui commence après le 31 juillet 1995.

472. 1. L'article 459 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**459.** Sous réserve des articles 459.2 à 459.5, 466 et 467, la période de déclaration :

1^o d'une personne qui n'est ni un inscrit ni une institution financière désignée correspond au mois civil;

2^o d'une institution financière désignée qui n'est pas un inscrit correspond à son exercice.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

473. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459, du suivant :

«**459.0.1** Sous réserve des articles 461.1, 466 et 467, la période de déclaration d'un inscrit à un moment donné de son exercice correspond :

1^o à son exercice qui comprend ce moment si, selon le cas :

a) l'inscrit a fait le choix prévu à l'article 460 qui est en vigueur à ce moment ;

b) les conditions suivantes sont remplies :

i. aucun choix fait par l'inscrit en vertu des articles 459.2, 459.2.1 ou 459.4 n'est en vigueur à ce moment ;

ii. le choix prévu à l'article 460 fait par l'inscrit serait en vigueur à ce moment si l'inscrit avait fait un tel choix au début de son exercice qui comprend ce moment ;

iii. sauf si la période de déclaration de l'inscrit qui comprend ce moment est réputée être, en vertu de l'article 466, une période de déclaration distincte, la dernière période de déclaration de l'inscrit se terminant avant ce moment était un exercice de l'inscrit ;

2^o à son mois d'exercice qui comprend ce moment si, selon le cas :

a) le montant déterminant de l'inscrit pour son exercice ou son trimestre d'exercice qui comprend ce moment excède 6 000 000 \$ et l'inscrit n'est pas une institution financière désignée ;

b) la dernière période de déclaration de l'inscrit se terminant avant ce moment était un mois d'exercice de l'inscrit et aucun choix fait par l'inscrit en vertu des articles 459.4 ou 460 n'est en vigueur à ce moment;

c) l'inscrit a fait le choix prévu à l'article 459.2 ou 459.2.1 qui est en vigueur à ce moment;

3^o à son exercice qui comprend ce moment dans le cas où l'inscrit est une institution financière désignée et qu'il n'a pas fait un choix en vertu des articles 459.2, 459.2.1 ou 459.4;

4^o à son trimestre d'exercice qui comprend ce moment, dans tout autre cas.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

474. 1. La sous-section 1 de la sous-section II de la sous-section 1 de la section IV du chapitre VIII du titre I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

475. 1. L'article 459.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le choix prévu au premier alinéa entre en vigueur, selon le cas :

1^o le premier jour de l'exercice de la personne si elle est un inscrit;

2^o le jour où la personne devient un inscrit.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

476. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.2, du suivant :

«**459.2.1** Dans le cas où une personne a fait un choix en vertu de l'article 460 et que ce choix cesse d'être en vigueur au début d'un trimestre d'exercice de la personne visé au paragraphe 2^o de l'article 461, celle-ci peut faire un choix pour que sa période de déclaration corresponde à son mois d'exercice.

Le choix prévu au premier alinéa entre en vigueur le premier jour de ce trimestre d'exercice.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

477. 1. L'article 459.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**459.3** Les choix prévus aux articles 459.2 et 459.2.1 demeurent en vigueur jusqu'au début du jour de l'entrée en vigueur d'un choix fait par la personne en vertu de l'article 459.4 ou de l'article 460.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

478. 1. Les articles 459.4 et 459.5 de cette loi, modifiés respectivement par les articles 332 et 333 du chapitre 1 des lois de 1995, sont remplacés par les suivants :

«**459.4** Une personne dont le montant déterminant pour un exercice donné n'excède pas 6 000 000 \$ peut faire un choix pour que sa période de déclaration corresponde à son trimestre d'exercice.

Le choix prévu au premier alinéa entre en vigueur le premier jour de l'exercice de la personne.

«**459.5** Le choix fait par une personne en vertu de l'article 459.4 demeure en vigueur jusqu'au premier en date des jours suivants :

1^o le début du jour où un choix fait par la personne en vertu de l'article 459.2 ou de l'article 460 entre en vigueur ;

2^o le début du premier trimestre d'exercice de la personne au cours duquel son montant déterminant excède 6 000 000 \$;

3^o le début du premier exercice de la personne au cours duquel son montant déterminant excède 6 000 000 \$.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

479. 1. L'article 460 de cette loi, modifié par l'article 334 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

«**460.** Une personne dont le montant déterminant pour un exercice donné n'excède pas 500 000 \$ peut faire un choix pour que sa période de déclaration corresponde à son exercice.

Le choix prévu au premier alinéa entre en vigueur le premier jour de l'exercice de la personne.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

480. 1. L'article 461 de cette loi, modifié par l'article 335 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

«**461.** Le choix fait par une personne en vertu de l'article 460 demeure en vigueur jusqu'au premier en date des moments suivants :

1^o le début du jour où un choix fait par la personne en vertu de l'article 459.2 ou de l'article 459.4 entre en vigueur ;

2^o si le montant déterminant de la personne pour le deuxième ou le troisième trimestre d'exercice de son exercice excède 500 000 \$, le début du premier trimestre d'exercice de la personne au cours duquel le montant déterminant excède ce montant ;

3^o si le montant déterminant de la personne pour un exercice excède 500 000 \$, le début de cet exercice.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

481. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 461, du suivant :

«**461.1** Dans le cas où une personne a fait un choix en vertu de l'article 460 et que ce choix cesse d'être en vigueur au début d'un trimestre d'exercice visé au paragraphe 2^o de l'article 461 de la personne, la période commençant le premier jour de l'exercice de la personne qui comprend ce trimestre d'exercice et se terminant immédiatement avant le début de ce trimestre d'exercice est réputée être une période de déclaration de la personne.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

482. 1. L'article 462 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«**462.** Pour l'application des articles 459.0.1, 459.4, 459.5, 460 et 461, le montant déterminant d'une personne à l'égard d'un exercice donné de celle-ci correspond au total des montants suivants :» ;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

«1^o la lettre A représente le total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de la personne et des fournitures visées à la partie V de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), effectuées au Canada par la personne dans le cadre d'activités commerciales, qui lui sont devenues dues au cours de l'exercice qui précède immédiatement son exercice donné, ou qui lui ont été payées au cours de cet exercice sans qu'elles soient devenues dues;» ;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant :

«3^o la lettre C représente le total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'associé et des fournitures visées à la partie V de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise, effectuées au Canada par l'associé dans le cadre d'activités commerciales, qui lui sont devenues dues au cours de son exercice, ou qui lui ont été payées au cours de cet exercice sans qu'elles soient devenues dues;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995. Toutefois, lorsque le paragraphe 1^o ou le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 462, que les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 édictent, s'applique à l'égard du calcul du montant déterminant d'une personne qui a effectué ou dont l'associé a effectué une fourniture dont la totalité de la contrepartie est devenue due ou est payée sans être devenue due avant le 1^{er} août 1995, il doit se lire :

a) en y remplaçant les mots «fournitures taxables» par «fournitures taxables ou non taxables» ;

b) en y remplaçant le mot «contreparties» par l'expression «contreparties, excluant la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15),».

483. 1. L'article 462.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**462.1** Pour l'application des articles 459.0.1, 459.4, 459.5, 460 et 461, le montant déterminant d'une personne à l'égard d'un trimestre d'exercice donné à un moment quelconque d'un exercice de celle-ci correspond au total des montants suivants :

1° le total des contreparties des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de la personne et des fournitures visées à la partie V de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), effectuées au Canada par la personne dans le cadre d'activités commerciales, qui lui sont devenues dues au cours de ses trimestres d'exercice se terminant dans cet exercice qui précèdent immédiatement le trimestre d'exercice donné de cet exercice, ou qui lui ont été payées au cours de ces trimestres d'exercice qui précèdent le trimestre d'exercice donné sans qu'elles soient devenues dues ;

2° le total des montants dont chacun représente un montant à l'égard d'un associé de la personne au début du trimestre d'exercice donné, égal au total des contreparties des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'associé et des fournitures visées à la partie V de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise, effectuées au Canada par l'associé dans le cadre d'activités commerciales, qui lui sont devenues dues au cours de ses trimestres d'exercice qui se terminent au cours de l'exercice de la personne mais avant le début du trimestre d'exercice donné, ou qui lui ont été payées sans être devenues dues au cours de ces trimestres d'exercice.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995. Toutefois, lorsque l'article 462.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard du calcul du montant déterminant d'une personne qui a effectué ou dont l'associé a effectué une fourniture dont la totalité de la contrepartie est devenue due ou est payée sans être devenue due avant le 1^{er} août 1995, il doit se lire :

a) en y remplaçant les mots «fournitures taxables» par «fournitures taxables ou non taxables» ;

b) en y remplaçant le mot «contreparties» par l'expression «contreparties, excluant la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15),».

484. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 462.1, du suivant :

«**462.1.1** Pour l'application des articles 462 et 462.1, les règles suivantes s'appliquent :

1^o malgré l'article 52, la contrepartie ne comprend pas la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2^o l'expression «fourniture effectuée au Canada» signifie une fourniture effectuée au Canada pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

485. 1. L'article 462.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

486. 1. L'article 462.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**462.3** Un choix fait en vertu de l'article 459.2, 459.2.1, 459.4 ou 460 par une personne doit être produit au ministre de la manière prescrite par ce dernier au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et préciser le premier exercice auquel il s'applique.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

487. 1. Les articles 464 et 465 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

488. 1. L'article 468 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa par les suivants :

«1^o dans le cas où la période de déclaration de l'inscrit correspond à son exercice, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice;

«2^o dans tout autre cas, dans le mois suivant la fin de la période de déclaration.»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

489. 1. L'article 472 de cette loi, modifié par l'article 336 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants :

«1° dans le cas où la période de déclaration visée par la déclaration est l'exercice du redevable, le jour qui est trois mois après la fin de la période de déclaration ;

«2° dans les autres cas, le jour qui est un mois après la fin de la période de déclaration visée par la déclaration.» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du présent article et malgré l'article 459, la période de déclaration du redevable qui n'est pas un inscrit correspond au trimestre civil.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

490. 1. L'article 473 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**473.** Toute personne responsable du paiement de la taxe prévue à l'article 17 — appelée «redevable» dans le présent article — doit, au moment où la taxe devient payable, produire une déclaration au ministre ou à une personne prescrite, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et verser en même temps au ministre ou à cette personne la taxe payable.

Malgré l'article 17, le redevable tenu de produire une déclaration en vertu de l'article 468 doit, sauf si la taxe prévue à l'article 17 doit être perçue par une personne prescrite, fournir dans cette déclaration les renseignements relatifs à l'apport et verser la taxe en même temps qu'elle doit produire la déclaration en vertu de l'article 468.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il supprime, dans l'article 17 de cette loi, la référence à l'article 17.2, s'applique à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué par un inscrit après le 31 juillet 1995 dans le cas où l'inscrit aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants s'il payait une taxe relativement au véhicule ainsi apporté et, dans tous les autres cas, à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué après le 29 novembre 1996.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il supprime, dans l'article 17 de cette loi, la référence à l'article 17.3, s'applique à l'égard de l'apport d'un carburant effectué par un inscrit après le 31 juillet 1995 dans le cas où l'inscrit aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants s'il payait une taxe relativement au carburant ainsi apporté et, dans tous les autres cas, à l'égard de l'apport d'un carburant effectué après le 31 décembre 1995.

491. 1. L'article 473.1 de cette loi, modifié par l'article 337 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**473.1** Toute personne responsable du paiement de la taxe prévue à l'article 16 — appelée «redevable» dans le présent article — à l'égard d'une fourniture visée à l'article 20.1 ou d'une fourniture effectuée par un petit fournisseur, dans le cadre d'une activité commerciale, d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de la personne doit, au moment de la fourniture, verser au ministre ou à une personne prescrite la taxe payable à l'égard de la fourniture.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 473.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 1^{er} juin 1994, il doit se lire comme suit :

«**473.1** Toute personne responsable du paiement de la taxe prévue à l'article 16 à l'égard d'une fourniture visée à l'article 20.1 ou d'une fourniture effectuée par un petit fournisseur, dans le cadre d'une activité commerciale, d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de la personne doit, au moment de la fourniture, verser au ministre ou à une personne prescrite la taxe payable à l'égard de la fourniture.».

492. 1. L'article 473.2 de cette loi, édicté par l'article 338 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par l'insertion, avant la

définition de l'expression «montant cumulatif», de la définition suivante:

«exercice» d'un inscrit correspond à son exercice au sens de l'article 458.1;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration commençant après le 31 mars 1994.

493. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477, du suivant:

«477.1 Malgré les articles 474 à 477, dans le cas où un inscrit obtient une autorisation en vertu de l'article 239 de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) de produire des déclarations distinctes relativement à une division ou à une succursale à l'égard de laquelle une demande peut être effectuée en vertu des articles 474 et 475, les règles suivantes s'appliquent:

1° l'inscrit n'a pas à produire la demande prévue à l'article 474;

2° l'autorisation visée à l'article 239 de la partie IX de cette loi, y compris les conditions qui peuvent y être imposées, est réputée être une autorisation accordée en vertu de l'article 475;

3° l'avis de retrait émis en vertu de l'article 239 de la partie IX de cette loi de l'autorisation obtenue en vertu de cet article est réputée être une révocation émise en vertu de l'article 476 de l'autorisation donnée en vertu de l'article 475 et la date d'effet de cet avis est réputée être la date d'effet de la révocation.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre peut exiger de l'inscrit qu'il l'informe de la manière prescrite par le ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et dans le délai qu'il détermine, de l'autorisation obtenue en vertu de l'article 239 de la partie IX de cette loi ou de la révocation de cette autorisation, le cas échéant, ou exiger qu'il lui transmette l'autorisation ou l'avis de retrait de cette autorisation délivré en application de l'article 239 de la partie IX de cette loi.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

494. 1. L'article 485 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**485.** Sur réception d'une demande présentée par une personne en vertu de l'article 483, le ministre doit, avec diligence, examiner la demande et, malgré le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), établir une cotisation à l'égard de cette personne.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

495. 1. L'article 489 de cette loi, modifié par l'article 341 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une boisson alcoolique achetée ou produite au Québec, si elle est emportée ou expédiée hors du Québec pour usage ou consommation dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de la personne.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

496. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 489, du suivant :

«**489.1** Dans le cas de la bière fabriquée au Québec par une personne prescrite, la taxe spécifique qu'une personne est tenue de payer à l'égard de la bière en vertu du présent titre est réduite du pourcentage prescrit, selon les conditions et les modalités prescrites.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

497. L'article 490 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant :

«5^o à la vente d'une boisson alcoolique contenant 0,5 % ou moins en volume d'alcool.».

498. 1. L'article 493 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Toutefois, l'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas à la personne qui n'est pas tenue d'être inscrite en vertu du titre I au moment de la vente des boissons alcooliques.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, pour la période qui commence le 1^{er} juillet 1992 et qui se termine le 31 juillet 1995, le deuxième alinéa de l'article 493, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

«Toutefois, l'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas à la personne qui n'est pas tenue d'être inscrite en vertu du titre I au moment de la vente des boissons alcooliques, pourvu que cette personne soit détentrice d'un permis de réunion en vigueur à ce moment et délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) et que la vente des boissons alcooliques à ce moment soit autorisée par ce permis.».

499. 1. L'article 500 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**500.** Nul ne peut vendre de la boisson alcoolique au Québec à un agent-percepteur ou à un vendeur, à moins que cet agent-percepteur ou ce vendeur ne soit, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 493, titulaire du certificat d'inscription prévu au premier alinéa de cet article.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

500. 1. L'article 526 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**526.** Toute personne tenue de verser au ministre la taxe prévue au présent titre a l'obligation de s'inscrire et d'être titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 526.1, à l'exception de la personne visée à l'article 528.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

501. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 526, des suivants :

«**526.1** La personne tenue d'être inscrite en vertu de l'article 526 doit présenter une demande d'inscription au ministre avant le jour où elle doit percevoir pour la première fois la taxe prévue au présent titre.

Les articles 412 et 415 s'appliquent à cette demande, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**526.2** Le ministre peut annuler l'inscription d'une personne visée à l'article 526.

Les articles 416 et 418 s'appliquent à cette annulation, compte tenu des adaptations nécessaires.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

502. 1. L'article 527 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**527.** Au plus tard le dernier jour de chaque mois civil, le titulaire d'un certificat d'inscription ou la personne tenue d'être titulaire d'un tel certificat doit agir comme mandataire du ministre, tenir compte de la taxe perçue prévue au présent titre ou qu'il aurait dû percevoir pour le mois civil précédent, en rendre compte au ministre sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite par ce dernier même si aucun paiement de prime d'assurance donnant lieu à celle-ci n'a été reçu durant le mois civil et il doit, au même moment, lui verser le montant de cette taxe.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

503. 1. L'article 528 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**528.** Lorsque la taxe prévue au présent titre n'est pas perçue de la personne assujettie au moment du paiement de la prime, cette personne doit, à ce moment, rendre compte au ministre sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite par ce dernier, en lui transmettant la facture ou le relevé, s'il y a lieu, avec tout renseignement que celui-ci peut exiger et lui verser cette taxe exigible au plus tard :

1^o dans le cas où la personne est inscrite en vertu de la partie I, le jour où elle est tenue de produire sa déclaration pour la période de déclaration déterminée en vertu de la sous-section 1 de la section IV du chapitre VIII du titre I au cours de laquelle la prime a été payée, conformément aux dispositions prévues à la sous-section 2 de la section IV du chapitre VIII du titre I;

2^o dans tout autre cas, le dernier jour du mois civil suivant celui où la prime a été payée.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

504. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 528, du suivant :

«**528.1** Toute personne tenue de verser au ministre la taxe prévue au présent titre qui, le 31 juillet 1995, est titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I, est réputée, pour les fins du présent titre, être titulaire le 1^{er} août 1995 d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 526.1.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

505. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 541, de ce qui suit :

« TITRE IV.1

« TAXE SUR L'UTILISATION DU RÉSEAU ROUTIER

« CHAPITRE I

« DÉFINITIONS

« **541.1** Pour l'application du présent titre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« camion » signifie un véhicule routier fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux et qui possède un nombre d'essieux égal ou supérieur à trois calculé de la manière prévue à la section VII du chapitre I du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91 (1991, G.O. 2, 5881)) et ses modifications actuelles et futures ;

« chemin public » a le sens que lui donne l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ;

« essieu » a le sens que lui donne l'article 17 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91 (1991, G.O. 2, 5881)) et ses modifications actuelles et futures ;

« période taxable » signifie, à l'égard d'un camion :

1^o dans le cas d'un camion dont la plaque d'immatriculation est délivrée conformément au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), la période de 12 mois pour laquelle des sommes payables afin que le propriétaire, au sens de ce code, obtienne ou conserve le droit de circuler au Québec avec le camion sont calculées conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91 (1991, G.O. 2, 5881)) et ses modifications actuelles et futures ;

2^o dans le cas d'un camion dont la plaque d'immatriculation n'est pas délivrée conformément au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) mais conformément aux lois d'une province autre que le Québec et pour lequel des droits d'immatriculation sont

payables au Québec, la période de 12 mois pour laquelle des sommes payables afin que le propriétaire, au sens de ce code, obtienne ou conserve le droit de circuler dans cette province avec le camion sont calculées conformément aux lois de cette province;

3^o dans tout autre cas, la période de 12 mois visée au paragraphe 1^o comme si la plaque d'immatriculation du camion était délivrée conformément au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

« personne » signifie une personne physique, une personne morale, une société, une fiducie, une succession ou un organisme qui est une association, un club, une commission, un syndicat ou une autre organisation;

« principale place d'affaires » signifie, à l'égard d'un propriétaire :

1^o dans le cas d'une personne physique, l'adresse de sa résidence principale qui est transmise à la Société à titre de renseignement composant l'immatriculation du camion conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91 (1991, G.O. 2, 5881)) et ses modifications actuelles et futures;

2^o dans tout autre cas, l'adresse de son principal établissement qui est transmise à la Société à titre de renseignement composant l'immatriculation du camion conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91 (1991, G.O. 2, 5881)) et ses modifications actuelles et futures;

« propriétaire » signifie, à l'égard d'un camion, la personne au nom de laquelle le camion est immatriculé, ou doit l'être, en vertu des lois de la juridiction dans laquelle le camion est immatriculé, ou doit l'être;

« province » signifie une province du Canada et comprend les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon;

« Société » signifie la Société de l'assurance automobile du Québec;

« véhicule routier » a le sens que lui donne l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

« CHAPITRE II

« IMPOSITION DE LA TAXE

« **541.2** Tout propriétaire doit, à l'égard d'un camion qui circule sur un chemin public du Québec, pour chaque période taxable relative au camion, payer une taxe dont le montant n'excède pas 800 \$ et qui est déterminée conformément aux règles prescrites ainsi qu'en fonction du nombre d'essieux du camion, calculé de la manière prévue à la section VII du chapitre I du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91 (1991, G.O. 2, 5881)) et ses modifications actuelles et futures.

Aux fins de la détermination du montant de la taxe prévue au premier alinéa, l'obligation incombant au propriétaire de payer une taxe de même nature, imposée en vertu d'une loi d'une province autre que le Québec, peut être prise en considération de la manière prescrite.

« **541.3** Les règles relatives au paiement de la taxe qui, en vertu de l'article 541.2, est exigible d'un propriétaire à l'égard d'un camion, relativement à une période taxable, sont les suivantes :

1° dans le cas d'un camion dont la plaque d'immatriculation est délivrée conformément au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), la taxe est payable au moment et selon les modalités prévues par les articles 24 et 25 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91 (1991, G.O. 2, 5881)) et ses modifications actuelles et futures, qui sont applicables au paiement des droits et des frais exigibles pour obtenir l'immatriculation du camion et le droit de le mettre en circulation au cours de la période taxable ;

2° dans le cas d'un camion dont la plaque d'immatriculation est délivrée conformément aux lois d'une province autre que le Québec et pour lequel des droits d'immatriculation sont payables au Québec, la taxe est payable au moment et selon les modalités qui, relativement à l'immatriculation et à l'égard de la période taxable, sont applicables au camion conformément à l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules, adoptée par le décret 3030-80 du 24 septembre 1980, et ses modifications actuelles et futures ;

3° dans les cas suivants, la taxe est payable à la Société au plus tard au moment où, à l'égard du camion, une demande pour l'obtention du certificat visé à l'article 541.12 est tenue d'être présentée conformément à cet article :

a) un camion dont la plaque d'immatriculation est délivrée conformément aux lois d'un pays autre que le Canada;

b) un camion qui possède, à la fois, une plaque d'immatriculation délivrée conformément aux lois d'un pays autre que le Canada et une plaque d'immatriculation délivrée conformément au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), si la principale place d'affaires du propriétaire est située hors du Canada.

« **541.4** Dans le cas où un propriétaire utilise pour la première fois un camion sur un chemin public du Québec, à un moment quelconque au cours d'une période taxable donnée, le montant de la taxe qui est payable à l'égard du camion en vertu de l'article 541.2, relativement à la période taxable donnée, est déterminé conformément à la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{12}.$$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le montant de la taxe qui, en faisant abstraction du présent article, serait payable à l'égard du camion en vertu de l'article 541.2 relativement à la période taxable donnée;

2^o la lettre B représente le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre ce moment et le dernier jour du mois qui précède celui où la période taxable subséquente à la période taxable donnée débute.

« **541.5** Le propriétaire qui augmente le nombre d'essieux d'un camion à un moment quelconque au cours d'une période taxable, est tenu d'aviser la Société de cette augmentation au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui comprenant ce moment.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un camion dont le nombre d'essieux, immédiatement avant ce moment, est égal ou supérieur au nombre d'essieux prescrit.

« **541.6** Le propriétaire qui augmente le nombre d'essieux d'un camion à un moment quelconque au cours d'une période taxable donnée, doit payer une taxe dont le montant est déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times \frac{C}{12}.$$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le montant de la taxe prévue à l'article 541.2 qui serait payable à l'égard du camion par le propriétaire si le nombre d'essieux ainsi augmenté avait été pris en compte dans le calcul de la taxe relativement à la période taxable donnée ;

2^o la lettre B représente le montant de taxe qui a été payée par le propriétaire relativement à la période taxable donnée ;

3^o la lettre C représente le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre ce moment et le dernier jour du mois qui précède celui où la période taxable subséquente à la période taxable donnée débute.

« **541.7** La taxe qui, en vertu de l'article 541.6, est exigible d'un propriétaire à l'égard d'un camion, est payable à la Société au plus tard le jour où le propriétaire doit aviser celle-ci de l'augmentation du nombre d'essieux du camion conformément à l'article 541.5.

« CHAPITRE III

« EXEMPTIONS ET RÉDUCTION DE LA TAXE

« **541.8** Un propriétaire est exempté du paiement de la taxe prévue aux articles 541.2 et 541.6 à l'égard d'un camion, relativement à une période taxable si, à la fois :

1^o il s'agit d'un camion à l'égard duquel, en faisant abstraction du présent article, la taxe prévue à ces articles devrait être payée conformément aux paragraphes 2^o ou 3^o de l'article 541.3 ;

2^o au cours de la période taxable, le nombre de kilomètres parcourus au Québec par le camion est inférieur au nombre de kilomètres prescrit.

« **541.9** Un propriétaire est exempté du paiement de la taxe prévue aux articles 541.2 et 541.6 à l'égard d'un camion :

1^o dont la plaque d'immatriculation porte le préfixe « C » aux termes du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91 (1991, G.O. 2, 5881)) et ses modifications actuelles et futures ;

2^o dont la plaque d'immatriculation porte le préfixe « V » aux termes du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

(Décret 1420-91 (1991, G.O. 2, 5881)) et ses modifications actuelles et futures;

3^o appartenant à une personne membre d'une association agricole accréditée en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre juridiction ou une personne titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu du décret 54-85 (1985, G.O. 2, 1035);

4^o appartenant aux personnes suivantes, sauf s'il s'agit d'un camion qui nécessite un permis de la Commission des transports du Québec ou de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec:

a) une commission scolaire;

b) une personne exploitant un centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

c) une institution exclusivement vouée à des fins charitables formée en corporation à but non lucratif et qui est reconnue comme telle en vertu de sa loi constitutive;

d) une fabrique ou un syndic d'une paroisse.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard du camion appartenant à une personne visée au paragraphe 3^o si le camion ne peut être immatriculé comme véhicule de ferme en raison de l'application de l'article 54 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91 (1991, G.O. 2, 5881)) et ses modifications actuelles et futures.

« **541.10** Est exempté du paiement de la taxe prévue aux articles 541.2 et 541.6:

1^o le gouvernement du Québec ou un organisme public tel que défini à l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), à l'exception des personnes prescrites;

2^o un gouvernement étranger dans la mesure où il accorde un tel privilège au gouvernement du Québec.

« **541.11** Un propriétaire a droit à une réduction, calculée en fonction d'un pourcentage prescrit, du montant de la taxe payable en vertu des articles 541.2 et 541.6 à l'égard d'un camion, relativement à une période taxable, s'il s'agit d'un camion à l'égard duquel la taxe prévue à ces articles est payée conformément au paragraphe 3^o de l'article 541.3.

« CHAPITRE IV

« CERTIFICAT

« **541.12** Un propriétaire doit être titulaire d'un certificat délivré par la Société attestant le paiement de la taxe qui, relativement à une période taxable, est exigible à l'égard d'un camion en vertu des articles 541.2 et 541.6, dans le cas où il s'agit d'un camion à l'égard duquel la taxe prévue à ces articles doit être payée conformément au paragraphe 3^o de l'article 541.3.

La Société délivre le certificat si, à la fois :

1^o le propriétaire lui présente une demande sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard le premier jour où le camion circule sur un chemin public du Québec au cours de la période taxable ;

2^o la taxe prévue aux articles 541.2 et 541.6 lui a été versée relativement à la période taxable donnée.

Le certificat doit être conservé dans le camion.

« CHAPITRE V

« REMBOURSEMENTS

« **541.13** Un propriétaire a droit au remboursement d'une partie de la taxe qu'il a payée en vertu des articles 541.2 et 541.6 à l'égard d'un camion, relativement à une période taxable si, à la fois :

1^o le camion cesse de circuler sur les chemins publics du Québec à un moment quelconque au cours de la période taxable et n'y est pas subséquemment remis en circulation au cours de cette période ;

2^o le propriétaire avise la Société que le camion est retiré de la circulation au Québec.

«**541.14** Le montant du remboursement prévu à l'article 541.13 à l'égard de la taxe payée en vertu des articles 541.2 et 541.6, relativement à une période taxable donnée, est calculé conformément à la formule suivante :

$$\left(A \times \frac{B}{12} \right) + \left(C \times \frac{B}{D} \right).$$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le montant de la taxe payée en vertu de l'article 541.2 relativement à la période taxable donnée ;

2^o la lettre B représente le nombre de mois complets entre la plus tardive de la date où la Société est avisée par le propriétaire du retrait de la circulation du camion et la date où celui-ci cesse effectivement de circuler et le dernier jour du mois qui précède celui où la prochaine période taxable débiterait si le camion n'avait pas été retiré de la circulation ;

3^o la lettre C représente le montant de la taxe payée en vertu de l'article 541.6 relativement à la période taxable donnée ;

4^o la lettre D représente le nombre de mois visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 541.6.

«**541.15** Un propriétaire a droit au remboursement de la taxe qu'il a payée à l'égard d'un camion en vertu des articles 541.2 et 541.6, relativement à une période taxable donnée si, à la fois :

1^o il s'agit d'un camion à l'égard duquel la taxe a été payée conformément aux paragraphes 2^o ou 3^o de l'article 541.3 ;

2^o le camion a parcouru au Québec, au cours de la période taxable donnée, un nombre de kilomètres inférieur au nombre de kilomètres prescrit ;

3^o le propriétaire présente une demande de remboursement à la Société au plus tard le jour où la période taxable subséquente à la période taxable donnée se termine.

«**541.16** Un propriétaire peut obtenir un remboursement, calculé de la manière prescrite et selon les règles prescrites, de la taxe qu'il a payée en vertu des articles 541.2 et 541.6 à l'égard d'un camion relativement à une période taxable, si une taxe de même

nature est imposée pour la première fois à l'égard du camion au cours de la période taxable en vertu d'une loi d'une province autre que le Québec.

« **541.17** Un remboursement prévu au présent chapitre relatif à une période taxable donnée s'effectue au moyen d'un chèque ou d'un crédit applicable au paiement de la taxe qui est exigible en vertu des articles 541.2 et 541.6 relativement à une période taxable subséquente à la période taxable donnée.

« CHAPITRE VI

« DISPOSITIONS DIVERSES

« SECTION I

« CALCUL DE LA TAXE

« **541.18** Aux fins de la détermination d'un montant de taxe calculée conformément au présent titre ou d'un remboursement y afférent, toute fraction d'un dollar inférieure à 0,50 \$ ne doit pas être prise en compte et toute fraction d'un dollar qui est égale ou supérieure à 0,50 \$ est réputée être égale à un dollar.

« SECTION II

« INFRACTIONS ET PEINES

« **541.19** Le propriétaire qui fait en sorte qu'un camion circule sur un chemin public du Québec au cours d'une période taxable, sans que la taxe prévue aux articles 541.2 et 541.6 n'ait été payée à l'égard du camion relativement à la période taxable, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant équivalant au total de la taxe qu'il doit payer à cet égard.

« **541.20** Le propriétaire qui n'a pas satisfait à son obligation de conserver, conformément à l'article 541.12, un certificat attestant le paiement de la taxe à l'égard d'un camion, commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

« SECTION III

« LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

« **541.21** Les sections III et VII du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ne s'appliquent pas au présent titre.

« CHAPITRE VII

« DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

« **541.22** Le gouvernement peut, par règlement :

1^o pour l'application de l'article 541.2, déterminer les règles prescrites et la manière prescrite ;

2^o déterminer, pour l'application de l'article 541.5, le nombre d'essieux prescrit ;

3^o déterminer, pour l'application de l'article 541.8, le nombre de kilomètres prescrit ;

4^o déterminer, pour l'application de l'article 541.10, les personnes qui constituent des personnes prescrites ;

5^o déterminer, pour l'application de l'article 541.11, le pourcentage prescrit ;

6^o déterminer, pour l'application de l'article 541.15, le nombre de kilomètres prescrit ;

7^o déterminer, pour l'application de l'article 541.16, la manière prescrite et les règles prescrites ;

8^o prescrire les autres mesures requises pour l'application du présent titre.

Les règlements adoptés en vertu de la présente loi entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée ; ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure à l'année en cours. ».

2. Le paragraphe 1 entre en vigueur le 1^{er} mars 1996. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un camion pour lequel, conformément au Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), des sommes sont payables pour obtenir le droit de circuler au Québec, relativement à une période de 12 mois se rapportant au calcul de ces droits et qui débute à cette date, dans le cas où le camion est acquis après le 31 décembre 1995 et avant le 1^{er} mars 1996.

506. 1. L'article 631 de cette loi, modifié par l'article 343 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **631.** Aucune taxe n'est payable à l'égard de la contrepartie de la fourniture d'un bien meuble corporel, à l'égard duquel la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1) ne s'applique pas, effectuée soit par louage dans le cas où il est une immobilisation du fournisseur, soit par sous-location dans le cas où il est une immobilisation de la personne qui a fourni le bien par louage au sous-locateur, si la fourniture est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 30 août 1990. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

507. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 635.5, édicté par l'article 344 du chapitre 1 des lois de 1995, des suivants :

« **635.6** Dans le cas où une personne a reçu avant le 1^{er} août 1995 la fourniture non taxable d'un bien meuble, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 31 juillet 1995 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que la contrepartie de la fourniture de l'autre bien est égale ou inférieure à celle de la fourniture du bien retourné, la taxe prévue à l'article 16 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture de l'autre bien.

« **635.7** Dans le cas où une personne a reçu avant le 1^{er} août 1995 la fourniture non taxable d'un bien meuble, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 31 juillet 1995 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que la contrepartie de la fourniture de l'autre bien excède celle de la fourniture du bien retourné, la personne doit payer la taxe prévue à l'article 16 seulement sur la partie de la contrepartie de la fourniture de l'autre bien qui excède celle de la fourniture du bien retourné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

508. 1. L'article 640 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **640.** Sous réserve des articles 637 et 647, la taxe est payable à l'égard de la contrepartie d'une fourniture taxable d'un service, à l'exception d'un service de transport, à l'égard duquel la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1) ne s'applique pas, effectuée au Québec à une personne qui n'est pas un consommateur, par un fournisseur dans le cours normal d'une entreprise, dans la mesure où la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans être devenue due après le 31 août 1990 mais avant le 1^{er} mai 1992 relativement à un service qui n'est pas exécuté avant le 1^{er} juillet 1992. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

509. 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 349 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 4.1° ;

2° par la suppression du paragraphe 31.1° ;

3° par l'insertion, avant le paragraphe 31.2°, du suivant :

« 31.1.1° déterminer, pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 290, le pourcentage de l'avantage modifié qui est réputé être la taxe calculée sur cet avantage ; » ;

4° par la suppression du paragraphe 31.2° ;

5° par la suppression du paragraphe 42.1° ;

6° par l'insertion, après le paragraphe 50.1°, du suivant :

« 50.2° déterminer, pour l'application de l'article 489.1, les pourcentages, les conditions et les modalités qui constituent des pourcentages, des conditions et des modalités prescrits de même que les personnes qui sont des personnes prescrites ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué après le 29 novembre 1996.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard :

a) d'un véhicule routier que l'inscrit qui est une petite ou moyenne entreprise utilise après le 31 juillet 1995 à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression « fourniture non taxable », telle qu'elle se lisait avant sa suppression ;

b) d'un véhicule routier que l'inscrit qui est une grande entreprise utilise après le 29 novembre 1996 à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression « fourniture non taxable », telle qu'elle se lisait avant sa suppression.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de :

a) l'année d'imposition 1996 dans le cas où l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise;

b) de l'année d'imposition 1997 dans le cas où l'inscrit est une grande entreprise.

5. Les sous-paragraphes 4^o et 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture effectuée après le 29 novembre 1996.

6. Le sous-paragraphe 6^o du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

510. 1. Cette loi est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « jointly and severally » par le mot « solidarily » dans le premier alinéa de l'article 313, dans l'article 346.4, dans le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 350.17, dans le troisième alinéa de l'article 357.6 et dans les articles 370 et 370.4;

2^o par la suppression, dans le texte anglais, du mot « joint » dans le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 313;

3^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « joint and several » par le mot « solidary » dans l'intitulé de la sous-section V de la sous-section 1 de la section I du chapitre VII du titre I;

4^o par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « agent » par le mot « mandatary » dans le premier alinéa des articles 492 et 497 et dans les articles 504 et 535.

2. Les sous-paragraphes 1^o à 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1994.

3. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

511. Pour l'application de cette loi, malgré l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, aucun remboursement de la taxe sur les intrants ne peut être demandé par une personne relativement à un bien à l'égard duquel la personne, à un moment quelconque antérieur à l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, si elle est un inscrit, ou si elle avait été un inscrit qui acquiert le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, n'a pu, ou n'aurait pu, selon le cas, demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'article 206.1 de cette loi.

Également, sauf disposition expresse à l'effet contraire, aucun montant ne doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette d'une personne à l'égard d'un bien dans le cas où, au moment de son acquisition, la personne n'avait pas le droit d'inclure, ou si elle avait été un inscrit à ce moment, n'aurait pas eu le droit d'inclure, dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, un montant à son égard en raison de l'article 206.1 de cette loi.

512. 1. Pour l'application de cette loi, dans le cas où une personne est un inscrit en vertu de celle-ci et de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), sa période de déclaration, au sens de l'article 1 de cette loi, qui commence avant le 1^{er} août 1995 et qui se termine après le 31 juillet 1995 est réputée se terminer au même moment que la période de déclaration pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui est sa première période à se terminer après le 31 juillet 1995. Dans ce cas, cette période de déclaration est réputée être une période de déclaration distincte de la personne.

Le premier alinéa ne s'applique pas si, selon le cas :

1^o la personne est une institution financière désignée et qu'elle a fait le choix d'une période de déclaration pour l'application de cette loi différente de celle applicable pour les fins de l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise ;

2^o la période de déclaration de la personne pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise correspond à son mois d'exercice autre que le mois civil.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

513. Une disposition de cette loi que la présente loi édicte et qui a effet depuis le 1^{er} juillet 1992 s'applique conformément aux articles 618 à 656 et 685 de cette loi, tels que modifiés par la présente loi, le cas échéant.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

514. 1. L'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), modifié par l'article 350 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) 0,152 \$ le litre de mazout ; » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette taxe est cependant réduite lorsque le carburant est livré par un vendeur en détail à l'acquéreur dans une région désignée, dans une région frontalière, dans une région périphérique, dans une région spécifique ou en bordure d'une région périphérique ou spécifique. » ;

3° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du quatrième alinéa par les suivants :

« *a*) définir les expressions « région périphérique », « région frontalière », « région spécifique » et « région désignée » ;

« *b*) fixer le pourcentage ou le montant de la réduction et, dans le cas d'une région frontalière, fixer un pourcentage ou un montant distinct selon qu'une telle région est contiguë à une province canadienne donnée ou contiguë à un État américain ; ».

2. Le sous-paragraphes 1° du paragraphe 1 a effet à compter du 30 novembre 1996.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet à compter du 1^{er} juillet 1995.

515. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1** La taxe établie à l'article 2 ou le montant prévu à l'article 51.1 se calcule sur le litre de carburant mesuré à la température ambiante. Toutefois, cette taxe ou ce montant doit se calculer sur le litre de carburant corrigé à la température de référence de 15° Celsius lorsque le litre de carburant vendu ou livré est corrigé à la température de référence de 15° Celsius au moyen d'une pompe distributrice ou d'un autre ensemble de mesurage, conçu ou équipé de façon à permettre cette correction conformément aux normes établies en vertu de la Loi sur les poids et mesures (Lois révisées du Canada (1985), chapitre W-6) ou lorsque ce carburant est vendu ou livré de la manière et dans les circonstances prescrites par règlement.

Un titulaire d'un permis d'agent-percepteur ou un vendeur en détail qui, dans un établissement qu'il exploite, opte à un moment quelconque au cours d'une année pour la vente ou la livraison de carburant pour lequel le litre est corrigé conformément au premier alinéa doit, à l'égard de tout le carburant vendu ou livré dans cet établissement durant le reste de l'année, calculer la taxe ou le montant prévu à l'article 51.1 sur le litre ainsi corrigé.

Toutefois, un titulaire d'un permis d'agent-percepteur ou un vendeur en détail qui ne possède pas de pompes distributrices ou d'autres ensembles de mesurage conçus ou équipés de façon à permettre la correction du litre de carburant conformément au premier alinéa peut, à l'égard d'une quantité de carburant en vrac qu'il vend ou livre, calculer la taxe ou le montant prévu à l'article 51.1, selon le cas, sur le litre de carburant corrigé à la température de référence de 15 °Celsius si, à la fois :

a) cette quantité de carburant en vrac acquise par le titulaire d'un permis d'agent-percepteur ou le vendeur en détail a été mesurée et facturée par le vendeur en gros à la température de référence de 15 °Celsius ;

b) la totalité de cette quantité de carburant en vrac est vendue ou livrée par le titulaire d'un permis d'agent-percepteur ou le vendeur en détail à un seul acheteur ;

c) la quantité de carburant en vrac facturée à cet acheteur est identique à celle acquise par le titulaire d'un permis d'agent-percepteur ou le vendeur en détail. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

516. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe viii du paragraphe *a* par le suivant :

« viii. a servi au fonctionnement d'un véhicule automobile immatriculé pour usage exclusif sur un terrain ou chemin privé ou soit que son certificat d'immatriculation prévoit un tel usage, et utilisé dans des opérations agricoles, forestières ou minières telles que définies par règlement ; ou » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* par le suivant :

« iv. a servi au fonctionnement d'un véhicule automobile immatriculé pour usage exclusif sur un terrain ou chemin privé ou soit que son certificat d'immatriculation prévoit un tel usage, et utilisé dans des opérations agricoles, forestières ou minières telles que définies par règlement. ».

517. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.2, du suivant :

« **10.3** Un titulaire d'un permis d'agent-percepteur ou un vendeur en détail, pourvu qu'il en fasse la demande en utilisant le formulaire prescrit et dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, a droit au remboursement d'une partie du montant qu'il a versé par suite de l'application du premier alinéa de l'article 51.1 à l'égard d'une quantité de carburant qu'il a acquise d'une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur, si, à la fois :

a) cette partie est égale à l'excédent du montant qu'il a versé à cette personne par suite de l'application du premier alinéa de l'article 51.1 sur le montant qu'il a perçu en vertu du premier alinéa de l'article 51.1 ou du premier alinéa de l'article 12, selon le cas, à l'égard de cette quantité de carburant ;

b) cet excédent résulte de l'emploi conformément à l'article 2.1 à l'égard de cette quantité de carburant, d'un mode de calcul du montant prévu à l'article 51.1 par cette personne, qui est différent de celui employé par le titulaire d'un permis d'agent-percepteur ou le vendeur en détail pour le calcul de ce montant ou de la taxe établie à l'article 2 à l'égard de cette quantité de carburant.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer à l'égard des personnes visées au premier alinéa des conditions et des modalités de remboursement particulières. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

518. 1. L'article 13 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :

« De plus, si à l'égard d'une quantité de carburant, le montant perçu par le vendeur en détail en vertu du premier alinéa est supérieur au montant qu'il a versé à une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur par suite de l'application du premier alinéa de l'article 51.1 et que cette différence résulte de l'emploi, conformément à l'article 2.1, d'un mode de calcul de la taxe par le vendeur en détail qui est différent de celui employé pour le calcul du montant prévu à l'article 51.1 par cette personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur, le vendeur en détail doit remettre cette différence au ministre selon les modalités prévues au premier alinéa.

« Malgré le cinquième alinéa, le vendeur en détail qui n'a pas habituellement à rendre compte au ministre en raison de l'application du troisième alinéa doit, au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun des trimestres se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre d'une année, rendre compte au ministre, en utilisant le formulaire prescrit, de la différence prévue au cinquième alinéa qu'il a perçue au cours du trimestre visé et il doit en même temps lui remettre cette différence. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995. Toutefois pour la période qui commence le 10 mai 1995 et qui se termine le 31 décembre 1995, le vendeur en détail doit, au plus tard le 31 janvier 1996, rendre compte au ministre, en utilisant le formulaire prescrit, de la différence prévue au cinquième alinéa de l'article 13, que ce paragraphe édicte, qui a été perçue durant cette période et en même temps lui remettre le montant de cette différence s'il n'en a pas autrement fait la remise au ministre.

519. 1. L'article 14 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **14.** Tout vendeur en gros ou vendeur en détail doit, au plus tard le dernier jour de chaque mois, faire rapport au ministre, en complétant le formulaire prescrit par ce dernier, de la nature et de la quantité de carburant vendu, livré et manutentionné au cours du mois précédent et en précisant si cette quantité de carburant a été mesurée à la température ambiante ou corrigée à la température de référence de 15 °Celsius et fournir tous les autres renseignements prescrits. » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, le vendeur en détail visé au sixième alinéa de l'article 13 doit, à la demande du ministre dans le délai et selon les modalités prévues à cet alinéa, faire rapport au ministre des renseignements prévus au premier alinéa, à l'égard de chaque trimestre pour lequel il doit rendre compte et faire remise au ministre conformément au sixième alinéa de l'article 13. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995. Toutefois pour la période qui commence le 10 mai 1995 et qui se termine le 31 décembre 1995, le vendeur en détail doit, au plus tard le 31 janvier 1996, faire rapport au ministre, en utilisant le formulaire prescrit, des renseignements prévus au premier alinéa de l'article 14, que le paragraphe 1^o du paragraphe 1 remplace, à l'égard de cette période.

520. 1. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Tout usager qui produit du carburant au Québec a la même obligation. La taxe qu'il doit à l'égard du carburant qui est consommé ou dont il est fait usage se calcule sur le litre de carburant mesuré à la température ambiante. Toutefois, cette taxe doit se calculer sur le litre de carburant corrigé à la température de 15 °Celsius si, préalablement à sa consommation ou à son usage, ce litre de carburant a été corrigé par l'utilisateur à la température de référence de 15 °Celsius au moyen d'une pompe distributrice ou d'un autre ensemble de mesurage, conçu ou équipé de façon à permettre cette correction conformément aux normes établies en vertu de la Loi sur les poids et mesures (Lois révisées du Canada (1985), chapitre W-6). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

521. 1. L'article 17 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, de l'alinéa suivant :

« La taxe qu'elle doit payer à l'égard du carburant visé au premier alinéa se calcule sur le litre de carburant mesuré à la température ambiante. Toutefois, cette taxe doit se calculer sur le litre de carburant corrigé à la température de référence de 15 °Celsius lorsque le litre de carburant acquis par cette personne a été corrigé et facturé par le vendeur à la température de référence de 15 °Celsius. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

522. L'article 32.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des catégories de personnes et déterminer des exigences particulières pour le manifeste ou lettre de voiture à l'égard d'une ou de plusieurs de ces catégories de personnes ou soustraire l'une ou l'autre de ces catégories de personnes aux obligations prévues au premier alinéa. ».

523. 1. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) qui ne fournit pas, en la manière et à l'époque prévues aux articles 13 à 17, 26, 27.6, 34, 50.05, 51.2 et 52, un rapport ou autre document ou un renseignement prévu par la présente loi ou ses règlements; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

524. 1. L'article 43.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **43.2** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ toute personne qui, contrairement au troisième alinéa de l'article 23, ne détient pas de certificat ou qui, contrairement à l'article 50.06, ne détient pas de permis. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

525. L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **44.** Toute personne qui tente d'obtenir ou obtient au moyen de déclarations fausses ou trompeuses un remboursement en vertu de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende au moins égale au montant qu'elle a ainsi obtenu ou tenté d'obtenir. ».

526. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, de ce qui suit :

« SECTION IX.1

« ENTENTE INTERNATIONALE CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

« **50.01** La présente section a pour objet de mettre en oeuvre au Québec les règles de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (« International Fuel Tax Agreement »).

« **50.02** Pour l'application de la présente section et des règlements adoptés en vertu de celle-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

a) « Entente internationale » signifie l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants ;

b) « juridiction » signifie le district de Columbia, un État des États-Unis, une province du Canada, les Territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon ;

c) « juridiction d'attache » a le sens qui lui est donné par règlement ;

d) « transporteur » signifie :

i. soit une personne, autre qu'une personne prescrite, qui effectue le transport de biens ou de personnes au Québec et hors du

Québec et dont la juridiction d'attache est une juridiction ayant adhéré à l'Entente internationale;

ii. soit une personne prescrite.

« **50.03** Un transporteur doit payer au ministre la taxe établie au premier alinéa de l'article 2 à l'égard du carburant qu'il utilise au Québec pour propulser un véhicule motorisé prescrit.

La taxe est payable au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun des trimestres se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre d'une année, à l'égard du carburant ainsi utilisé au cours du trimestre visé, si le transporteur ne l'a pas déjà payée au moment de l'acquisition du carburant.

Le calcul de la taxe doit être effectué selon les règles prévues à l'Entente internationale et, le cas échéant, à ses modifications.

« **50.04** Un transporteur a droit à un remboursement s'il a payé la taxe à l'égard du carburant qu'il a acquis au Québec et utilisé hors du Québec pour propulser un véhicule motorisé prescrit.

Le calcul du remboursement doit être effectué en utilisant les montants de taxe établis au premier alinéa de l'article 2 et selon les règles prévues à l'Entente internationale et, le cas échéant, à ses modifications.

« **50.05** Un transporteur dont la juridiction d'attache est le Québec doit produire au ministre une déclaration à l'égard du carburant utilisé au Québec et hors du Québec pendant un trimestre donné pour propulser un véhicule motorisé prescrit.

Cette déclaration doit être produite au ministre de la manière prescrite par ce dernier au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun des trimestres se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre d'une année. Elle doit être effectuée au moyen du formulaire contenant les renseignements prescrits.

Cette déclaration doit être produite même si aucune taxe n'est payable ou si le transporteur n'a pas utilisé de carburant au Québec ou hors du Québec.

Le transporteur doit en même temps verser au ministre la taxe payable ou demander le remboursement auquel il a droit, à l'égard du carburant utilisé au Québec et hors du Québec au cours du trimestre visé par la déclaration.

« **50.06** Un transporteur doit être titulaire d'un permis délivré à cette fin en vertu de la présente section. Il doit également détenir deux vignettes à l'égard de chaque véhicule motorisé prescrit qu'il utilise.

Un transporteur peut également obtenir une autorisation temporaire qui tient lieu et place des vignettes pour la durée qui y est prescrite.

L'autorisation temporaire, le permis et les vignettes lui sont délivrés par le ministre ou par toute personne qu'il autorise ou par une personne autorisée d'une autre juridiction ayant adhéré à l'Entente internationale.

« **50.07** Un transporteur doit, pour obtenir un permis ou des vignettes, en faire la demande au ministre au moyen du formulaire prescrit, fournir les renseignements prescrits, payer les droits prescrits et remplir les autres conditions prescrites.

La période de validité du permis et des vignettes est d'une année civile.

Le permis est incessible et ne peut être utilisé que par son titulaire.

« **50.08** Un transporteur doit conserver une copie de son permis dans chaque véhicule motorisé prescrit.

Il doit, de la manière et selon les modalités prescrites, afficher les vignettes sur chaque véhicule motorisé prescrit.

Il doit de plus, conserver l'autorisation temporaire, le cas échéant, dans le véhicule motorisé prescrit pour lequel elle a été émise.

« **50.09** Un transporteur est exempté des obligations prévues aux articles 50.03, 50.05 et 50.06 si, avant chaque voyage au Québec, il obtient du ministre ou de toute personne qu'il autorise un certificat de voyage occasionnel.

Ce certificat est délivré au transporteur qui remplit les conditions prescrites et sur paiement des droits prescrits. Il doit être conservé de la manière prescrite.

« **50.10** Un transporteur qui omet de satisfaire aux obligations prévues à l'article 50.06 ou qui omet d'obtenir le certificat de voyage occasionnel prévu à l'article 50.09 doit, si cette omission est constatée

par une personne que le ministre autorise, obtenir sans délai un certificat restreint.

Ce certificat exempte son titulaire de l'obligation de produire une déclaration en vertu de l'article 50.05, le cas échéant, et n'est valide que pour la durée du voyage et l'itinéraire qui y sont mentionnés. Il est délivré par cette personne autorisée sur paiement des frais et des droits prescrits.

« **50.11** L'article 3, le sous-paragraphe vii du paragraphe *a* et le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 10, l'article 16 et le troisième alinéa de l'article 23 ne s'appliquent pas à l'égard :

a) d'un transporteur ;

b) d'une personne dont la juridiction d'attache est une juridiction ayant adhéré à l'Entente internationale si elle utilise au Québec du carburant en vue de propulser un véhicule automobile autre qu'un véhicule motorisé prescrit ;

c) d'une personne prescrite.

« **50.12** Pour l'application de la présente section, le gouvernement peut, par règlement :

1^o définir l'expression « juridiction d'attache » ;

2^o déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « transporteur », les personnes qui, aux sous-paragraphe i et ii, sont des personnes prescrites ;

3^o déterminer, pour l'application des articles 50.03, 50.04, 50.05, 50.06, 50.08 et 50.11, les véhicules motorisés qui constituent des véhicules motorisés prescrits ;

4^o déterminer, pour l'application de l'article 50.07, les droits prescrits et les conditions prescrites ;

5^o déterminer, pour l'application de l'article 50.08, la manière et les modalités prescrites ;

6^o déterminer, pour l'application de l'article 50.09, les conditions prescrites, les droits prescrits et la manière prescrite ;

7^o déterminer, pour l'application de l'article 50.10, les frais et les droits prescrits ;

8° déterminer, pour l'application de l'article 50.11, les personnes qui sont des personnes prescrites;

9° prendre toutes les autres mesures nécessaires pour l'application de l'Entente internationale.

Malgré le premier alinéa de l'article 56, les règlements adoptés en vertu de la présente section peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1996. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

527. 1. L'article 51.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Le montant visé au premier alinéa doit, pour chaque type de carburant, être indiqué séparément du prix de vente sur tout écrit constatant la vente, sur toute facture ainsi que dans les livres comptables de l'agent-percepteur. Ces documents et livres doivent également indiquer le mode utilisé, conformément à l'article 2.1, pour le calcul de ce montant. »;

2° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant:

« De plus, ces documents et tout bon de livraison doivent indiquer si la quantité de carburant vendue ou livrée est mesurée à la température ambiante ou à la température de référence de 15 °Celsius. Dans ce dernier cas, ils doivent également indiquer, par type de carburant, la quantité mesurée à la température ambiante. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

528. 1. L'article 51.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant:

« De plus, si à l'égard d'une quantité de carburant, le montant perçu par le titulaire d'un permis d'agent-percepteur en vertu du premier alinéa de l'article 51.1 est supérieur au montant qu'il a versé par suite de l'application de cet alinéa à une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur — appelée « le vendeur » dans le présent alinéa — et que cette différence résulte de l'emploi, conformément à l'article 2.1, par le titulaire d'un permis d'agent-percepteur, d'un mode de calcul du montant prévu à l'article 51.1 qui est différent de celui employé pour le calcul de ce montant par le vendeur, le titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit remettre cette différence au ministre selon les modalités prévues au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995. Toutefois pour la période qui commence le 10 mai 1995 et qui se termine le 30 décembre 1995, le titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit, au plus tard le 31 janvier 1996, faire rapport au ministre, en utilisant le formulaire prescrit par ce dernier, de la différence prévue au sixième alinéa de l'article 51.2, que ce paragraphe édicte, perçue durant cette période et en même temps lui remettre le montant de cette différence s'il n'en a pas autrement fait la remise au ministre.

529. L'article 53 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Cette compensation est réputée être un remboursement aux fins de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

530. L'article 56 de cette loi est modifié par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, les règlements adoptés au cours de l'année 1996 en vertu de la présente loi à l'égard de la réduction de la taxe dans les régions visées au deuxième alinéa de l'article 2, du mode de calcul de la taxe ou du montant prévu à l'article 51.1 conformément à l'article 2.1, du remboursement de la taxe dont peut bénéficier un transporteur en commun conformément à l'article 10.1 ou du remboursement d'une partie du montant versé par suite de l'application du premier alinéa de l'article 51.1 dont peut bénéficier un titulaire d'un permis d'agent-percepteur ou un vendeur en détail conformément à l'article 10.3, peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter du 10 mai 1995. ».

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

531. 1. L'article 60 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 19) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1992. De plus, lorsque le paragraphe *b* de l'article 771.0.2.1 de la Loi sur les impôts, qu'il remplace, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991, il doit se lire en y remplaçant « des règlements adoptés aux termes de l'article 772 » par « des articles 772.2 à 772.13 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juin 1993.

532. 1. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1992. De plus, lorsque le paragraphe *b* de l'article 771.8.1 de la Loi sur les impôts, qu'il remplace, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991, il doit se lire en y remplaçant « des règlements adoptés aux termes de l'article 772 » par « des articles 772.2 à 772.13 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juin 1993.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS
ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

533. 1. L'article 11 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et diverses dispositions législatives (1993, chapitre 64) est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement dans la partie de l'article 37.0.1.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, que le paragraphe *a* du paragraphe 2 de cet article 11 édicte, et dans la partie de l'article 37.0.1.3 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe *c* du paragraphe 2 de cet article édicte, des mots « personal insurance plan » par les mots « plan for the insurance of persons ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 décembre 1993.

534. 1. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de l'article 43.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que le paragraphe *a* du paragraphe 2 de cet article 16 édicte, des mots « personal insurance plan » par les mots « plan for the insurance of persons ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 décembre 1993.

535. 1. L'article 155 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«3. Le présent article, lorsqu'il supprime dans les articles 1029.8.19.2 et 1029.8.19.3 de la Loi sur les impôts le renvoi aux articles 1029.7 et 1029.8 de cette loi, ainsi que toute application relative à ceux-ci, s'applique à l'égard d'une dépense effectuée après le 3 octobre 1991. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 décembre 1993.

536. 1. L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 3 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

«3. Le présent article, lorsqu'il abroge l'article 1029.8.19.4 de la Loi sur les impôts relativement à son application aux articles 1029.7 et 1029.8 de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense effectuée soit dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental à phase unique si ce projet a débuté après le 20 mai 1993, soit dans le cadre d'une phase d'un projet à phases multiples si cette phase a débuté après cette date, autre qu'une telle dépense dont les fonds ont été amassés dans le cadre du projet:».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 décembre 1993.

537. 1. L'article 157 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 2 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

«2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.19.5 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une dépense effectuée soit dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental à phase unique si ce projet a débuté après le 20 mai 1993, soit dans le cadre d'une phase d'un tel projet à phases multiples, si cette phase a débuté après cette date, autre qu'une telle dépense dont les fonds ont été amassés dans le cadre du projet:».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 décembre 1993.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

538. 1. L'article 266 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1994, chapitre 22) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de l'article 771.0.2.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que le paragraphe 2 édicte, «des règlements adoptés aux termes de l'article 772» par «des articles 772.2 à 772.13».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

539. 1. L'article 270 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de l'article 771.8.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que le paragraphe 2 édicte, de «des règlements adoptés aux termes de l'article 772» par «des articles 772.2 à 772.13».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

540. 1. L'article 425 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

541. 1. L'article 486 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} août 1995. De plus, lorsque :

a) l'article 233 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique :

i. pour la période du 1^{er} juillet 1992 au 30 septembre 1992, le premier alinéa et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article doivent se lire respectivement comme suit :

«**233.** L'inscrit qui effectue à un moment donné la fourniture taxable ou non taxable d'un immeuble par vente, autre qu'une fourniture qui est réputée effectuée en vertu des articles 259 ou 262, peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe relative à la fourniture taxable devient payable ou au cours de laquelle la fourniture non taxable est effectuée, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B. » ;$$

«*b)* le montant qui correspond à la taxe payable ou réputée perçue, selon le cas, ou qui le serait en faisant abstraction du fait qu'il s'agit de la fourniture non taxable de l'immeuble, à l'égard de la fourniture taxable ou non taxable de l'immeuble au moment donné ; » ;

ii. pour la période du 1^{er} octobre 1992 au 31 juillet 1995, cet article doit se lire comme suit :

«**233.** L'inscrit qui effectue à un moment donné la fourniture taxable ou non taxable d'un immeuble par vente peut, malgré les articles 203 à 206 et la sous-section 5, demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe relative à la fourniture taxable devient payable ou est réputée perçue, selon le cas, ou au cours de laquelle la fourniture non taxable est effectuée, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C.$$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le moindre des montants suivants :

a) le montant qui correspond au total — appelé « total de la taxe exigée à l'égard de l'immeuble » dans le présent article — de la taxe payable par l'inscrit à l'égard de la dernière acquisition de l'immeuble par celui-ci et de la taxe payable par lui à l'égard d'une amélioration à l'immeuble acquise, ou apportée au Québec, par l'inscrit après que l'immeuble a été ainsi acquis la dernière fois ;

b) le montant qui correspond à la taxe payable, ou qui le serait en faisant abstraction des articles 75.1 et 80 ou du fait qu'il s'agit de la fourniture non taxable de l'immeuble, à l'égard de la fourniture taxable ou non taxable de l'immeuble ;

2^o la lettre B représente la proportion immédiatement avant le moment donné, de l'utilisation de l'immeuble autrement que dans les activités commerciales de l'inscrit par rapport à l'utilisation totale de l'immeuble ;

3^o la lettre C représente :

a) dans le cas où l'inscrit avait le droit de demander un remboursement en vertu des articles 383 à 397 à l'égard de toute taxe comprise dans le total de la taxe exigée à l'égard de l'immeuble et que la fourniture taxable n'est pas réputée effectuée en vertu de l'article 258, la différence entre 100 % et le pourcentage prévu aux articles 386 ou 386.1 qui est applicable aux fins du calcul du montant de ce remboursement ;

b) dans tous les autres cas, 100 %.

Le présent article ne s'applique pas :

1^o soit à une fourniture réputée effectuée en vertu des articles 259 ou 262 ;

2^o soit à une fourniture effectuée par un organisme du secteur public d'un immeuble à l'égard duquel un choix de l'organisme en vertu des articles 272 à 276 n'est pas en vigueur au moment donné. » ;

b) l'article 234 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique :

i. pour la période du 1^{er} juillet 1992 au 30 septembre 1992, la partie qui précède le paragraphe 1^o et le paragraphe 2^o de cet article doivent se lire respectivement comme suit :

« **234.** L'inscrit qui est soit un gouvernement qui effectue à un moment donné la fourniture taxable ou non taxable d'un immeuble par vente, autre qu'une fourniture qui est réputée effectuée en vertu de l'article 243, soit un organisme de services publics qui est réputé en vertu des articles 220 et 221 ou de l'article 273 avoir effectué à un moment donné une fourniture taxable d'un immeuble, et qui, immédiatement avant le moment où la taxe est payable à l'égard de la fourniture ou à celui où la fourniture non taxable est effectuée, utilise l'immeuble autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales, peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe à l'égard de la fourniture devient payable ou au cours de laquelle la fourniture non taxable est effectuée, égal au moindre des montants suivants : » ;

« 2^o le montant qui correspond à la taxe percevable par l'inscrit à l'égard de la fourniture taxable de l'immeuble qu'il effectue ou le montant qui correspond à la taxe qui serait payable en faisant abstraction du fait qu'il s'agit de la fourniture non taxable de l'immeuble ; » ;

ii. pour la période du 1^{er} octobre 1992 au 31 juillet 1995, cet article doit se lire comme suit :

« **234.** Sauf dans le cas où l'article 233 s'applique, l'inscrit qui est un organisme de services publics qui effectue à un moment donné la fourniture taxable ou non taxable d'un immeuble par vente, autre qu'une fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 243, et qui, immédiatement avant le moment où la taxe devient payable à l'égard de la fourniture taxable ou à celui où la fourniture non taxable est effectuée, n'utilise pas l'immeuble principalement dans le cadre de ses activités commerciales, peut, malgré les articles 203 à 206 et la sous-section 5, demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe à l'égard de la fourniture taxable devient payable ou est réputée perçue, selon le cas, ou au cours de laquelle la fourniture non taxable est effectuée, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le moindre des montants suivants :

a) le montant qui correspond au total — appelé « total de la taxe exigée à l'égard de l'immeuble » dans le présent article — de la taxe payable par l'inscrit à l'égard de la dernière acquisition de l'immeuble par celui-ci et de la taxe payable par lui à l'égard d'une amélioration à l'immeuble acquise, ou apportée au Québec, par l'inscrit après que l'immeuble a été ainsi acquis la dernière fois ;

b) le montant qui correspond à la taxe payable, ou qui le serait en faisant abstraction des articles 75.1 et 80 ou du fait qu'il s'agit de la fourniture non taxable de l'immeuble, à l'égard de la fourniture taxable ou non taxable de l'immeuble ;

2^o la lettre B représente :

a) dans le cas où l'inscrit avait le droit de demander un remboursement en vertu des articles 383 à 397 à l'égard de toute taxe comprise dans le total de la taxe exigée à l'égard de l'immeuble, la différence entre 100 % et le pourcentage prévu aux articles 386 ou 386.1 qui est applicable aux fins du calcul du montant de ce remboursement ;

b) dans tous les autres cas, 100 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

542. 1. L'article 497 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 30 septembre 1992. Toutefois, l'article 244 de cette loi que ce paragraphe édicte doit se lire comme suit pour son application à la fourniture d'un bien dont la propriété ou la possession est transférée à l'acquéreur de la fourniture au plus tard à cette date :

«**244.** Malgré l'article 42.1, dans le cas où un inscrit effectue la fourniture par vente d'un bien meuble qui est son immobilisation qu'il utilisait, immédiatement avant que la propriété du bien soit transférée à l'acquéreur de la fourniture, autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture taxable, sauf si, dans le cas d'un véhicule routier, l'article 243.1 s'est appliqué à l'égard de celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

543. 1. L'article 574 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} août 1995 à l'égard de la fourniture par vente d'un immeuble si, à la fois :

a) la convention écrite relative à son acquisition est conclue après le 31 juillet 1995;

b) le transfert de propriété et de possession a lieu après le 31 juillet 1995 aux termes de la convention.

De plus, lorsque :

a) l'article 379 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique :

i. pour la période du 1^{er} juillet 1992 au 30 septembre 1992, le premier alinéa et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article doivent se lire respectivement comme suit :

«**379.** Sous réserve de l'article 380, une personne qui n'est pas un inscrit et qui effectue la fourniture taxable ou non taxable d'un immeuble par vente a droit au remboursement d'un montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B. » ;$$

«*b*) le montant qui correspond à la taxe calculée sur la contrepartie de la fourniture de l'immeuble par la personne ou le montant qui correspond à la taxe qui serait payable en faisant abstraction du fait qu'il s'agit de la fourniture non taxable de l'immeuble; » ;

ii. pour la période du 1^{er} octobre 1992 au 31 juillet 1995, cet article doit se lire comme suit :

«**379.** Sous réserve de l'article 380, une personne qui n'est pas un inscrit et qui effectue la fourniture taxable ou non taxable d'un immeuble par vente a droit au remboursement d'un montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le moindre des montants suivants :

a) le montant qui correspond au total — appelé « total de la taxe exigée à l'égard de l'immeuble » dans le présent article — de la taxe payable par la personne à l'égard de la dernière acquisition de l'immeuble par celle-ci et de la taxe payable par elle à l'égard d'une amélioration à l'immeuble acquise, ou apportée au Québec, par la personne après que l'immeuble a été ainsi acquis la dernière fois ;

b) le montant qui correspond à la taxe payable, ou qui le serait en faisant abstraction des articles 75.1 et 80 ou du fait qu'il s'agit de la fourniture non taxable de l'immeuble, à l'égard de la fourniture taxable ou non taxable de l'immeuble ;

2^o la lettre B représente :

a) dans le cas où la personne avait le droit de demander un remboursement en vertu des articles 383 à 397 à l'égard de toute taxe comprise dans le total de la taxe exigée à l'égard de l'immeuble, la différence entre 100 % et le pourcentage prévu aux articles 386 ou 386.1 qui est applicable aux fins du calcul du montant de ce remboursement ;

b) dans tous les autres cas, 100 %.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS,
LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

544. 1. L'article 74 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 1) est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 1995.

545. 1. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2 des articles 132 à 134, des mots « conformément à un visa ou à une reconnaissance obtenu après » par les mots « conformément à un visa délivré ou à une décision rendue après ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 1995.

546. 1. L'article 144 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 1995.

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

547. L'article 16 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, chapitre 43) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots «*adapted as required*» par les mots «*with the necessary modifications*».

548. 1. L'annexe de cette loi est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, du mot «*multi-employeurs*» par le mot «*interentreprises*» ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

«*3. Pour l'application de la présente annexe, les règles suivantes s'appliquent :*

1^o un employé qui se présente au travail à un établissement de son employeur désigne :

a) relativement à un salaire qui n'est pas décrit au sous-paragraphe *b*, un employé qui se présente au travail à cet établissement pour la période habituelle de paie de l'employé à laquelle se rapporte ce salaire ;

b) relativement à un salaire qui est versé, alloué, conféré ou payé à titre de boni, d'augmentation avec effet rétroactif ou de paie de vacances, ou versé à un fiduciaire ou à un dépositaire à l'égard de l'employé, qui est réputé versé en vertu du deuxième alinéa de l'article 979.3 de la Loi sur les impôts ou qui ne se rapporte pas à une période habituelle de paie de l'employé, un employé qui se présente au travail habituellement à cet établissement ;

2^o lorsque, au cours d'une période habituelle de paie d'un employé, celui-ci se présente au travail à un établissement au Québec de son employeur ainsi qu'à un établissement de celui-ci à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période, relativement à un salaire qui n'est pas décrit au sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 1^o :

a) sauf si le sous-paragraphe *b* s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement au Québec ;

b) ne se présenter au travail qu'à cet établissement à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de son employeur;

3° lorsqu'un employé se présente au travail habituellement à un établissement au Québec de son employeur ainsi qu'à un établissement de celui-ci à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé, relativement à un salaire décrit au sous-paragraphe b du sous-paragraphe 1°, ne se présenter au travail habituellement qu'à cet établissement au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 1995.

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC
ET LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

549. 1. L'article 10 de la Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi sur la taxe de vente du Québec (1995, chapitre 47) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe (3), par le suivant :

«(3) by inserting the words “, as the case may be” after the word “makes” in the second line of paragraph 1;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 1995.

550. Pour l'application des articles 299 à 509, une personne est une petite ou moyenne entreprise si le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, devenue due au cours du dernier exercice de la personne, d'un associé de la personne ou d'une autre personne dont elle continue l'exploitation de l'entreprise, terminé avant le 1^{er} août 1995, ou payée au cours de cet exercice sans qu'elle soit devenue due, à la personne, à l'associé ou à l'autre personne, pour des fournitures taxables ou non taxables, autres que des fournitures de leurs services financiers et des fournitures par vente d'immeubles qui sont leurs immobilisations, effectuées au Québec ou hors du Québec mais au Canada par la personne, l'associé ou l'autre personne ainsi que pour celles effectuées hors du Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable de l'une de ces personnes situé au Canada n'excède pas 6 000 000 \$.

Toutefois, si une personne devient un inscrit après le 1^{er} août 1995, le total des montants déterminé en vertu du premier alinéa est réputé égal à zéro sauf si, selon le cas :

1° la personne est une corporation issue d'une fusion de plusieurs corporations;

2° la personne qui exploite l'entreprise ne réside pas au Québec.

Dans le cas d'une personne visée aux paragraphes 1° ou 2° du deuxième alinéa, le premier alinéa s'applique en y remplaçant l'expression « personne » soit par:

1° « corporations fusionnées » si la personne est issue d'une fusion de plusieurs corporations;

2° « personne qui ne réside pas au Québec » si la personne qui exploite l'entreprise ne réside pas au Québec.

Pour l'application du premier alinéa, une personne continue l'exploitation de l'entreprise d'une autre personne si, à la fois:

1° elle acquiert la totalité ou la presque totalité des actifs de l'entreprise de l'autre personne;

2° il est raisonnable de croire qu'en raison de cette acquisition, elle a continué l'exploitation de l'entreprise de l'autre personne.

Malgré l'article 52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, la contrepartie visée au premier alinéa ne comprend pas la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

551. Pour l'application des articles 299 à 509, une personne est une grande entreprise si le total des montants déterminé conformément à l'article 550 excède 6 000 000 \$.

Malgré l'article 550, une grande entreprise comprend, en outre d'une personne visée au premier alinéa, les personnes suivantes:

1° une banque;

2° une corporation autorisée en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du Canada à exploiter au Canada une entreprise qui consiste à offrir au public ses services à titre de fiduciaire;

3° une caisse de crédit;

4° un assureur ou toute autre personne dont l'entreprise principale consiste à offrir de l'assurance en vertu de polices d'assurance;

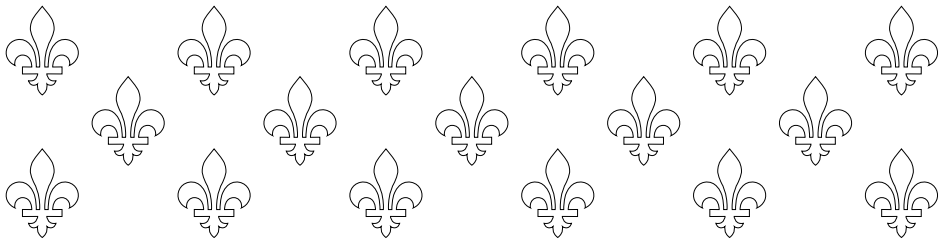
5° le fonds réservé d'un assureur;

6° la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou la Société d'assurance-dépôts du Canada;

7° un régime de placement;

8° une personne liée à une institution financière visée aux paragraphes 1° à 7°.

552. La présente loi entre en vigueur le 15 décembre 1995.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 255
(Privé)

Loi concernant la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau

Présenté le 11 décembre 1995
Principe adopté le 15 décembre 1995
Adopté le 15 décembre 1995
Sanctionné le 15 décembre 1995

Éditeur officiel du Québec
1995

Projet de loi n^o 255 (Privé)

Loi concernant la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau

ATTENDU que la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau souhaite participer à la relance du centre de ski du Mont Victor-Tremblay établi sur son territoire;

Que la Coopérative de travail du Mont Victor-Tremblay exploite le domaine skiable du Mont Victor-Tremblay;

Qu'il est nécessaire que certains pouvoirs soient accordés à la municipalité afin de lui permettre de participer à la relance des activités de ski du Mont Victor-Tremblay;

Que le territoire formé du domaine skiable et du lotissement résidentiel qui y est adjacent fait partie des terres du domaine public et que le gouvernement a l'intention de céder ou de louer ce territoire à la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Municipalité de Saint-David-de-Falardeau peut être membre de la Coopérative de travail du Mont Victor-Tremblay.

2. La municipalité peut nommer des administrateurs de la coopérative, jusqu'à concurrence de 25 % du nombre total d'administrateurs. Elle désigne ces personnes parmi les membres de son conseil.

3. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la municipalité peut, dans la poursuite des

but visés par le paragraphe 2^o de l'article 8 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), venir en aide à la coopérative et la subventionner.

Une subvention versée en vertu du premier alinéa doit être prise sur le fonds général. Elle ne peut excéder, annuellement, 0,10 % de la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), établie pour l'exercice pendant lequel la subvention est versée.

4. La municipalité peut se rendre caution de la coopérative.

Toutefois, la municipalité doit obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales pour se rendre caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus.

Le ministre peut, dans le cas où son autorisation est requise, exiger que la résolution ou le règlement autorisant le cautionnement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter sur les règlements d'emprunt selon la procédure prévue pour l'approbation de ces règlements.

5. La municipalité peut acquérir ou louer du gouvernement le territoire formant le domaine skiable du Mont Victor-Tremblay ainsi que le territoire contigu connu sous le nom de « lotissement résidentiel ».

Si elle acquiert ces territoires, elle peut en céder ou en louer tout ou partie.

Elle peut, à l'égard du domaine skiable, si elle en est propriétaire ou locataire, consentir un prêt à usage en faveur de la coopérative.

6. Le cautionnement consenti par la municipalité en faveur de la coopérative et autorisé par la résolution 193-95 adoptée par le conseil de la municipalité le 16 octobre 1995 ne peut être invalidé pour le motif que la municipalité n'avait pas le pouvoir de se rendre caution de la coopérative.

7. La présente loi entre en vigueur le 15 décembre 1995.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 50-96, 16 janvier 1996

Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5)

Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre

- Métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques
- Secteurs autres que celui la construction
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5) prévoit que le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, déterminer les conditions d'admission aux examens de qualification et d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification et généralement adopter toute autre disposition connexe ou supplétive visant à l'application efficace de la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 4);

ATTENDU QUE'il y a lieu de modifier ce règlement pour exempter de l'examen de qualification toute personne dont les compétences pour l'exercice des tâches comprises dans un métier ou une spécialité ont, avant le 1^{er} janvier 1996, été reconnues dans le cadre du système de qualification du secteur de la construction, soit par la réussite de l'examen de qualification, soit par la délivrance d'un certificat de qualification ou d'un certificat de compétence-compagnon;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du

règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai de 45 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5, a. 30)

■. Le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 4), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1794-90 du 19 décembre 1990, 1400-92 du 23 septembre 1992 et 800-94 du 1^{er} juin 1994, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 9, de l'alinéa suivant:

«En est également exempté, à l'égard d'un métier ou d'une spécialité visé par le présent règlement, celui qui, pour un métier ou une spécialité comportant des tâches identiques:

a) est titulaire d'un certificat de qualification délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 3);

b) est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon en vigueur délivré, avant le 1^{er} janvier 1996, en vertu du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

c) a réussi, avant le 1^{er} janvier 1996, l'examen de qualification visé au Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, approuvé par le décret 313-93 du 10 mars 1993 et ses modifications. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24894

Gouvernement du Québec

Décret 51-96, 16 janvier 1996

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles

— Québec

— Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a été approuvé par le décret 1035-91 du 17 juillet 1991;

ATTENDU QUE le Règlement suspendant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a été approuvé par le décret 1366-93 du 22 septembre 1993;

ATTENDU QUE cette suspension n'est plus opportune;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q.,

c. D-2), le comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul les sommes nécessaires à l'application du décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 août 1995 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, sans modification, ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48).

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec un montant équivalent à 0,25 % des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au décret.

3. Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au Comité conjoint un montant équivalent à 0,25 % de son salaire brut.

4. L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au Comité conjoint un montant égal à 2 \$ par semaine.

5. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du Comité conjoint, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité conjoint les montants payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité conjoint.

L'artisan ou l'ouvrier, qui n'est pas au service d'un employeur professionnel, doit remettre au Comité conjoint, au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, les montants exigibles pour les 90 jours précédant chacune de ces dates.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret 1035-91 du 17 juillet 1991.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24896

Gouvernement du Québec

Décret 59-96, 16 janvier 1996

Loi sur les jurés
(L.R.Q., c. J-2)

Indemnités des jurés — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités des jurés

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 46 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., c. J-2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les indemnités et les allocations des jurés;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le gouvernement a adopté le Règlement sur les indemnités des jurés (R.R.Q., 1981, c. J-2, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les indemnités des jurés a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 20 septembre 1995 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce règlement ont été reçus avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités des jurés sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités des témoins, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités des jurés

Loi sur les jurés
(L.R.Q., c. J-2, a. 46)

1. Le Règlement sur les indemnités des jurés (R.R.Q., 1981, c. J-2, r. 1) est modifié par le remplacement du titre par le suivant: «Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«1. Indemnités

Lorsqu'un jury est formé, le juré qui en fait partie a droit à une indemnité de 25 \$ pour chaque jour ou partie de jour d'audition ou de délibération.

Cette indemnité est portée à 40 \$ à compter du 11^e jour d'audition ou délibération.

Lorsqu'il y a audition ou délibération le soir, le juré a droit à une indemnité additionnelle de 12,50 \$.

Lorsque les délibérations du jury se poursuivent en soirée, et jusqu'au jour suivant, l'indemnité prévue pour la soirée est de 25 \$.

Un juré a droit également à une indemnité de 25 \$ ou de 40 \$ selon le cas, par jour entier tombant un jour non juridique tant et aussi longtemps qu'il fait partie d'un jury et reste confiné à l'endroit désigné par le shérif.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24891

Gouvernement du Québec

Décret 60-96, 16 janvier 1996

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Loi sur le paiement de certains témoins de la couronne
(L.R.Q., c. P-2.1)

Indemnités payables aux témoins — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice

ATTENDU QU'en vertu de l'article 321 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), un bref de *subpoena* doit indiquer, en caractères facilement lisibles, le droit du témoin de requérir taxe pour ses frais et déboursés selon le tarif établi par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 367 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les indemnités payables aux témoins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 2 de la Loi sur le paiement de certains témoins de la couronne (L.R.Q., c. P-2.1), le gouvernement détermine par règlement, pour chaque district, l'indemnité que doit recevoir chaque témoin de la couronne selon les circonstances spéciales dont il croit devoir tenir compte;

ATTENDU QUE, conformément à ces dispositions ou à des dispositions qu'elles ont remplacées, le gouvernement a adopté le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 20 septembre 1995 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, durant ce délai, des commentaires ont été transmis au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 321)

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par. 7^o)

Loi sur le paiement de certains témoins de la couronne
(L.R.Q., c. P-2.1, a. 2, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 2) est modifié par le remplacement du titre par le suivant:

«Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, de l'alinéa suivant:

«Cette indemnité n'est pas versée aux témoins de la Couronne en matière criminelle, en matière pénale fédérale ni, non plus, dans les matières pénales régies par les lois du Québec.».

3. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** Le membre de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police municipal qui comparait comme témoin de la Couronne doit être payé conformément au présent règlement, mais le montant de la taxe ne doit pas lui être payé par le shérif.

Dans le cas de perception de cette taxe par le greffier, celui-ci en remet le montant, dans le cas d'un membre de la Sûreté du Québec, au ministre des Finances ou, dans le cas d'un membre d'un corps de police municipal, à la municipalité, à la communauté urbaine ou à la régie intermunicipale concernée.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24889

Gouvernement du Québec

Décret 63-96, 16 janvier 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes

— Conditions et modalités de délivrance des permis

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du code, le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*; 1994, c. 40, a. 81)

SECTION I

DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec délivre un permis au candidat qui en fait la demande et qui satisfait à toutes les conditions suivantes:

1° être titulaire d'un diplôme qui donne droit au permis délivré par l'ordre et reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40, a. 164) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du code;

2° avoir réussi un stage conformément à la Section II;

3° avoir prouvé sa connaissance d'usage de la langue officielle du Québec conformément aux dispositions de la Charte de la langue française du Québec (L.R.Q., c. C-11);

4° avoir acquitté tout droit ou cotisation relatifs à la délivrance du permis.

SECTION II

STAGE

2. Le stage est un séjour d'apprentissage avancé en milieu clinique, à temps plein, où il y a responsabilité progressive et services professionnels rendus sous la supervision d'un ergothérapeute.

3. Le stage est d'une durée de 560 heures, réparties en deux périodes de 280 heures chacune.

4. L'ordre voit à l'assignation des candidats dans les milieux cliniques où le stage doit être effectué afin d'assurer une expérience clinique équilibrée dans les domaines de la santé mentale et de la santé physique.

5. L'ergothérapeute qui a supervisé le stage d'un candidat doit compléter un rapport d'évaluation du stage et le faire parvenir dans les 20 jours de la fin d'une période de stage, à ce candidat et au siège social de l'ordre.

6. Le comité formé par le Bureau pour analyser les demandes de délivrance de permis formulé au Bureau les recommandations appropriées.

À la première réunion qui suit la date de réception de la recommandation de ce comité, le Bureau décide si un candidat satisfait ou non aux exigences du stage et le secrétaire de l'ordre informe le candidat dans les 30 jours de la décision du Bureau.

Dans le cas où il n'a pas satisfait aux exigences du stage, le secrétaire informe en plus le candidat des éléments à parfaire et du processus à suivre pour satisfaire aux exigences du stage.

7. Le candidat qui est informé qu'il n'a pas satisfait aux exigences du stage peut demander au Bureau de se faire entendre, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de réception de cette demande pour entendre le candidat et à cette fin, il le convoque par écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de l'audition.

La décision révisée à la suite de cette audition est définitive.

8. Le paragraphe 2^o de l'article 1 ne s'applique pas au candidat qui a obtenu un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'ordre et reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du code et dont l'inscription initiale dans le programme d'études a eu lieu au trimestre d'automne 1994 ou après, dans le cas du diplôme délivré par l'Université de Montréal et au trimestre d'automne 1995 ou après, dans le cas du diplôme délivré par l'Université McGill ou par l'Université Laval.

De plus, le paragraphe 2^o de l'article 1 ne s'applique pas au candidat qui a obtenu un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'ordre et reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du code et dont l'inscription initiale dans le programme d'études a eu lieu avant le trimestre d'automne 1994,

dans le cas du diplôme délivré par l'Université de Montréal et avant le trimestre d'automne 1995, dans le cas du diplôme délivré par l'Université McGill ou par l'Université Laval, pourvu que le candidat soit titulaire d'une Attestation de transfert de version de programme décernée par l'université qui lui a délivré le diplôme.

Le deuxième alinéa demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre 2001, dans le cas du diplôme délivré par l'Université de Montréal et jusqu'au 1^{er} septembre 2002, dans le cas du diplôme délivré par l'Université McGill ou par l'Université Laval.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24895

Gouvernement du Québec

Décret 64-96, 16 janvier 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— **Autres conditions et modalités de délivrance des permis**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu de cet article le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuvé par le décret 287-94 du 23 février 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du code, ce bureau peut, par règlement, déterminer parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'Ordre, ceux qui peuvent être posés par les person-

nes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *m* de l'article 94 du code, ce bureau peut, par règlement, déterminer des catégories de permis en fonction des activités professionnelles que les membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent;

ATTENDU QU'en vertu de cet article du code, ce bureau a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe du présent décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* et *m*; 1994, c. 40, a. 81)

1. Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs

du Québec, approuvé par le décret 287-94 du 23 février 1994, est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o de l'article 1 par le suivant:

« 2^o « ingénieur stagiaire »: le candidat titulaire d'un permis d'ingénieur stagiaire délivré conformément à la section V et qui est inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec. ».

2. L'article 2 du règlement est modifié:

1^o par la suppression des mots « des ingénieurs du Québec »;

2^o par l'insertion, après le mot « permis », des mots « d'ingénieur ».

3. L'article 4 du règlement est modifié par l'insertion, après le mot « permis », des mots « d'ingénieur ».

4. L'article 8 du règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « permis », des mots « d'ingénieur ».

5. L'article 9 du règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « restreint », par les mots « d'ingénieur stagiaire »;

2^o par l'addition à la fin du deuxième alinéa, des mots « et une demande d'inscription au tableau ».

6. L'article 16 du règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « permis », des mots « d'ingénieur ».

7. L'article 28 du règlement est modifié par l'insertion, après le mot « permis », des mots « d'ingénieur ».

8. L'intitulé de la section V du règlement est remplacé par le suivant:

« PERMIS D'INGÉNIEUR STAGIAIRE ».

9. L'article 36 du règlement est modifié par le remplacement des mots « Le secrétaire de l'Ordre inscrit au tableau comme membre le », par les mots « Le Bureau délivre un permis d'ingénieur stagiaire au ».

10. L'article 37 du règlement est modifié par le remplacement des mots « Ce membre », par les mots « Le détenteur d'un permis d'ingénieur stagiaire ».

11. Les articles 38 et 39 du règlement sont remplacés par les suivants:

«**38.** Sous réserve de son inscription au tableau, le détenteur d'un permis d'ingénieur stagiaire peut utiliser le titre d'«ingénieur stagiaire» en français ou d'«Engineer-In-Training» en anglais.

Il peut utiliser l'abréviation «ing. stag.» en français ou les initiales «E.I.T.» en anglais.

Il ne peut de quelque façon:

— prétendre être ingénieur;

— utiliser le titre d'«ingénieur», ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est;

— se laisser annoncer ou désigner par le titre d'«ingénieur» ou par une abréviation de ce titre, ou par un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'il est ingénieur.

39. Le permis d'ingénieur stagiaire demeure valable jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le permis d'ingénieur délivré conformément à l'article 40 du Code des professions.».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24892

Gouvernement du Québec

Décret 67-96, 16 janvier 1996

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi sur les impôts a été modifiée par le chapitre 59 des lois de 1990, le chapitre 25 des lois de

1991, le chapitre 16 des lois de 1993 et le chapitre 22 des lois de 1994, afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées les 18 décembre 1987, 12 mai 1988, 16 mai 1989, 19 décembre 1989, 26 avril 1990, 19 décembre 1990, 2 mai 1991, 28 février 1992, 14 mai 1992 et 24 novembre 1992 par le ministre des Finances à l'occasion de Discours sur le budget, de Déclarations ministérielles et d'un communiqué, et le 5 juillet 1991 par le ministère des Finances dans un bulletin d'information;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts afin de donner pleinement effet à ces mesures fiscales du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé: «Règlement modifiant le Règlement sur les impôts».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. f)

1. Le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3211-81 du 25 novembre 1981 (Suppl., p. 767), 3438-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 789), 144-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 790), 1544-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 792), 2823-82 du 1^{er} décembre 1982, 2962-82 du 15 décembre 1982, 227-83 du 9 février 1983, 500-83 du 17 mars 1983, 2486-83 du 30 novembre 1983, 2727-84 du 12 décembre 1984, 2847-84 du 19 décembre 1984, 491-85 du 13 mars 1985, 2508-85 du 27 novembre 1985, 2509-85 du 27 novembre 1985, 2583-85 du 4 décembre 1985, 544-86 du 23 avril 1986, 1239-86 du 13 août 1986, 1811-86 du 3 décembre 1986, 1812-86 du 3 décembre 1986, 7-87 du 7 janvier 1987, 1472-87 du 23 septembre 1987, 1875-87 du 9 décembre 1987, 421-88 du 23 mars 1988, 615-88 du 27 avril 1988, 838-88 du 1^{er} juin 1988, 1076-88 du 6 juillet 1988, 1549-88 du 12 octobre 1988, 1745-88 du 23 novembre 1988, 1746-88 du 23 novembre 1988, 1747-88 du 23 novembre 1988, 1819-88 du 7 décembre 1988, 1038-89 du 28 juin 1989, 1344-89 du 16 août 1989, 1764-89 du 15 novembre 1989, 140-90 du 7 février 1990, 223-90 du 21 février 1990, 291-90 du 7 mars 1990, 1666-90 du 28 novembre 1990, 1797-90 du 19 décembre 1990, 143-91 du 6 février 1991, 538-91 du 17 avril 1991, 1025-91 du 17 juillet 1991, 1232-91 du 4 septembre 1991, 1471-91 du 23 octobre 1991, 1589-91 du 20 novembre 1991, 1114-92 du 29 juillet 1992, 1697-92 du 25 novembre 1992, 208-93 du 17 février 1993, 868-93 du 16 juin 1993, 1114-93 du 11 août 1993, 1539-93 du 3 novembre 1993, 1646-93 du 24 novembre 1993, 91-94 du 10 janvier 1994, 366-94 du 16 mars 1994, 849-94 du 8 juin 1994, 1660-94 du 24 novembre 1994, 1691-94 du 30 novembre 1994, 473-95 du 5 avril 1995, 522-95 du 12 avril 1995, 1562-95 du 29 novembre 1995 et 35-96 du 10 janvier 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, avant l'article 1R2, du suivant:

«**1R1.1.** Dans la définition de l'expression « action » prévue à l'article 1 de la Loi, une coopérative désigne une coopérative décrite à l'article 119.2R3. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1989.

2. 1. L'article 21.11.20R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le texte français, du mot « bourse » par « Bourse » dans les sous-paragraphe *i* à *v* du paragraphe *a*;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) les bourses étrangères suivantes:

- i. en Allemagne, la Bourse de Francfort;
- ii. en Australie, la Bourse de l'Australie;
- iii. en Belgique, la Bourse de Bruxelles;
- iv. en Espagne, la Bourse de Madrid;
- v. aux États-Unis:

- 1^o American Stock Exchange;
- 2^o Boston Stock Exchange;
- 3^o Chicago Board of Options;
- 4^o Chicago Board of Trade;
- 5^o Cincinnati Stock Exchange;
- 6^o Intermountain Stock Exchange;
- 7^o Midwest Stock Exchange;
- 8^o National Association of Securities Dealers Automated Quotation System;
- 9^o New York Stock Exchange;
- 10^o Pacific Stock Exchange;
- 11^o Philadelphia Stock Exchange;
- 12^o Spokane Stock Exchange;

- vi. en France, la Bourse de Paris;
- vii. à Hong Kong, la Bourse de Hong Kong;
- viii. en Italie, la Bourse de Milan;
- ix. au Japon, la Bourse de Tokyo;
- x. au Mexique, la Bourse de Mexico;
- xi. en Nouvelle-Zélande, la Bourse de la Nouvelle-Zélande;
- xii. aux Pays-Bas, la Bourse d'Amsterdam;
- xiii. au Royaume-Uni, London Stock Exchange;
- xiv. à Singapour, la Bourse de Singapour;
- xv. en Suisse, la Bourse de Zurich. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

3. 1. L'article 21.19R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«**21.19R1.** Pour l'application de l'article 21.19 de la Loi, une corporation prescrite est une corporation qui est enregistrée ou inscrite en vertu: »;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *h* du premier alinéa, du point par un point-virgule;

3^o par l'addition, après le paragraphe *h* du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«*i*) de la partie III de la Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs (L.O., 1992, c. 18). »;

4^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«Les corporations suivantes sont également prescrites pour l'application de cet article 21.19: »;

5^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *c* du deuxième alinéa, du point par un point-virgule;

6^o par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«*d*) la corporation régie par la Loi constituant en corporation le fonds de participation des travailleurs du Manitoba (Codification permanente des lois du Manitoba, c. E95).».

2. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1991.

3. Les sous-paragraphes 5^o et 6^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1992.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21.19R1, des suivants:

«**21.20.1R1.** Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.20.1 de la Loi, le taux d'intérêt qui est prescrit, durant une période donnée, est celui qui est égal:

a) lorsque les actions visées à ce paragraphe *d* ont été émises avant le 1^{er} janvier 1984, au taux qui est déterminé, durant la même période, pour l'application du paragraphe 1 de l'article 161 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément);

b) lorsque les actions visées à ce paragraphe *d* ont été émises après le 31 décembre 1983, au taux qui est déterminé, durant la même période, conformément à l'alinéa *a* de l'article 4301 des règlements adoptés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

21.28R1. Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression «titre admissible» prévue à l'article 21.28 de la Loi, une bourse prescrite est une bourse mentionnée à l'article 21.11.20R1.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 21.20.1R1 du Règlement sur les impôts, a effet depuis le 1^{er} janvier 1989. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de cet article 21.20.1R1 s'applique à l'égard d'intérêts à être calculés durant une période donnée qui se termine avant le 1^{er} octobre 1989, il doit se lire en y faisant abstraction des mots «l'alinéa *a* de».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 21.28R1 du Règlement sur les impôts, a effet depuis le 27 avril 1989.

5. 1. L'article 47.16R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* par le suivant:

«1^o soit le montant qui a été différé sur le traitement ou le salaire de l'employé ou le montant qui doit réduire ce traitement ou ce salaire, en vertu de l'arrangement, soit des montants fondés sur un pourcentage de l'échelle des traitements ou des salaires des employés de l'employeur, ce pourcentage étant établi à l'égard de l'employé pour la période d'échelonnement et la durée du congé visé au sous-paragraphe *i*;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

6. 1. L'article 92.7R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**92.7R1.** Pour l'application du sous-paragraphe *ix* du paragraphe *a* de l'article 92.7 de la Loi, un contrat prescrit désigne, à une date quelconque d'une année civile, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-logement ou un fonds enregistré de revenu de retraite, à l'exception d'un tel régime ou fonds auquel une fiducie est partie, à condition que le rentier ou bénéficiaire d'un tel régime ou fonds soit vivant à cette date.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

7. 1. Les sections I et II du chapitre I.2 du titre V de ce règlement sont abrogées.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

8. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 92.11R1, de ce qui suit:

«SECTION III.1 INTERPRÉTATION

92.11R0.1. Dans le présent chapitre, l'expression:

«anniversaire de la police» comprend, dans le cas d'une police d'assurance sur la vie qui existe tout au long d'une année civile et à l'égard de laquelle il n'y aurait autrement pas d'anniversaire de la police dans l'année, la fin de l'année civile;

«contrat de rente prescrit» a le sens que lui donnent les articles 92.11R1.1 à 92.11R5;

«contrat de rente viagère» a le sens que lui donnent les articles 966R2 à 966R4;

«fonds accumulé», à un moment donné, à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente ou dans une police d'assurance sur la vie, désigne le montant déterminé à ce moment à l'égard de l'intérêt conformément aux articles 92.11R1 à 92.11R1.0.11;

«montant à payer» a le sens que lui donne le paragraphe *j* de l'article 835 de la Loi;

«police exonérée» a le sens que lui donnent les articles 92.19R1 à 92.19R9;

«prestation de décès» ne comprend pas un dividende sur police ou l'intérêt sur celui-ci, laissés en dépôt auprès d'un assureur, ni un montant à payer supplémentaire par suite d'un décès par accident;

«prêt sur police» a le sens que lui donne le paragraphe *b.2* de l'article 966 de la Loi;

«valeur de rachat» a le sens que lui donne le paragraphe *d* de l'article 966 de la Loi.

SECTION III.2 FONDS ACCUMULÉ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989. Toutefois, lorsque l'article 92.11R0.1 du Règlement sur les impôts, qu'il édicte, s'applique avant le 1^{er} janvier 1993, il doit se lire en y insérant, après la définition de l'expression «montant à payer», la définition suivante:

««police d'assurance sur la vie au Canada» a le sens que lui donne le paragraphe *o* de l'article 818R1;».

9. 1. L'article 92.11R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**92.11R1.** Pour l'application de l'article 92.11 de la Loi, le fonds accumulé à un moment donné est:

a) à l'égard de l'intérêt d'un contribuable dans un contrat de rente qui n'est pas un contrat émis par un assureur sur la vie, le montant déterminé en vertu des articles 92.11R1.0.2 et 92.11R1.0.3;

b) à l'égard de l'intérêt d'un contribuable dans une police d'assurance sur la vie qui n'est pas une police

type aux fins d'exonération ni un contrat de rente visé au paragraphe *a*, le montant déterminé en vertu des articles 92.11R1.0.4 et 92.11R1.0.5;

c) à l'égard d'une police type aux fins d'exonération, le montant déterminé en vertu des articles 92.11R1.0.6 à 92.11R1.0.10.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

10. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92.11R1, des suivants:

«**92.11R1.0.1.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'un montant doit être déterminé en vertu de l'un des articles 840R7 à 840R23, les règles suivantes s'appliquent pour la détermination de ce montant:

a) l'expression «prêt sur police» a le sens que lui donne le paragraphe *b.2* de l'article 966 de la Loi;

b) il ne doit pas être tenu compte de l'article 840R8;

c) les paragraphes *a* et *b* de l'article 840R13 doivent se lire sans tenir compte des mots «ou relativement aux intérêts courus sur ce prêt pour le bénéfice de l'assureur à la fin de l'année».

92.11R1.0.2. Le fonds accumulé à un moment donné à l'égard de l'intérêt d'un contribuable dans un contrat de rente visé au paragraphe *a* de l'article 92.11R1, est un montant égal au plus élevé des montants suivants:

a) l'excédent de la valeur de rachat de son intérêt à ce moment sur le montant à payer relativement à un prêt impayé à ce moment et consenti en vertu du contrat à l'égard de l'intérêt;

b) l'excédent de la valeur actualisée à ce moment des paiements futurs devant être faits en vertu du contrat à l'égard de son intérêt, sur l'ensemble de la valeur actualisée à ce moment des primes futures devant être payées en vertu du contrat à l'égard de son intérêt et du montant à payer relativement à un prêt impayé à ce moment et consenti en vertu du contrat à l'égard de son intérêt.

92.11R1.0.3. Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 92.11R1.0.2, la valeur actualisée des paiements futurs et celle des primes futures doivent être calculées en utilisant:

a) dans le cas où le taux d'intérêt que l'émetteur a utilisé pour une période afin de déterminer, lors de l'émission, les modalités du contrat, est inférieur au taux uti-

lisé à cette fin pour une période subséquente, le taux simple qui, s'il s'appliquait pour chaque période, donnerait les mêmes modalités;

b) dans les autres cas, les taux que l'émetteur a utilisés afin de déterminer, lors de l'émission, les modalités du contrat.

92.11R1.0.4. Le fonds accumulé à un moment donné à l'égard de l'intérêt d'un contribuable dans une police d'assurance sur la vie visée au paragraphe *b* de l'article 92.11R1, est un montant égal au produit obtenu en multipliant l'intérêt proportionnel du contribuable dans la police par:

a) dans le cas où la police n'est pas une police de fonds d'administration de dépôt, où le moment donné suit immédiatement le décès d'une personne et où la police était émise ou souscrite sur la vie de celle-ci, l'ensemble des montants maximaux qui, immédiatement avant le décès et à l'égard de la police, pourraient être déterminés par l'assureur sur la vie en vertu de l'article 840R13 et, relativement à une prestation en cas de décès par accident, des articles 840R21 à 840R23, si les taux de mortalité utilisés étaient rajustés de façon à tenir compte de l'hypothèse à l'effet que le décès surviendra au moment où il est survenu et de la manière dont il est survenu;

b) dans les autres cas, le montant maximal qui, au moment donné et à l'égard de la police, serait déterminé par l'assureur sur la vie en vertu de l'article 840R10, calculé comme s'il n'y avait qu'une seule police de fonds d'administration de dépôt, ou en vertu de l'article 840R13, selon le cas.

Pour l'application du premier alinéa, l'on doit supposer que l'assureur sur la vie exploite son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, que son année d'imposition se termine au moment donné et que la police est une police d'assurance sur la vie au Canada.

92.11R1.0.5. Pour l'application de l'article 92.11R1.0.4, lorsque le taux d'intérêt qu'un assureur sur la vie a utilisé pour une période, lors du calcul d'une prime nette modifiée ou du montant qu'il peut déduire pour une année d'imposition en vertu de l'article 840R13, est déterminé conformément à l'un des paragraphes *a*, *b* ou *c* de l'article 840R14 et que ce taux est inférieur au taux d'intérêt ainsi déterminé pour une période subséquente, le taux qui doit alors être utilisé est le taux simple qui, s'il s'appliquait pour chaque période, pourrait être utilisé dans la détermination des primes à l'égard de la police.

92.11R1.0.6. Le fonds accumulé à un moment donné à l'égard d'une police visée au paragraphe *c* de l'article 92.11R1 est:

a) dans le cas où la police a été émise au moins 20 ans avant le moment donné, le montant qui, au moment donné et à l'égard de la police, serait déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 840R13, par l'assureur sur la vie, à l'égard des prestations futures prévues par la police, si l'année d'imposition de celui-ci se terminait au moment donné;

b) dans les autres cas, le montant représentant la proportion du montant qui, à l'égard de la police, serait déterminé en vertu du paragraphe *a* lors du vingtième anniversaire de la police, représentée par le rapport entre le nombre d'années depuis l'émission de la police et 20.

92.11R1.0.7. Pour l'application de l'article 92.11R1.0.6, lorsqu'à la date de l'émission d'une police type aux fins d'exonération, la personne dont la vie est assurée est âgée:

a) d'au moins 75 ans, les références faites dans cet article au nombre «20» et au mot «vingtième» doivent être remplacées respectivement par des références au nombre «10» et au mot «dixième»;

b) d'au moins 66 ans mais n'a pas atteint l'âge de 75 ans, les références faites dans cet article au nombre «20» et au mot «vingtième» doivent être remplacées respectivement par des références au nombre obtenu en soustrayant de 20 l'excédent de l'âge, en années, de cette personne sur 65 ans et à l'adjectif numéral ordinal correspondant au nombre ainsi obtenu.

92.11R1.0.8. Pour l'application de l'article 92.11R1.0.6, les taux d'intérêt et de mortalité utilisés et l'âge de la personne dont la vie est assurée doivent être les mêmes que ceux utilisés aux articles 840R13 à 840R20 lors du calcul d'une prime nette modifiée ou du montant qu'un assureur peut déduire pour une année d'imposition en vertu de l'article 840R13, relativement à la police d'assurance sur la vie à l'égard de laquelle la police type aux fins d'exonération est émise, sauf que:

a) si la police d'assurance sur la vie en est une à l'égard de laquelle s'applique le paragraphe *c* de l'article 840R14 et si le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 840R13 à l'égard de cette police excède celui déterminé à son égard en vertu du paragraphe *b* de cet article 840R13, les taux d'intérêt et de mortalité utilisés peuvent être ceux utilisés dans le calcul des valeurs de rachat de cette police; et

b) si le taux d'intérêt pour une période, déterminé par ailleurs en vertu du présent article à l'égard de cet intérêt, est inférieur à un taux d'intérêt ainsi déterminé pour une période subséquente, le taux qui doit alors être utilisé est le taux simple qui, s'il s'appliquait pour chaque période, pourrait être utilisé dans la détermination des primes à l'égard de la police d'assurance sur la vie.

92.11R1.0.9. Pour l'application de l'article 92.11R1.0.6 et malgré l'article 92.11R1.0.8, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque les taux visés à l'article 92.11R1.0.8 n'existent pas, les taux qui doivent alors être utilisés sont les taux d'intérêt minimaux garantis qui ont été utilisés en vertu de la police d'assurance sur la vie afin de déterminer les valeurs de rachat, ainsi que les taux de mortalité établis dans la table intitulée Commissioners 1958 Standard Ordinary Mortality Table et publiée dans le volume X des Transactions of the Society of Actuaries, qui s'appliquent à la personne dont la vie est assurée en vertu de la police d'assurance sur la vie;

b) lorsque, relativement à la police d'assurance sur la vie à l'égard de laquelle la police type aux fins d'exonération est émise, la période pour laquelle un montant est déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 840R13 ne s'étend pas jusqu'à la date visée au paragraphe *b* de l'article 92.19R6, le taux qui doit alors être utilisé pour la période qui suit cette période mais qui précède cette date est la moyenne arithmétique pondérée des taux d'intérêt utilisés pour déterminer ce montant.

92.11R1.0.10. Malgré les articles 92.11R1.0.8 et 92.11R1.0.9, aucun des taux annuels d'intérêt, utilisés dans le calcul du fonds accumulé à l'égard d'une police type aux fins d'exonération émise à l'égard d'une police d'assurance sur la vie, ne doit être inférieur:

a) à 4 % lorsque la police d'assurance sur la vie a été émise après le 30 avril 1985;

b) à 3 % lorsque la police d'assurance sur la vie a été émise avant le 1^{er} mai 1985.

92.11R1.0.11. Les articles 92.19R4 à 92.19R6 s'appliquent également aux articles 92.11R1 à 92.11R1.0.10. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

11. 1. L'article 92.19R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**92.19R1.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 92.19 de la Loi, une police exonérée à un moment donné désigne une police d'assurance sur la vie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies:

a) si le moment donné correspond à un anniversaire de la police, le fonds accumulé de cette dernière à ce moment, déterminé sans égard à un prêt sur police, n'excède pas l'ensemble des fonds accumulés à ce moment des polices types aux fins d'exonération émises à l'égard de la police au plus tard à ce moment;

b) l'on peut raisonnablement s'attendre, au moment donné, à ce que la condition prévue au paragraphe *a* soit remplie à chaque anniversaire de la police auquel cette dernière pourrait demeurer en vigueur et qui est postérieur au moment donné mais antérieur à la date déterminée en vertu du paragraphe *b* de l'article 92.19R6 relativement aux polices types aux fins d'exonération émises à l'égard de la police, et, à cette fin, l'on doit:

i. d'une part, supposer que les modalités de la police ne diffèrent pas de celles qui étaient en vigueur lors du dernier anniversaire de la police survenu au plus tard au moment donné;

ii. d'autre part, poser, au besoin, toute autre hypothèse raisonnable quant à tous les autres facteurs, y compris, dans le cas d'une police d'assurance sur la vie avec participation au sens du paragraphe *f* de l'article 835 de la Loi, l'hypothèse voulant que les participations versées soient conformes à l'échelle des participations;

c) la condition prévue au paragraphe *a* a été remplie à chaque anniversaire de la police antérieur au moment donné;

d) la condition prévue au paragraphe *b* a été remplie en tout temps à compter du premier anniversaire de la police et avant le moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie qui est:

a) soit émise après le 26 mars 1992, autre qu'une police pour laquelle une proposition écrite a été faite au plus tard à cette date;

b) soit modifiée après le 26 mars 1992 afin d'augmenter le montant de la prestation de décès.

12. 1. L'article 92.19R2 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie qui est:

a) soit émise après le 26 mars 1992, sauf s'il s'agit d'une police pour laquelle une proposition écrite a été faite au plus tard à cette date;

b) soit modifiée après le 26 mars 1992 afin d'augmenter le montant de la prestation de décès.

13. 1. L'article 92.19R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**92.19R3.** Pour l'application de l'article 92.19R1, une police d'assurance sur la vie qui est une police exonérée lors de son premier anniversaire de la police est réputée avoir été une police exonérée depuis le moment de son émission jusqu'à cet anniversaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie qui est:

a) soit émise après le 26 mars 1992, sauf s'il s'agit d'une police pour laquelle une proposition écrite a été faite au plus tard à cette date;

b) soit modifiée après le 26 mars 1992 afin d'augmenter le montant de la prestation de décès.

14. 1. L'article 92.19R4 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

«De plus, afin de déterminer si le fonds accumulé de la police d'assurance sur la vie, à un anniversaire de la police donné, remplit la condition prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.19R1, chacune des polices types aux fins d'exonération visées au premier alinéa est réputée:

a) prévoir une prestation de décès qui demeure fixe pendant toute la durée de la police type aux fins d'exonération et qui est égale au montant déterminé à l'article 92.19R5; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie qui est:

a) soit émise après le 26 mars 1992, sauf s'il s'agit d'une police pour laquelle une proposition écrite a été faite au plus tard à cette date;

b) soit modifiée après le 26 mars 1992 afin d'augmenter le montant de la prestation de décès.

15. 1. L'article 92.19R5 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

«**92.19R5.** Le montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 92.19R4 est:

a) dans le cas de la première police type aux fins d'exonération émise à l'égard de la police d'assurance sur la vie, le montant, à l'anniversaire de la police donné visé au deuxième alinéa de l'article 92.19R4, de la prestation de décès de la police d'assurance sur la vie, moins l'ensemble des montants dont chacun est le montant, à cet anniversaire, de la prestation de décès d'une autre police type aux fins d'exonération émise au plus tard à cet anniversaire à l'égard de la police d'assurance sur la vie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie qui est:

a) soit émise après le 26 mars 1992, sauf s'il s'agit d'une police pour laquelle une proposition écrite a été faite au plus tard à cette date;

b) soit modifiée après le 26 mars 1992 afin d'augmenter le montant de la prestation de décès.

16. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93R2, des suivants:

«**93.6R1.** Un bien visé au paragraphe *t* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B ou au deuxième alinéa de cette catégorie est un bien prescrit pour l'application de l'article 93.6 de la Loi.

93.7R1. Pour l'application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93.7 de la Loi, une bourse est une bourse mentionnée à l'article 21.11.20R1.

93.7R2. Une zone extracôtière visée à l'article 4609 des règlements adoptés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément) est une zone extracôtière prescrite pour l'application du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 93.7 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 93.6R1 et 93.7R2 du Règlement sur les impôts, s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1989.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 93.7R1 du Règlement sur les impôts, a effet depuis le 1^{er} janvier 1990. Toutefois, lorsque cet article 93.7R1 s'applique avant le 1^{er} janvier 1991, il doit se lire en y remplaçant les mots «à l'article 21.11.20R1» par «aux articles 934R1 ou 934R2».

17. 1. L'article 119.2R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«c) au moins 90 % des membres sont des particuliers, d'autres coopératives ou des corporations ou sociétés qui exploitent une entreprise agricole, qui détiennent au moins 90 % de ses parts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1989.

18. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 152R1, du suivant:

«**152R1.1.** Pour l'application du présent chapitre, la Société canadienne d'hypothèques et de logement est réputée soumise à la surveillance du surintendant des institutions financières. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

19. 1. Les articles 152R4 et 152R8 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans le texte français, des mots «d'un prêt sur nantissement d'un bien immeuble» par «d'un prêt assorti d'une sûreté portant sur un bien immeuble» dans la partie qui précède leur paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

20. 1. L'article 152R9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

«*b*) un montant égal à 25 % du montant de la prime à payer en vertu de la police pour la période de 12 mois se terminant soit, si la police expire dans l'année, à la date d'expiration de la police, soit, dans les autres cas, à la fin de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 15 juin 1994.

21. 1. L'intitulé du chapitre V.1 du titre X de ce règlement est remplacé par le suivant:

«ADAPTATIONS ET MATÉRIEL POUR HANDICAPÉS, REMBOURSEMENT D'INTÉRÊT ET CONTRAT DE RENTE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1991. Toutefois, lorsque l'intitulé du chapitre V.1 du titre X du Règlement sur les impôts, qu'il édicte, s'applique avant le 26 février 1992, il doit se lire sans les mots «ET MATÉRIEL».

22. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 157R1, des suivants:

«**157R0.1.** Pour l'application du paragraphe *h.1* de l'article 157 de la Loi, sont prescrites les rénovations et transformations suivantes:

a) l'installation soit d'une rampe intérieure ou extérieure, soit d'un ouvre-porte électrique à commande manuelle;

b) la modification d'une salle de bain, d'un ascenseur ou d'une porte, pour en faciliter l'utilisation par une personne en fauteuil roulant.

157R0.2. Pour l'application du paragraphe *h.2* de l'article 157 de la Loi, sont prescrits les appareils et le matériel suivants:

a) les indicateurs d'étage pour cabine d'ascenseur, tels que les panneaux en braille ou les signaux sonores, destinés à une personne ayant une déficience visuelle;

b) les avertisseurs d'incendie à signal visuel, les dispositifs d'écoute pour les réunions ou les appareils téléphoniques, destinés à une personne ayant une déficience auditive. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 157R0.1 du Règlement sur les impôts, s'applique à l'égard de rénovations ou de transformations faites après le 31 décembre 1990 et, lorsqu'il édicte l'article 157R0.2 de ce règlement, s'applique à l'égard d'appareils et du matériel pour lesquels un contribuable paie un montant après le 25 février 1992.

23. 1. L'article 159R4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) une société, d'une part, dans laquelle des corporations décrites au paragraphe *e* ou des citoyens canadiens, ou une combinaison de telles personnes, ont le *beneficial ownership* des intérêts représentant en valeur au moins les 3/4 de la valeur totale des biens de la société, et, d'autre part, dont au moins les 3/4 de chaque revenu ou perte provenant d'une source quelconque sont inclus dans le calcul du revenu de telles corporations ou de tels citoyens, ou d'une combinaison de telles personnes; ».

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) une corporation constituée en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, dont le président ou un autre officier qui préside et au moins les 3/4 des administrateurs ou autres officiers semblables sont des citoyens canadiens et qui, si elle a un capital-actions, est:

i. soit une corporation publique dont au moins une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse mentionnée au paragraphe *a* de l'article 21.11.20R1, autre qu'une corporation contrôlée par des citoyens ou des sujets d'un pays autre que le Canada;

ii. soit une corporation dont des citoyens canadiens ou des corporations publiques dont au moins une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse mentionnée au paragraphe *a* de l'article 21.11.20R1, autres que des corporations publiques contrôlées par des citoyens ou des sujets d'un pays autre que le Canada, ont le *beneficial ownership* d'au moins les 3/4 des actions ayant plein droit de vote en toutes circonstances et des actions dont la juste valeur marchande représente au moins les 3/4 de la juste valeur marchande de toutes les actions émises de la corporation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit acquis après le 13 juillet 1990. Il s'applique aussi à l'égard d'un droit acquis après le 31 décembre 1988 si l'acquéreur du droit en fait le choix en avisant par écrit le ministre du Revenu au plus tard le cent quatre-vingtième jour qui suit celui de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, lorsque le paragraphe *e* de l'article 159R4 du Règlement sur les impôts, que le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1^{er} janvier 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans les sous-paragraphe *i* et *ii*, les mots « au paragraphe *a* de l'article 21.11.20R1 » par « à l'article 934R1 ».

3. Pour l'application du paragraphe 2, lorsqu'un particulier qui est citoyen ou sujet d'un pays autre que le Canada ou une corporation contrôlée par un ou plusieurs tels particuliers acquiert, à un moment quelconque après le 13 juillet 1990, dans le cadre d'une opération entre personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance, soit plus du quart des actions ayant plein droit de vote en toutes circonstances d'une corporation donnée, soit des actions d'une corporation donnée dont la juste valeur marchande représente plus du quart de la juste valeur marchande de toutes les actions émises de cette corporation donnée, la corporation donnée et toute corporation qu'elle contrôle sont réputées avoir acquis à ce moment tout droit visé à l'article 159R4 du Règlement sur les impôts dont la corporation donnée ou la corporation qu'elle contrôle est propriétaire à ce moment.

24. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 159R4, du suivant:

« **159R4.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* de l'article 159R4, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque des actions d'une catégorie du capital-actions d'une corporation sont, à un moment quelconque, la propriété, ou réputées en vertu du présent article la propriété, d'une autre corporation, qui n'est pas une corporation publique dont au moins une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse mentionnée au paragraphe *a* de l'article 21.11.20R1, chaque actionnaire de cette autre corporation est réputé, à ce moment, propriétaire de la proportion du nombre de telles actions de cette catégorie représentée par le rapport entre:

i. la juste valeur marchande des actions du capital-actions de l'autre corporation dont l'actionnaire est propriétaire à ce moment;

ii. la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de l'autre corporation à ce moment;

b) lorsque des actions d'une catégorie du capital-actions d'une corporation sont, à un moment quelconque, la propriété, ou réputées en vertu du présent article la propriété, d'une société, chaque membre de cette société est réputé, à ce moment, propriétaire de la proportion la moins élevée du nombre de telles actions de cette catégorie représentée par le rapport entre:

i. la part du membre dans le revenu ou la perte de la société provenant d'une source quelconque pour son exercice financier qui comprend ce moment, en supposant, si le revenu et la perte de la société provenant de cette source pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société provenant de cette source pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

ii. le revenu ou la perte de la société provenant de cette source pour son exercice financier qui comprend ce moment, en supposant, si le revenu et la perte de la société provenant de cette source pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société provenant de cette source pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit acquis après le 13 juillet 1990. Il s'applique aussi à l'égard d'un droit acquis après le 31 décembre 1988 pour lequel l'acquéreur a fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 23. Toutefois, lorsque l'article 159R4.1 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1^{er} janvier 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots « au paragraphe *a* de l'article 21.11.20R1 » par « à l'article 934R1 ».

3. Pour l'application du paragraphe 2, lorsqu'un particulier qui est citoyen ou sujet d'un pays autre que le Canada ou une corporation contrôlée par un ou plusieurs tels particuliers acquiert, à un moment quelconque après le 13 juillet 1990, dans le cadre d'une opération entre personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance, soit plus du quart des actions ayant plein droit de vote en toutes circonstances d'une corporation donnée, soit des actions d'une corporation donnée dont la juste valeur marchande représente plus du quart de la juste valeur marchande de toutes les actions émises de cette corporation donnée, la corporation donnée et toute corporation qu'elle contrôle sont réputées avoir acquis à ce moment tout droit visé à l'article 159R4 du Règlement sur les impôts dont la corporation donnée ou la corporation qu'elle contrôle est propriétaire à ce moment.

25. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 163.1R1, du suivant:

«**165.2R1.** Pour l'application de l'article 165.2 de la Loi, le taux d'intérêt qui est prescrit, durant une période donnée, est celui qui est égal au taux qui est déterminé, durant la même période, conformément à l'alinéa *a* de l'article 4301 des règlements adoptés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1988. Toutefois, lorsque l'article 165.2R1 du Règlement sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'intérêts à être calculés durant une période donnée qui se termine avant le 1^{er} octobre 1989, il doit se lire en faisant abstraction des mots «l'alinéa *a* de».

26. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 170R1, du suivant:

«**176.6R1.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 176.6 de la Loi, le coût net de l'assurance pure pour une année d'imposition à l'égard de l'intérêt d'un contribuable dans une police d'assurance sur la vie est le montant déterminé à l'égard de cet intérêt pour cette année conformément à l'article 976.1R1.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1989.

27. 1. L'article 213R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

28. 1. L'article 241.0.1R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *c*, du point par un point-virgule;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant:

«*d*) soit une corporation enregistrée en vertu de la partie II de la Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs (L.O., 1992, c. 18).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

29. 1. L'article 241.0.1R2 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa:

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a.1*, du suivant:

«*a.2*) le montant d'une aide accordé aux termes de la Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs (L.O., 1992, c. 18) à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action du capital-actions d'une corporation visée au paragraphe *d* de l'article 241.0.1R1;»;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) le montant d'un crédit d'impôt accordé à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action d'une corporation visée à l'un des paragraphes *g* à *i* du premier alinéa de l'article 21.19R1 ou à l'un des paragraphes *a*, *c* ou *d* du deuxième alinéa de cet article;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 241.0.1R2 du Règlement sur les impôts, que le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1991, il doit se lire comme suit:

«*b*) le montant d'un crédit d'impôt accordé à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action d'une corporation visée à l'un des paragraphes *g* à *i* du premier alinéa de l'article 21.19R1 ou aux paragraphes *a* ou *c* du deuxième alinéa de cet article;».

30. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 247.1R1, du suivant:

«**247.2R1.** Pour l'application de l'article 247.2 de la Loi, une bourse canadienne est une bourse mentionnée au paragraphe *a* de l'article 21.11.20R1.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991. Toutefois, lorsque l'article 247.2R1 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte,

s'applique avant le 1^{er} janvier 1991, il doit se lire en y remplaçant les mots «au paragraphe *a* de l'article 21.11.20R1» par «à l'article 934R1».

31. L'article 307.24R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**307.24R1.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 307.24 de la Loi le 1^{er} janvier 1986, une bourse canadienne est une bourse mentionnée à l'article 934R1, tel qu'il se lisait à cette date.»

32. 1. Les articles 312R1 et 313R1 à 313.0.3R1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il abroge les articles 312R1 et 313R1 à 313.0.2R1 du Règlement sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 et, lorsqu'il abroge l'article 313.0.3R1 de ce règlement, a effet depuis le 13 septembre 1988.

33. 1. Le chapitre 0.1 du titre XIV de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

34. 1. Le chapitre I.1 du titre XIV de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 septembre 1988 sauf lorsqu'il abroge les articles 336.1R1 et 336.2R1 du Règlement sur les impôts, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

35. 1. L'article 487.0.2R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *d*, du point par un point-virgule;

2^o par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant:

«*e*) pour l'année civile 1992:

i. dans la province de la Colombie-Britannique, les districts régionaux de Bulkley-Nechako, Cariboo, Fraser-Fort George et Peace River;

ii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales d'Arborfield, Arlington, Auvergne, Baildon, Barrier Valley, Battle River, Bayne, Beaver River, Bengough, Biggar, Big Quill, Big Stick, Birch Hills, Bjorkdale, Bone Creek, Bratt's Lake, Britannia, Buckland, Buffalo, Canaan, Carmichael, Caron, Chaplin, Chesterfield, Clayton, Clinworth, Connaught, Coulee, Cupar, Cut Knife, Deer Forks, Douglas, Eldon,

Elmsthorpe, Enfield, Enterprise, Excel, Excelsior, Eyebrow, Eye Hill, Fish Creek, Flett's Springs, Fox Valley, Frenchman Butte, Frontier, Garden River, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Grandview, Grant, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Great Bend, Gull Lake, Happyland, Happy Valley, Hart Butte, Hillsborough, Hillsdale, Hoodoo, Hudson Bay, Humboldt, Invergordon, Ituna Bon Accord, Kellross, Kelvington, Key West, Kinistino, Kutawa, Lacadena, Lac Pelletier, Lake Johnston, Lake Lenore, Lake of the Rivers, Lakeside, Lawtonia, Leroy, Lipton, Livingston, Lone Tree, Loon Lake, Manitou Lake, Mankota, Maple Creek, Mariposa, Marquis, Marriott, Mayfield, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Miry Creek, Monet, Moose Jaw, Moose Range, Morse, Mountain View, Newcombe, Nipawin, North Battleford, Oakdale, Old Post, Parkdale, Paynton, Pense, Piapot, Pinto Creek, Pittville, Pleasantdale, Pleasant Valley, Ponass Lake, Poplar Valley, Porcupine, Prairie, Prairie Rose, Prince Albert, Progress, Redberry, Redburn, Reford, Reno, Riverside, Rodgers, Rosemount, Round Hill, Round Valley, St. Andrews, St. Louis, St. Peter, Saskatchewan Landing, Senlac, Shamrock, Sherwood, Snipe Lake, Spalding, Star City, Stonehenge, Surprise Valley, Sutton, Swift Current, Terrell, The Gap, Three Lakes, Tisdale, Torch River, Touchwood, Tramping Lake, Tullymet, Turtle River, Val Marie, Victory, Waverley, Webb, Wheatlands, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Willow Creek, Wilton, Winslow, Wise Creek, Wolverine et Wood River;

iii. dans la province d'Alberta, les comtés d'Athabasca, Barrhead, Beaver, Camrose, Flagstaff, Forty Mile, Grande Prairie, Lac Ste. Anne, Lamont, Leduc, Lethbridge, Minburn, Parkland, St. Paul, Smoky Lake, Strathcona, Thorhild, Two Hills, Vermilion River et Warner, les districts municipaux de Bonnyville, Brazeau, Cardston, Cypress, Fairview, Peace, Provost, Smoky River, Spirit River, Sturgeon, Taber, Wainwright et Westlock, les districts d'urbanisme 14, 15, 16, 17 est, 17 ouest, 18 sud, 19, 20, 21, 22 et 23, et la ville d'Edmonton.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1992.

36. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 567R1, du suivant:

«**567R1.1.** Le compte de dividende à même les gains en capital d'une corporation de placements, à un moment donné, désigne un montant égal à celui qui est déterminé à ce titre, au même moment, en vertu de la définition de l'expression «compte de dividendes sur les gains en capital» prévue au paragraphe 6 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément).»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 1988.

37. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 726.14R1, des suivants:

«**726.6.1R1.** Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa de l'article 726.6.1 de la Loi et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, une corporation est rattachée à une autre corporation à un moment donné si, à ce moment, les conditions mentionnées à l'un des paragraphes *a* ou *b* de l'article 1R2 sont remplies.

726.6.2R1. Pour l'application de l'article 726.6.2 de la Loi, une corporation est rattachée à une autre corporation à un moment donné si, à ce moment, les conditions mentionnées à l'un des paragraphes *a* ou *b* de l'article 1R2 sont remplies. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1987.

38. 1. L'article 726.21R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

39. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 726.21R1, du suivant:

«**726.21R2.** Pour l'application de l'article 726.21 de la Loi:

a) une région est une zone nordique prescrite pour une année d'imposition si elle est une région visée pour cette année au paragraphe 1 de l'article 7303.1 des règlements adoptés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément);

b) une région est une zone intermédiaire prescrite pour une année d'imposition si elle est une région visée pour cette année au paragraphe 2 de l'article 7303.1 des règlements adoptés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

40. 1. L'article 726.22R1 de ce règlement est modifié par la suppression de la définition de l'expression « région ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

41. 1. L'article 726.22R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c)* le tarif aérien aller-retour le plus économique dont pouvait habituellement se prévaloir la personne, au moment du voyage, pour un vol entre l'endroit où elle habitait immédiatement avant le voyage ou l'aéroport le plus proche de cet endroit, et la ville désignée la plus proche de cet endroit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

42. 1. L'article 726.22R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**726.22R3.** Pour l'application de l'article 726.22R4, les frais de voyage d'un particulier, pour une période d'une année d'imposition, à l'égard d'une personne qui était un membre de la maisonnée du particulier à un moment quelconque de la période, correspondent au total des frais, pour le particulier, de l'ensemble des voyages dont chacun est un voyage que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à cette période et qui a été fait par la personne à un moment où cette dernière était un membre de la maisonnée du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

43. 1. L'article 726.22R4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**726.22R4.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.22 de la Loi, le montant qu'un particulier reçoit, ou la valeur d'un avantage qu'il reçoit ou dont il bénéficie, pour une période d'une année d'imposition ne doit pas excéder le moindre des montants suivants: »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* par les suivants:

«*i.* la valeur de l'aide fournie pendant la période par l'employeur du particulier à l'égard des frais de déplacement pour les voyages dont chacun est un voyage que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à cette période et qui a été fait par une personne qui était un membre de la maisonnée du particulier au moment où le voyage a été fait;

ii. le montant reçu pendant la période par le particulier de son employeur à l'égard des frais de déplacement pour les voyages dont chacun est un voyage que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à cette période et qui a été fait par une personne qui était un membre de la maisonnée du particulier au moment où le voyage a été fait;»;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) l'ensemble des frais de voyage du particulier, pour cette période, à l'égard d'une personne qui était un membre de la maisonnée du particulier à un moment quelconque de la période. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

44. 1. L'article 726.23R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

45. 1. Les articles 741R1 et 743R1 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**741R1.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 741 de la Loi, l'impôt prescrit est celui prévu à la partie VII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), telle qu'elle se lisait le 31 mars 1977.

743R1. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 743 de la Loi, l'impôt prescrit est celui prévu à la partie VII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), telle qu'elle se lisait le 31 mars 1977. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 743R1 du Règlement sur les impôts, s'applique:

a) à l'égard du calcul d'une perte subie dans une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 31 décembre 1984 et avant le 1^{er} janvier 1990, dans le cas où le contribuable a produit au ministre du Revenu, conformément au paragraphe 2 de l'article 279 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1993, c. 16), l'avis écrit prévu à ce paragraphe;

b) à l'égard du calcul d'une perte subie dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1989, dans les autres cas.

46. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 744.1R1, du suivant:

«**744R2.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 744 de la Loi, l'impôt prescrit est celui prévu à la partie VII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), telle qu'elle se lisait le 31 mars 1977. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique:

a) à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 31 décembre 1984 et avant le 1^{er} janvier 1990, dans le cas où le contribuable a produit au ministre du Revenu, conformément au paragraphe 3 de l'article 279 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1993, c. 16), l'avis écrit prévu à ce paragraphe;

b) à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1989, dans les autres cas.

47. 1. Les articles 744.1R1 et 745R1 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**744.1R1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 744.1 de la Loi, l'impôt prescrit est celui prévu à la partie VII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), telle qu'elle se lisait le 31 mars 1977.

745R1. Pour l'application de la partie du deuxième alinéa de l'article 745 de la Loi qui précède le paragraphe *a*, l'impôt prescrit est celui prévu à la partie VII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), telle qu'elle se lisait le 31 mars 1977. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 744.1R1 du Règlement sur les impôts, s'applique:

a) à l'égard du calcul d'une perte subie dans une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 31 décembre 1984 et avant le 1^{er} janvier 1990, dans le cas où le contribuable a produit au ministre du Revenu, conformément au paragraphe 2 de l'article 279 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1993, c. 16), l'avis écrit prévu à ce paragraphe;

b) à l'égard du calcul d'une perte subie dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1989, dans les autres cas.

48. 1. L'article 752.0.11.1R1 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe *c*, des suivants:

«*c*.1) un appareil de filtration ou de purification de l'air ou de l'eau pour l'usage d'une personne souffrant

d'une maladie respiratoire chronique grave ou d'un dérèglement chronique grave du système immunitaire, pour l'aider à affronter ou à surmonter cette maladie ou ce dérèglement;

c.2) une chaudière électrique ou à combustion optimisée acquise pour remplacer une chaudière qui n'est ni électrique ni à combustion optimisée, lorsque le remplacement est nécessaire en raison uniquement d'une maladie respiratoire chronique grave ou d'un dérèglement chronique grave du système immunitaire dont souffre une personne; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *q*, du suivant:

«*q.1*) un dispositif de signalisation visuelle ou vibratoire, y compris un avertisseur d'incendie à signal visuel, pour une personne ayant une déficience auditive; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 17 décembre 1991.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

49. 1. L'article 818R1 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe *h*, des mots « police d'assurance sur la vie », »;

2° par la suppression du paragraphe *o*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1993.

50. 1. L'article 840R1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le suivant:

«*ii*. dans le cas de l'une des polices suivantes, un montant égal à 5 % de la prime payée par le détenteur de la police à l'égard de la police:

1° une police collective d'assurance;

2° une police qui assure un risque relatif à une perte financière d'un prêteur à l'égard d'un prêt assorti d'une sûreté portant sur un bien immeuble;

3° une police émise à un détenteur qui est une corporation avec laquelle l'assureur a un lien de dépendance;

4° une police émise en vertu d'un arrangement entre l'assureur et une personne, autre qu'un assureur ou qu'un

agent ou un courtier en assurance, avec laquelle l'assureur a un lien de dépendance, en vertu duquel un client de cette personne est référé à l'assureur;

5° une police émise à un membre d'une caisse d'épargne et de crédit aux termes d'un arrangement entre l'assureur et une caisse d'épargne et de crédit, lorsque l'assureur a été constitué principalement pour fournir de l'assurance aux membres d'une caisse d'épargne et de crédit, que le détenteur de la police a été référé à l'assureur et que l'entreprise principale de l'assureur consiste en la fourniture d'assurance aux membres d'une caisse d'épargne et de crédit; »;

2° par la suppression du paragraphe *e*;

3° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant:

«*e.1*) « police fondée sur les déchéances » désigne une police d'assurance sur la vie qui exigerait des primes sensiblement plus élevées si les primes étaient déterminées en utilisant, à compter de la sixième année de la police, des taux de déchéance nuls; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1993.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1990 et, lorsqu'un assureur fait le choix prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 53, à une année d'imposition de l'assureur visée par ce choix.

51. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 840R4, du suivant:

«**840R4.1.** Pour l'application du présent chapitre, la Société canadienne d'hypothèques et de logement est réputée soumise à la surveillance du surintendant des institutions financières. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

52. 1. L'article 840R11.2 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa:

1° par le remplacement, dans le texte français, des mots « police d'assurance collective sur la vie » par « police collective d'assurance sur la vie » dans la partie qui précède le paragraphe *a*;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) un montant égal à 25 % du montant de la prime à payer en vertu de la police pour la période de 12 mois se terminant soit, si la police expire dans l'année, à la date d'expiration de la police, soit, dans les autres cas, à la fin de l'année;».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 15 juin 1994.

53. 1. L'article 840R14 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**840R14.** Pour l'application de l'article 840R13, le montant qu'un assureur peut déduire pour une année d'imposition et une prime nette modifiée se calculent en fonction, dans le cas d'une police fondée sur les déchéances établie après le 31 décembre 1990, des seuls taux d'intérêt, de mortalité et de déchéance et, dans les autres cas, des seuls taux d'intérêt et de mortalité, en utilisant:».

2. Le paragraphe 1 s'applique:

a) à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1990; et

b) lorsqu'un assureur en fait le choix en avisant par écrit le ministre du Revenu avant le 1^{er} juillet 1991, à une année d'imposition de l'assureur qui commence après le 31 décembre 1987, le 31 décembre 1988 ou le 31 décembre 1989, selon ce qu'indique l'avis, et avant le 1^{er} janvier 1991, auquel cas la partie de l'article 840R14 du Règlement sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire:

i. si l'assureur l'a précisé dans l'avis, sans les mots «établie après le 31 décembre 1990»;

ii. dans les autres cas, en y remplaçant la référence à l'année «1990» par une référence à l'année civile qui précède la première année d'imposition visée par ce choix.

54. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 894R1, du suivant:

«**895R1.** Pour l'application du présent article et du paragraphe *f* de l'article 895 de la Loi:

a) une maison d'enseignement postsecondaire désigne:

i. soit une maison d'enseignement au Canada qui est:

1^o soit décrite à l'article 894R1;

2^o soit reconnue par le ministre comme étant un établissement offrant un enseignement, autre que celui offert aux fins d'octroyer des crédits universitaires, qui permet à une personne d'acquérir ou d'améliorer les connaissances nécessaires à une occupation;

ii. soit une maison d'enseignement hors du Canada qui est une université, un collège ou une autre maison offrant un enseignement postsecondaire où un bénéficiaire visé au premier alinéa de l'article 893 de la Loi était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives;

b) une personne exclue désigne un élève qui était inscrit à un ou plusieurs programmes d'enseignement et qui a, pour chaque tel programme:

i. soit reçu, d'une personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance, une allocation, un avantage, une subvention ou un remboursement de frais concernant ce programme, à l'exception:

1^o d'un montant reçu à titre de bourse d'études ou de perfectionnement ou de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles de l'élève;

2^o d'un avantage reçu à titre de prêt consenti en vertu de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (Lois révisées du Canada (1985), c. S-23) ou de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3);

ii. soit participé au programme dans le cadre d'une charge ou d'un emploi, pendant une période à l'égard de laquelle il a reçu un revenu provenant de cette charge ou de cet emploi;

c) un programme d'enseignement désigne un programme qui est d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins dix heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme, et qui, sauf s'il s'agit d'un programme d'une maison d'enseignement postsecondaire visée au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, est de niveau postsecondaire.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 1990. Toutefois:

a) le renvoi, dans le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 895R1 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, à la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q.,

c. A-13.3), doit se lire, pour la période du 21 février 1990 au 30 avril 1990, comme un renvoi à la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., c. P-21) et, pour la période du 1^{er} mai 1990 au 30 juillet 1991, comme un renvoi à la Loi sur l'aide financière aux étudiants (1990, c. 11);

b) lorsque le paragraphe c de l'article 895R1 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1991, il doit se lire en y supprimant le mot « sauf » et en y remplaçant les mots « sous-paragraphe 2^o » par « sous-paragraphe 1^o ».

55. 1. L'article 966R1 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe d;

2^o par le remplacement du paragraphe e par le suivant:

« e) « prestation de décès » a le sens que lui donne l'article 92.11R0.1; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

56. 1. Les articles 966R5 et 967R1 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **966R5.** Pour l'application du présent chapitre et de l'article 966 de la Loi, le fonds accumulé à un moment donné à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente ou dans une police d'assurance sur la vie est le montant déterminé à ce moment à l'égard de l'intérêt conformément aux articles 92.11R1 à 92.11R1.0.11.

967R1. Pour l'application de l'article 967 de la Loi, le fonds accumulé à un moment donné à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente ou dans une police d'assurance sur la vie est le montant déterminé à ce moment à l'égard de l'intérêt conformément aux articles 92.11R1 à 92.11R1.0.11. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

57. 1. La section II.1 du chapitre V du titre XXIV de ce règlement est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cession effectuée après le 31 décembre 1989.

58. 1. Les articles 976.1R2 et 977.1R1 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **976.1R2.** Pour l'application du paragraphe g de l'article 976.1 de la Loi, une perte de mortalité, immédiatement avant un moment donné postérieur au 31 décembre 1982, à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente viagère faisant l'objet d'une aliénation immédiatement après le moment donné par suite du décès d'un rentier en vertu de la police, désigne le montant raisonnable que l'assureur sur la vie établit comme la diminution, par suite du décès, du fonds accumulé à l'égard de l'intérêt, en supposant, aux fins de calculer cette diminution, que le fonds accumulé immédiatement après le décès est déterminé de la manière décrite au paragraphe a du premier alinéa de l'article 92.11R1.0.4.

977.1R1. Pour l'application de l'article 977.1 de la Loi, le fonds accumulé à un moment donné à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente ou dans une police d'assurance sur la vie est le montant déterminé à ce moment à l'égard de l'intérêt conformément aux articles 92.11R1 à 92.11R1.0.11. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

59. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R12, du suivant:

« **1015R12.1.** Aucun montant ne doit être déduit d'un paiement effectué après le 25 février 1992 et avant le 2 mars 1994 par une personne, à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée pendant la durée de la vie d'un particulier visé à l'alinéa a de la définition de l'expression « rentier » prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément) pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, si, au moment du paiement, le particulier atteste à cette personne, au moyen du formulaire prescrit, qu'il a conclu une entente écrite en vue d'acquiescer une habitation et, à la fois:

a) qu'il a l'intention d'utiliser l'habitation comme lieu principal de résidence au Canada dans l'année qui suit son acquisition;

b) que l'habitation n'a jamais été sa propriété ni celle de son conjoint;

c) qu'il réside au Canada à ce moment;

d) que l'ensemble du paiement et des autres paiements semblables qu'il a reçus au plus tard à ce moment à l'égard de l'habitation, n'excède pas 20 000 \$.

Dans le premier alinéa, l'expression « habitation » désigne:

a) soit un logement;

b) soit une part du capital social d'une coopérative d'habitation constituée en corporation, qui confère au titulaire le droit de posséder un logement;

c) soit, lorsque le contexte le requiert, le logement auquel une part visée au paragraphe *b* se rapporte. ».

60. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1054R2, du suivant:

«**1056.4R1.** Pour l'application de l'article 1056.4 de la Loi, un choix prescrit est un choix prévu:

a) au paragraphe 2 de l'article 96, aux articles 101.6, 110.1 ou 180 à 182, au deuxième alinéa de l'article 242, aux articles 243, 279, 280.3, 284 ou 286.1, aux paragraphes *c*, *d* ou *e* des articles 418.23 ou 418.24 ou aux articles 442, 444, 450, 453, 454, 485.2, 502, 659, 737.8 ou 1054 de la Loi;

b) aux articles 130R56, 130R57 ou 130R61. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 décembre 1991. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 1056.4R1 du Règlement sur les impôts, qu'il édicte, s'applique avant le 2 décembre 1993, il doit se lire comme suit:

«*a*) au paragraphe 2 de l'article 96, aux articles 110.1, 180 à 182, 279 ou 280.3, aux paragraphes *c*, *d* ou *e* des articles 418.23 ou 418.24 ou aux articles 442, 444, 450, 453, 454 ou 659 de la Loi; ».

61. 1. L'article 1086R7 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) un paiement visé à l'article 120 de la Loi lorsqu'un tel paiement a été fait par une corporation, association, organisation ou institution; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant:

«*e*) un montant payé à même le second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'une personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994 à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1992.

62. L'article 1086R7.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «, au sens du paragraphe *e* de l'article 835 de la Loi, ».

63. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R8.16, des suivants:

«**1086R8.17.** Tout gouvernement, municipalité, organisme municipal ou autre organisme public, appelé «gouvernement» dans les articles 1086R8.18 et 1086R8.19, ou toute organisation ou association productrice qui verse à une personne ou à une société un montant qui constitue un paiement d'aide aux agriculteurs, à l'exception d'un montant payé à même un compte de stabilisation du revenu net, doit produire une déclaration de renseignements à l'égard de ce montant au moyen du formulaire prescrit.

Pour l'application du premier alinéa, un paiement d'aide aux agriculteurs comprend un paiement qui:

a) soit est calculé par rapport à la superficie d'une terre agricole;

b) soit est effectué relativement à une unité de produit agricole produite ou faisant l'objet d'une aliénation, ou à un animal de ferme élevé ou faisant l'objet d'une aliénation;

c) soit représente un rabais ou une compensation pour la totalité ou une partie, selon le cas:

i. d'un coût ou d'un coût en capital engagé relativement à l'agriculture;

ii. de terres non ensemencées, de récoltes non produites, ou d'animaux de ferme, de récoltes ou d'autres produits agricoles détruits.

1086R8.18. Toute corporation ou fiducie à l'égard de laquelle un gouvernement ou une organisation ou association productrice doit produire une déclaration en vertu du présent règlement, doit fournir à ceux-ci ses nom, adresse et numéro d'identification à titre de contribuable pour l'application de la Loi.

1086R8.19. Toute personne qui est membre d'une société à l'égard de laquelle un gouvernement ou une organisation ou association productrice doit produire une déclaration en vertu du présent règlement, doit fournir à ceux-ci les informations suivantes:

a) ses nom, adresse et numéro d'assurance sociale ou, si elle n'est pas un particulier autre qu'une fiducie, ses nom, adresse et numéro d'identification à titre de contribuable pour l'application de la Loi;

b) les nom et adresse de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique après le 31 décembre 1993 à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1992.

64. L'article 1086R9 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de la définition de l'expression « police d'assurance sur la vie ».

65. 1. L'article 1117R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1117R1.** Pour l'application de l'article 1117 de la Loi, une corporation prescrite désigne une corporation visée à l'un des paragraphes *g* à *i* du premier alinéa de l'article 21.19R1 ou à l'un des paragraphes *a*, *c* ou *d* du deuxième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991. Toutefois, lorsque l'article 1117R1 du Règlement sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'année d'imposition 1991, il doit se lire comme suit:

« **1117R1.** Pour l'application de l'article 1117 de la Loi, une corporation prescrite désigne une corporation visée à l'un des paragraphes *g* à *i* du premier alinéa de l'article 21.19R1 ou aux paragraphes *a* ou *c* du deuxième alinéa de cet article. ».

66. 1. L'annexe C de ce règlement est modifiée:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a*, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes:

« American Film Institute Center for Advanced Film and Television Studies, Los Angeles, Californie.

Calvin Theological Seminary, Grand Rapids, Michigan.

St. John's University, Jamaica, New York.

Saint Olaf College, Northfield, Minnesota. »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *p*, du suivant:

« *q*) en Australie:

University of Sydney, The, Sydney. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1992.

67. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24893

Gouvernement du Québec

Décret 68-96, 16 janvier 1996

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Admissibilité et inscription — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QUE'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, prescrire tout ce qui peut être prescrit en vertu de la loi;

ATTENDU QUE'en vertu du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, déterminer les conditions que doit remplir une personne qui s'inscrit à la Régie, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir, l'époque de l'inscription ainsi que les cas, conditions, circonstances et modalités suivant lesquels une personne doit s'inscrire auprès de la Régie et les cas dans lesquels une demande d'inscription peut être faite par une personne pour une autre;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1470-92 du 30 septembre 1992, le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 13 septembre 1995 aux pages 4118 et 4119, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé et aucune modification n'a été apportée au texte de ce projet de règlement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. *a* et *l*)

1. Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, édicté par le décret 1470-92 du 30 septembre 1992, et modifié par les règlements édictés par les décrets 67-94 du 10 janvier 1994 et 533-95 du 12 avril 1995, est de nouveau modifié, à son article 13, par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un document original ou certifié conforme, la Régie peut le rendre à la personne concernée, après l'avoir reproduit. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Carrières et sablières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

En vertu du paragraphe *m* de l'article 3 du Règlement sur les carrières et sablières adopté en 1977, l'exploitant d'une sablière qui demande un certificat d'autorisation doit fournir une garantie de 5 000 \$. Cette garantie peut prendre la forme d'un chèque visé, d'obligations négociables du gouvernement du Canada ou du Québec ou d'une municipalité québécoise, ou d'une police de garantie émise par un assureur.

Actuellement, les institutions financières offrent également des garanties sous forme de lettre de crédit irrévocable qui ne sont pas prévues au règlement. Ce type de garantie est d'ailleurs admissible en vertu de règlements plus récents tels le Règlement sur les déchets biomédicaux, le Règlement sur les déchets dangereux et le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage.

Le Règlement sur les carrières et sablières ne permet pas non plus le dépôt d'une garantie en espèces ou le cautionnement.

Le fait que le Règlement sur les carrières et sablières ne prévoit pas spécifiquement ces types de garantie empêche le futur exploitant d'une sablière de s'en prévaloir malgré leur disponibilité sur le marché financier.

Le présent projet de règlement modifie l'article 3 du Règlement sur les carrières et sablières afin de prévoir d'autres formes de garantie, notamment une lettre de crédit irrévocable émise par une institution bancaire ou une caisse d'épargne et de crédit, le paiement en espèces ainsi qu'un acte solidaire sous forme de cautionnement.

L'adoption de cette modification aura un impact positif sur les petites et moyennes entreprises (PME) puisqu'elle permettra aux exploitants de fournir une garantie

mieux adaptée à leurs besoins et à leurs capacités financières.

Pour toute information relative au projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, vous pouvez contacter monsieur Philippe Gentes, Direction de la coordination réglementaire, ministère de l'Environnement et de la Faune, 3900, rue Marly, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4, au numéro de téléphone suivant: (418) 646-9286.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31 par. *n*)

1. Le Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2), modifié par le règlement édicté par le décret 476-91 du 10 avril 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *m* de l'article 3 par le suivant:

«*m*) dans le cas d'une sablière, une garantie de 5 000 \$ dans le cas où la surface à découvrir est inférieure ou égale à 1 hectare et de 4 000 \$ par hectare ou fraction d'hectare dans le cas où la surface à découvrir est supérieure à 1 hectare, cette garantie étant constituée sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

i. en espèces ou par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances;

ii. en obligations payables au porteur, réalisables en tout temps, émises ou garanties par le gouvernement du Québec, par le gouvernement du Canada ou par une municipalité et dont la valeur au marché est au moins égale au montant de la garantie exigible;

iii. en un acte solidaire sous forme de cautionnement ou de police d'assurance, conjoint et avec renonciation aux bénéficiaires de discussion et de division, émis par une institution bancaire, une caisse d'épargne et de crédit ou un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu du chapitre I du titre IV de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

iv. en une lettre de crédit irrévocable émise par une institution bancaire ou une caisse d'épargne et de crédit; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24897

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— **Comptabilité en fidéicomis**
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires », adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Selon la Chambre des notaires du Québec, l'objet de ce règlement est double. D'une part, il a pour but d'intégrer l'actuel Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec au Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires, conformément aux nouvelles dispositions de l'article 89 du Code des professions. D'autre part, ce règlement qui remplace l'actuel Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec vise à améliorer le fonctionnement du fonds d'indemnisation de l'ordre. Également, ce règlement modifie certaines dispositions actuelles du Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires afin de mieux réglementer la tenue de la comptabilité en fidéicomis des notaires.

Selon la Chambre des notaires du Québec, ce règlement aura des impacts positifs à l'égard des citoyens en leur assurant une meilleure indemnisation et un règle-

ment plus rapide des réclamations aux termes de l'application du règlement. Quant aux entreprises, en particulier les petites et les moyennes entreprises, les dispositions du règlement portant sur l'indemnisation pourront avoir des impacts financiers selon le nombre de réclamations déposées annuellement au fonds. Enfin, les dispositions du règlement portant sur la tenue de la comptabilité en fidéicomis des notaires imposeront à ces derniers certaines contraintes administratives. Cependant en retour, ces dispositions auront pour effet d'accroître la protection du public.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Michel Poulin, secrétaire de la Chambre des notaires du Québec, 630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1700, Montréal (Québec), H3B 1T6: numéro de téléphone: (514) 879-2908; numéro de télécopieur: (514) 879-1923.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

1. Le Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires (R.R.Q., 1981 c. N-2, r. 5) modifié par le règlement approuvé par le décret 1754-92 du 2 décembre 1992 et remplacé par le règlement approuvé par le décret 823-95 du 14 juin 1995 est de nouveau modifié par l'addition, après l'article 8, de l'article suivant:

« **8.1** Tout notaire doit obtenir une autorisation du secrétaire de l'ordre préalablement à l'ouverture d'un compte général en fidéicomis. ».

2. Ce règlement est également modifié par le remplacement du point, au paragraphe 4^o de l'article 9, par un point virgule.

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o de l'article 9, du suivant:

«5^o une autorisation irrévocable donnant le droit au comité administratif ou au président de l'ordre, sur recommandation du syndic, d'un syndic adjoint ou du comité d'inspection professionnelle de la Chambre, d'exiger qu'il obtienne, à ses frais, la cosignature d'un autre notaire désigné par le comité pour tirer des chèques et autres ordres de paiement sur le compte.».

4. Ce règlement est également modifié par le remplacement du point, au paragraphe 5^o de l'article 14, par un point virgule.

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5^o de l'article 14, du suivant:

«6^o une autorisation irrévocable donnant le droit au comité administratif ou au président de l'ordre, sur recommandation du syndic, d'un syndic adjoint ou du comité d'inspection professionnelle de la Chambre, d'exiger qu'il obtienne, à ses frais, la cosignature d'un autre notaire désigné par le comité pour tirer des chèques et autres ordres de paiement sur le compte.».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, des sections VIII.1. à VIII.4.:

«SECTION VIII.1 ÉTABLISSEMENT DU FONDS

37.1 Le Bureau de l'ordre établit un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent ou autres valeurs utilisées par un notaire à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession.

37.2 Le fonds est constitué:

1^o des sommes d'argent déjà affectées à cette fin;

2^o des sommes d'argent que le Bureau y affecte au besoin;

3^o des cotisations fixées à cette fin;

4^o des sommes d'argent récupérées d'un notaire fautive en vertu d'une subrogation ou de l'article 159 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

5^o des intérêts produits par les sommes d'argent constituant le fonds;

6^o des sommes d'argent qui peuvent être versées par une compagnie d'assurance en vertu d'une police d'as-

surance collective souscrite par la Chambre des notaires du Québec pour l'ensemble de ses membres.

SECTION VIII.2 GESTION DU FONDS

§1. *Comité administratif*

37.3 Le comité administratif de l'ordre gère le fonds. Il est autorisé notamment à conclure tout contrat d'assurance ou de réassurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.

37.4 La comptabilité tenue par le comité administratif pour le fonds est distincte de celle de la Chambre.

37.5 Les sommes d'argent constituant le fonds sont placées par le comité administratif de la façon suivante:

1^o la partie des sommes que le comité administratif prévoit utiliser à court terme est déposée dans une institution régie soit par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), soit par Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (1991, c. 45), soit par la Loi sur les banques (1991, c. 46), ou soit par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1);

2^o l'autre partie est placée conformément à l'article 1339 du Code civil du Québec (1991, c. 64).

§2. *Comité du fonds d'indemnisation*

37.6 Un comité du fonds d'indemnisation, ci-après appelé «le comité», est formé d'au moins 5 membres nommés par le Bureau parmi les notaires inscrits au tableau de l'ordre depuis au moins 10 ans et les administrateurs nommés par l'Office des professions siégeant au Bureau de l'ordre. Le comité siège à 5 membres ou plus dont au moins un est choisi parmi les administrateurs nommés par l'Office. Le quorum du comité est de la majorité absolue des membres de celui-ci.

Si le nombre de membres du comité le permet, celui-ci peut siéger en divisions composées de 5 membres dont le président ou un autre membre du comité désigné par les membres de la division comme président de division et un membre choisi parmi les administrateurs nommés par l'Office des professions. Le quorum du comité siégeant en divisions est de 3 membres.

37.7 Le président du comité est désigné par ses membres.

37.8 Le Bureau nomme le secrétaire du comité et un ou plusieurs secrétaires adjoints, au besoin, lesquels exercent les mêmes fonctions que le secrétaire.

Le secrétaire et, le cas échéant, les secrétaires adjoints du comité peuvent prendre connaissance d'un dossier tenu par un notaire, requérir la remise de tout document et prendre copie d'un tel dossier ou document, dans l'exercice de leurs fonctions. Le notaire doit sur demande, permettre l'examen d'un tel dossier ou document et il ne peut invoquer son obligation de respecter le secret professionnel pour refuser de le faire. Il en est de même de toute personne en possession d'un tel dossier ou document.

37.9 Le secrétaire du comité et, le cas échéant, les secrétaires adjoints du comité ainsi que chacun de ses membres ont l'obligation de prêter le serment ou de faire l'affirmation de discrétion selon la formule établie par le Bureau. Il en est de même de toute personne qui participe aux travaux du comité.

37.10 Les membres du comité demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés par le Bureau.

37.11 Le comité est chargé d'étudier chacune des réclamations déposées au fonds et, dans les seuls cas où le montant d'une réclamation excède la somme de 5 000,00 \$, de faire rapport à leur sujet au comité administratif.

Les membres du comité peuvent prendre connaissance d'un dossier tenu par un notaire, requérir la remise de tout document et prendre copie d'un tel dossier ou document, dans l'exercice de leurs fonctions. Le notaire doit sur demande, permettre l'examen d'un tel dossier ou document et il ne peut invoquer son obligation de respecter le secret professionnel pour refuser de le faire. Il en est de même de toute personne en possession d'un tel dossier ou document.

Le comité peut désigner une personne pour tenir une enquête et lui faire rapport au sujet d'une réclamation.

SECTION VIII.3 **RÉCLAMATION AU FONDS**

37.12 Une réclamation au fonds doit:

- 1° être faite par écrit;
- 2° exposer les faits à l'appui;
- 3° indiquer le montant réclamé;
- 4° indiquer tous les détails et être accompagnée de tous les documents relatifs à celle-ci;
- 5° être déposée auprès du secrétaire du comité.

37.13 Le secrétaire du comité informe les membres d'une telle réclamation à la première réunion suivant son dépôt.

37.14 Une réclamation au fonds peut être déposée qu'il y ait ou non, à l'égard du notaire en cause, une décision du comité de discipline, du Tribunal des professions ou de tout autre tribunal compétent.

37.15 Pour être recevable, une réclamation au fonds doit obligatoirement être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes d'argent ou des autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été remises au notaire dans l'exercice de sa profession.

Sous réserve de l'article 37.16, une réclamation qui n'est pas déposée à l'intérieur de ce délai est irrecevable.

37.16 Pour toute réclamation au fonds dont le montant n'excède pas la somme de 5 000,00 \$, le comité peut proroger le délai prévu à l'article 37.15 si le réclamant démontre que, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

Pour toute réclamation au fonds dont le montant excède la somme de 5 000,00 \$, le comité administratif peut, sur recommandation du comité, proroger le délai prévu à l'article 37.15 si le réclamant démontre que, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

37.17 Une demande d'enquête au syndic par toute personne, relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au fonds, constitue une réclamation au sens de l'article 37.12 pour autant qu'elle ait été produite dans le délai prévu à l'article 37.15.

37.18 À la demande du comité, le notaire en cause doit:

- 1° fournir tous les détails et les documents relatifs à la réclamation;
- 2° produire toute preuve jugée pertinente par le comité.

37.19 Lorsque au moment du dépôt d'une réclamation au fonds, le notaire en cause est toujours inscrit au tableau de l'ordre, le syndic ou un syndic adjoint doit, à la demande du comité administratif, porter contre ce notaire toute plainte qui paraît justifiée, dès que la décision d'indemnisation a été rendue par le comité du fonds ou le comité administratif, selon le cas.

SECTION VIII.4 INDEMNISATION

37.20 Le comité décide, à l'égard de toute réclamation au fonds dont le montant n'excède pas la somme de 5 000,00 \$, s'il y a lieu de faire droit en tout ou en partie à celle-ci et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est définitive.

37.21 Le comité administratif, sur recommandation du comité, décide, à l'égard de toute réclamation au fonds dont le montant excède la somme de 5 000,00 \$, s'il y a lieu de faire droit en tout ou en partie à celle-ci et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est définitive.

37.22 Le comité peut exercer les pouvoirs qui lui sont accordés en vertu des articles 37.20 et 37.21 notwithstanding que le réclamant n'ait pas fait une demande ou obtenu un jugement d'un tribunal en matière civile ou qu'il y ait ou non, à l'égard du notaire en cause, une décision du comité de discipline ou du Tribunal des professions.

37.23 L'indemnité maximale payable à même le fonds est établie à la somme de 100 000,00 \$ pour l'ensemble des réclamations déposées au fonds découlant de l'utilisation par un ou plusieurs notaires, à l'occasion d'un ou plusieurs contrats de service professionnel conclus avec une ou plusieurs personnes pour une même prestation, de sommes d'argent ou autres valeurs à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises en vue de l'exécution de ce ou ces contrats de service.

37.24 Le solde d'un compte général en fidéicommiss d'un notaire visé par le présent règlement, dont les fonds ont été bloqués ou disposés conformément au Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires ((1995) 127 G.O. II, 2806) est distribué, à l'expiration d'un délai de 60 jours de la publication d'un avis à cet

effet dans un journal circulant dans le lieu où le notaire a ou avait son domicile professionnel, entre les réclamants au fonds concernant ce notaire au prorata du montant de leurs réclamations acceptées jusqu'à concurrence pour chacun du montant de la réclamation, déduction faite de la somme payée en vertu de l'article 37.23. Le secrétaire du comité fait publier cet avis après qu'un délai d'un an se soit écoulé sans qu'aucune réclamation n'ait été déposée au fonds concernant ce notaire.

37.25 Avant de recevoir l'indemnité fixée par le comité ou le comité administratif, selon le cas, le réclamant doit signer une quittance en faveur de la Chambre avec subrogation dans tous ses droits relatifs à sa réclamation jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité contre le notaire fautif, ses ayants cause et toute personne, société ou personne morale qui est ou pourrait être tenue à ce paiement. ».

7. L'article 38 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la référence «(R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 5)», des mots «et le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 8) modifié par le règlement approuvé par le décret 645-86 du 14 mai 1986, toutefois ce dernier règlement continue de régir les réclamations déposées au fonds avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que les réclamations déposées au fonds après l'entrée en vigueur du règlement, lesquelles se rapportent à des faits antérieurs à cette entrée en vigueur et concernent un notaire à l'égard duquel une ou plusieurs autres réclamations ont déjà été déposées au fonds».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24898

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 13-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT la nomination de madame Christine Martel comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE madame Christine Martel, membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, administratrice d'État II, au salaire annuel de 93 936 \$, à compter du 17 janvier 1996;

QUE madame Christine Martel soit remboursée pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile ou de résidence;

QU'à compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 16 juillet 1996 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, madame Christine Martel reçoive une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Christine Martel.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24872

Gouvernement du Québec

Décret 14-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT l'accréditation de l'Association des juristes de l'État

ATTENDU QU'en vertu des articles 66 et 67 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement peut accorder une accréditation à une association pour représenter un groupe de professionnels membres de la fonction publique;

ATTENDU QUE cette accréditation n'est accordée que sur recommandation d'un comité conjoint constitué à cette fin par le gouvernement et formé pour moitié de représentants du groupe intéressé;

ATTENDU QUE l'Association des juristes de l'État a présenté le 3 septembre 1992 une demande d'accréditation pour représenter les avocats et les notaires du secteur de la fonction publique;

ATTENDU QUE le gouvernement a constitué, par le décret 553-94 du 20 avril 1994, un comité conjoint pour analyser la demande d'accréditation;

ATTENDU QU'une majorité des avocats et une majorité des notaires se sont exprimés en faveur de l'accréditation;

ATTENDU QUE le comité conjoint recommande, dans un rapport du 28 novembre 1995, l'accréditation de l'Association des juristes de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE l'Association des juristes de l'État soit accréditée pour représenter tous les avocats et tous les notaires de la fonction publique, classés dans le corps d'emploi 115 au sens de la classification en vigueur au 2 septembre 1992, salariés au sens du Code du travail, à l'exception des personnes exclues en vertu de l'article 1, paragraphe 1 du Code du travail, de celles exclues par les membres du comité adjoint et de celles qui pourraient être exclues conformément au quatrième paragraphe de l'article 66 de la Loi sur la fonction publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24873

Gouvernement du Québec

Décret 15-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT la délégation du Québec à la 4^e réunion ministérielle du Comité de l'Éducation de l'OCDE, qui doit avoir lieu à Paris, les 16 et 17 janvier 1996

ATTENDU QUE la 4^e réunion ministérielle du Comité de l'Éducation de l'OCDE doit avoir lieu à Paris, les 16 et 17 janvier 1996;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation du Québec a été invité à participer à cette réunion à titre de représentant du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada);

ATTENDU QU'il convient pour le ministre de l'Éducation du Québec d'accepter cette invitation afin de faire valoir, sur la scène internationale, le caractère distinct du Québec et sa compétence exclusive en matière d'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du vice-premier ministre et ministre des Affaires internationales et du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean Garon, ministre de l'Éducation, dirige la délégation québécoise à la 4^e réunion du Comité de l'Éducation de l'OCDE, qui doit avoir lieu à Paris, les 16 et 17 janvier 1996;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Éducation, monsieur Jean Garon, de:

Monsieur Pierre Brochu
Directeur de Cabinet
Ministère de l'Éducation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24874

Gouvernement du Québec

Décret 28-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT l'acceptation par le ministre de l'Environnement et de la Faune d'un transfert de titres de propriété par l'Association des pêcheurs sportifs de la Bonaventure Inc.

ATTENDU QUE par le décret 1381-83 du 22 juin 1983, le gouvernement a établi sur les terres du domaine public la Zone d'exploitation contrôlée de la rivière Bonaventure;

ATTENDU QUE depuis l'établissement de cette zone d'exploitation contrôlée, l'Association des pêcheurs sportifs de la Bonaventure Inc. en assume la gestion;

ATTENDU QUE pour les fins de la gestion de cette zone d'exploitation contrôlée, l'Association des pêcheurs sportifs de la Bonaventure Inc. a fait l'acquisition d'immeubles situés dans le rang 1 du canton de Hamilton et désignés de la façon suivante:

Lot 428-4

De figure triangulaire, bornée vers le nord-ouest par le lot 1364 (chemin public), vers le sud-est par le lot 428-5-1 et vers le sud-ouest par le lot 428-1-1; mesurant trente-quatre pieds et deux dixièmes (34,2 pi, soit 10,42 m) vers le nord-ouest, trente-trois pieds et cinq dixièmes (33,5 pi, soit 10,21 m) vers le sud-est et quatorze pieds et sept dixièmes (14,7 pi, soit 4,48 m) vers le sud-ouest; contenant en superficie deux cent quatre-vingt-neuf pieds carrés. Mesures anglaises.
(289 pi², soit 26,85 m²)

Lot 428-5-1

De figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par les lots 428-4 et 1364 (chemin public), vers le nord-est par le lot 432-1 (chemin), vers le sud-est par le lot 428-5-2 et vers le sud-ouest par le lot 428-2-4; mesurant trente-trois pieds et cinq dixièmes (33,5 pi, soit 10,21 m) et quatre-cent quatre-vingt-dix pieds (490,0 pi, soit 149,35 m) vers le nord-ouest, cent pieds (100,0 pi, soit 30,48 m) vers le nord-est, cinq cent quarante-cinq pieds et un dixième (545,1 pi, soit 166,15 m) vers le sud-est et quatre-vingt-cinq pieds et trois dixièmes (85,3 pi, soit 26,0 m) vers le sud-ouest; contenant en superficie cinquante-trois mille quatre cent soixante-cinq pieds carrés. Mesures anglaises.
(53 465 pi², soit 4 966,90 m²)

ATTENDU QU'aux termes du protocole d'entente concernant la gestion de la zone d'exploitation contrôlée intervenu en vertu de l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la propriété des immeubles acquis dans la zone d'exploitation contrôlée et en dehors de la zone d'exploitation contrôlée pour les fins de cette dernière, est dévolue au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à accepter le transfert d'un bien immeuble nécessaire à la conservation et à la gestion de la faune;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à accepter le transfert des titres de propriété des immeubles acquis par l'Association des pêcheurs sportifs de la Bonaventure Inc. pour les fins de la gestion de la zone d'exploitation contrôlée de la rivière Bonaventure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé, conformément à l'article 11 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, à accepter le transfert par l'Association des pêcheurs sportifs de la Bonaventure Inc. des titres des immeubles suivants:

Lot 428-4

De figure triangulaire, bornée vers le nord-ouest par le lot 1364 (chemin public), vers le sud-est par le lot 428-5-1 et vers le sud-ouest par le lot 428-1-1; mesurant trente-quatre pieds et deux dixièmes (34,2 pi, soit 10,42 m) vers le nord-ouest, trente-trois pieds et cinq dixièmes (33,5 pi, soit 10,21 m) vers le sud-est et quatorze pieds et sept dixièmes (14,7 pi, soit 4,48 m) vers le sud-ouest; contenant en superficie deux cent quatre-vingt-neuf pieds carrés. Mesures anglaises.
(289 pi², soit 26,85 m²)

Lot 428-5-1

De figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par les lots 428-4 et 1364 (chemin public, vers le nord-est par le lot 432-1 (chemin), vers le sud-est par le lot 428-5-2 et vers le sud-ouest par le lot 428-2-4; mesurant trente-trois pieds et cinq dixièmes (33,5 pi, soit 10,21 m) et quatre-cent quatre-vingt-dix pieds (490,0 pi, soit 149,35 m) vers le nord-ouest, cent pieds (100,0 pi, soit 30,48 m) vers le nord-est, cinq cent quarante-cinq pieds et un dixième (545,1 pi, soit 166,15 m) vers le

sud-est et quatre-vingt-cinq pieds et trois dixièmes (85,3 pi, soit 26,0 m) vers le sud-ouest; contenant en superficie cinquante-trois mille quatre cent soixante-cinq pieds carrés. Mesures anglaises.
(53 465 pi², soit 4 966,90 m²)

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à signer ou exécuter toute convention requise à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24871

Gouvernement du Québec

Décret 29-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT l'aliénation d'un lot en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situé à Gaspé, circonscription foncière de Gaspé

ATTENDU QUE le lot en eau profonde situé à l'endroit où la cession par vente au Club nautique Jacques-Cartier de Gaspé inc. est envisagée relève de la gestion du ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (1994, c. 17);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut consentir des droits sur le domaine hydrique public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit autorisée l'aliénation, pour la somme nominale de un dollar, en faveur du Club nautique Jacques-Cartier de Gaspé inc. du lot en eau profonde ci-après décrit:

Ce lot est connu est désigné comme étant le bloc 813 du golfe Saint-Laurent (bloc 1 du cadastre révisé du canton de York) circonscription foncière de Gaspé, contenant une superficie de quatre mille quatre cent quatre vingt-douze mètres carrés et sept dixièmes (4 492,7 m²) tel que montré sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Pierre Bernier, en date du 17 mai 1991 et portant le numéro 1261 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du 19 juillet 1991;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à signer tout document requis pour donner effet à cette transaction.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24875

Gouvernement du Québec

Décret 31-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT une contribution financière non remboursable de 1 128 000 \$ du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à la Ville de Senneterre

ATTENDU QUE le 9 juin 1988, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement économique des régions du Québec approuvée par le décret n^o 844-88 du 1^{er} juin 1988;

ATTENDU QUE le 26 septembre 1990, le Conseil des ministres approuvait dans le cadre de cette entente le Programme de soutien aux infrastructures d'accueil des entreprises dans les régions de ressources;

ATTENDU QUE le 12 février 1991, le Conseil du trésor approuvait les normes de ce programme;

ATTENDU QUE l'entreprise Senco a implanté une scierie de bois feuillus dans la Ville de Senneterre;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique pour le Québec et en particulier pour la Ville de Senneterre, notamment par l'investissement de 5 700 000 \$ et la création de 90 emplois;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet requiert la mise en place d'infrastructures municipales dans la zone industrielle de la Ville de Senneterre;

ATTENDU QUE la Ville de Senneterre a demandé une aide financière gouvernementale pour la mise en place de ces infrastructures;

ATTENDU QUE suite à l'assemblée du Sous-comité de gestion des régions de ressources tenue les 27 et 29 avril 1994, le Bureau fédéral de développement régional (Québec) dut refuser, contraint par la réduction de l'enveloppe fédérale allouée au Programme, de participer au financement du projet d'infrastructures à Senneterre;

ATTENDU QUE le 8 novembre 1994, le Conseil du trésor autorisait le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à financer seul un certain nombre de projets d'infrastructures, jusqu'à épuisement de l'enveloppe québécoise de ce programme, sous réserve de disponibilités budgétaires appropriées;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a obtenu les disponibilités budgétaires appropriées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7 de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE soit autorisée une contribution financière non remboursable de 1 128 000 \$ à la Ville de Senneterre pour la réalisation des travaux d'infrastructures nécessités par l'implantation de la scierie Senco, conformément aux termes et conditions stipulés par le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour les projets d'infrastructures municipales inscrits au Programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24876

Gouvernement du Québec

Décret 32-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT un prêt participatif d'un montant maximal de 3 500 000 \$ en faveur de La Compagnie Nalpac par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société a pour objet de favoriser le développement économique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, pour la réalisation de son objet, la Société accorde l'aide financière à une entreprise dans le cadre d'un programme d'aide financière;

ATTENDU QUE La Compagnie Nalpac, fabricant de textiles, projette l'augmentation de sa capacité de production;

ATTENDU QUE l'entreprise a formulé une demande d'aide financière dans le cadre du Programme favorisant l'investissement adopté par le décret 682-92 du 6 mai 1992;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 14 novembre 1995, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à La Compagnie Nalpac un prêt participatif d'un montant maximal de 3 500 000 \$ selon les termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE le Règlement sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec adopté par le décret 681-92 du 6 mai 1992 stipule que l'aide financière est accordée par décision du gouvernement lorsque le montant est supérieur à 2 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec accorde à La Compagnie Nalpac un prêt participatif d'un montant maximal de 3 500 000 \$, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner supérieurs à 2 500 000 \$ relatifs à cette aide financière soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24877

Gouvernement du Québec

Décret 33-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT monsieur Pierre Coulombe, président et directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE monsieur Pierre Coulombe a été nommé président et directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec par le décret 247-91 du 27 février 1991, modifié par le décret 594-92 du 15 avril 1992,

pour un mandat venant à expiration le 2 juin 1996, qu'il quitte ses fonctions le 16 février 1996 et qu'il y a lieu de déterminer les modalités de son départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QU'à la suite du départ le 16 février 1996 de monsieur Pierre Coulombe comme président et directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec, ce centre lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à sept mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet le 16 février 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24878

Gouvernement du Québec

Décret 34-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions (1995, c. 50) est entrée en vigueur le jour de sa sanction, le 7 décembre 1995;

ATTENDU QUE cette loi introduit au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) des dispositions visant à faire assumer par les membres des ordres professionnels le paiement des dépenses engagées par l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.3 édicté par l'article 1 de cette loi, les prévisions budgétaires de l'Office des professions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires au ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 1995-1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec au montant de 3 882 800,00 \$ pour l'exercice financier 1995-1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24879

Gouvernement du Québec

Décret 37-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT le renouvellement de mandat du docteur Albert Laliberté comme assesseur de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa du même article de cette loi, au moins dix assesseurs doivent être médecins;

ATTENDU QUE le docteur Albert Laliberté a été nommé de nouveau assesseur de la Commission des affaires sociales par le décret 170-91 du 13 février 1991, que son mandat viendra à expiration le 8 juillet 1996 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le docteur Albert Laliberté soit nommé de nouveau assesseur auprès de la division des services de santé et des services sociaux, de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile et de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 9 juillet 1996, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Albert Laliberté comme assesseur de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Albert Laliberté, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseur de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Laliberté est assigné à la division des services de santé et des services sociaux, à la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, à la division de l'assurance automobile et à la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Laliberté remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 juillet 1996 pour se terminer le 8 juillet 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Laliberté comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Laliberté reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 939 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1995.

3.2 Assurances

Monsieur Laliberté participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Laliberté continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Laliberté sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Laliberté a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Laliberté peut démissionner de son poste d'assesseur de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Laliberté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Laliberté demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Laliberté se termine le 8 juillet 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseur de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat d'assesseur de la Commission, monsieur Laliberté recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Laliberté comme assesseur de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ALBERT LALIBERTÉ

PIERRE BERNIER,
secrétaire général associé

24880

Gouvernement du Québec

Décret 38-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT le renouvellement de mandat de M^e Anne-Marie Bilodeau comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) stipule que la Régie des alcools, des courses et des jeux est

composée de treize régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Anne-Marie Bilodeau, régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, nommée par le décret 340-91 du 13 mars 1991, modifié par les décrets 367-93 du 24 mars 1993 et 1121-93 du 11 août 1993, viendra à expiration le 14 avril 1996 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Anne-Marie Bilodeau soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, pour un mandat de cinq ans à compter du 15 avril 1996, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Anne-Marie Bilodeau comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Anne-Marie Bilodeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Bilodeau remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, M^e Bilodeau, cadre supérieure classe III au ministère de la Sécurité publique, est placée en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 avril 1996 pour se terminer le 14 avril 2001, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Bilodeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Bilodeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 83 744 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1995.

3.2 Assurances

M^e Bilodeau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Bilodeau continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Bilodeau sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Bilodeau a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre supérieure classe III de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Bilodeau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Bilodeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À l'expiration de son mandat et à la demande du président, M^e Bilodeau peut continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'elle a déjà commencé à entendre et sur lesquelles elle n'a pas encore statué.

6. RETOUR

M^e Bilodeau peut demander que ses fonctions de régisseuse de la Régie prennent fin avant l'échéance du 14 avril 2001, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'elle avait comme régisseuse de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de régisseuse de la Régie est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bilodeau se termine le 14 avril 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Bilodeau à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e ANNE-MARIE BILODEAU

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

24881

Gouvernement du Québec

Décret 39-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT la désignation d'un corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), le Commissaire peut assumer la tenue de l'enquête ou la confier soit au corps de police dont est membre le policier qui fait l'objet de la plainte, soit à un autre corps de police;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de cette loi, le directeur d'un corps de police désigné par décret du gouvernement doit constituer une unité administrative de ce corps de police chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire en vertu de l'article 67;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'application de l'article 68 de cette loi, que le corps de police de Kahnawake soit désigné par décret du gouvernement afin que le directeur constitue une unité administrative chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le corps de police de Kahnawake soit désigné afin que le directeur constitue une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Com-

missaire en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24882

Gouvernement du Québec

Décret 40-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT monsieur Bruno M. Fragasso, président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE monsieur Bruno M. Fragasso a été nommé de nouveau président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal par le décret 1442-93 du 13 octobre 1993, pour un mandat venant à expiration le 22 janvier 1999, qu'il quitte ses fonctions le 31 janvier 1996 et qu'il y a lieu de déterminer les modalités de son départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée au Tourisme:

QU'à la suite du départ le 31 janvier 1996 de monsieur Bruno M. Fragasso comme président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal, cette société lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à huit mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} février 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24883

Gouvernement du Québec

Décret 41-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de profession-

nels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement n^o 54, l'entente particulière, les amendements aux ententes particulières et la lettre d'entente n^o 58 annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans l'amendement n^o 54, l'entente particulière, les amendements aux ententes particulières et la lettre d'entente n^o 58 annexés à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24884

Gouvernement du Québec

Décret 42-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT le Centre de réadaptation Constance-Lethbridge

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre de réadaptation Constance-Lethbridge;

ATTENDU QUE par le décret 1009-95 du 19 juillet 1995, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 19 octobre 1995;

ATTENDU QUE par le décret 1339-95 du 4 octobre 1995, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 90 jours et de lui soumettre un rapport provisoire dans ce délai, soit jusqu'au 17 janvier 1996;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 497 de ladite loi, le gouvernement peut, si le rapport provisoire fait par le ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 490 de la loi, ordonner au ministre de continuer son administration;

ATTENDU QUE le rapport provisoire du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger pour une période additionnelle de 10 mois l'administration provisoire pour compléter entre autres la réorganisation des services et des politiques administratives de l'établissement, soit jusqu'au 17 novembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre de réadaptation Constance-Lethbridge, déjà assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuive, à compter de l'expiration du délai imparti aux termes du décret 1339-95 du 4 octobre 1995, pour une période additionnelle de 10 mois, soit jusqu'au 17 novembre 1996, et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24885

Gouvernement du Québec

Décret 43-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT le Pavillon du Parc Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Pavillon du Parc Inc.;

ATTENDU QUE par les décrets 332-95 du 15 mars 1995 et 828-95 du 14 juin 1995, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 24 septembre 1995;

ATTENDU QUE par le décret 1282-95 du 20 septembre 1995, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 4 mois et de lui soumettre un rapport provisoire dans ce délai, soit jusqu'au 24 janvier 1996;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 498 de ladite loi, le gouvernement peut, si le rapport définitif fait par le ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 490 de la loi, ordonner au ministre de continuer son administration;

ATTENDU QUE le rapport définitif du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, constate que la situation n'a pu être définitivement corrigée et conclut à la nécessité de prolonger l'administration provisoire pour permettre de compléter la réorganisation des services et l'adoption de mesures d'équilibre budgétaire, soit jusqu'au 31 mars 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Pavillon du Parc Inc., déjà assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuivre, à compter de l'expiration du délai imparti aux termes du décret 1282-95 du 20 septembre 1995, soit jusqu'au 31 mars 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24886

Gouvernement du Québec

Décret 44-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Lazure comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées du Québec (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le président de l'Office des personnes handicapées du Québec est nommé pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe les indemnités et allocations auxquelles les membres de l'Office des personnes handicapées du Québec ont droit, ainsi que le traitement du président;

ATTENDU QUE le poste de président de l'Office des personnes handicapées du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Denis Lazure soit nommé membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 5 février 1996, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Denis Lazure comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Lazure, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec, ci-après appelé l'Office.

À titre de président, monsieur Lazure est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lazure exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Lazure remplit ses fonctions au siège social de l'Office à Drummondville.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 février 1996 pour se terminer le 4 février 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lazure comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lazure reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 67 379 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1996.

3.2 Assurances

Monsieur Lazure participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lazure choisit de ne pas participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Lazure reçoit une somme équivalente, soit 6 % de son salaire annuel de base, et ce, jusqu'au 31 décembre 1996. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Office remboursera à monsieur Lazure, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lazure sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lazure a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Comme sa prédécesseure, à compter de la date de son engagement, monsieur Lazure reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lazure peut démissionner de son poste de membre et président de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lazure consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lazure les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lazure demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

DENIS LAZURE

PIERRE BERNIER,
secrétaire général associé

Erratum

Règlements et autres actes

Assemblée nationale — Règles de fonctionnement

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, 128^e année, numéro 2, 10 janvier 1996, page 61.

Le texte qui suit remplace le texte publié à la page 61.

Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale (adoptées le 22 mars 1984)

CHAPITRE III CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

32. Définition — Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

33. Dépôt auprès du directeur de la législation — Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions.
(Voir a. 264 et 265, R.A.N.)

34. Documents requis — Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation.

(Voir a. 265, R.A.N.)

35. Délai d'adoption — Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation entre le deuxième mardi de mars et le 23 juin ou entre le deuxième mardi de septembre et le 21 décembre ne peut être adopté pendant la même période.
(Voir a. 265, R.A.N.)

36. Avis dans la *Gazette officielle du Québec* — La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation.
(Voir a. 265, R.A.N.)

37. Avis dans un journal — L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation.
(Voir a. 265, R.A.N.)

38. Rapport du directeur de la législation — Le directeur de la législation transmet au président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi.
(Voir a. 265, R.A.N.)

39. Registre — Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.
(Voir a. 265, R.A.N.)

40. Convocation des intéressés — Le directeur du secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission.
(Voir a. 267, R.A.N.)

41. Publication annuelle des règles — En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du règlement de l'Assemblée nationale.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE
(ADOPTÉ LE 13 MARS 1984)

TITRE III

CHAPITRE IV

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

264. Préavis de présentation — Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au président avant la séance où la présentation doit avoir lieu.
(Voir a. 33, R.F.)

265. Rapport du directeur de la législation — Avant cette présentation, le président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation.
(Voir a. 33 à 39, R.F.)

266. Préambule — Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission — Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat.
(Voir a. 40, R.F.)

268. Adoption du principe et du projet de loi — La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

269. Temps de parole — Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

270. Procédure — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

24888

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Admissibilité et inscription (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	1193	M
Aliénation d'un lot en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situé à Gaspé, circonscription foncière de Gaspé	1203	N
Assemblée nationale — Règles de fonctionnement	1215	Erratum
Association des juristes de l'État — Accréditation	1201	N
Association des pêcheurs sportifs de la Bonaventure Inc. — Acceptation par le ministre de l'Environnement et de la Faune d'un transfert de titres de propriété	1202	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Admissibilité et inscription (L.R.Q., c. A-29)	1193	M
Augmentation du capital des petites et moyennes entreprises, Loi favorisant l'..., modifiée (1995, P.L. 108)	783	
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée (1995, P.L. 108)	783	
Bilodeau, Anne-Marie — Renouvellement de mandat comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux	1207	N
Carrières et sablières (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	1195	Projet
Centre de réadaptation Constance-Lethbridge	1210	N
Code de procédure civile — Indemnités payables aux témoins (L.R.Q., c. C-25)	1172	M
Code de procédure pénale — Indemnités payables aux témoins (L.R.Q., c. C-25.1)	1172	M
Code des professions — Ergothérapeutes — Conditions et modalités de délivrance des permis (L.R.Q., c. C-26)	1173	N
Code des professions — Ingénieurs — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (L.R.Q., c. C-26)	1174	M
Code des professions — Notaires — Comptabilité en fidéicommis (L.R.Q., c. C-26)	1196	Projet
Comité de l'Éducation de l'OCDE, qui doit avoir lieu à Paris, les 16 et 17 janvier 1996 — Délégation du Québec à la 4 ^e réunion ministérielle	1202	N
Compagnie Nalpac (La) — Prêt participatif en faveur de la compagnie par la Société de développement industriel du Québec	1204	N
Coulombe, Pierre — Président et directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec	1205	N

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Services automobiles — Québec — Prélèvement	1170	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le..., modifiée	783	
(1995, P.L. 108)		
Développement industriel au moyen d'avantages fiscaux, Loi favorisant le..., modifiée	783	
(1995, P.L. 108)		
Droits sur les transferts de terrains, Loi concernant les..., modifiée	783	
(1995, P.L. 108)		
Entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance- hospitalisation — Approbation de certaines modifications	1210	N
Ergothérapeutes — Conditions et modalités de délivrance des permis	1173	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée	783	
(1995, P.L. 108)		
Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre — Métiers d'électricien, de tuyauteurs, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques — Secteurs autres que celui de la construction	1169	M
(Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, L.R.Q., c. F-5)		
Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la... — Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre — Métiers d'électricien, de tuyauteurs, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques — Secteurs autres que celui de la construction	1169	M
(L.R.Q., c. F-5)		
Fragasso, Bruno M. — Président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal	1210	N
Impôt sur le tabac et la Loi sur la taxe de vente du Québec, Loi modifiant la Loi concernant l'..., modifiée	783	
(1995, P.L. 108)		
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'..., modifiée	783	
(1995, P.L. 108)		
Impôts et diverses dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau la Loi sur les..., modifiée	783	
(1995, P.L. 108)		
Impôts et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau la Loi sur les..., modifiée	783	
(1995, P.L. 108)		
Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée	783	
(1995, P.L. 108)		
Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée	783	
(1995, P.L. 108)		

Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... ..	783	
(1995, P.L. 108)		
Impôts, Loi concernant l'application de la Loi sur les..., modifiée	783	
(1995, P.L. 108)		
Impôts, Loi sur les... — Règlement	1176	M
(L.R.Q., c. I-3)		
Impôts, Loi sur les..., modifiée	783	
(1995, P.L. 108)		
Indemnités des jurés	1171	M
(Loi sur les jurés, L.R.Q., c. J-2)		
Indemnités payables aux témoins	1172	M
(Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)		
Indemnités payables aux témoins	1172	M
(Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)		
Indemnités payables aux témoins	1172	M
(Loi sur le paiement de certains témoins de la couronne, L.R.Q., c. P-2.1)		
Ingénieurs — Autres conditions et modalités de délivrance des permis	1174	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Jurés, Loi sur les... — Indemnités des jurés	1171	M
(L.R.Q., c. J-2)		
Kahnawake — Désignation du corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière	1209	N
Laliberté, Albert —Renouvellement de mandat comme assesseur de la Commission des affaires sociales	1206	N
Lazure, Denis — Nomination comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec	1211	N
Licences, Loi sur les..., modifiée	783	
(1995, P.L. 108)		
Martel, Christine — Nomination comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation	1201	N
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée	783	
(1995, P.L. 108)		
Municipalité de Saint-David-de-Falardeau, Loi concernant la... ..	1165	
(1995, P.L. 255)		
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée	783	
(1995, P.L. 108)		
Notaires — Comptabilité en fidéicommis	1196	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Office des professions du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1995-1996	1205	N

Paiement de certains témoins de la couronne, Loi sur le... — Indemnités payables aux témoins (L.R.Q., c. P-2.1)	1172	M
Pavillon du Parc Inc.	1211	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Carrières et sablières (L.R.Q., c. Q-2)	1195	Projet
Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée (1995, P.L. 108)	783	
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée (1995, P.L. 108)	783	
Remboursement d'impôts fonciers, Loi sur le..., modifiée (1995, P.L. 108)	783	
Sécurité du revenu, Loi sur la..., modifiée (1995, P.L. 108)	783	
Senneterre, Ville de... — Contribution financière non remboursable du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à la ville	1204	N
Services automobiles — Québec — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1170	M
Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, Loi sur les..., modifiée ... (1995, P.L. 108)	783	
Stimulants fiscaux au développement industriel, Loi sur les..., modifiée (1995, P.L. 108)	783	
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée (1995, P.L. 108)	783	
Taxe sur les carburants, Loi concernant la..., modifiée (1995, P.L. 108)	783	